Les Administrateurs de la Société dont les noms apparaissent dans le registre des administrateurs et à la rubrique intitulée « Gestion de la Société » acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait tout ce qui était raisonnablement possible pour s'en assurer) les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée.

iShares VII Public Limited Company

Prospectus

En date du 2 juin 2026

(Société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre ses compartiments, de droit irlandais constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et enregistrée sous le numéro 469617, agréée par la Banque centrale conformément aux European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations, 2011, telles qu'amendées).

iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B
iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF
iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc)
iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc)
iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF
iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc)
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF
iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc)
iShares Core MSCI EMU UCITS ETF
iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF
iShares Core S&P 500 UCITS ETF
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF
iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF
iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc)
iShares MSCI Canada UCITS ETF
iShares MSCI EM Asia UCITS ETF
iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc)
iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF
iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF
iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc)
iShares MSCI Japan UCITS ETF
iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc)
iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF
iShares MSCI Russia ADR/GDR UCITS ETF*
iShares MSCI UK IMI Leaders UCITS ETF**
iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF
iShares MSCI UK UCITS ETF
iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF
iShares MSCI USA UCITS ETF
iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF
iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF
iShares NASDAQ 100 UCITS ETF
iShares Nikkei 225 UCITS ETF
iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF
iShares Russell 1000 Value UCITS ETF
iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF
iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF
iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF

* Ce Compartiment a été fermé aux nouveaux investissements le 2 mars 2022 et est en cours de liquidation.
** Ce Compartiment a été fermé aux nouveaux investissements le 19 août 2025 et est en cours de liquidation.

La distribution du présent document n'est pas autorisée sauf si ce dernier est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel et des états financiers révisés et, s'ils ont été publiés a posteriori, du dernier rapport semestriel et des états financiers non audités. Ces rapports feront partie intégrante du présent Prospectus.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Ce document contient des informations importantes et doit être lu attentivement avant d'investir. Si vous avez des questions concernant le contenu de ce Prospectus, veuillez vous adresser à votre courtier, intermédiaire, responsable de banque, conseiller juridique, comptable ou à tout autre conseiller financier indépendant.

La valeur des Actions et tous les revenus qui en sont recueillis peuvent tout aussi bien baisser qu'augmenter et par conséquent l'investisseur risque de ne pas récupérer la totalité du montant investi.

Un investissement dans les Compartiments de la Société ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Veuillez vous référer à la section « Facteurs de risque » pour plus d'informations. La Valeur de l'actif net de chacun des Compartiments iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF, iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF, iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc), iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF et iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF telle que déterminée à la date du présent Prospectus est susceptible d'être très volatile de par la nature des politiques d'investissement de ces Compartiments et notamment leurs profils de risque/rendement indiqués dans le DICI ou DIC concerné.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans ce Prospectus sont définis aux pages 8 à 15.

La distribution de ce Prospectus ainsi que l'offre et l'achat d'Actions de la Société peuvent être soumis à des restrictions dans certains pays. Les personnes recevant un exemplaire de ce Prospectus ou du Formulaire d'ouverture de compte et du Formulaire de négociation joints ne peuvent, quel que soit le pays concerné, considérer ce Prospectus ou ce Formulaire d'ouverture de compte et ce Formulaire de négociation comme étant une invitation à acheter ou à souscrire des Actions et ne peuvent en aucun cas utiliser ce Formulaire d'ouverture de compte et ce Formulaire de négociation, à moins que dans le pays concerné une telle invitation puisse de par la loi leur être faite et que de tels Formulaires d'ouverture de compte et de négociation puissent être légalement utilisés. Par conséquent, ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quelque personne dans tout pays où une telle offre ou sollicitation ne serait pas légale, ou dans lequel la personne proposant une telle offre ou sollicitation ne serait pas qualifiée pour le faire, ou à une personne à laquelle il serait illicite d'adresser une telle offre ou sollicitation. Il relève de la responsabilité de toute personne détenant ce Prospectus et de toute personne souhaitant demander des Actions conformément à ce Prospectus de s'informer et de respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur dans le pays concerné. Les investisseurs demandant de souscrire des Actions ont intérêt à s'informer quant aux exigences légales que cela implique de demander de souscrire, de détenir ou de vendre ces Actions ainsi qu'en ce qui concerne les règlements applicables en matière de contrôle des changes et d'imposition en vigueur dans leur pays de citoyenneté, de résidence, d'établissement ou de domicile, y compris les autorisations officielles requises par l'État ou autres et le respect de toutes autres formalités.

En général, les Actions de chaque Compartiment seront principalement cotées et admises à la négociation à la Bourse suisse (SIX) ou sur le marché principal de la Bourse de Londres (mais elles pourront être principalement cotées auprès d'une autre bourse). Il est aussi prévu que les Actions de chaque Compartiment soient cotées ou admises à la négociation auprès d'un certain nombre d'autres bourses (notamment les bourses suivantes : Xetra, SIX Swiss Exchange, NYSE Euronext Amsterdam, Borsa Italiana, Bolsa Mexicana de Valores (Bourse du Mexique) et CBOE (Chicago Board Options Exchange)), mais aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par la Société que de telles cotations auront lieu ou seront maintenues. Dans le cas où de telles cotations ont lieu, la principale cotation des Actions des Compartiments s'effectuera normalement à la SIX ou sur le marché principal de la Bourse de Londres (bien qu'un certain nombre de Compartiments puissent être principalement cotés sur une autre bourse) et toutes les autres cotations seront secondaires par rapport à la principale cotation.

Pour de plus amples informations concernant où les Actions sont cotées ou admises à la négociation, veuillez consulter le site Internet officiel d'iShares (www.ishares.com).

Il est possible que, dans certains pays, des parties qui ne sont absolument pas liées à la Société (et à un Compartiment quelconque), au Gestionnaire ou au Gestionnaire d'investissements puissent, dans un but de placement, mettre les Actions d'un ou de plusieurs Compartiment(s) à la disposition des investisseurs de ces pays en recourant à des mécanismes de négociation hors bourse. Ni la Société, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements ne cautionnent ou promeuvent de telles activités et, ne sont en aucune façon liés à de telles parties ou activités et n'acceptent aucune responsabilité découlant de leurs opérations et négociations.

Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées sous le régime de la Loi de 1933 ni sous le régime des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Les Actions ne peuvent être ni offertes ni vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou pour le compte ou au profit d'une US Person (ressortissant des États-Unis). Toute offre renouvelée ou revente d'Actions aux États-Unis ou à des US Persons peut constituer une violation de la loi américaine.

Sauf dispense en la matière, les Actions ne peuvent être acquises ou détenues par un Plan ERISA ou acquises avec les actifs d'un Plan ERISA.

Les Actions ne peuvent en outre être acquises par une personne considérée comme étant une US Person en vertu de la Loi de 1940 et des règlements afférents ou une personne qui est considérée comme étant une US Person dans le cadre du CEA et des règlements qui s'y rapportent.

Les Actions ne sont pas et ne seront pas autorisées à être distribuées auprès du public au Canada étant donné qu'aucun prospectus de la Société n'a été déposé auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité réglementaire du Canada ou d'une province ou d'un territoire de ce pays. Ce document n'est pas et ne doit être en aucune circonstance interprété comme étant une publicité ou un moyen autre d'offrir des Actions au public au Canada. Aucun Résident canadien ne peut acheter ou accepter un transfert d'Actions à moins qu'il n'y soit autorisé par les lois canadiennes ou provinciales en vigueur.

Afin de se conformer aux restrictions visées ci-dessus, la Société ne saurait en conséquence accepter les placements de Détenteurs non habilités, excepté dans des circonstances exceptionnelles et uniquement avec l'accord préalable des Administrateurs ou du Gestionnaire. Au moment de l'acquisition d'Actions, le futur investisseur peut être appelé à établir qu'il est habilité à devenir Détenteur habilité et qu'il ne saurait acheter des Actions pour le compte d'un Détenteur non habilité. L'obtention du consentement préalable des Administrateurs pour un investissement ne confère pas à l'investisseur le droit d'acquérir des Actions au regard d'une demande de souscription subséquente ou future.

Les souscripteurs d'Actions devront déclarer s'ils sont des US Persons. Les investisseurs (qu'ils aient investis sur le Marché primaire ou le Marché secondaire) sont tenus d'aviser immédiatement l'Agent de transfert au cas où ils cesseraient d'être des Détenteurs habilités. Lorsque la Société a connaissance que des Actions sont détenues directement ou à titre bénéficiaire par un Détenteur non habilité, elle aura la possibilité de racheter ces Actions d'office et d'imposer une contribution à tout Détenteur non habilité aux fins de compenser les pertes encourues (ou susceptibles d'être encourues) par la Société au regard des Actions ainsi détenues.

La Réglementation SEBI fait obligation à tout Compartiment investissant physiquement dans des valeurs mobilières indiennes (« Compartiment exposé à l'Inde ») de se faire enregistrer en tant qu'IPE de Catégorie II. Pour ce faire, chaque Compartiment exposé à l'Inde est tenu de démontrer qu'il satisfait aux critères généraux suivants : (i) Le Compartiment doit compter au moins 20 investisseurs, tant directs que sous-jacents par le biais de véhicules de mise en commun. (ii) Aucun investisseur ne doit détenir plus de 49 % des Actions (en nombre comme en valeur) du Compartiment. Les investisseurs institutionnels qui détiennent plus de 49 % d'un Compartiment exposé à l'Inde doivent eux-mêmes respecter des critères généraux. Tout propriétaire effectif sous-jacent détenant plus de 25 % du Compartiment doit signifier son acceptation de l'enregistrement IPE et, à cette fin, communiquer ses coordonnées client au participant du dépositaire concerné, ainsi qu'à la Commission indienne des titres et des changes. Pour les raisons précitées, ***aucun investisseur dans un Compartiment exposé à l'Inde ne peut détenir plus de 49 % des Actions (en nombre comme en valeur) du Compartiment (à l'exception du Prête-nom du Dépositaire commun). Tout investisseur détenant plus de 25 % des Actions (en nombre comme en valeur) d'un Compartiment exposé à l'Inde accepte l'enregistrement IPE dudit Compartiment et la divulgation de ses coordonnées client à la Société, au dépositaire concerné et la SEBI par tout intermédiaire (courtier, dépositaire, prête-noms, Dépositaire central de titres local, Dépositaire central de titres international, etc.), ainsi que par la Société et ses prestataires.***

Les Actions de chaque Compartiment exposé à l'Inde n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu des lois indiennes et il n'est pas prévu qu'elles bénéficient des dispositions des lois indiennes qui ont été promulguées dans le but de protéger les actionnaires. Les Actions de chaque Compartiment exposé à l'Inde ne sont pas proposées en Inde et ne peuvent pas être directement ou indirectement vendues ou livrées en Inde, acquises, transférées ou détenues au profit d'une Indian Origin Restricted Entity ou à toute personne à des fins d'offre ou de revente directe ou indirecte à une Indian Origin Restricted Entity. La Société ne permettra pas que des Actions des Compartiments exposés à l'Inde ou des droits de propriété effective attachés à ces Actions soient sciemment vendus à des Indian Origin Restricted Entities.

L'investisseur potentiel dans un Compartiment exposé à l'Inde peut être appelé au moment de l'acquisition des Actions (ou par la suite) à déclarer ne pas être une Indian Origin Restricted Entity et/ou qu'il n'acquiert pas des Actions au nom ou pour le compte d'une Indian Origin Restricted Entity. Les actionnaires d'un Compartiment exposé à l'Inde sont tenus d'aviser immédiatement la Société et le Gestionnaire d'investissements dans l'éventualité où ils deviendraient des Indian Origin Restricted Entities ou détiendraient des Actions au profit d'Indian Origin Restricted Entities. La Société, le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissements peuvent obliger les Actionnaires à fournir des informations sur eux-mêmes et les propriétaires effectifs des Actions aux fins de déterminer si les Actionnaires ou les propriétaires effectifs sont ou non des Indian Origin Restricted Entities. En investissant dans un Compartiment exposé à l'Inde (que ce soit directement ou indirectement), les investisseurs acceptent la communication de telles informations ainsi que toute divulgation de telles informations à la Société, au Gestionnaire ou au Gestionnaire d'investissements.

S'il est porté à la connaissance de la Société que des Actions d'un Compartiment exposé à l'Inde sont détenues légalement ou à titre de propriétaire effectif, directement ou indirectement, par une personne enfreignant les restrictions ci-dessus, que ce soit seule ou conjointement avec une autre personne, la Société, dans la mesure où les actions peuvent être identifiées et rachetées, procédera au rachat forcé des Actions ainsi détenues. Si des Actions font l'objet d'un rachat forcé, l'investisseur recevra le produit du rachat diminué des frais encourus et des

sommes éventuellement requises pour dédommager ou indemniser la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements des préjudices subis ou susceptibles d'être subis par ceux-ci ou celle-ci en rapport avec la détention d'Actions par une Indian Origin Restricted Entity ou au profit de celle-ci.

Si l'Actionnaire ou le propriétaire effectif ne communique pas les informations requises et si, du fait de cette non-divulgation ou de cette divulgation inadéquate, les Administrateurs estiment que cet Actionnaire ou propriétaire effectif pose un problème du fait de son statut d'Indian Origin Restricted Entity, la Société procédera, dans la mesure où les Actions peuvent être identifiées et rachetées, au rachat forcé des Actions du Compartiment exposé à l'Inde en question détenues par cette personne ou au profit de cette personne.

Si des Actions font l'objet d'un rachat forcé, l'investisseur recevra le produit du rachat diminué des frais encourus et des sommes éventuellement requises pour dédommager ou indemniser la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements des préjudices subis ou susceptibles d'être subis par ceux-ci ou celle-ci en rapport avec la détention d'Actions par cette personne ou au profit de celle-ci.

Toute personne enfreignant l'une des restrictions ci-dessus indemnisera la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements des préjudices subis ou des recours exercés par l'un de ceux-ci ou celle-ci en rapport avec cette infraction.

Les Actions sont proposées uniquement sur la base des informations contenues dans le Prospectus actuel, dans le dernier rapport annuel et dans les états financiers révisés les plus récents et dans tout rapport semestriel et états financiers non audités suivants. Ces rapports feront partie intégrante du Prospectus.

Toute autre information ou déclaration donnée ou effectuée par n'importe quel négociant, vendeur ou autre personne doit être ignorée et ne doit donc pas être prise en considération.

Les déclarations faites dans le présent Prospectus sont fondées sur la connaissance qu'ont les Administrateurs des lois et usages actuellement en vigueur en Irlande, lesquels peuvent être modifiés à tout moment. Les chiffres figurant dans le présent Prospectus sont exacts à la date du Prospectus uniquement et peuvent faire l'objet de modifications.

Le présent Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Toute traduction devra contenir strictement les mêmes informations et aura la même signification que les documents originaux rédigés en langue anglaise. En cas de contradiction entre les documents originaux en langue anglaise et les mêmes documents traduits dans une autre langue, la version originale en langue anglaise fera foi, à moins que (et uniquement à cette condition) les exigences imposées par la loi en vigueur dans un pays où les Actions seraient négociées n'imposent que, dans une action intentée sur la base des informations figurant dans un Prospectus qui est publié dans une langue autre que l'anglais, la langue du Prospectus sur la base duquel l'action est intentée fasse foi. Les différends portant sur les termes utilisés dans le Prospectus, quelle que soit la langue de celui-ci, seront régis et interprétés conformément aux lois irlandaises. Par ailleurs, chaque investisseur accepte irrévocablement la compétence des tribunaux irlandais pour résoudre les litiges résultant de l'offre ou liés à l'offre d'Actions de la Société.

La Société peut demander que ses Actions soient enregistrées et distribuées dans des pays autres que l'Irlande. Lorsque ces enregistrements sont effectués, les réglementations locales peuvent nécessiter la nomination d'agents payeurs/correspondants centralisateurs et le maintien par ces agents des comptes par l'intermédiaire desquels les montants souscrits et rachetés pourront être réglés. Les investisseurs qui choisissent ou sont tenus par les réglementations locales de payer/recevoir les montants souscrits/rachetés par le biais d'un intermédiaire et non directement par le Dépositaire supportent un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire au regard (a) des montants souscrits avant leur transfert au Dépositaire et (b) des montants rachetés payables par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné. Les commissions et frais relatifs d'une part à l'enregistrement et à la distribution des Actions dans ces pays et, d'autre part, à la nomination de représentants, distributeurs et autres agents dans les pays concernés et à l'établissement et la publication des documents d'information locaux seront déterminés à des taux commerciaux normaux et pourront être supportés par la Société et/ou les Compartiments.

Ce Prospectus et le DICI ou DIC du Compartiment et/ou de la Catégorie d'Actions concernés doivent être lus intégralement avant toute demande d'Actions.

Même si elles ne font pas partie des objectifs et politiques d'investissement des Compartiments, les investisseurs sont priés de prendre note des dispositions relatives à la fiscalité allemande figurant à la section intitulée « Fiscalité allemande ».

AVIS AUX RÉSIDENTS DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE :
Le présent document ne peut pas être distribué dans le Royaume d'Arabie saoudite, à l'exception des personnes autorisées par la réglementation sur les fonds d'investissement émise par la Capital Market Authority. La Capital Market Authority ne fait aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité du présent document et décline expressément toute responsabilité en cas de perte résultant d'une partie du présent document ou encourue sur la base de celui-ci. Les souscripteurs potentiels des titres proposés dans les présentes doivent effectuer leurs propres vérifications préalables de l'exactitude des informations relatives aux titres proposés. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, veuillez consulter un conseiller financier agréé.

Distribution dans ou depuis l'Abu Dhabi Global Market (« ADGM »)

*Le présent Prospectus ne peut être distribué dans ou depuis l'ADGM, sauf à une personne qui répond aux critères de Client professionnel énoncés dans la règle 2.4.1 des règles de conduite des affaires (« **COBS** ») du manuel de l'autorité de réglementation des services financiers (Financial Services Regulatory Authority, « **FSRA** ») de l'Abu Dhabi Global Market.* ***Le présent Prospectus et tout document connexe ne s'adressent en aucun cas aux personnes qui seraient considérées comme des clients particuliers en vertu des COBS.***

Le présent Prospectus concerne la Société, qui n'est soumise à aucune forme de réglementation ou d'approbation par la FSRA.

La FSRA n'assume aucune responsabilité quant à la révision ou à la vérification de tout prospectus ou document en rapport avec la Société. En conséquence, la FSRA n'a approuvé ni le Prospectus ni tout autre document connexe, n'a pris aucunes mesures pour vérifier les informations énoncées dans le Prospectus et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Les actions auxquelles le Prospectus se rapporte peuvent être illiquides et/ou leur revente peut être soumise à des restrictions. Les acheteurs potentiels doivent effectuer leur propre diligence raisonnable concernant la Société.

En cas d'incompréhension du contenu du présent Prospectus, il convient de consulter un conseiller financier agréé.

PROTECTION DES DONNÉES

Les investisseurs sont priés de noter que la Société et/ou le Gestionnaire sont susceptibles de traiter leurs données à caractère personnel (au sens du RGPD, « Données à caractère personnel ») ou les Données à caractère personnel d'individus liés aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et/ou aux propriétaires effectifs d'un investisseur.

L'avis de confidentialité préparé au titre de la Société et du Gestionnaire en tant que société de gestion de la Société (l'« Avis de confidentialité ») contient des informations relatives à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, au transfert et au traitement de Données à caractère personnel par la Société et/ou le Gestionnaire et définit les droits des individus en relation avec leurs Données à caractère personnel détenues par la Société et/ou le Gestionnaire.

L'Avis de confidentialité est disponible à l'adresse www.ishares.com.

Les demandes d'informations complémentaires concernant l'utilisation des Données à caractère personnel par la Société, le Gestionnaire et/ou BlackRock ainsi que les demandes d'exercice de droits relatifs aux Données à caractère personnel, tels que définis dans l'Avis de confidentialité, doivent être adressées à : The Data Protection Officer, BlackRock, 12 Throgmorton Avenue, Londres, EC2N 2DL, Royaume-Uni.

RÉPERTOIRE

iShares VII public limited company
J.P. Morgan
200 Capital Dock
79 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
D02 RK57
Irlande

Conseil d'administration de la Société
William McKechnie (Président)
Ros O'Shea
Deirdre Somers
Padraig Kenny
Manuela Sperandeo

Siège social du Gestionnaire
BlackRock Asset Management Ireland Limited
3rd Floor
Glencar House
20 Merrion Road
Dublin 4
D04 T9F3
Irlande

Gestionnaire d'investissements
BlackRock Advisors (UK) Limited
12 Throgmorton Avenue
Londres EC2N 2DL
Angleterre

Agent administratif
BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company
One Dockland Central
Guild Street, IFSC
Dublin 1
Irlande

Siège social du Dépositaire
The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin
Riverside II
Sir John Rogerson's Quay
Grand Canal Dock
Dublin 2
D02 KV60
Irlande

Agent de transfert
State Street Fund Services (Ireland) Limited
78 Sir John Rogerson's Quay
Dublin 2
Irlande

Secrétaire général
Apex IFS Limited
Floor 2
Block 5
Irish Life Centre
Abbey Street Lower
Dublin 1
D01 P767

Commissaires aux comptes et Experts-comptables
Deloitte Ireland LLP
Deloitte & Touche House
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques (pour le droit irlandais)
Maples and Calder (Ireland) LLP
75 St Stephen's Green
Dublin 2
Irlande

SOMMAIRE

DÉFINITIONS 3
LA SOCIÉTÉ 12
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 22
INDICES DE RÉFÉRENCE 23
DESCRIPTIONS DES COMPARTIMENTS 25
MÉTHODOLOGIES DE COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE 49
TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT 51
GESTION DE PORTEFEUILLE EFFICACE 56
FACTEURS DE RISQUE 58
VALORISATION DES COMPARTIMENTS 94
VALEUR DE L'ACTIF NET INDICATIVE 95
TRANSACTIONS DE LA SOCIÉTÉ 97
PROCÉDURE DE NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE 98
PROCÉDURE DE NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE 106
RACHATS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE 106
TRANSACTIONS DE LA SOCIÉTÉ – INFORMATIONS GÉNÉRALES 108
FRAIS ET CHARGES DES COMPARTIMENTS 116
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES 119
DIVERSITÉ RÉELLE DE PROPRIÉTÉ 121
GESTION DE LA SOCIÉTÉ 122
CONFLITS D'INTÉRÊTS 131
INFORMATIONS GÉNÉRALES ET STATUTAIRES 134
FISCALITÉ 139
ANNEXE I 154
ANNEXE II 156
ANNEXE III 160
ANNEXE IV 165
ANNEXE V 172
ANNEXE VI 173
ANNEXE VII 181

DÉFINITIONS

« *Formulaire d'ouverture de compte* », formulaire ou demande d'ouverture de compte (lorsque le contexte l'exige) que les Administrateurs peuvent exiger, à remplir par le Participant autorisé aux fins d'ouverture d'un compte relatif à la Société et/ou au Compartiment concerné pour la négociation sur le Marché primaire ; ou à remplir par le Prête-nom du Dépositaire commun pour les besoins de demande d'Actions des Compartiments à émettre en son nom et comprenant l'autorisation pour la Société de négocier avec les Participants autorisés (le cas échéant).

« *Catégorie d'Actions de capitalisation* », une Catégorie d'Actions désignée par la mention « de capitalisation » dans la liste des Catégories d'Actions énumérées sous le titre « Catégories d'Actions » de la section « La Société » du présent Prospectus ou par « Acc » dans le tableau « Catégories d'Actions actuelles et lancées » de la section « La Société » du présent Prospectus et au titre de laquelle des revenus et autres bénéfices seront accumulés et réinvestis.

« *Loi* », Loi (irlandaise) de 2014 sur les Sociétés et tout amendement qui pourrait leur être apporté.

« *Agent administratif* », BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company et/ou toute autre personne qui pourrait être désignée avec l'accord préalable de la Banque centrale afin d'apporter ses services d'administration à la Société.

« *Contrat d'administration* », contrat conclu entre le Gestionnaire et l'Agent administratif pour la prestation de services d'administration pour le compte de la Société, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale.

« *ADR* », *American Depository Receipt* (Certificat américain représentatif de titres).

« *Société apparentée* », société dont la société mère ultime est la même que celle du Gestionnaire d'investissements ou société dans laquelle la société mère ultime du Gestionnaire d'investissements possède, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital.

« *Règles ESG de l'AMF* », la position et la recommandation DOC-2020-03 de l'Autorité des marchés financiers (AMF) française. Pour obtenir plus d'informations, veuillez consulter le site Internet à l'adresse https://www.amf-france.org/en/regulation/policy/doc-2020-03.

« *Statuts* », Statuts de la Société et tout amendement qui pourrait leur être occasionnellement apporté.

« *dollar australien* » ou « *AUD* », monnaie légale du Commonwealth d'Australie.

« *Participant autorisé* », teneur de marché ou courtier enregistré auprès de la Société comme participant autorisé et habilité à souscrire ou à racheter directement des Actions d'un Compartiment auprès de la Société (à savoir sur le Marché primaire).

« *Devise de référence* », devise de référence d'un Compartiment.

« *Indice de référence* », s'agissant d'un Compartiment, l'indice auquel les rendements du Compartiment seront comparés. (Le terme « Net USD », tel qu'il apparaît dans le nom d'un indice de référence, signifie que les dividendes sont réinvestis (net) après déduction des retenues à la source, et que l'indice de référence est libellé en dollars américains).

« *Règlement de référence* », le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, susceptible d'être amendé ou remplacé.

« Registre du Règlement de référence », registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF en vertu du Règlement de référence.

« *Investisseur sur Plan de retraite* » correspond à la définition contenue dans la Section 3(42) de l'US Employee Retirement Income Security Act de 1974 (« ERISA », à savoir la Loi américaine de 1974 sur les pensions de retraite des employés) et inclut (a) un « régime de prestations aux employés », défini à la Section 3(3) de l'ERISA sous réserve de la Partie 4 du Titre I de l'ERISA, (b) un « régime de prestations » décrit à la Section 4975(e)(1) du Code sous réserve de la Section 4975 du Code et (c) une entité dont les actifs sous-jacents incluent des « actifs de plans de retraite » du fait d'un investissement sur régime de prestations aux employés ou sur régime de prestations dans cette entité. Pour ces motifs, un « Investisseur sur Plan de retraite » ne saurait inclure un régime d'État (défini à la Section 3(32) de l'ERISA), un régime de prestations non américain (défini à la Section 4(b)(4) de l'ERISA) ou un régime clérical (défini à la Section 3(33) de l'ERISA) qui n'ait pas choisi d'être assujetti à l'ERISA.

« *BlackRock Group* », groupe de sociétés BlackRock, Inc. et l'ensemble de ses affiliés et personnes rattachées.

« *Conseil d'administration* », Conseil d'administration de la Société.

« *Bond Connect* » est une initiative lancée en juillet 2017 pour un accès réciproque au marché obligataire entre la RPC et Hong Kong, établi par CFETS, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la chambre de compensation de Shanghai, HKEX et le Central Moneymarkets Unit.

« *Borsa Italiana* », Borsa Italian S.p.A.

« *Jour ouvrable* », s'entend pour l'ensemble des Compartiments, un jour ouvrable où les marchés sont ouverts en Angleterre (ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer de temps à autre, sous réserve d'en informer les Actionnaires au préalable).

« *dollar canadien* » *ou* « *CAD* »*,* monnaie légale du Canada.

« *Résident canadien* », personne résidant au Canada aux fins de la législation fiscale canadienne régissant l'impôt sur le revenu.

« *Composante numéraire* », composante numéraire de l'Inventaire des titres en portefeuille. La Composante numéraire sera composée de trois éléments, à savoir, (i) le dividende accumulé attribuable aux Actions du Compartiment (généralement, les dividendes et intérêts diminués des commissions et frais encourus depuis la précédente distribution), (ii) les sommes en numéraire représentant les montants résultant de l'arrondissement du nombre d'Actions à livrer, les capitaux disponibles détenus par le Compartiment ou les montants représentant les écarts entre les pondérations de l'Inventaire des titres en portefeuille et du Compartiment et (iii) les Droits et Charges éventuellement dus.

« CCASS », le Système central de compensation et de règlement de Hong Kong (Hong Kong Central Clearing and Settlement System).

« *CEA* », Loi américaine sur le négoce des denrées et marchandises (Commodity Exchange Act) et les amendements qui pourraient y être apportés.

« *Banque centrale* », Banque centrale d'Irlande ou l'entité qui lui succédera.

« *Règlements OPCVM de la Banque centrale* », Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations de 2019, tels qu'amendés ou remplacés.

« *CFETS* », le China Foreign Exchange Trade System & National Funding Centre.

« *Dépositaires centraux de titres* », tout Système de compensation reconnu étant un système de règlement national pour des marchés nationaux individuels. Étant donné que les Compartiments émettent des Actions par l'intermédiaire du système de règlement du Dépositaire central de titres international, les Dépositaires centraux de titres seront des Participants d'un Dépositaire central de titres international.

« *Actions A chinoises* », titres de sociétés constituées en RPC et libellés et négociés en renminbi sur les Bourses de Shanghai et de Shenzhen.

« *ChinaClear* »*,* China Securities Depositary and Clearing Corporation Limited, le dépositaire central de titres de la RPC responsable des Actions A chinoises.

« *Clearstream* », Clearstream Banking, Société Anonyme, Luxembourg et toute société qui la remplace.

« *Dépositaire commun* », entité nommée comme dépositaire pour les Dépositaires centraux de titres internationaux, actuellement Citibank Europe plc, sise 1 North Wall Quay, Dublin 1.

« *Prête-nom du Dépositaire commun* », entité nommée comme prête-nom pour tout Dépositaire commun, et qui, en cette qualité, agit comme détenteur inscrit au registre des actionnaires des Actions des Compartiments, actuellement Citivic Nominees Limited.

« *Société* », iShares VII plc.

« CSDCC », China Securities Depository and Clearing Corporation Limited.

« CSRC » (China Securities Regulatory Commission), autorité chinoise des marchés financiers.

« Compartiments couverts contre le risque de change », iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc) et iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc).

« *Contrat de couverture du risque de change* », contrat conclu entre le Gestionnaire d'investissements et State Street Bank & Trust Company, succursale de Londres, aux termes duquel State Street Bank & Trust Company, succursale de Londres, a été désignée aux fins de fournir des services de couverture de change aux Compartiments couverts contre le risque de change et à toutes les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, tel qu'amendé en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.

« Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change », une Catégorie d'Actions d'un Compartiment (autre que les Compartiments couverts contre le risque de change qui ne comptent qu'une seule Catégorie d'Actions) qui autorise le recours à des transactions de couverture afin de réduire l'effet des fluctuations des taux de change tel que décrit sous le titre « Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change » de la section « La Société » du présent Prospectus.

« Compartiments actuels », Compartiments existants à la date du présent Prospectus, dont la liste figure en page 1 de ce Prospectus.

« Catégories d'Actions actuelles », les Catégories d'Actions des Compartiments actuels disponibles pour lancement à la discrétion du Gestionnaire à la date du présent Prospectus telles qu'indiquées aux pages 20 à 22 du présent Prospectus.

« couronne danoise » ou « DKK », monnaie légale du Royaume du Danemark.

« Jour de négociation », de manière générale et s'agissant des Compartiments actuels, un Jour ouvrable. Néanmoins, certains Jours ouvrables ne seront pas des Jours de négociation lorsque, par exemple, les marchés sur lesquels les Investissements d'un Compartiment sont cotés ou négociés ou les marchés pertinents par rapport à un Indice de référence sont suspendus ou fermés ou en cas de jour férié dans la juridiction dans laquelle un délégué du Gestionnaire d'investissements est basé, à condition qu'il y ait au moins un Jour de négociation par quinzaine, étant entendu que les Administrateurs peuvent, à tout moment et à leur entière discrétion, suspendre temporairement la détermination de la Valeur de l'actif net ainsi que la vente, l'échange et/ou le rachat des Actions de la Société ou d'un Compartiment quelconque conformément aux dispositions du Prospectus et des Statuts. Le Gestionnaire d'investissements établit des calendriers de négociation indiquant à l'avance les Jours de négociation pour chaque Compartiment. Le calendrier de négociation peut être modifié, de temps à autre, par le Gestionnaire d'investissements lorsque, par exemple l'opérateur du marché concerné ou l'organisme de réglementation du marché ou la bourse, selon le cas de figure envisagé, déclare qu'un marché pertinent est fermé aux négociations ou aux opérations de règlement (le Gestionnaire d'investissements pouvant éventuellement être avisé de cette fermeture sans préavis voire moyennant le respect d'un délai de préavis réduit). Le calendrier de négociation de chaque Compartiment (et de chaque Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment) peut être obtenu auprès du Gestionnaire d'investissements.

« Formulaire de négociation », formulaire de négociation que les Administrateurs pourront exiger aux fins de négocier des Actions de la Société et/ou du Compartiment concerné.

« Dépositaire », The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin ou toute autre personne qui pourrait être désignée, avec l'accord préalable de la Banque centrale, afin d'agir en qualité de dépositaire de la Société.

« Contrat de dépositaire », le contrat conclu entre la Société, le Gestionnaire et le Dépositaire, tel qu'il pourra être amendé en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale.

« *Directive* », Directive n° 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, telle qu'amendée par la Directive N° 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, susceptible d'être amendée ou remplacée.

« Administrateurs », administrateurs de la Société ou tout conseil d'administration dûment autorisé.

« Catégorie d'Actions de distribution », une Catégorie d'Actions désignée par la mention « de distribution » dans la liste des Catégories d'Actions énumérées sous le titre « Catégories d'Actions » de la section « La Société » du présent Prospectus ou par « Dist » dans le tableau « Catégories d'Actions actuelles et lancées » de la section « La Société » du présent Prospectus et au titre de laquelle des distributions des revenus seront déclarées.

« Droits et charges », s'agissant d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions quelconque, droits de timbre et autres droits et taxes, frais gouvernementaux, commissions de courtage, frais bancaires, différences de change, intérêts, commissions payables au Dépositaire ou aux sous-dépositaires (sur ventes et achats), commissions de transfert, commissions d'enregistrement et autres droits et charges à payer (y compris les frais liés aux opérations de couverture et les frais de transaction) relatifs ou non à l'acquisition initiale ou à l'augmentation des actifs du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions en question, ou à la création, à l'émission, à la vente, au rachat, à l'échange ou à la mise en pension d'Actions ou à la vente ou à l'achat d'Investissements ou au regard de certificats ou autrement qui sont dus ou seront dus relativement ou préalablement à des transactions ou des opérations de négociation au regard desquelles lesdits droits et charges sont dus et qui, pour éviter toute ambigüité, incluent, lors du calcul des prix de souscription et de rachat, toute provision pour écarts (en vue de la prise en compte des écarts entre prix d'évaluation des actifs aux fins de déterminer la Valeur de l'actif net et le prix estimé auquel lesdits actifs devront être achetés en cas de souscription et vendus en cas de rachat, ainsi que des plus-values ou moins-values latentes (et de leur cristallisation, réinvestissement ou règlement) liées aux contrats de change à terme en relation avec une vente, un rachat, une conversion ou une mise en pension d'Actions d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change ou d'un Compartiment couvert contre le risque de change), mais ne sauraient inclure les commissions dues aux agents sur les ventes et achats d'Actions ou les commissions, taxes, frais ou coûts pris en compte lors de la détermination de la Valeur de l'actif net par Action des Actions du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions en question.

« DVP », règlement avec « livraison moyennant paiement ».

« *Dispositif de saisie d'ordre électronique* », site internet que les Participants autorisés pourront utiliser pour soumettre des demandes de négociation relatives à des Actions d'un Compartiment ainsi qu'obtenir des informations relatives aux procédures de négociation.

« *Exploitant du* Dispositif de saisie d'ordre électronique », l'exploitant du Dispositif de saisie d'ordre électronique en tant que de besoin.

« *Compartiments action* », Compartiments de la Société qui suivent ou répliquent la performance d'un Indice de référence dont les composantes sont des actions, soit, à la date du Prospectus, les Compartiments iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF, iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc), iShares Core MSCI EMU UCITS ETF, iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF, iShares Core S&P 500 UCITS ETF, iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF, iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF, iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc), iShares MSCI Canada UCITS ETF, iShares MSCI EM Asia UCITS ETF, iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc), iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF, iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF, iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc), iShares MSCI Japan UCITS ETF, iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc), iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF, iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF, iShares MSCI UK UCITS ETF, iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF, iShares MSCI USA UCITS ETF, iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF, iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF, iShares NASDAQ 100 UCITS ETF, iShares Nikkei 225 UCITS ETF, iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF, iShares Russell 1000 Value UCITS ETF, iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF, iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF et iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF.

« *Plan ERISA* », (i) tout plan de retraite soumis au Titre 1 de la Loi américaine de 1974 sur les pensions de retraite des employés (United States Employee Retirement Income Security Act of 1974) et à ses amendements (« ERISA ») ou (ii) tout plan ou compte de retraite ou plan soumis à l'article 4975 du Code américain de 1986 des revenus personnels (United States Internal Revenue Code of 1986) et à ses amendements.

« *AEMF* », l'autorité européenne des marchés financiers.

« e*uro* », « EUR » ou « € », unité monétaire européenne telle qu'elle est définie par la Directive du Conseil (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 sur l'introduction de l'euro et, à la discrétion du Gestionnaire, les devises de tout pays ayant fait partie de la zone euro à tout moment.

« *Euroclear* », Euroclear Bank S.A./N.V. et toute société qui la remplace.

« *Euronext* », Euronext N.V.

« *UEM* » ou « *zone euro* », à savoir les États membres qui adoptent ou ont adopté l'euro comme devise officielle (soit, à la date du présent Prospectus, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie).

« *Espace économique européen* » *ou* « *EEE* », Espace économique européen, les États membres participants regroupant les États membres, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

« *Indice de référence de transition climatique de l'UE* », un indice de référence qui est catalogué comme un Indice de référence de transition climatique de l'UE, et qui satisfait aux exigences relatives aux Indices de référence de transition climatique telles qu'exposées dans le Règlement de référence.

« *IFD* », instruments financiers dérivés.

« *Fitch* », Fitch Ratings, une division du groupe Fitch.

« Compartiments à revenu fixe », Compartiments de la Société qui suivent ou répliquent la performance d'un Indice de référence dont les composantes sont des titres à revenu fixe et qui sont, à la date du Prospectus, iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B, iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF, iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc), iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc), iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF et iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc).

« *FOP* », règlement libre de tout paiement.

« *FTSE »,* FTSE Russell, une division de London Stock Exchange Group plc.

« *Compartiment* », compartiment d'actifs établi (avec l'accord préalable de la Banque centrale) pour une ou plusieurs catégorie(s) d'Actions qui est investi en fonction des objectifs d'investissement applicables à ce compartiment et qui fait partie de la Société ; une référence à un « Compartiment » inclura toutes les Catégories d'Actions attribuables à ce Compartiment dès lors qu'aucune Catégorie d'Actions particulière n'est spécifiée.

« *GDN* », Global Depository Note (obligations internationales représentatives de titres étrangers).

« *RGPD »,* Règlement (UE) 2016/679 (règlement général sur la protection des données) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tel qu'amendé ou remplacé.

« *GDR », Global Depository Receipt* (certificats internationaux représentatifs de titres étrangers).

« *Certificat d'Actions global* », certificat attestant du droit à des Actions (tel que plus amplement décrit à la section du présent Prospectus intitulée « Opérations de la Société – Informations générales »).

« *dollar de Hong Kong » ou « HKD »,* monnaie légale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

« *HKEX »,* Hong Kong Exchanges and Clearing Limited.

« *HKSCC* », Hong Kong Securities Clearing Company Limited.

« *Indian Origin Restricted Entity* », (i) un « citoyen résidant en Inde » (« Resident Indian Citizen ») selon la définition donnée à cette expression par les Foreign Exchangement Management (Transfer or Issuer of Security by a Person Resident Outside of India) Regulations (et leurs amendements et ajouts ultérieurs éventuels), (ii) une personne qui est un « indien non-résident » (« Non-Resident Indian »), des « citoyens d'Inde à l'étranger » (« Overseas Citizens of India ») selon la définition donnée à ces expressions par les Foreign Exchange Management (Transfer or Issuer of Security by a Person Resident Outside of India) Regulations (et leurs amendements ou ajouts ultérieurs éventuels), (iii) une personne morale constituée ou enregistrée en Inde, et/ou (iv) une personne qui a l'intention d'acheter des Actions du Compartiment pour contourner ou éviter par un autre moyen les exigences applicables imposées par la Réglementation SEBI et/ou d'autres règlements subsidiaires ou circulaires publiées qui s'y rapportent.

« *Fait générateur d'insolvabilité* » survient s'agissant d'une personne lorsque (i) une ordonnance a été prise ou un règlement exécutoire est adopté aux fins de procéder à la liquidation de la personne ou de la déclarer en faillite, (ii) un liquidateur judiciaire ou agent assimilé a été nommé pour la personne ou le patrimoine des actifs de la personne ou bien la personne fait l'objet d'une ordonnance d'administration, (iii) la personne souscrit un accord avec un ou plusieurs de ses créanciers ou est déclarée dans l'incapacité d'acquitter ses dettes, (iv) la personne cesse ou menace de cesser de poursuivre son activité ou la quasi-totalité de son activité ou bien modifie ou menace de modifier la nature principale de son activité, (v) un évènement touchant à la personne se produit sur un territoire avec des conséquences similaires à celles des évènements mentionnés aux points (i) à (iv) ci-dessus ou (vi) la Société est convaincue de bonne foi que l'un des cas susmentionnés risque de se produire.

« *Dépositaires centraux de titres internationaux* », les Systèmes de compensation reconnus utilisés par les Compartiments lors de l'émission de ses Actions par le biais du système de règlement du Dépositaire central de titres international, qui est un système de règlement international connecté à plusieurs marchés nationaux, et qui inclut Euroclear et/ou Clearstream.

« *Investissement* », tout investissement autorisé par l'Acte constitutif et qui est autorisé par les Règlements et les Statuts.

« *Gestionnaire d'investissements* », BlackRock Advisors (UK) Limited et/ou toute autre personne éventuellement désignée conformément aux exigences de la Banque centrale afin d'apporter ses services en matière de gestion de portefeuille aux Compartiments.

« *Contrat de gestion d'investissement* », contrat conclu entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements pour la prestation de services de gestion financière pour le compte des Compartiments, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale.

« *yen japonais » ou « JPY »,* monnaie légale du Japon.

« *DICI » ou « DIC » :* document d'information clé pour l'investisseur publié pour chaque Compartiment conformément aux Règlements ou au Règlement PRIIP, tel qu'il pourra être amendé en tant que de besoin.

« *Catégorie d'Actions lancée* », une Catégorie d'Actions existante et disponible pour investissement à la date du présent Prospectus telles qu'indiquée aux pages 20 à 22 du présent Prospectus.

« *LSE »* Bourse de Londres (London Stock Exchange), une division de London Stock Exchange Group plc.

« *Gestionnaire* », BlackRock Asset Management Ireland Limited, société à responsabilité limitée de droit irlandais.

« *Contrat de gestion »,* contrat conclu entre la Société et le Gestionnaire, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale.

« *État membre* », État membre de l'Union européenne ; les États membres étant à la date de publication du présent Prospectus.

« *Acte constitutif* », acte constitutif de la Société et tout amendement qui pourrait lui être occasionnellement apporté.

« *peso mexicain* » ou « *MXP* », la monnaie légale du Mexique.

« MiFID II », Directive n° 2014/65/UE (Marchés d'instruments financiers), telle que modifiée, remplacée, complétée ou renouvelée.

« *Moody's* », Moody's Investors Service, une division de Moody's Corporation.

« *MSCI* », MSCI Inc.

« *NASDAQ* », une division de NASDAQ OMX Group, Inc.

« *Valeur de l'actif net* », valeur de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions (le cas échéant) déterminée conformément aux Statuts.

« *Dollar néo-zélandais* » ou « NZD », la monnaie qui a cours légal en Nouvelle-Zélande.

« *Nikkei* », Nikkei Inc.

« *Marchés peu importants* », tout marché qui n'est pas un Marché important.

« *OCDE* », Organisation de coopération et de développement économiques.

« *OTC », over the counter (de gré à gré).*

« *Accord de Paris* », l'accord adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques le 12 décembre 2015 et approuvé par l'Union européenne le 5 octobre 2016 dans le but de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de température à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels.

« *Participants* », titulaires de compte au sein d'un Dépositaire central de titres internationaux, dont des Participants autorisés, leurs prête-noms ou agents, et dont l'intérêt détenu dans des Actions des Compartiments est réglé et/ou compensé par l'intermédiaire du Dépositaire central de titres international compétent.

« *Agent payeur* », entité nommée pour agir comme agent payeur des Compartiments.

« *BPC* », Banque populaire de Chine.

« *Inventaire des titres en portefeuille* », fichier indiquant les Investissements et la Composante en numéraire pouvant être transférés au Compartiment, en cas de souscriptions, et par la Société, en cas de rachats, en règlement du prix de ses Actions. Chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment disposera d'un Inventaire des titres en portefeuille, qui peut (sans y être obligé) différer des Inventaires des titres en portefeuille des autres Catégories d'Actions du même Compartiment.

« *Marché primaire* », le marché hors bourse sur lequel les Actions d'un Compartiment sont souscrites et rachetées directement auprès de la Société.

« *RPC* », République populaire de Chine.

« *Règlement PRIIP* » : Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014, tel qu'amendé ou remplacé.

« *Prospectus* », le présent document tel qu'il pourra être amendé de temps à autre conformément aux Règlements OPCVM de la Banque centrale avec, lorsque le contexte l'exige ou l'implique, tout Supplément ou ajout.

« *Détenteur habilité* », toute personne physique ou morale autre que (i) une US Person telle que définie par la Règle 902(k) de la Loi de 1933, (ii) un Plan ERISA, (iii) toute autre personne physique ou morale à laquelle une vente ou un transfert d'Actions, ou relativement à laquelle la détention d'Actions (affectant directement ou indirectement ladite personne, et qu'elle soit considérée seule ou conjointement avec d'autres personnes, associées ou non, ou toutes autres circonstances jugées pertinentes par les Administrateurs) pourrait (a) imposer que la Société soit déclarée en tant que « société d'investissement » sous le régime de la Loi de 1940, (b) imposer que les actions de la Société soient déclarées sous le régime de la Loi de 1933, (c) imposer que la Société devienne une « personne morale sous contrôle étranger » au sens de l'US Internal Revenue Code de 1986, (d) imposer que la Société fournisse des rapports périodiques au titre de la section 13 de l'US Exchange Act de 1934, (e) imposer que les actifs de la Société soient déclarés « actifs de plan de retraite » d'un Investisseur sur Plan de retraite ou (f) induire que la Société se trouve en défaut de conformité avec la Loi de 1940, la Loi de 1933, l'ERISA de 1974, l'US Internal Revenue Code de 1986 ou l'US Exchange Act de 1934, ou (iv) un dépositaire, prête-nom, trustee ou le patrimoine de toute personne physique ou morale visée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus, ou (v) par rapport

à un Compartiment exposé à l'Inde, une « Indian Origin Restricted Entity » ou toute autre personne physique, personne morale ou entité qui achète ou détient des actions pour le compte d'une « Indian Origin Restricted Entity ».

« *Système de compensation reconnu* », « système de compensation reconnu » désigné comme tel par l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners), tel que CREST ou Euroclear.

« *Marchés réglementés* », bourses de valeurs et/ou les marchés réglementés indiqués le cas échéant dans l'Annexe I et dans le Supplément correspondant.

« *Règlements* », European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations de 2011, tels qu'amendés par les European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) (Amendment) Regulations de 2016, susceptibles d'être amendés ou remplacés.

« *Service d'information réglementaire* », tout service d'information répertorié dans l'annexe 12 des règles de cotation (Listing Rules) de l'United Kingdom Listing Authority (UKLA).

« *Politique de rémunération* », politique décrite dans la rubrique « Le Gestionnaire », qui présente entre autres le calcul de la rémunération et des avantages ainsi que les responsables de leur attribution.

« *RQFII* » (Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor), investisseur institutionnel étranger admissible sur le marché du renminbi.

« *S&P* », Standard & Poor's, une division de S&P Global Inc.

« *SEBI* », la Commission indienne des titres et des changes (Securities and Exchange Board of India).

« *Réglementation SEBI* », Réglementation de la Commission indienne des titres et des changes (Investisseurs de portefeuille étrangers) de 2014 (telle que modifiée ou complétée en tant que de besoin).

« *SEC* », US Securities and Exchange Commission (Commission des opérations de bourse américaine).

« *Marché secondaire* », un marché sur lequel les Actions des Compartiments sont négociées entre les investisseurs plutôt qu'avec la Société elle-même, ces négociations pouvant avoir lieu auprès d'une bourse reconnue ou de gré à gré.

« *SEHK* », Bourse de Hong Kong.

« *Règlement SFDR* », le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

« *Action* », action de participation sans valeur nominale d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions représentant une participation dans le capital de la Société et comportant des droits relatifs au Compartiment ou à la Catégorie d'Actions concerné(e), émise conformément aux Statuts et à laquelle sont attachés les droits prévus dans les Statuts.

« *Catégorie d'Actions* », toute catégorie d'Actions attribuable à un Compartiment donné et comportant des droits sur l'actif et le passif du Compartiment concerné, tel que plus amplement décrit ci-après sous « Catégories d'Actions », à la section « La Société » du présent Prospectus.

« *Actionnaire* », détenteur inscrit au registre des actionnaires d'une Action d'un Compartiment de la Société.

« *Marchés importants* », s'agissant d'un Compartiment, tout marché ou combinaison de marchés où la valeur des Investissements ou de l'exposition d'un Compartiment sur ces marchés excède 30 % de la Valeur de l'actif net de ce Compartiment, calculée à la date comptable annuelle la plus récente et enregistrée dans les états financiers de la Société, à moins que le Gestionnaire d'investissements ne décide d'appliquer un pourcentage et/ou une date qu'il considère plus appropriés.

« *Jour ouvrable des Marchés importants* », s'agissant de chaque Compartiment, Jour ouvrable où les Marchés importants sont ouverts aux négociations et aux règlements.

« *dollar de Singapour* » ou « *SGD* », monnaie légale de la République de Singapour.

« SIX », SIX Swiss Exchange, la Bourse suisse.

« *livre sterling* », « *GBP* » ou « *Stg£* », monnaie légale du Royaume-Uni.

« *Stock Connect* », le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

« *Compartiments Stock Connect* », Compartiments qui investissent dans des Actions A chinoises sur la SSE ou la SZSE via Stock Connect.

« *STOXX »,* STOXX Ltd, une division de Deutsche Börse AG.

« *SSE* », la bourse de Shanghai.

« *Produits financiers structurés* », titres de créance ou de participation ou autres instruments financiers éligibles, y compris les titres adossés à des actifs et les titres liés à des évènements de crédit, qui peuvent être émis par un membre du BlackRock Group.

« *Parts de souscripteur* », parts d'une valeur nominale d'un euro chacun dans le capital de la Société, désignées comme des « Parts de souscripteur » dans les Statuts et souscrites par le Gestionnaire ou pour son compte aux fins de fonder la Société.

« *Supplément* », tout document émis par la Société désigné comme un supplément au présent Prospectus.

« *couronne suédoise » ou « SEK »,* monnaie légale du Royaume de Suède.

« *franc suisse » ou « CHF* », monnaie légale de la Confédération suisse.

« *SZSE »,* la Bourse de Shenzhen.

« *Règlement sur la taxonomie »,* Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

« *Bourse de Tel Aviv », Tel Aviv Stock Exchange Ltd.*

« *Contrat d'agence de transfert* », contrat conclu entre le Gestionnaire et l'Agent administratif pour la prestation de services d'agence de transfert et d'enregistrement pour le compte de la Société, tel qu'il pourra être amendé de temps à autre conformément aux exigences de la Banque centrale.

« Agent de transfert », State Street Fund Services (Ireland) Limited ou toute personne éventuellement désignée conformément aux exigences de la Banque centrale afin de fournir ses services de transfert et d'enregistrement à la Société.

« *OPCVM* », organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué conformément à la Directive, telle qu'amendée.

« *UKLA* », United Kingdom Listing Authority (Autorité de cotation officielle du Royaume-Uni), membre de la Financial Conduct Authority (Autorité de surveillance du secteur financier) du Royaume-Uni.

« *Compte général d'encaissement en numéraire », compte d'encaissement ouvert par la Société au niveau du fonds à compartiments multiples au nom de la Société*.

« *Catégorie d'Actions non couverte* », une Catégorie d'Actions qui n'est pas une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change.

« *Royaume-Uni » et « UK* », Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

« *États-Unis » et « US* », États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions ainsi que tout État fédéré des États-Unis et le District de Columbia.

« *dollar américain », « USD », « $ US » ou « $* », monnaie légale des États-Unis.

« *US Person* », toute personne physique ou morale considérée par la SEC, de temps à autre, comme étant une « US Person » conformément au Règlement 902(k) de la Loi de 1933 ou toute autre personne physique ou morale ainsi que les Administrateurs en décideront. Les Administrateurs pourront, sans avis préalable aux Actionnaires, modifier la définition de « US Person » si la nécessité s'en fait sentir afin de coller au plus près avec le droit américain et la réglementation américaine alors applicables. Des précisions complémentaires concernant la signification de « US Person » figurent à l'Annexe V.

« *Devise d'évaluation »,* au titre d'une Catégorie d'Actions*,* la devise dans laquelle cette Catégorie est évaluée par l'Agent administratif et dans laquelle les Actions concernées sont libellées.

« *Point d'évaluation* », jour et heure que les Administrateurs fixeront de temps à autre (avec l'accord de l'Agent administratif) pour déterminer la valeur de l'actif et du passif d'un Compartiment et des Catégories d'Actions au sein de ce Compartiment. Veuillez consulter le Calendrier de négociation sur le Marché primaire aux pages 96 à 97 pour de plus amples informations sur le Point d'évaluation applicable aux Compartiments actuels.

« Xetra », Deutsche Börse Xetra, à Francfort, en Allemagne.

« Loi de 1933 », Loi de 1933 (des États-Unis) sur les valeurs mobilières (Securities Act of 1933) et ses amendements ultérieurs éventuels.

« Loi de 1940 », Loi de 1940 sur les sociétés de placement des États-Unis (Investment Company Act of 1940), telle qu'elle a été modifiée ultérieurement.

LA SOCIÉTÉ

Dispositions générales

La Société est une société d'investissement à compartiments multiples à capital variable, à responsabilité séparée entre ses Compartiments. La Société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée de droit irlandais conformément à la Loi. La Société a été agréée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM conformément aux Règlements et est régie par les Règlements. La Société est un fonds indiciel coté (exchange traded fund). Elle a été constituée le 9 avril 2009 sous le numéro de registre 469617. **L'agrément accordé par la Banque centrale à la Société ne saurait constituer une quelconque approbation ou garantie de la Société par la Banque centrale, et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable du contenu du Prospectus. L'agrément accordé à la Société par la Banque centrale ne garantit en rien les résultats de la Société, et la Banque centrale ne saurait être tenue responsable des résultats ou défaillances de la Société.**

La Clause 2 de l'Acte constitutif stipule que le seul objectif de la Société est le placement collectif dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides visés dans les Règlements portant sur l'appel à l'épargne publique, tout en appliquant le principe de la diversification des risques.

Compte tenu du statut d'OPCVM de la Société, chaque Compartiment est soumis aux restrictions d'investissement et d'emprunt prévues dans les Règlements et dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale. Ces restrictions sont reproduites en détail à l'Annexe III ci-dessous.

Compartiments

Ce Prospectus se rapporte aux Compartiments suivants :

iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B
iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF
iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc)
iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc)
iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF
iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc)
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF
iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc)
iShares Core MSCI EMU UCITS ETF
iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF
iShares Core S&P 500 UCITS ETF
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF
iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF
iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc)
iShares MSCI Canada UCITS ETF
iShares MSCI EM Asia UCITS ETF
iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc)
iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF
iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF
iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc)
iShares MSCI Japan UCITS ETF
iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc)
iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF
iShares MSCI Russia ADR/GDR UCITS ETF*
iShares MSCI UK IMI Leaders UCITS ETF**
iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF
iShares MSCI UK UCITS ETF
iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF
iShares MSCI USA UCITS ETF
iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF
iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF
iShares NASDAQ 100 UCITS ETF
iShares Nikkei 225 UCITS ETF
iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF
iShares Russell 1000 Value UCITS ETF
iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF
iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF
iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF

* Ce Compartiment a été fermé aux nouveaux investissements le 2 mars 2022 et est en cours de liquidation.
** Ce Compartiment a été fermé aux nouveaux investissements le 19 août 2025 et est en cours de liquidation.

La Société pourra, avec l'approbation préalable de la Banque centrale, créer des Compartiments ou des Catégories d'Actions supplémentaires, auquel cas elle devra publier soit un prospectus révisé soit un Supplément décrivant les Compartiments ou Catégories d'Actions en question. Des informations détaillées sur les catégories d'Actions disponibles à la souscription peuvent figurer en tant que de besoin dans des Suppléments séparés. Par ailleurs, la liste de tous les Compartiments et de toutes leurs Catégories d'Actions lancées figure dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Intégration des considérations ESG

L'investissement environnemental, social et de gouvernance (ESG) est souvent confondu ou utilisé de manière interchangeable avec le terme « investissement durable ». BlackRock a identifié l'investissement durable comme étant le cadre général et les considérations ESG comme une boîte à outils de données pour identifier et informer nos solutions. BlackRock définit l'intégration des considérations ESG comme la pratique consistant à intégrer les informations ESG importantes et la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement, afin d'améliorer les rendements ajustés en fonction du risque. BlackRock reconnaît la pertinence des informations ESG d'importance pour toutes les catégories d'actifs et tous les styles de gestion de portefeuille. Le Gestionnaire d'investissements intègre des considérations de durabilité dans ses processus d'investissement pour tous les

Compartiments. Les informations ESG et les risques de durabilité sont pris en compte dans les processus de sélection d'Indices de référence, d'examen de portefeuille et de bonne gestion des investissements.

L'objectif des Compartiments est de fournir aux investisseurs un rendement qui reflète le rendement de l'Indice de référence concerné. Un Indice de référence peut avoir un objectif de durabilité ou être conçu pour éviter certains émetteurs en fonction de critères ESG ou pour s'exposer à des émetteurs ayant de meilleures notations ESG, un thème ESG, ou pour générer un impact environnemental ou social positif. BlackRock tient compte des caractéristiques d'adéquation et des évaluations des risques du fournisseur de l'indice et BlackRock peut adapter son approche d'investissement de manière appropriée en fonction de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment. Un Indice de référence peut également ne pas avoir d'objectifs de durabilité ou d'exigences de durabilité explicites. Pour l'ensemble des Compartiments, l'intégration ESG comprend :

- Engagement auprès des fournisseurs d'indices liés à l'Indice de référence ; et
- Consultation dans l'ensemble du secteur sur les considérations ESG.
- Promotion en matière de transparence et de rapports, y compris les critères de méthodologie et les rapports sur l'information liée à la durabilité.
- Les activités de bonne gestion des investissements qui sont menées dans l'ensemble des Fonds d'actions d'entreprise afin de préconiser une gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales saines par rapport aux facteurs ESG importants qui sont susceptibles d'avoir un impact sur la performance financière à long terme.

Lorsqu'un Indice de référence inclut explicitement un objectif de durabilité, BlackRock effectue régulièrement des examens avec les fournisseurs d'indices afin de s'assurer que l'Indice de référence reste cohérent avec ses objectifs de durabilité.

BlackRock divulgue les données ESG et liées au développement durable au niveau du portefeuille qui sont accessibles au public sur les pages produit du site Internet de BlackRock lorsque la loi/réglementation le permet, de sorte que les investisseurs actuels et potentiels et les conseillers en investissement peuvent consulter les informations relatives à la durabilité d'un Compartiment.

Sauf indication contraire dans la documentation du Compartiment et dans l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment, l'intégration des considérations ESG ne modifie pas l'objectif d'investissement d'un Compartiment ni ne contraint l'univers d'investissement du Gestionnaire d'investissement, et rien n'indique qu'une stratégie d'investissement ou que des critères de sélection par exclusion axés sur les considérations ESG ou sur l'impact seront adoptés par un Compartiment. Les investissements à impact sont des investissements réalisés dans le but de générer un impact social et/ou environnemental positif et mesurable, ainsi qu'un rendement financier. De même, l'intégration ESG ne détermine pas dans quelle mesure un Compartiment peut être affecté par les risques de durabilité. Veuillez vous reporter à la section « Risques de durabilité » de la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Bonne gestion des investissements

BlackRock entreprend des engagements de gestion des investissements et des votes par procuration dans un but de protection et s'attache à promouvoir les intérêts financiers des investisseurs par ses efforts de bonne gestion des investissements, conformément à la stratégie d'investissement dans laquelle ceux-ci sont investis. Pour ce faire, elle s'engage auprès de sociétés cotées, vote par procuration pour le compte des Compartiments, participe aux travaux sectoriels sur la bonne gestion des investissements et rend compte de ses activités en la matière.

L'approche de bonne gestion des investissements de BlackRock comprend les éléments essentiels suivants (comme décrit plus en détail ci-dessous) :

- Principes généraux
- Engagement
- Vote par procuration

Principes généraux
L'un des principaux objectifs du programme de bonne gestion consiste à promouvoir des pratiques de gouvernance d'entreprise saines et la résilience financière. Si les normes et règles reconnues de gouvernance d'entreprise peuvent varier d'un marché à l'autre, certains principes fondamentaux de gouvernance d'entreprise sont universels et, d'après l'expérience de BlackRock, contribuent à la capacité d'une entreprise à créer de la valeur financière sur le long terme pour ses actionnaires. Ces principes universels mettent l'accent sur différentes questions, telles que les conseils d'administration et les administrateurs (y compris leur composition et leur efficacité), les propositions d'actionnaires (en particulier leurs implications sur la valeur financière) et les risques et opportunités importants liés au développement durable.

Engagement
L'engagement est au cœur des efforts de gestion de BlackRock, car il permet de mieux comprendre le modèle commercial d'une entreprise, ainsi que les risques et opportunités importants. Lors de l'évaluation des risques et des opportunités importants, BlackRock se concentre sur les facteurs qui pourraient avoir un impact sur la

performance financière à long terme d'une entreprise, qui sont propres à son modèle commercial et/ou à son environnement opérationnel.

L'engagement peut également éclairer les décisions de vote de BlackRock, en particulier sur les questions pour lesquelles les informations sur les sociétés ne sont pas suffisamment claires ou complètes, ou pour lesquelles l'approche de la direction semble mal alignée sur les intérêts financiers des investisseurs.

Les priorités de l'engagement de BlackRock correspondent aux thèmes sur lesquels elle engage le plus souvent le dialogue avec les entreprises, chaque fois que ces thèmes sont pertinents et constituent une source de risques ou d'opportunités importants pour l'activité. Ces thèmes se concentrent sur les dimensions suivantes :

- qualité et efficacité du conseil d'administration : évaluation de la performance du conseil d'administration, qui est essentielle pour la réussite financière à long terme d'une entreprise et la protection des intérêts économiques des actionnaires.
- stratégie, mission d'entreprise et résilience financière : analyse de l'approche du conseil d'administration et de la direction pour aligner les prises de décision sur la mission d'entreprise et ajuster la stratégie si nécessaire.
- alignement des mesures d'incitation sur la création de valeur financière : évaluation des données publiées par les sociétés décrivant le lien entre les politiques de rémunération, l'atteinte des objectifs, et les intérêts financiers des actionnaires.
- climat et capital naturel : analyse de l'approche des entreprises et de leur supervision des risques et opportunités climatiques importants, ainsi que leur gestion des risques et opportunités liés à l'environnement, dans le cadre de leur modèle commercial et de leur secteur.
- impact de l'entreprise sur les personnes : analyse de l'approche des entreprises concernant la gestion du capital humain et des questions liées aux droits de l'homme qui sont pertinentes pour leurs activités.

Vote par procuration
BlackRock utilise le vote par procuration pour communiquer son approbation ou ses préoccupations quant à la manière dont les entreprises servent les intérêts financiers à long terme des investisseurs. BlackRock a élaboré des directives régionales de vote qui définissent sa position sur les sujets fréquemment soumis au vote des actionnaires. Ces directives ne sont pas contraignantes, car BlackRock tient compte du contexte dans lequel chaque entreprise conduit ses activités.

Lignes directrices en matière de bonne gestion climatique et de décarbonation
Certains Compartiments qui appliquent des critères de décarbonation ou liés au climat (ou qui suivent des indices qui en appliquent) ont adopté des lignes directrices supplémentaires de bonne gestion du climat et de décarbonation (« Lignes directrices »). Les Lignes directrices s'appliqueront aux Compartiments suivants : iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF, iShares MSCI USA Small Cap ESG Enhanced CTB UCITS ETF et iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF.

Les Lignes directrices sont axées sur les questions liées aux risques climatiques et à la transition vers une économie à faible émission de carbone dans les sociétés détenues par les Compartiments concernés. En ce qui concerne ces questions, BlackRock appliquera les Lignes directrices et, pour toutes les autres questions, l'approche de bonne gestion de base de BlackRock (décrite ci-dessus) continuera de s'appliquer. Les Lignes directrices diffèrent de l'approche de bonne gestion de base en ce sens qu'elles prennent en compte, outre les considérations financières et conformément à l'objectif d'investissement de chaque Compartiment concerné, l'alignement des modèles commerciaux et des stratégies des sociétés avec les opportunités financières présentées par la transition vers une économie à faible émission de carbone et avec l'objectif ambitieux de l'Accord de Paris[1], à savoir limiter la hausse moyenne de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels.

Les Lignes directrices s'appliquent aux entreprises qui produisent des biens et des services qui contribuent à la décarbonation de l'économie réelle ou dont le modèle commercial est à forte teneur en carbone et qui sont confrontées de manière disproportionnée aux impacts de la transition vers une faible émission de carbone, sur la base des émissions de gaz à effet de serre rapportées et estimées des niveaux 1, 2 et 3. Dans l'application des Lignes directrices, BlackRock cherche à ce que les sociétés communiquent suffisamment d'informations pour lui permettre de déterminer dans quelle mesure la décarbonation et la transition vers une faible émission de carbone constituent des priorités stratégiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre des Lignes directrices, BlackRock tend à soutenir les administrateurs non exécutifs candidats à l'élection lorsque, d'après les analyses effectuées par BlackRock sur la base des informations communiquées par une société et l'engagement mené auprès de cette dernière, ladite société s'engage à s'aligner sur la transition vers une économie à faible émission de carbone, telle que définie ci-dessus. Lorsque BlackRock estime que ce n'est pas le cas, BlackRock pourra voter contre l'élection d'un ou de plusieurs administrateurs non exécutifs responsables de cette problématique.

[1] L'Accord de Paris relatif à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques du 12 décembre 2015.

Les propositions des actionnaires concernant l'approche d'une société en matière de transition vers une économie à faible émission de carbone ou de risque climatique seront prises en compte selon leur bien-fondé. L'évaluation du BlackRock Group tiendra compte des implications et de la pertinence de la stratégie et des objectifs de transition vers une économie à faible émission de carbone de la société.

Mise en œuvre
BlackRock met en œuvre son programme de gestion des fonds par l'intermédiaire de l'équipe BlackRock Investment Stewardship (BIS).

Pour plus d'informations sur les politiques et directives de l'équipe BIS, veuillez consulter la page : https://www.blackrock.com/corporate/insights/investment-stewardship

États financiers et informations
Les rapports périodiques sur les activités de bonne gestion des investissements publiés par BlackRock sont disponibles dans le centre de documentation consacré aux politiques et activités de bonne gestion : https://www.blackrock.com/corporate/insights/investment-stewardship

Profil de l'investisseur type

Les Compartiments conviennent aux investisseurs de détail et professionnels cherchant à atteindre des objectifs d'investissement conformes à ceux du Compartiment concerné dans le contexte du portefeuille global de l'investisseur.

Les investisseurs sont censés être capables prendre une décision d'investissement sur la base des informations figurant dans le présent Prospectus et dans le DICI ou le DIC du Compartiment concerné. En outre, les investisseurs sont invités à consulter un conseiller professionnel. Les investisseurs doivent aussi pouvoir assumer un risque de capital et de revenu et doivent considérer un investissement dans un Compartiment comme un placement à moyen ou long terme, bien qu'un Compartiment puisse également permettre de s'exposer à plus court terme à son Indice de référence si l'investisseur recherche une telle exposition.

Suppléments

Chaque Supplément devra être lu dans le cadre du présent Prospectus et concurremment avec celui-ci.

Catégories d'Actions

Chaque Compartiment de la Société comprend un portefeuille d'Investissements distinct. Lors de leur émission, les Actions de chaque Compartiment peuvent être assorties de conditions, caractéristiques et droits différents de ceux des autres Compartiments. Les Actions d'un Compartiment peuvent être réparties entre différentes Catégories d'Actions assorties de politiques de dividende, d'une couverture du risque de change et de Devises d'évaluation divergentes et peuvent donc s'accompagner de frais et dépenses différents.

Les types de Catégories d'Actions susceptibles d'être mis à disposition par la Société dans le cadre de ses Compartiments, à l'exception des Compartiments couverts contre le risque de change, sont décrits ci-dessous, tous les types de Catégories d'actions n'étant toutefois pas disponibles au sein de chaque Compartiment actuel. Seule une Catégorie d'Actions est disponible au sein de chaque Compartiment couvert contre le risque de change et, par conséquent, elle n'est pas soumise à la classification ci-dessous.

Devise(s) des composantes de l'Indice de référence	Traitement des revenus	Devise d'évaluation de la Catégorie d'Actions	Couverte / non couverte contre le risque de change	Devise contre laquelle la Catégorie d'Actions est couverte
Tout en Devise de référence	Capitalisation	Devise de référence	Non couverte	S/O
Tout en Devise de référence	Capitalisation	Différente de la Devise de référence	Non couverte	S/O
Tout en Devise de référence	Capitalisation	Différente de la Devise de référence	Couverte	Identique à la Devise de référence
Tout en Devise de référence	Distribution	Devise de référence	Non couverte	S/O
Tout en Devise de référence	Distribution	Différente de la Devise de référence	Non couverte	S/O
Tout en Devise de référence	Distribution	Différente de la Devise de référence	Couverte	Identique à la Devise de référence

Devise(s) des composantes de l'Indice de référence	Traitement des revenus	Devise d'évaluation de la Catégorie d'Actions	Couverte / non couverte contre le risque de change	Devise contre laquelle la Catégorie d'Actions est couverte
Devise unique différente de la Devise de référence	Capitalisation	Devise de référence	Non couverte	S/O
Devise unique différente de la Devise de référence	Capitalisation	Devise de référence	Couverte	Identique à la Devise de référence
Devise unique différente de la Devise de référence	Capitalisation	Différente de la Devise de référence	Non couverte	S/O
Devise unique différente de la Devise de référence	Capitalisation	Différente de la Devise de référence et de la devise des composantes de l'Indice de référence	Couverte	Identique à la Devise de référence
Devise unique différente de la Devise de référence	Distribution	Devise de référence	Non couverte	S/O
Devise unique différente de la Devise de référence	Distribution	Devise de référence	Couverte	Identique à la Devise de référence
Devise unique différente de la Devise de référence	Distribution	Différente de la Devise de référence	Non couverte	S/O
Devise unique différente de la Devise de référence	Distribution	Différente de la Devise de référence et de la devise des composantes de l'Indice de référence	Couverte	Identique à la Devise de référence
Devises multiples	Capitalisation	Devise de référence	Non couverte	S/O
Devises multiples	Capitalisation	Devise de référence	Couverte	Identique à la Devise de référence
Devises multiples	Capitalisation	Différente de la Devise de référence	Non couverte	S/O
Devises multiples	Capitalisation	Différente de la Devise de référence	Couverte	Identique à la Devise de référence
Devises multiples	Distribution	Devise de référence	Non couverte	S/O
Devises multiples	Distribution	Devise de référence	Couverte	Identique à la Devise de référence
Devises multiples	Distribution	Différente de la Devise de référence	Non couverte	S/O
Devises multiples	Distribution	Différente de la Devise de référence	Couverte	Identique à la Devise de référence

Pour de plus amples informations sur les Catégories d'Actions disponibles au sein de chacun des Compartiments actuels à la date du présent Prospectus, veuillez vous référer aux tableaux ci-dessous sous le titre « Catégories d'Actions actuelles et lancées ». D'autres catégories d'Actions, y compris des Catégories d'Actions d'un type qui n'est pas énuméré ci-dessus à l'heure actuelle, peuvent être ajoutées par la Société à tout Compartiment à l'avenir, à sa discrétion, conformément aux exigences de la Banque centrale. La création de Catégories d'Actions supplémentaires ne portera pas atteinte aux droits attachés aux Catégories d'Actions existantes. Des informations détaillées sur les Catégories d'Actions disponibles à la souscription et sur les différentes structures de frais applicables peuvent figurer dans des Suppléments séparés. Par ailleurs, la liste de tous les Compartiments et de toutes leurs Catégories d'Actions en circulation figure dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Veuillez noter que si vous détenez des Actions d'une Catégorie que vous souhaitez échanger contre des Actions d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment, un tel échange pourrait être considéré par les autorités fiscales comme un rachat et une vente et donc, comme une réalisation aux fins de l'impôt sur les plus-values.

Veuillez consulter la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus pour connaître les risques spécifiques associés à l'investissement dans les Catégories d'Actions d'un Compartiment.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

La Société peut émettre des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change au sein de Compartiments qui n'ont pas le statut de Compartiments couverts contre le risque de change, mais autorisent le recours à des transactions de couverture afin d'atténuer les effets des fluctuations des taux de change. Pour de plus amples informations sur la méthodologie de couverture, veuillez vous référer à la section ci-dessous intitulée « Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change ».

Le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des dérivés (par exemple, des contrats de change à terme, des contrats à terme ferme (futures), des options et des swaps, ou tout autre instrument autorisé selon l'Annexe II du présent Prospectus) pour couvrir le taux de change entre la devise de tout ou partie des actifs d'un Compartiment (liquidités et revenus inclus) et la Devise d'évaluation de la Catégorie d'Actions.

Pour de plus amples informations sur la méthodologie de couverture des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, veuillez vous référer à la section intitulée « Méthodologies de couverture du risque de change ». Les opérations, coûts et autres éléments de passif, ainsi que les avantages découlant des instruments utilisés à des fins de couverture de l'exposition de change de toute Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change seront uniquement attribués à la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée. Les expositions de change des différentes Catégories d'Actions ne peuvent être combinées ou compensées et les expositions de change des actifs d'un Compartiment ne peuvent être imputées à des Catégories d'Actions séparées.

CATÉGORIES D'ACTIONS ACTUELLES ET LANCÉES

Les Catégories d'Actions actuelles sont assorties d'un « Y » et peuvent être lancées à la discrétion du Gestionnaire. Les Catégories d'Actions lancées à la date du présent Prospectus sont assorties d'un « L ».

Le tableau ci-dessous ne contient pas d'informations relatives aux Compartiments qui ne comptent qu'une seule Catégorie d'Actions. À la date du présent Prospectus, les Compartiments qui ne comptent qu'une Catégorie d'Actions sont : iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B, iShares $ Treasury Bond 7-10 yr UCITS ETF USD (Acc), iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc), iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc), iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc), iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc), iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc), iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc) and iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc). Veuillez vous référer à la section « Descriptions des Compartiments » pour connaître la Devise de référence et à la section « Politique en matière de dividendes » pour connaître la politique de dividende de ces Compartiments.

Catégories d'Actions non couvertes contre le risque de change actuelles et lancées (Compartiments actuels autres que les Compartiments énumérés ci-dessus qui ne comptent qu'une seule Catégorie d'Actions)

Dénomination du Compartiment	Devise de référence du Compartiment	Devise d'évaluation											
		DKK		EUR		GBP		JPY		SEK		USD	
		Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist
iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	L
iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF	EUR	Y	Y	L	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF	EUR	Y	Y	L	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares Core MSCI EMU UCITS ETF	EUR	Y	Y	L	L	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y
iShares Core S&P 500 UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y
iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF	EUR	Y	Y	L	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI Canada UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y
iShares MSCI EM Asia UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y
iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF	EUR	Y	Y	Y*	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF	EUR	Y	Y	L	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI Japan UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y

Dénomination du Compartiment	Devise de référence du Compartiment	Devise d'évaluation											
		DKK		EUR		GBP		JPY		SEK		USD	
		Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist
iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y
iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF	GBP	Y	Y	Y	Y	L	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI UK UCITS ETF	GBP	Y	Y	Y	Y	L	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y
iShares MSCI USA UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y
iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y*	Y
iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y*	Y
iShares NASDAQ 100 UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y
iShares Nikkei 225 UCITS ETF	JPY	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y	Y	Y	Y	Y
iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y*	Y*
iShares Russell 1000 Value UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y*	Y*
iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y*	Y*
iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y
iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y*	Y

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change actuelles et lancées (Compartiments actuels autres que les Compartiments énumérés ci-dessus qui ne comptent qu'une seule Catégorie d'Actions)

Dénomination du Compartiment	Devise de référence du Compartiment	Devise contre laquelle l'exposition est couverte et Devise d'évaluation																									
		AUD		CAD		CHF		DKK		EUR		GBP		HKD		JPY		MXP		NZD		SEK		SGD		USD	
		Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist
iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF	EUR	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y

Dénomination du Compartiment	Devise de référence du Compartiment	Devise contre laquelle l'exposition est couverte et Devise d'évaluation																									
		AUD		CAD		CHF		DKK		EUR		GBP		HKD		JPY		MXP		NZD		SEK		SGD		USD	
		Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF	EUR	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares Core MSCI EMU UCITS ETF	EUR	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-	Y	L	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares Core S&P 500 UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF	EUR	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI Canada UCITS ETF	USD	Y	Y	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI EM Asia UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF	EUR	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF	EUR	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI Japan UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF	GBP	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI UK UCITS ETF	GBP	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares MSCI USA UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares NASDAQ 100 UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	L	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares Nikkei 225 UCITS ETF	JPY	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares Russell 1000 Value UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-

Dénomination du Compartiment	Devise de référence du Compartiment	Devise contre laquelle l'exposition est couverte et Devise d'évaluation																									
		AUD		CAD		CHF		DKK		EUR		GBP		HKD		JPY		MXP		NZD		SEK		SGD		USD	
		Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist	Acc	Dist
iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-
iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF	USD	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	-

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Les objectifs et la politique d'investissement spécifiques de chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs au moment de la création du Compartiment. Chaque Compartiment fait l'objet d'une gestion passive. Veuillez vous reporter à la politique d'investissement de chaque Compartiment pour de plus amples informations. Les Investissements de chaque Compartiment se limiteront aux investissements permis par les Règlements, décrits plus en détail à l'Annexe III, et seront normalement cotés ou négociés sur les Marchés réglementés énumérés à l'Annexe I, sauf en ce qui concerne ses Investissements dans des organismes de placement collectif à capital variable. Chaque Compartiment peut faire appel aux techniques et instruments spécifiés à la section intitulée « Techniques d'investissement » et peut donc investir dans des organismes de placement collectif et des IFD, comme indiqué dans cette section.

L'habilitation de la Société par la Banque centrale lui donne la flexibilité d'investir jusqu'à 100 % des actifs de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et des titres du marché monétaire émis par un État membre, ses agences locales, un État non membre ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres.

L'investissement total de chaque Compartiment dans d'autres organismes de placement collectif ne peut dépasser 10 % de l'actif du Compartiment concerné, conformément aux Règlements et à l'Annexe III. La politique d'investissement des Compartiments actuels n'autorise pas ces derniers à investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres organismes de placement collectif.

L'importance du prêt de titres pour chaque Compartiment peut varier en fonction de la demande et de la réglementation fiscale en vigueur. Veuillez consulter la section intitulée « Gestion de portefeuille efficace » pour plus de détails.

Toute modification de l'objectif d'investissement d'un Compartiment et/ou tout changement important apporté à la politique d'investissement d'un Compartiment sont soumis à l'accord préalable des Actionnaires. Voir la section « Opérations de la Société – informations générales » pour en savoir plus sur l'exercice des droits de vote des investisseurs des Compartiments. En cas de modification de l'objectif d'investissement et/ou de la politique d'investissement d'un Compartiment, un préavis raisonnable est donné par la Société afin de permettre le rachat ou la vente des Actions avant l'application de la modification.

L'objectif d'investissement, la politique d'investissement et la description de l'Indice de référence indiqués pour un Compartiment donné s'appliquent à toutes les Catégories d'Actions (le cas échéant) proposées au sein de ce Compartiment.

INDICES DE RÉFÉRENCE

Dispositions générales

La capitalisation des sociétés (pour les Compartiments actions) ou le montant minimal des obligations éligibles (pour les Compartiments à revenu fixe) auxquels un Compartiment est exposé ou dans lesquels il investit sont définis par le fournisseur d'indice de référence du Compartiment. La composition de l'Indice de référence d'un Compartiment peut changer au fil du temps. Les investisseurs potentiels d'un Compartiment peuvent obtenir un relevé ventilé par éléments constitutifs du Compartiment sur le site officiel d'iShares (www.ishares.com) ou auprès du Gestionnaire d'investissements, sous réserve des restrictions applicables en vertu de la licence accordée au Gestionnaire d'investissements par les fournisseurs d'Indices de référence concernés.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'Indice de référence du Compartiment continuera à être calculé et publié dans les conditions décrites dans le Prospectus ou qu'il ne sera pas modifié dans de larges proportions. La performance passée de chaque Indice de référence n'est pas une indication de la performance future.

La Société travaille en collaboration avec les administrateurs d'indices de référence applicables pour les Indices de référence concernés des Compartiments pour confirmer que les indices de référence sont inscrits, ou seront inscrits, au registre tenu à jour par l'ESMA en vertu du Règlement sur les indices de référence.

La liste des administrateurs d'indices de référence qui figurent dans le Registre du Règlement sur les indices de référence est disponible sur le site Internet : www.esma.europa.eu.

À la date du présent Prospectus, les Indices de référence concernés comprennent des indices de référence non significatifs (tels que définis dans le Règlement sur les indices de référence) et les administrateurs d'indices de référence suivants des Indices concernés sont inclus dans le Registre du Règlement sur les indices de référence :

- MSCI Limited (à l'égard des indices MSCI concernés) ;
- Nikkei Inc (à l'égard des indices Nikkei concernés) ;
- STOXX Limited (à l'égard des indices EURO STOXX concernés) ; et
- S&P DJI Netherlands B.V. (à l'égard de l'indice S&P 500 Net Zero 2050 Paris-Aligned Sustainability Screened Index) et S&P Dow Jones Indices LLC (à l'égard des autres indices S&P et Dow Jones concernés).

À la date du présent Prospectus, les administrateurs d'indices de référence suivants d'Indices de référence concernés ne sont pas inscrits au Registre du Règlement sur les indices de référence :

- Bloomberg Index Services Limited (à l'égard des indices Bloomberg concernés) ;
- FTSE International Limited (à l'égard des indices FTSE concernés) ;
- ICE Data Indices LLC (à l'égard des indices ICE concernés) ; et
- Nasdaq Inc. (à l'égard des indices NASDAQ concernés).

À la date du présent Prospectus, S&P Dow Jones indices LLC n'a pas l'indice S&P 500 3% Capped Index ni l'indice S&P 500 Top 20 Select 35/20 Capped Index répertoriés dans le Registre du Règlement de référence.

Les administrateurs des Indices de référence concernés qui ne sont pas inscrits au Registre du Règlement sur les indices de référence continuent de fournir des Indices de référence concernés dès lors que ces administrateurs ont déposé une demande auprès de l'ESMA pour être inclus dans ce registre, ladite demande devant être déposée avant la fin de la période transitoire prévue par le Règlement sur les indices de référence, qui devrait prendre fin le 31 décembre 2025.

À compter du 1er janvier 2026, seules les catégories suivantes d'indices de référence seront soumises au Règlement sur les indices de référence (chacune telle que définie/décrite dans le Règlement sur les indices de référence) :

- Indices de référence d'importance critique
- Indices de référence d'importance significative
- Indices de référence de transition climatique de l'UE
- Indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris
- Certains indices de référence de matières premières

La Société surveillera le Registre du Règlement de référence et, en cas de modification, cette information ainsi que la suppression des références aux administrateurs d'indices de référence non significatifs seront mises à jour dans le

Prospectus à la prochaine occasion. La Société a mis en place et maintient des politiques écrites fiables qui définissent les mesures qu'elle prendra dans le cas où un indice de référence faisait l'objet de changements importants ou cessait d'être fourni.

Les Administrateurs peuvent, s'ils estiment qu'il y va de l'intérêt de la Société ou d'un Compartiment et avec le consentement du Dépositaire, substituer un autre indice à l'Indice de référence si :

- la composition ou les pondérations des titres constituant l'Indice de référence peuvent amener le Compartiment (s'il devait suivre de près l'Indice de référence) à enfreindre les Règlements, les Règlements OPCVM de la Banque centrale, les autres exigences de la Banque centrale, les règlements locaux ou exigences d'autres juridictions et/ou toute loi ou réglementation fiscale que les Administrateurs peuvent considérer comme ayant un impact important sur la Société et/ou tout Compartiment ;

- l'Indice de référence spécifique ou la série d'indices cesse d'exister ;

- un nouvel indice vient remplacer l'Indice de référence existant ;

- un nouvel indice apparaît, celui-ci étant considéré comme la référence du marché par les investisseurs opérant sur ce marché particulier et/ou comme apportant un avantage accru aux investisseurs par rapport à l'Indice de référence existant ;

- il devient difficile d'investir dans les titres compris dans un Indice de référence particulier ;

- le fournisseur d'indice de référence augmente le prix demandé pour ses services à un niveau que les Administrateurs considèrent comme trop élevé ;

- la qualité d'un Indice de référence particulier (notamment l'exactitude et la disponibilité des données) s'est détériorée selon l'appréciation des Administrateurs ;

- un marché à terme liquide sur lequel un Compartiment particulier est investi n'est plus accessible ; ou

- un nouvel indice, reflétant de manière plus exacte le traitement fiscal probable du Compartiment investisseur s'agissant des titres constitutifs de cet indice, est disponible.

Lorsqu'un tel changement se traduit par une différence majeure entre les composantes de l'Indice de référence existant et de l'Indice de référence proposé, l'approbation des Actionnaires devra être obtenue au préalable. Lorsqu'une décision immédiate est nécessaire et qu'il est impossible d'obtenir l'approbation des Actionnaires avant la modification de l'Indice de référence d'un Compartiment, l'approbation des Actionnaires sera demandée pour que l'Indice de référence soit changé ou, en cas de refus, pour que le Compartiment soit liquidé dès que cela s'avérera raisonnablement possible.

Toute modification de l'Indice de référence devra recevoir le feu vert préalable de la Banque centrale, être reflétée dans une version actualisée du Prospectus et indiquée dans les rapports annuel et semestriel publiés pour le Compartiment concerné après ladite modification. Par ailleurs, toute modification significative de la description d'un Indice de référence sera indiquée dans les rapports annuel et semestriel du Compartiment concerné.

Les Administrateurs peuvent modifier le nom d'un Compartiment, notamment en cas de changement de son Indice de référence ou du nom de son Indice de référence. Tout changement de nom d'un Compartiment sera préalablement approuvé par la Banque centrale et les documents concernés relatifs au Compartiment seront actualisés afin de prendre en compte le nouveau nom.

L'un quelconque des changements précités peut affecter le statut fiscal de la Société et/ou d'un Compartiment dans une juridiction. Il est donc recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal professionnel pour comprendre les conséquences fiscales du changement sur leurs positions dans la juridiction où ils sont résidents.

DESCRIPTIONS DES COMPARTIMENTS

Chaque Compartiment peut investir dans des IFD à des fins d'investissement direct. Pour les IFD, tout type de notation ou d'analyse ESG, ISR ou autre ne s'appliquera qu'aux titres sous-jacents. Pour obtenir de plus amples informations sur les investissements dans des IFD, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Techniques d'investissement ».

Les Investissements de chaque Compartiment, autres que ses Investissements réalisés dans des IFD négociés de gré à gré et des organismes de placement collectif à capital variable, seront normalement cotés ou négociés sur les Marchés réglementés dont la liste figure en Annexe I.

Les informations ci-après concernent les objectifs et politiques d'investissement pour chacun des Compartiments actuels. Les investisseurs sont priés de noter que la description de l'Indice de référence fournie en relation avec un Compartiment est susceptible de changements.

L'objectif d'investissement, la politique d'investissement et la description de l'Indice de référence indiqués pour un Compartiment donné s'appliquent à toutes les Catégories d'Actions (le cas échéant) proposées au sein de ce Compartiment.

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, dès lors qu'elles sont proposées au sein d'un Compartiment, visent à réduire l'impact des fluctuations de change entre les expositions aux devises du portefeuille sous-jacent du Compartiment et la Devise d'évaluation de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change sur les revenus de l'Indice de référence concerné réalisés par les investisseurs dans cette Catégorie d'Actions en concluant des contrats de change à des fins de couverture du risque de change. Seuls les Compartiments répliquant un Indice de référence qui n'incorpore pas lui-même de couverture du risque de change peuvent lancer des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change.

Les Catégories d'Actions, y compris les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, peuvent présenter des devises d'évaluation différentes de la Devise de référence de leurs Compartiments.

Règlement SFDR

Les Compartiments suivants ont été classés en tant que compartiments relevant de l'Article 8 en vertu du Règlement SFDR, c'est-à-dire des compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales à condition que les sociétés dans lesquelles les investissements sont effectués suivent des pratiques de bonne gouvernance (« **Compartiments relevant de l'Article 8** ») : iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF, iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF et iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF.

L'annexe VII énonce les informations pré-contractuelles requises en vertu du Règlement SFDR et du Règlement sur la taxonomie concernant les Fonds relevant de l'Article 8. Les informations pré-contractuelles ont été préparées sur la base des informations disponibles auprès des fournisseurs d'indices et d'autres fournisseurs de données tiers peu avant la date d'établissement du présent Prospectus.

Un Compartiment qui ne relève pas de l'Article 8 ne promeut pas des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable. Il n'a donc pas été classé comme un Compartiment relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9 en vertu du SFDR.

Bien que les fournisseurs d'Indices de référence des Fonds relevant de l'Article 8 fournissent des descriptions de ce que chaque Indice de référence doit dégager, ces fournisseurs d'indice ne fournissent aucune garantie et n'acceptent aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données s'agissant de leurs indices de référence ou de leurs documents sur la méthodologie de l'indice et ne garantissent pas que les indices publiés correspondent à leurs méthodologies décrites en matière d'indice de référence. Des erreurs relatives à la qualité, à l'exactitude et à l'exhaustivité des données peuvent survenir occasionnellement et il se peut qu'elles ne soient pas identifiées et corrigées pendant un certain temps, surtout lorsque les indices sont peu utilisés.

En ce qui concerne les Fonds qui répliquent un indice de référence de transition climatique de l'UE ou un indice de référence aligné sur les accords de Paris :

Les Compartiments suivants visent à répliquer la performance d'un Indice de référence qui est considéré par le fournisseur de l'indice comme un indice de référence de transition climatique de l'UE ou un indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris (au sens du Règlement de référence) : iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF, iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF and iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF. Si un fournisseur d'indice a considéré l'Indice de référence comme un indice de référence de transition climatique de l'UE ou un indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris, la méthodologie de l'Indice de référence doit être élaborée conformément aux normes minimales prescrites par le Règlement de référence en ce qui concerne les critères de sélection, de pondération et, le cas échéant, d'exclusion des actifs sous-jacents, sur la base des engagements climatiques énoncés dans l'Accord de Paris.

Exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris

Pour les compartiments dont les noms comprennent les termes « environnemental », « impact » ou « durabilité » (y compris « ESG »), autres que ceux visés à la section « Exclusions de l'Indice de référence de transition climatique de l'UE » ci-dessous, l'Indice de référence appliquera également des exclusions conformes aux résultats des Exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris.

Les Exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris interdisent les investissements dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées ; impliquées dans la culture et la production de tabac ; qui ont violé les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ou qui tirent plus d'un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité (qui produit des émissions de GES au-delà d'un seuil d'intensité de GES défini), de charbon, de pétrole ou de gaz.

Pour les compartiments dont les noms comprennent les termes « environnemental », « impact » ou « durabilité », l'Indice de référence peut détenir des obligations vertes, sociales et durables (VSD) émises par une société, qui sont destinées à collecter des produits spécifiquement pour des projets qui favorisent des contributions environnementales et/ou sociales positives et visent à atténuer les impacts négatifs en matière de durabilité, tels que l'investissement dans des énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base d'informations disponibles dans la documentation de l'émission de l'obligation. Ils seront soumis, au lieu d'être soumis à l'ensemble des Exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris, aux exclusions suivantes :

- les Exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris relatives aux violations du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE au niveau de l'émetteur ; et
- les autres Exclusions de l'Indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris décrites ci-dessus au niveau des activités économiques financées par les obligations VSD.

Exclusions de l'Indice de référence de transition climatique de l'UE

Pour les compartiments dont les noms comprennent les termes « transition », « social » ou « gouvernance », ou dont le nom associe des termes liés à la transition et des termes liés à l'environnement ou à l'impact, l'Indice de référence appliquera également des exclusions conformes aux résultats des Exclusions de l'Indice de référence de transition climatique de l'UE.

Les Exclusions de l'Indice de référence de transition climatique de l'UE interdisent les investissements dans des sociétés impliquées dans des activités liées à des armes controversées ; impliquées dans la culture et la production de tabac ; ou qui ont violé les principes du PMNU ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

*Prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« **PAI** »)*

Tous les Fonds, à l'exception de ceux relevant de l'Article 8 :

Le Gestionnaire d'investissements a accès à une gamme de sources de données, y compris les données PIN, lors de la gestion des portefeuilles de fonds. Toutefois, bien que le Gestionnaire soit chargé de prendre en compte les données PIN cumulées relatives aux portefeuilles de tous les compartiments qu'il gère, les Compartiments ne s'engagent pas à prendre en compte les PIN dans la sélection de leurs investissements.

Fonds relevant de l'Article 8 :

Les informations pré-contractuelles de l'Annexe VII énoncent les PAI prises en compte pour chaque Fonds.

Risque en matière de durabilité

Tous les Fonds, à l'exception de ceux relevant de l'Article 8 :

Chaque Compartiment réplique un Indice de référence et est géré en mettant l'accent sur la réduction de son écart de suivi de performance par rapport à l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissements a pris en considération les risques de durabilité des Compartiments lorsqu'il effectue des vérifications préalables sur l'Indice de référence dans le cadre de la sélection des indices pour les Compartiments. Étant donné que chaque Compartiment est géré pour répliquer son Indice de référence, le risque de durabilité des Compartiments n'aura aucune influence sur la sélection de titres individuels, sauf si ceux-ci sont spécifiquement incorporés dans la méthodologie de l'Indice de référence par le fournisseur de l'indice. Étant donné que chaque Compartiment fait l'objet d'une gestion passive, cette dernière n'inclut pas d'intégration distincte des risques de durabilité dans le processus d'investissement. Toutefois, compte tenu de la stratégie d'investissement des Compartiments et de leur profil de risque, l'impact du risque en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments n'est pas considéré comme significatif.

Pour de plus amples informations sur la manière dont les considérations ESG sont intégrées au processus d'investissement, veuillez vous reporter à la section « Intégration des considérations ESG » du Prospectus.

Compartiments relevant de l'Article 8 :

Chaque Compartiment réplique un Indice de référence et est géré en mettant l'accent sur la réduction de son écart de suivi de performance par rapport à l'Indice de référence (qui inclut la prise en compte des critères ESG dans le cadre de la méthodologie de l'indice). Le Gestionnaire d'investissements a pris en considération les risques de durabilité des Compartiments lorsqu'il effectue des vérifications préalables sur l'Indice de référence dans le cadre de la sélection des indices pour les Compartiments. Étant donné que chaque Compartiment est géré pour répliquer son Indice de référence, le risque de durabilité des Compartiments n'aura d'influence sur la sélection de titres individuels que lorsque les critères ESG sont incorporés dans la méthodologie de l'Indice de référence par le fournisseur de l'indice. Étant donné que chaque Compartiment fait l'objet d'une gestion passive, cette dernière n'inclut pas d'intégration distincte des risques de durabilité dans le processus d'investissement. Toutefois, compte tenu de la stratégie d'investissement des Compartiments et de leur profil de risque, l'impact du risque en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments n'est pas considéré comme significatif.

Pour de plus amples informations sur la manière dont les considérations ESG sont intégrées au processus d'investissement, veuillez vous reporter à la section « Intégration des considérations ESG » du Prospectus.

Pour plus d'informations sur le risque de durabilité, veuillez consulter les Facteurs de risque.

Règlement sur la taxonomie

Tous les Fonds, à l'exception de ceux relevant de l'Article 8 :

Les investissements sous-jacents à ces Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental

iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la performance de l'Indice de référence (l'indice ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe composé, dans la mesure du possible, de titres constitutifs de l'Indice ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment a l'intention de faire appel à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, aussi il n'est pas prévu qu'il détienne à tout moment chacune des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence ou qu'il les détienne dans des proportions égales à leurs pondérations au sein de l'Indice de référence. Le Compartiment peut détenir des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence. Cependant, le Compartiment peut détenir ponctuellement toutes les composantes de l'Indice de référence.

La Devise de référence d'iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'Indice ICE U.S. Treasury 1-3 Year Bond Index mesure la performance de Bons du Trésor à taux fixe libellés en dollars américains dont l'échéance est comprise entre 1 et 3 ans. L'Indice de référence comprend des obligations de type investment grade émises par le Trésor américain dont l'encours s'élève au minimum à 300 millions d'USD. L'Indice de référence est rééquilibré une fois par mois et est pondéré en fonction de la capitalisation boursière. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse http://www.interactivedata.com/products-services/ice-indices/idcot1/

iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la performance de l'Indice de référence (l'indice ICE U.S. Treasury 3-7 Year Bond Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe composé, dans la mesure du possible, de titres constitutifs de l'Indice ICE U.S. Treasury 3-7 Year Bond Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment a l'intention de faire

appel à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, aussi il n'est pas prévu qu'il détienne à tout moment chacune des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence ou qu'il les détienne dans des proportions égales à leurs pondérations au sein de l'Indice de référence. Le Compartiment peut détenir des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence. Cependant, le Compartiment peut détenir ponctuellement toutes les composantes de l'Indice de référence.

La Devise de référence d'iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'Indice ICE U.S. Treasury 3-7 Year Bond Index mesure la performance de Bons du Trésor à taux fixe libellés en dollars américains dont l'échéance est comprise entre 3 et 7 ans. L'Indice de référence comprend des obligations de type investment grade émises par le Trésor américain dont l'encours s'élève au minimum à 300 millions d'USD. L'Indice de référence est rééquilibré une fois par mois et est pondéré en fonction de la capitalisation boursière. De plus amples détails sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse http://www.interactivedata.com/products-services/ice-indices/idcot3.

iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc)

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la performance de l'Indice de référence (l'indice ICE U.S. Treasury 7-10 Year Bond Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe composé, dans la mesure du possible, de titres constitutifs de l'Indice ICE U.S. Treasury 7-10 Year Bond Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment a l'intention de faire appel à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, aussi il n'est pas prévu qu'il détienne à tout moment chacune des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence ou qu'il les détienne dans des proportions égales à leurs pondérations au sein de l'Indice de référence. Le Compartiment peut détenir des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence. Cependant, le Compartiment peut détenir ponctuellement toutes les composantes de l'Indice de référence.

La Devise de référence d'iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc) est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'Indice ICE U.S. Treasury 7-10 Year Bond Index mesure la performance de Bons du Trésor à taux fixe libellés en dollars américains dont l'échéance est comprise entre 7 et 10 ans. L'Indice de référence comprend des obligations de type investment grade émises par le Trésor américain dont l'encours s'élève au minimum à 300 millions d'USD. L'Indice de référence est rééquilibré une fois par mois et est pondéré en fonction de la capitalisation boursière. De plus amples détails sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse http://www.interactivedata.com/products-services/ice-indices/idcot7.

iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc)

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la performance de l'Indice de référence (l'indice Bloomberg Euro Government Bond 1-3 Year Term Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice Bloomberg Euro Government Bond 1-3 Year Term Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment a l'intention de faire appel à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, aussi il n'est pas prévu qu'il détienne à tout moment chacune des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence ou qu'il les détienne dans des proportions égales à leurs pondérations au sein de l'Indice de référence. Le Compartiment peut détenir des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence. Cependant, le Compartiment peut détenir ponctuellement toutes les composantes de l'Indice de référence.

La Devise de référence d'iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc) est l'euro (€).

Indice de référence
L'indice Bloomberg Euro Government Bond 1-3 Year Term Index mesure la performance d'obligations d'État à taux

fixe libellées en euros qui ont récemment été émises et dont l'échéance est comprise entre 1 et 3 ans. L'Indice de référence comprend des obligations de type investment grade émises par certains des États membres de l'UEM dont l'encours s'élève au minimum à 2 milliards d'EUR. L'Indice de référence est rééquilibré une fois par mois et les obligations éligibles doivent avoir une échéance initiale entre 1,25 et 3,25 ans et une durée de vie calculée de 1,25 ans ou plus à la date de rééquilibrage. De plus amples détails sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices/.

iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la performance de l'Indice de référence (l'indice Bloomberg Euro Government Bond 3-7 Year Term Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice Bloomberg Euro Government Bond 3-7 Year Term Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment a l'intention de faire appel à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, aussi il n'est pas prévu qu'il détienne à tout moment chacune des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence ou qu'il les détienne dans des proportions égales à leurs pondérations au sein de l'Indice de référence. Le Compartiment peut détenir des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence. Cependant, le Compartiment peut détenir ponctuellement toutes les composantes de l'Indice de référence.

La Devise de référence d'iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF est l'euro (€).

Indice de référence
L'indice Bloomberg Euro Government Bond 3-7 Year Term Index mesure la performance d'obligations d'État à taux fixe libellées en euros qui ont récemment été émises et dont l'échéance est comprise entre 3 et 7 ans. L'Indice de référence comprend des obligations de type investment grade émises par certains des États membres de l'UEM dont l'encours s'élève au minimum à 2 milliards d'EUR. L'Indice de référence est rééquilibré une fois par mois et les obligations éligibles doivent avoir une échéance initiale entre 4,5 et 11 ans et une durée de vie calculée plus grande ou égale à 3 ans et inférieure à 7 ans à la date de rééquilibrage. De plus amples détails sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices/.

iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc)

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la performance de l'Indice de référence (l'indice Bloomberg Euro Government Bond 10 Year Term Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consistera à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice Bloomberg Euro Government Bond 10 Year Term Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment a l'intention de faire appel à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, aussi il n'est pas prévu qu'il détienne à tout moment chacune des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence ou qu'il les détienne dans des proportions égales à leurs pondérations au sein de l'Indice de référence. Le Compartiment peut détenir des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence. Cependant, le Compartiment peut détenir ponctuellement toutes les composantes de l'Indice de référence.

La Devise de référence d'iShares € Govt Bond 7-10 UCITS ETF EUR (Acc) est l'euro (€).

Indice de référence
L'indice Bloomberg Euro Government Bond 10 Year Term Index mesure la performance d'obligations d'État à taux fixe libellées en euros qui ont récemment été émises et dont l'échéance est comprise entre 7 et 10 ans. L'Indice de référence comprend des obligations de type investment grade émises par certains des États membres de l'UEM dont l'encours s'élève au minimum à 2 milliards d'EUR. L'Indice de référence est rééquilibré une fois par mois et les obligations éligibles doivent avoir une échéance initiale entre 9,75 et 11 ans et une durée de vie calculée de 7 ans ou plus à la date de rééquilibrage. De plus amples détails sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont

disponibles sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices/.

iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice EURO STOXX 50 Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice EURO STOXX 50 Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF est l'euro (€).

Indice de référence
L'indice EURO STOXX 50 Index mesure la performance de 50 actions de sociétés européennes en ayant pour objectif de refléter les leaders sectoriels du marché dans la zone euro. Les actions sont sélectionnées parmi les plus grandes sociétés de l'indice EURO STOXX satisfaisant à des critères spécifiques selon la méthodologie de l'Indice de référence. L'Indice de référence est pondéré en fonction de la capitalisation boursière au flottant, et la pondération de chaque composante est plafonnée à 10 % maximum. L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse https://stoxx.com/all-indices/.

iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc)

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice FTSE 100 Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice FTSE 100 Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc) est la livre sterling (Stg£).

Indice de référence
L'indice FTSE 100 Index mesure la performance des actions cotées des 100 plus grandes sociétés britanniques en termes de capitalisation, qui satisfont aux critères de taille, de liquidité et de flottant. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière au flottant et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse http://www.ftserussell.com/Index.

iShares Core MSCI EMU UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice MSCI EMU Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice MSCI EMU Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette**

limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).

La Devise de référence d'iShares Core MSCI EMU UCITS ETF est l'euro (€).

Indice de référence
L'indice MSCI EMU mesure la performance des actions de grande et de moyenne capitalisation des marchés développés de l'Union économique et monétaire européenne (UEM), qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. La liste des pays éligibles est susceptible de changer au fil du temps. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice MSCI Pacific ex Japan Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice MSCI Pacific ex Japan Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice MSCI Pacific ex Japan Index mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisations de pays des marchés développés de la région Pacifique (hors Japon), qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. La liste des pays éligibles est susceptible de changer au fil du temps. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares Core S&P 500 UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (le S&P 500 Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consistera à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice S&P 500 Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares Core S&P 500 UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice S&P 500 Index mesure la performance de 500 actions de sociétés américaines de premier plan dans les principaux secteurs de l'économie américaine, qui satisfont aux critères de taille, liquidité et flottant. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière ajustée du flottant et est rééquilibré selon la nécessité. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse https://www.spglobal.com/spdji/en/supplemental-data/europe/.

iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice Dow Jones Industrial Average Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice Dow Jones Industrial Average Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF est le Dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice Dow Jones Industrial Average Index mesure la performance des actions des 30 entreprises américaines les plus grandes et les plus renommées sur une base pondérée selon le cours. L'Indice de référence couvre tous les secteurs à l'exception des Transports et des Services publics, et est entretenu par l'Averages Committee. Les composantes de l'Indice sont sélectionnées par l'Averages Committee et les actions sont généralement ajoutées uniquement si la société a une excellente réputation, montre une croissance durable et présente de l'intérêt pour un grand nombre d'investisseurs. Les composantes sont ajoutées et retirées de l'Indice de référence au besoin, les changements se déroulant en général à la suite d'acquisitions de sociétés ou d'autres changements significatifs dans l'activité d'une société composante. Lorsqu'une composante est remplacée, toutes les composantes sont réexaminées. L'Indice de référence est pondéré selon le cours, ce qui signifie que les pondérations de ses composantes sont uniquement touchées par les variations du cours des actions. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse https://www.spglobal.com/spdji/en/supplemental-data/europe/.

iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment vise à offrir aux investisseurs un rendement total, en tenant compte à la fois des rendements de capital et de revenus, qui reflète le rendement de l'indice FTSE Italia PIR Mid Small Cap Index.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice FTSE Italia PIR Mid Small Cap Index, l'Indice de référence du Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF est l'euro (€).

Remarque importante destinée aux investisseurs en Italie concernant le régime « PIR » (Piani Individuali di Risparmio) :
Il est prévu qu'en investissant dans les composantes de l'Indice de référence, le Compartiment devrait satisfaire aux exigences en matière de restriction d'investissement du régime PIR en vertu desquelles :

1. *Le Compartiment doit investir au moins 70 % du total des actifs dans des instruments financiers assimilables à des actions émis par des sociétés établies et domiciliées sur le territoire de l'État italien, ou dans des États membres de l'UE ou de l'EEE disposant d'un établissement permanent sur le territoire de l'État italien. La part susmentionnée de 70 % est investie (i) à hauteur d'au moins 25 %, correspondant à 17,5 % de la valeur totale du Compartiment, dans des instruments financiers, dont des IFD, émis par d'autres sociétés que celles incluses dans l'indice FTSE MIB de la Borsa italiana ou dans des indices équivalents d'autres marchés réglementés ; et (ii) pour au moins 5 % supplémentaires, correspondant à 3,5 % du total des investissements, dans des instruments financiers émis par des sociétés non incluses dans l'indice FTSE MIB ou dans l'indice FTSE Mid Cap de la Borsa Italia ou dans des indices équivalents d'autres marchés réglementés.*
2. *Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % du total des actifs dans des instruments financiers du même émetteur ou conclus avec la même contrepartie ou avec une autre société appartenant au même groupe que l'émetteur ou la contrepartie.*
3. *Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10 % du total des actifs dans des dépôts.*
4. *Le Compartiment ne peut pas investir dans des instruments financiers émis par des personnes résidant dans d'autres États ou territoires que ceux qui autorisent un échange adéquat d'informations avec l'Italie.*
5. *Le Compartiment ne peut pas investir dans des instruments financiers, y compris des IFD, émis par des sociétés non italiennes domiciliées dans des juridictions placées sur une liste noire telles qu'identifiées par l'administration fiscale italienne (Agenzia delle Entrate).*
6. *Ces restrictions d'investissement, à l'exception des points 4 et 5 ci-dessus, seront appliquées pendant au moins les deux-tiers de chaque année civile*.

Indice de référence
L'indice FTSE Italia PIR Mid Small Cap Index mesure la performance des titres de participation de sociétés à petite et moyenne capitalisation cotées à la Borsa Italiana, et est constitué à des fins de conformité avec le régime italien « Piani Individuali di Risparmio » (PIR). L'Indice de référence est dérivé des indices FTSE Italia Small Cap Index et FTSE Italia Mid Cap Index (les « Indices parents ») qui mesurent conjointement les performances de titres de participation de sociétés à capitalisation moyenne et à petite capitalisation cotées à la Borsa Italiana qui sont (i) constituées en Italie ou constituées hors d'Italie et exclusivement cotées à la Borsa Italiana et (ii) satisfont les critères de liquidité et de flottant du fournisseur d'indices. L'Indice de référence inclut toutes les composantes des Indices parents, à l'exception des sociétés constituées hors d'Italie. L'Indice de référence est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et corrigé du flottant, avec un plafond de 10 % pour chaque émetteur, appliqué tous les trimestres.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse http://www.ftserussell.com/Index.

iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc)

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice FTSE MIB Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice FTSE MIB Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc) est l'euro (€).

Indice de référence
L'indice FTSE MIB Index mesure la performance de 40 des actions italiennes les plus liquides et à la plus grande capitalisation qui satisfont aux critères de liquidité et de flottant de FTSE. Les composantes de l'Indice de référence sont sélectionnées par le Comité de politique de FTSE Italia Index afin de répliquer les larges pondérations sectorielles du marché d'actions italien. L'Indice de référence est pondéré en fonction de la capitalisation boursière et chaque composante est plafonnée à 15 % maximum. L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus

amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse http://www.ftserussell.com/Index.

iShares MSCI Canada UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice MSCI Canada Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice MSCI Canada Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares MSCI Canada UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice MSCI Canada Index mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisations du marché d'actions canadien, qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI EM Asia UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser la performance de l'Indice de référence (l'indice MSCI EM Asia Index Net USD), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice MSCI EM Asia Index Net USD, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares MSCI EM Asia UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice MSCI EM Asia Index Net USD mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisation de certains pays émergents en Asie qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. La liste des pays éligibles est susceptible de changer au fil du temps. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. Le Compartiment peut négocier des Actions A chinoises via Stock Connect. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc)

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice MSCI EMU 100% Hedged to CHF Index), déduction faite des frais et commissions du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice

MSCI EMU et de contrats de change à terme (forwards) sur devises qui appliquent, dans toute la mesure du possible, la méthodologie de couverture adoptée pour l'indice MSCI EMU 100% Hedged to CHF Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. La méthodologie de couverture consiste à conclure des contrats de change à terme (forwards) afin de couvrir l'exposition de change sous-jacente découlant de la différence entre la Devise de référence et les devises des titres composant l'Indice de référence. La couverture s'effectue dans le cadre d'un programme de couverture de change unique pour la durée de vie du Compartiment mis en œuvre par l'utilisation de contrats de change à terme renouvelables à un mois. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III du Prospectus).**

La Devise de référence d'iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc) est le franc suisse (CHF).

Indice de référence
L'indice MSCI EMU 100% Hedged to CHF Index mesure la performance de l'indice MSCI EMU, le risque de change étant couvert par rapport au franc suisse en faisant appel à des contrats de change à terme d'une durée d'un mois conformes à la méthodologie adoptée par MSCI. L'Indice de référence contient à la fois des titres de participation et des éléments de couverture de change. L'indice MSCI EMU mesure la performance des actions de grande et de moyenne capitalisation des marchés développés de l'Union économique et monétaire européenne (UEM), qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. La liste des pays éligibles est susceptible de changer au fil du temps. L'Indice de référence comprend une couverture mensuelle, utilisant un contrat de change à terme à un mois pour réduire l'exposition de change. La composante de couverture du risque de change consiste en des contrats de change à terme renouvelables à un mois réactualisés en fin de mois et couvrant les devises autres que le franc suisse contenues dans l'Indice de référence et la Devise de référence du Compartiment (le Franc suisse). La couverture ne fait l'objet d'aucun ajustement en cours de mois pour tenir compte des mouvements de cours des titres constituant l'Indice de référence, ni des évènements liés à la structure des sociétés et influençant ces titres, ni des ajouts, des suppressions ou de tout autre changement affectant l'indice. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à offrir aux investisseurs un rendement total, en tenant compte à la fois des rendements de capital et de revenus, qui reflète le rendement de l'indice MSCI EMU Climate Paris Aligned Benchmark Select PAB Index.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice MSCI EMU Climate Paris Aligned Benchmark Select PAB Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III du Prospectus).**

Il est prévu que les investissements directs du Compartiment satisfont, au moment de leur achat, aux exigences de l'Indice de référence du Compartiment en matière d'ESG et/ou de notations ESG. Le Compartiment peut continuer à détenir des titres qui ne sont plus conformes aux exigences de l'Indice de référence du Compartiment en matière de critères ESG et/ou de notations ESG jusqu'à ce que les titres concernés cessent d'être compris dans l'Indice de référence et qu'il soit possible et pour autant que cela soit praticable (selon le Gestionnaire d'investissements) de liquider les positions.

Dans le cadre du respect des Règles ESG de l'AMF, le Compartiment adoptera une approche « meilleur de sa catégorie » de l'investissement durable. L'approche « meilleur de sa catégorie » signifie qu'en investissant dans un portefeuille de titres qui, dans la mesure du possible, inclut des titres composant l'Indice de référence, il est prévu que le Compartiment investisse dans les meilleurs émetteurs du point de vue ESG (sur la base des critères ESG de l'Indice de référence) au sein de chaque secteur d'activités concerné couvert par l'Indice de référence. Plus de 90 % des actifs nets du Compartiment, à l'exclusion des liquidités et des organismes de placement collectif du marché monétaire faisant l'objet d'opérations journalières, sont notés ou analysés conformément aux critères ESG de l'Indice

de référence. Pour les IFD, toutes ces analyses ne s'appliqueront qu'aux titres sous-jacents. En adoptant la méthodologie ESG de l'Indice de référence, le Compartiment applique l'approche de revalorisation de l'indicateur extra-financier aux fins des Règles ESG de l'AMF, ce qui signifie que l'indicateur environnemental moyen pondéré du Compartiment (l'indicateur extra-financier concerné du Compartiment) sera supérieur d'au moins 20 % par rapport à l'indicateur environnemental moyen pondéré de l'Indice parent (tel que défini ci-dessous), sur la base d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone.

La Devise de référence d'iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF est l'euro (€).

Indice de référence
L'indice MSCI EMU Climate Paris Aligned Benchmark Select PAB Index vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres de participation de sociétés au sein de l'indice MSCI EMU Index (l'« **Indice parent** »), sélectionnés et pondérés conformément à la méthodologie de l'Indice de référence dans le but de réduire l'exposition aux risques climatiques physiques et de transition, et de saisir les opportunités découlant de la transition vers une économie à faible émission de carbone tout en étant conformes aux exigences de l'Accord de Paris.

L'Indice parent mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisations des pays des marchés développés de l'Union économique et monétaire européenne (UEM) qui respectent les critères de taille, de liquidité et de flottant de MSCI.

L'Indice de référence vise à respecter les normes minimales pour les indices de référence alignés sur « l'Accord de Paris », énoncées dans le Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission pour la méthodologie des indices de référence qui seraient conformes aux objectifs de l'Accord de Paris.

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui sont impliqués dans les secteurs ou activités économiques (ou activités connexes) suivants :

- les armes controversées ;
- le tabac ;
- l'extraction de charbon thermique ;
- la production d'électricité (à partir de charbon thermique, de combustibles liquides et de gaz naturel) ;
- combustibles pétroliers ; et
- combustibles gazeux.

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans chaque activité soumise à restrictions. Cette « implication » peut être basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires, un seuil de chiffre d'affaires total défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant du chiffre d'affaires reçu.

L'Indice de référence exclut également les sociétés identifiées par le fournisseur de l'indice comme étant impliquées dans des controverses ayant un impact ESG négatif sur leurs opérations et/ou produits et services sur la base d'un score de controverse MSCI ESG (« **Score de controverse MSCI ESG** »). Les sociétés identifiées par le fournisseur de l'indice comme ayant fait face à des controverses concernant des problèmes environnementaux sont exclues de l'Indice de référence basé sur un score de controverse environnementale MSCI (« **Score de controverse environnementale MSCI** »). Le score minimum de controverse MSCI ESG et le score minimum de controverse environnementale MSCI défini par le fournisseur de l'indice pour déterminer l'éligibilité à l'inclusion dans l'Indice de référence sont disponibles sur le site Web du fournisseur de l'indice https://www.msci.com/indexes/ishares.

Les composantes restantes sont ensuite sélectionnées et pondérées pour être incluses dans l'Indice de référence, afin de réduire l'exposition aux risques climatiques physiques et de transition, saisir les opportunités découlant de la transition vers une économie à faible émission de carbone tout en cherchant à s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris et à minimiser les écarts de suivi ex ante par rapport à l'Indice parent, comme suit :

- en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) moyennes pondérées par rapport à l'Indice parent ;
- en réduisant les émissions de GES moyennes pondérées selon un taux annuel minimum par rapport aux émissions de GES à la date de lancement de l'Indice de référence ;
- en privilégiant l'exposition à des secteurs ayant un impact élevé sur le changement climatique au moins équivalent à l'Indice parent, afin de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris visant à inclure l'exposition à des secteurs qui devraient réduire activement les émissions de GES ; et
- en appliquant des plafonds de liquidité et de diversification au niveau des composantes.

selon les seuils de ces contraintes déterminés par le fournisseur de l'indice dans la méthodologie de l'indice.

L'Indice de Référence vise également à allouer une partie de l'Indice de référence à des sociétés : (1) dont un pourcentage minimum des revenus est généré par des produits ou services ayant des impacts positifs sur l'environnement et/ou la société, ou (2) qui ont un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Targets initiative (SBTi).

L'Indice de référence est rééquilibré semestriellement, afin de prendre en compte les modifications apportées à

l'Indice parent en plus de l'application des critères d'exclusion et d'autres critères décrits ci-dessus. En outre, les sociétés dont l'alerte de controverse MSCI ESG a été identifiée comme « rouge » ou qui sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ou dans la production de tabac peuvent également être retirées de l'Indice de référence entre deux rééquilibrages de l'indice, conformément à la méthodologie de l'indice. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la performance de l'Indice de référence (l'indice MSCI EMU Small Cap Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice MSCI EMU Small Cap Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment a l'intention de faire appel à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, aussi il n'est pas prévu qu'il détienne à tout moment chacune des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence ou qu'il les détienne dans des proportions égales à leurs pondérations au sein de l'Indice de référence. Le Compartiment peut détenir des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence. Cependant, le Compartiment peut détenir ponctuellement toutes les composantes de l'Indice de référence.

La Devise de référence d'iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF est l'euro (€).

Indice de référence
L'indice MSCI EMU Small Cap Index mesure la performance des actions de petite capitalisation des marchés développés de l'Union économique et monétaire européenne (UEM), qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc)

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice MSCI EMU 100% Hedged to USD Index), déduction faite des frais et commissions du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice MSCI EMU et de contrats de change à terme (forwards) sur devises qui appliquent, dans toute la mesure du possible, la méthodologie de couverture adoptée pour l'indice MSCI EMU 100% Hedged to USD Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. La méthodologie de couverture consiste à conclure des contrats de change à terme (forwards) afin de couvrir l'exposition de change sous-jacente découlant de la différence entre la Devise de référence et les devises des titres composant l'Indice de référence. La couverture s'effectue dans le cadre d'un programme de couverture de change unique pour la durée de vie du Compartiment mis en œuvre par l'utilisation de contrats de change à terme renouvelables à un mois. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III du Prospectus).**

La Devise de référence d'iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc) est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice MSCI EMU 100% Hedged to USD Index mesure la performance de l'indice MSCI EMU, le risque de change

étant couvert par rapport au dollar américain en faisant appel à des contrats de change à terme d'une durée d'un mois conformes à la méthodologie adoptée par MSCI. L'Indice de référence contient à la fois des titres de participation et des éléments de couverture de change. L'indice MSCI EMU mesure la performance des actions de grande et de moyenne capitalisation des marchés développés de l'Union économique et monétaire européenne (UEM), qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. L'Indice de référence comprend une couverture mensuelle, utilisant un contrat de change à terme à un mois pour réduire l'exposition de change. La composante de couverture du risque de change consiste en des contrats de change à terme renouvelables à un mois réactualisés en fin de mois et couvrant les fluctuations entre chaque devise autre que le dollar américain contenue dans l'Indice de référence et la Devise de référence du Compartiment (le dollar américain). La couverture ne fait l'objet d'aucun ajustement en cours de mois pour tenir compte des mouvements de cours des titres constituant l'Indice de référence, ni des évènements liés à la structure des sociétés et influençant ces titres, ni des ajouts, des suppressions ou de tout autre changement affectant l'indice. L'Indice de référence est pondéré selon une capitalisation boursière ajustée au flottant et est rééquilibré une fois par semestre. L'Indice de référence fait aussi l'objet de contrôles trimestriels, qui peuvent inclure un rééquilibrage limité comprenant l'ajout et/ou la suppression de composantes de l'Indice de référence, mais n'entraînant pas sa reconstitution complète. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI Japan UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice MSCI Japan Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice MSCI Japan Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares MSCI Japan UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice MSCI Japan Index mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisations du marché d'actions japonais, qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc)

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser la performance de l'Indice de référence (l'indice MSCI Korea 20/35 Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice MSCI Korea 20/35 Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc) est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice MSCI Korea 20/35 Index mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisations du marché d'actions sud-coréen, qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. L'Indice de référence

est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. La pondération de la plus grande entité du groupe dans l'Indice de référence est plafonnée à 35 % et les pondérations de toutes les autres entités du groupe sont plafonnées à 20 %, avec un tampon de 10 % appliqué à ces limites à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser la performance de l'Indice de référence (l'indice MSCI Mexico Capped Index Net USD), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice MSCI Mexico Capped Index Net USD, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice MSCI Mexico Capped Index Net USD mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisations du marché d'actions mexicain, qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. L'Indice de référence plafonne également la pondération des plus grandes sociétés à chaque rééquilibrage afin d'aider à garantir la diversification de l'indice. La pondération de l'entité du plus grand groupe de l'Indice de référence est plafonnée à 30 % et les pondérations des entités du groupe restant sont plafonnées à 20 %. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la performance de l'Indice de référence (l'indice MSCI UK Small Cap Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice MSCI UK Small Cap, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment a l'intention de faire appel à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, aussi il n'est pas prévu qu'il détienne à tout moment chacune des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence ou qu'il les détienne dans des proportions égales à leurs pondérations au sein de l'Indice de référence. Le Compartiment peut détenir des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence. Cependant, le Compartiment peut détenir ponctuellement toutes les composantes de l'Indice de référence.

La Devise de référence d'iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF est la livre sterling (Stg£).

Indice de référence
L'indice MSCI UK Small Cap Index mesure la performance des actions de petite capitalisation du marché d'actions britannique, qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI UK UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice MSCI UK Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement

Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice MSCI UK Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares MSCI UK UCITS ETF est la livre sterling (Stg£).

Indice de référence
L'indice MSCI UK Index mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisations du marché d'actions britannique, qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à répliquer la performance de l'Indice de référence (l'indice MSCI USA Small Cap ESG Enhanced CTB Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice MSCI USA Small Cap ESG Enhanced CTB Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment a l'intention de faire appel à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, aussi il n'est pas prévu qu'il détienne à tout moment chacune des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence ou qu'il les détienne dans des proportions égales à leurs pondérations au sein de l'Indice de référence. Le Compartiment peut détenir des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence. Cependant, le Compartiment peut détenir ponctuellement toutes les composantes de l'Indice de référence.

Il est prévu que les investissements directs du Compartiment satisfont, au moment de leur achat, aux exigences de l'Indice de référence du Compartiment en matière de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »). Le Compartiment peut conserver des titres ne remplissant plus les critères de notation ESG de l'Indice de référence du Compartiment jusqu'à ce que les titres concernés ne fassent plus partie de l'Indice de référence et qu'il soit possible et pour autant que cela soit praticable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider les positions.

Dans le cadre du respect des Règles ESG de l'AMF, le Compartiment adoptera une approche d'optimisation ESG contraignante et significative de l'investissement durable. Dans le cadre de cette approche, le Compartiment visera à investir dans un portefeuille de titres qui, dans la mesure du possible, inclut des titres composant l'Indice de référence et optimise l'exposition aux émetteurs afin d'obtenir une note ESG plus élevée et réduit l'exposition aux émissions de carbone par rapport à l'Indice parent tout en répondant aux autres contraintes de l'optimisation ESG. Plus de 90 % des actifs nets du Compartiment, à l'exclusion des liquidités et des organismes de placement collectif du marché monétaire faisant l'objet d'opérations journalières, sont notés ou analysés conformément aux critères ESG de l'Indice de référence. Pour les IFD, toutes ces analyses ne s'appliqueront qu'aux titres sous-jacents. En adoptant la méthodologie ESG de l'Indice de référence, le Compartiment applique l'approche de revalorisation de l'indicateur extra-financier aux fins des Règles ESG de l'AMF, ce qui signifie que l'indicateur environnemental moyen pondéré du Compartiment (l'indicateur extra-financier concerné du Compartiment) sera supérieur d'au moins 20 % par rapport à l'indicateur environnemental moyen pondéré de l'Indice parent (tel que défini ci-dessous), sur la base d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone.

La Devise de référence d'iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice MSCI USA Small Cap ESG Enhanced CTB Index mesure la performance d'un sous-ensemble de titres de participation de sociétés au sein de l'indice MSCI USA Small Cap Index (l'« **Indice parent** ») qui exclut les émetteurs de l'Indice parent sur la base des critères d'exclusion ESG du fournisseur de l'indice. Les composantes restantes de l'Indice parent sont ensuite pondérées par le fournisseur de l'indice, en vue de leur inclusion dans l'Indice de référence, à l'aide d'un processus d'optimisation. Le processus d'optimisation vise à atteindre les objectifs de décarbonation et d'autres normes minimales d'un Indice de référence de transition climatique de l'UE

(climate transition benchmark ou « CTB »), tout en ciblant un profil de risque et de rendement similaire et en maintenant un meilleur score ESG, par rapport à l'Indice parent.

L'Indice parent mesure la performance des actions de petite capitalisation du marché d'actions américain, qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant.

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui sont impliqués dans les secteurs ou activités économiques (ou activités connexes) suivants :

- les armes controversées ;
- les armes nucléaires ;
- la production d'armes à feu civiles (en rapport avec les armes à feu civiles automatiques et semi- automatiques ainsi que les munitions d'armes de poing) ;
- la distribution d'armes à feu civiles ou de munitions d'armes de poing ;
- le tabac ;
- le charbon thermique ;
- le pétrole et le gaz non conventionnels.

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue l'« implication » au regard de chaque activité restreinte, cette « implication » pouvant être basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires, un seuil de chiffre d'affaires total défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant du chiffre d'affaires reçu. Les émetteurs considérés comme enfreignant les principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes de développement durable d'entreprise largement acceptés et qui répondent à des responsabilités fondamentales dans des domaines tels que la lutte contre la corruption, les droits humains, le travail et l'environnement) sont également exclus.

L'Indice de référence exclut également les sociétés identifiées par le fournisseur de l'indice comme étant impliquées dans des controverses ayant un impact ESG négatif sur leurs opérations et/ou produits et services sur la base d'un score de controverse MSCI ESG (« **Score de controverse MSCI ESG** »). Les sociétés identifiées par le fournisseur de l'indice comme ayant fait face à des controverses concernant des problèmes environnementaux sont exclues de l'Indice de référence basé sur un score de controverse environnementale MSCI (« **Score de controverse environnementale MSCI** »). Le score minimum de controverse MSCI ESG et le score minimum de controverse environnementale MSCI défini par le fournisseur de l'indice pour déterminer l'éligibilité à l'inclusion dans l'Indice de référence sont disponibles sur le site Web du fournisseur de l'indice https://www.msci.com/indexes/ishares.

Les notations MSCI ESG prennent en compte de nombreux indicateurs qui reflètent les principaux enjeux ESG. Une notation MSCI ESG est conçue pour mesurer la résilience d'un émetteur face aux risques ESG significatifs à long terme du secteur et la manière dont il gère ces risques ESG par rapport à ses pairs du secteur. La méthodologie de notation MSCI ESG offre une plus grande transparence et une meilleure compréhension des caractéristiques ESG des émetteurs, en identifiant les émetteurs ayant une bonne notation MSCI ESG comme des émetteurs qui pourraient être mieux positionnés pour les futurs défis ESG et qui pourraient faire l'objet de moins de controverses ESG. De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse https://www.msci.com/esg-ratings. Les émetteurs qui n'ont pas été évalués par le fournisseur de l'indice en vue d'établir le score de controverses MSCI ESG ou une notation MSCI ESG sont également exclus de l'Indice de référence.

Les composantes restantes sont ensuite pondérées par le fournisseur de l'indice dans l'Indice de référence à l'aide du processus d'optimisation décrit dans le premier paragraphe de cette section. En cherchant à répondre aux normes minimales d'un CTB, le processus d'optimisation mis en œuvre par le fournisseur de l'indice poursuit les objectifs de transition et de risque climatique physique suivants :

- une réduction de l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à l'Indice parent ;
- un taux minimal de décarbonation de la réduction de l'intensité des GES par an ;
- une exposition à des secteurs ayant un impact élevé sur le changement climatique au moins équivalent à l'Indice parent ;
- un meilleur score ESG que l'Indice parent ;

selon les seuils de ces contraintes déterminés par le fournisseur de l'Indice dans la méthodologie de l'indice.

Le processus d'optimisation applique certaines contraintes liées à la diversification des risques aux composantes de l'Indice de référence, par exemple en matière de pondérations minimale et maximale des composantes et de pondérations sectorielles par rapport à l'Indice parent. La rotation de l'Indice de référence est également contrôlée par le processus d'optimisation lors de chaque examen de l'Indice de référence.

L'Indice de Référence vise également à allouer une partie de l'Indice de référence à des sociétés : (1) dont un pourcentage minimum des revenus est généré par des produits ou services ayant des impacts positifs sur l'environnement et/ou la société, ou (2) qui ont un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la Science Based Targets initiative (SBTi).

L'Indice de référence a été labellisé par le fournisseur de l'indice en tant qu'Indice de référence de transition climatique de l'UE et ne vise pas à respecter les normes minimales des Indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris (telles qu'énoncées dans le Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission). Les Indices de référence de transition climatique de l'UE et les Indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris sont soumis à des normes minimales basées sur les engagements énoncés dans l'Accord de Paris. Bien que les Indices de référence de transition climatique de l'UE et les Indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris poursuivent des objectifs et suivent des normes minimales similaires communs aux deux indices de référence, ils varient en termes d'ambition. À ce titre, l'Indice de référence n'intègre aucun seuil ou critère d'exclusion pour répondre à des normes minimales applicables uniquement aux indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. En outre, les sociétés dont l'alerte de controverse MSCI ESG a été identifiée comme « rouge », qui sont considérées comme enfreignant les principes du Pacte mondial des Nations unies, qui sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ou dans la production de tabac peuvent également être retirées de l'Indice de référence entre deux rééquilibrages de l'indice, conformément à la méthodologie de l'indice. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares MSCI USA UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice MSCI USA Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice MSCI USA Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares MSCI USA UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice MSCI USA Index mesure la performance des actions de grande et moyenne capitalisations du marché d'actions américain, qui satisfont aux critères de MSCI en termes de taille, liquidité et flottant. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://www.msci.com/indexes/ishares et https://www.msci.com/constituents.

iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à chercher à offrir aux investisseurs un rendement total, en tenant compte à la fois des rendements de capital et de revenus, qui reflète le rendement de l'indice Nasdaq-100 ex Top 30 UCITS™ Index.

Politique d'investissement
Pour atteindre cet objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice Nasdaq-100 ex Top 30 UCITS™ Index, l'Indice de référence du Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence

L'indice Nasdaq-100 ex Top 30 UCITS™ Index évalue la performance des 70 plus petites sociétés de l'indice Nasdaq-100 Index® sur la base de leur capitalisation boursière pondérée.

L'indice Nasdaq-100 Index® (l'« Indice parent ») mesure la performance de 100 des plus grandes actions non financières américaines et internationales cotées sur le Nasdaq Stock Market qui répondent aux critères de taille et de liquidité. L'Indice parent comprend 100 des plus grandes sociétés non financières nationales et internationales cotées sur le Nasdaq Stock Market en fonction de leur capitalisation boursière. L'Indice parent représente les sociétés de plusieurs grands secteurs, y compris le matériel informatique et les logiciels, les télécommunications, le commerce de détail/de gros et les biotechnologies. Il ne contient aucune action d'établissements financiers, y compris de sociétés d'investissement. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Overview/NDX70U et https://www.nasdaq.com/solutions/nasdaq-global-index-policies.

L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière en fonction de la pondération correspondante dans l'Indice parent. Les 70 plus petites sociétés pondérées de l'Indice parent seront sélectionnées pour inclusion dans l'Indice de référence, sous réserve des contraintes de plafonnement des émetteurs de l'Indice de référence. L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. Les composantes retirées de l'Indice parent sont retirées simultanément de l'Indice de référence. Les titres retirés à tout moment au cours de l'exercice en dehors des rééquilibrages ne sont pas remplacés.

iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à chercher à offrir aux investisseurs un rendement total, en tenant compte à la fois des rendements de capital et de revenus, qui reflète le rendement de l'indice Nasdaq-100 Top 30 UCITS™ Index.

Politique d'investissement

Pour atteindre cet objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice Nasdaq-100 Top 30 UCITS™ Index, l'Indice de référence du Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence

L'indice Nasdaq-100 Top 30 UCITS™ Index évalue la performance des 30 plus grandes sociétés de l'indice Nasdaq-100 Index® sur la base de leur capitalisation boursière pondérée.

L'indice Nasdaq-100 Index® (l'« Indice parent ») mesure la performance de 100 des plus grandes actions non financières américaines et internationales cotées sur le Nasdaq Stock Market qui répondent aux critères de taille et de liquidité. L'Indice parent comprend 100 des plus grandes sociétés non financières nationales et internationales cotées sur le Nasdaq Stock Market en fonction de leur capitalisation boursière. L'Indice parent représente les sociétés de plusieurs grands secteurs, y compris le matériel informatique et les logiciels, les télécommunications, le commerce de détail/de gros et les biotechnologies. Il ne contient aucune action d'établissements financiers, y compris de sociétés d'investissement. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice aux adresses https://indexes.nasdaqomx.com/Index/Overview/NDX30U et https://www.nasdaq.com/solutions/nasdaq-global-index-policies.

L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière en fonction de la pondération correspondante dans l'Indice parent. Les 30 plus grandes sociétés pondérées de l'Indice parent seront sélectionnées pour inclusion dans l'Indice de référence, sous réserve des contraintes de plafonnement des émetteurs de l'Indice de référence. L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. Les composantes retirées de l'Indice parent sont retirées simultanément de l'Indice de référence. Les titres retirés à tout moment au cours de l'exercice en dehors du rééquilibrage ne sont pas remplacés.

iShares NASDAQ 100 UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (le NASDAQ 100 Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consistera à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice NASDAQ 100 Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares NASDAQ 100 UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice NASDAQ 100 Index mesure la performance de 100 des plus grandes actions non financières américaines et internationales cotées sur le NASDAQ Stock Market qui répondent aux critères de taille et de liquidité. L'Indice de référence comprend 100 des plus grandes sociétés non financières nationales et internationales cotées sur le NASDAQ Stock Market en fonction de leur capitalisation boursière. L'Indice de référence représente les sociétés de plusieurs grands secteurs, y compris le matériel informatique et les logiciels, les télécommunications, le commerce de détail/de gros et les biotechnologies. Il ne contient aucune action d'établissements financiers, y compris de sociétés d'investissement. L'Indice de référence est pondéré selon la capitalisation boursière et est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse https://www.nasdaq.com/solutions/nasdaq-global-index-policies.

iShares Nikkei 225 UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à réaliser le rendement total net de l'Indice de référence (l'indice Nikkei 225 Index), moins commissions et frais du Compartiment.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans la mesure du possible, de titres composant l'indice Nikkei 225 Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares Nikkei 225 UCITS ETF est le yen japonais (¥).

Indice de référence
L'indice Nikkei 225 Index mesure la performance de 225 actions cotées à la première section de la Bourse de Tokyo. L'Indice de référence est pondéré selon le cours et ses composantes sont sélectionnées sur la base d'un contrôle de liquidité et de la représentation sectorielle. L'Indice de référence est rééquilibré deux fois par an. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse http://indexes.nikkei.co.jp/en/nkave/index.

iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à offrir aux investisseurs un rendement total, en tenant compte à la fois des rendements de capital et de revenus, qui reflète le rendement de l'indice Russell 1000 Growth UCITS 30/18 Capped Net Tax 15% Index.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice Russell 1000 Growth UCITS 30/18 Capped Net Tax 15% Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des**

actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).
La Devise de référence d'iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF est le Dollar américain ($ US).
Indice de référence
L'indice Russell 1000 Growth UCITS 30/18 Capped Net Tax 15% Index vise à mesurer la performance des titres constitutifs de l'indice Russell 1000 Index qui présentent des caractéristiques de croissance plus élevées.

L'indice Russell 1000 mesure la performance du segment des grandes et moyennes capitalisations du marché d'actions américain et est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

Les composantes de l'Indice de référence sont sélectionnées dans l'indice Russell 1000 et pondérées en fonction de leurs caractéristiques de croissance plus élevées par rapport à l'ensemble des composantes de l'indice Russell 1000, à savoir des ratios cours/valeur comptable plus élevés (c.-à-d. la valeur des capitaux propres selon le bilan d'une société par rapport au prix de l'action de la société), des prévisions plus élevées de croissance à moyen terme et une croissance historique plus élevée du chiffre d'affaires par action. Les composantes sont classées selon ces trois variables qui sont combinées pour obtenir une note valeur composite (« composite value score » ou « **CVS** »). En règle générale, les composantes qui présentent une CVS inférieure sont considérées comme ayant des caractéristiques de croissance plus élevées.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par an. La pondération du plus grand émetteur dans l'Indice de référence est plafonnée à 30 % et les pondérations de tous les autres émetteurs sont plafonnées à 18 % à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse http://www.ftserussell.com/Index.

iShares Russell 1000 Value UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à offrir aux investisseurs un rendement total, en tenant compte à la fois des rendements de capital et de revenus, qui reflète le rendement de l'indice Russell 1000 Value UCITS 30/18 Capped Net Tax 15% Index.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice Russell 1000 Value UCITS 30/18 Capped Net Tax 15% Index, l'Indice de référence de ce Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

Indice de référence
L'indice Russell 1000 Value UCITS 30/18 Capped Net Tax 15% Index vise à mesurer la performance des titres constitutifs de l'indice Russell 1000 Index qui présentent des caractéristiques de valeur plus élevées.

L'indice Russell 1000 mesure la performance du segment des grandes et moyennes capitalisations du marché d'actions américain et est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

Les composantes de l'Indice de référence sont sélectionnées dans l'indice Russell 1000 et pondérées en fonction de leurs caractéristiques de croissance plus faibles, et donc de leurs caractéristiques de valeur plus élevées, par rapport à l'ensemble des composantes de l'indice Russell 1000, à savoir des ratios cours/valeur comptable plus faibles (c.-à-d. la valeur des capitaux propres selon le bilan d'une société par rapport au prix de l'action de la société), des prévisions plus faibles de croissance à moyen terme et une croissance historique plus faible du chiffre d'affaires par action. Les composantes sont classées selon ces trois variables qui sont combinées pour obtenir une note valeur composite (« composite value score » ou CVS). En règle générale, les composantes qui présentent une CVS supérieure sont considérées comme ayant des caractéristiques de valeur plus élevées.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par an. La pondération du plus grand émetteur dans l'Indice de référence est plafonnée à 30 % et les pondérations de tous les autres émetteurs sont plafonnées à 18 % à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse http://www.ftserussell.com/Index.

iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à offrir aux investisseurs un rendement total, en tenant compte à la fois des rendements de capital et de revenus, qui reflète le rendement de l'indice S&P 500 3% Capped Index.

Politique d'investissement
Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice S&P 500 3% Capped Index, l'Indice de référence du Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice S&P 500 3% Capped Index vise à refléter la performance des titres composant l'indice S&P 500 Index (l'« Indice parent »), avec un plafond de 3 % pour la pondération de chaque société au sein de l'Indice de référence. L'Indice parent mesure la performance de 500 actions de sociétés américaines de premier plan dans les principaux secteurs de l'économie américaine, qui satisfont aux critères de taille, liquidité et flottant de S&P.

L'Indice de référence intègre toutes les composantes de l'Indice parent. Toutefois, à chaque date de rééquilibrage, la pondération de toutes les composantes de l'Indice de référence est plafonnée à 3 %. Si la pondération d'une société dépasse 3 %, l'excédent est redistribué proportionnellement entre toutes les sociétés dont la pondération n'est pas plafonnée. En d'autres termes, à chaque rééquilibrage, la pondération des titres à faible capitalisation boursière dans l'Indice de référence sera supérieure à celle de son Indice parent. Entre les rééquilibrages de l'indice, les pondérations des composantes de l'Indice de référence fluctueront en raison de la performance des cours.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse https://www.spglobal.com/spdji/en/index-finder/.

iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à offrir aux investisseurs un rendement total, en tenant compte à la fois des rendements de capital et de revenus, qui reflète le rendement de l'indice S&P 500 Net Zero 2050 PAB Sustainability Screened Index.

Politique d'investissement
Pour atteindre son objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice S&P 500 Net Zero 2050 PAB Sustainability Screened Index, l'Indice de référence du Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III du Prospectus).**

Il est prévu que les investissements directs du Compartiment satisfont, au moment de leur achat, aux exigences de l'Indice de référence du Compartiment en matière d'ESG. Le Compartiment peut conserver des titres ne remplissant plus les critères de notation ESG de l'Indice de référence du Compartiment jusqu'à ce que les titres concernés ne fassent plus partie de l'Indice de référence et qu'il soit possible et pour autant que cela soit praticable (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider les positions.

Dans le cadre du respect des Règles ESG de l'AMF, le Compartiment adoptera une approche « meilleur de sa catégorie » de l'investissement durable. L'approche « meilleur de sa catégorie » signifie qu'en investissant dans un portefeuille de titres qui, dans la mesure du possible, inclut des titres composant l'Indice de référence, il est prévu que le Compartiment investisse dans les meilleurs émetteurs du point de vue ESG (sur la base des critères ESG de l'Indice de référence) au sein de chaque secteur d'activités concerné couvert par l'Indice de référence. Plus de 90 % des actifs nets du Compartiment, à l'exclusion des liquidités et des organismes de placement collectif du marché monétaire faisant l'objet d'opérations journalières, sont notés ou analysés conformément aux critères ESG de l'Indice de référence. Pour les IFD, toutes ces analyses ne s'appliqueront qu'aux titres sous-jacents. En adoptant la

méthodologie ESG de l'Indice de référence, le Compartiment applique l'approche de revalorisation de l'indicateur extra-financier aux fins des Règles ESG de l'AMF, ce qui signifie que l'indicateur environnemental moyen pondéré du Compartiment (l'indicateur extra-financier concerné du Compartiment) sera supérieur d'au moins 20 % par rapport à l'indicateur environnemental moyen pondéré de l'Indice parent (tel que défini ci-dessous), sur la base d'une réduction de l'intensité des émissions de carbone.

La Devise de référence d'iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF est le Dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice S&P 500 Net Zero 2050 PAB Sustainability Screened Index vise à refléter la performance d'un sous-ensemble de titres de participation de sociétés au sein de l'indice S&P 500 Index (l'« Indice parent »), sélectionnés et pondérés conformément à la méthodologie de l'Indice de référence pour être collectivement compatibles avec l'objectif de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale (un « scénario de réchauffement climatique de 1,5 °C »), au niveau de l'Indice de référence.

L'Indice parent mesure la performance de 500 actions de sociétés américaines de premier plan dans les principaux secteurs de l'économie américaine, qui satisfont aux critères de taille, liquidité et flottant de S&P.

L'Indice de référence vise à respecter les normes minimales pour les indices de référence alignés sur « l'Accord de Paris », énoncées dans le Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission pour la méthodologie des indices de référence qui seraient conformes aux objectifs de l'Accord de Paris.

L'Indice de référence intègre également des facteurs qui cherchent à gérer le risque de transition, le risque physique et les opportunités liées au changement climatique (tel que plus amplement décrit ci-après) d'une manière qui est conforme aux recommandations du rapport final 2017 du Task Force on Climate-related Financial Disclosures (« TCFD ») du Conseil de stabilité financière.

L'Indice de référence exclut les émetteurs en fonction de leur implication dans les activités concernant les armes controversées, les contrats militaires, les armes légères, le tabac, les sables bitumineux, l'énergie de schiste, les opérations de combustibles fossiles et la production d'électricité (y compris l'exploration ou le traitement du charbon, l'exploration ou le traitement du pétrole, l'exploration ou le traitement du gaz naturel et la production d'électricité liés à la production de charbon, de pétrole, de gaz naturel et la production d'électricité à base de biomasse). Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue l'« implication » au regard des activités restreintes en fonction de la structure de participation de la société, d'un pourcentage du chiffre d'affaires, un seuil de chiffre d'affaires total défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant du chiffre d'affaires reçu.

L'Indice de référence exclut également de l'Indice parent les émetteurs qui sont classés comme étant impliqués dans des controverses ESG graves ou comme violant ou susceptibles de violer les normes et standards internationaux communément admis, inscrits dans les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP) et leurs conventions sous-jacentes. Les composantes de l'Indice sont évaluées en fonction du risque ESG et une société engagée dans des activités controversées peut être retirée de l'Indice de référence.

Les composantes restantes sont ensuite sélectionnées et pondérées pour être incluses dans l'Indice de référence afin de minimiser la différence de pondération des composantes par rapport à l'Indice parent :

- en réduisant l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) par rapport à l'indice parent ;
- en réduisant l'intensité moyenne pondérée des GES à hauteur d'un taux annuel minimum ;
- en alignant sur un scénario de réchauffement climatique de 1,5 °C, tel que déterminé par le fournisseur de l'indice, sur la base d'un calcul des budgets et des émissions carbone des composantes à l'aide de données historiques et de projections ;
- en augmentant l'exposition aux sociétés poursuivant les objectifs de la Science Based Target Initiative (SBTI), tels que déterminés par le fournisseur de l'indice, sur la base de la divulgation par les composantes, des émissions cibles par rapport aux objectifs de la SBTI qui sont crédibles et cohérents avec la trajectoire de décarbonisation ci-dessus ;
- en privilégiant l'exposition à des secteurs ayant un impact élevé sur le changement climatique au moins équivalent à l'Indice parent, afin de s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris visant à inclure l'exposition à des secteurs qui devraient réduire activement les émissions de GES ;
- en ciblant une amélioration de la note ESG, telle que déterminée par le fournisseur de l'indice, par rapport à l'Indice parent ;
- en ciblant une réduction minimale des scores de risque physique, tels que déterminés par le fournisseur de l'indice, par rapport à l'Indice parent ;
- en ciblant une réduction minimale des réserves de combustibles fossiles par rapport à l'Indice parent ;

- en gérant et augmentant l'exposition aux opportunités potentielles découlant des changements climatiques, telles que déterminées par le fournisseur de l'indice, grâce à une part de chiffre d'affaires vert-brun contrôlée et plus élevée par rapport à l'Indice parent ;
- en plafonnant l'exposition plafonnée des sociétés n'ayant pas assez communiqué sur leurs émissions de GES ; et
- en appliquant des plafonds de liquidité et de diversification au niveau des composantes

selon les seuils de ces contraintes déterminés par le fournisseur de l'indice dans la méthodologie de l'indice.

L'Indice de référence est rééquilibré une fois par trimestre. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse https://www.spglobal.com/spdji/en/supplemental-data/europe/.

iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF

Objectif d'investissement
L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à offrir aux investisseurs un rendement total, en tenant compte à la fois des rendements de capital et de revenus, qui reflète le rendement de l'indice S&P 500 Top 20 Select 35/20 Capped Index.

Politique d'investissement
Pour atteindre cet objectif d'investissement, la politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation composé, dans toute la mesure du possible, de titres faisant partie de l'indice S&P 500 Top 20 Select 35/20 Capped Index, l'Indice de référence du Compartiment. Le Compartiment vise à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres constituant l'Indice de référence dans des proportions similaires à leurs pondérations dans l'Indice de référence. **Pour répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35 % pour un seul et même émetteur en cas de circonstances de marché exceptionnelles (comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III).**

La Devise de référence d'iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF est le dollar américain ($ US).

Indice de référence
L'indice S&P 500 Top 20 Select 35/20 Capped Index mesure la performance des 20 plus grandes sociétés de l'indice S&P 500. L'indice S&P 500 mesure la performance de 500 actions de sociétés américaines de premier plan dans les principaux secteurs de l'économie américaine, qui satisfont aux critères de taille, liquidité et flottant.

L'Indice de référence est pondéré en fonction de la capitalisation boursière ajustée du flottant, applique un plafond d'exposition aux émetteurs et est rééquilibré une fois par trimestre (ou plus fréquemment si nécessaire). L'Indice de référence plafonne également la pondération des plus grandes sociétés à chaque rééquilibrage afin d'aider à garantir la diversification de l'indice. Le fournisseur de l'indice applique les plafonds de pondération de l'indice pour s'assurer que la pondération de la plus grande société de l'Indice de référence ne dépasse pas 35 % et que la pondération des sociétés restantes n'excède pas 20 %. Les plafonds de pondération de l'indice sont fixés sous les seuils de 35 % et 20 % afin de s'assurer que l'Indice de référence reste dans les limites de pondération spécifiées. De plus amples informations sur l'Indice de référence (y compris ses composantes) sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice à l'adresse https://www.spglobal.com/spdji/en/supplemental-data/europe/.

MÉTHODOLOGIES DE COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE

Compte tenu du statut d'OPCVM de la Société, les Compartiments sont soumis aux restrictions d'investissement et d'emprunt prévues dans les Règlements et dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale. Ces restrictions sont reproduites en détail à l'Annexe III ci-dessous.

Compartiments couverts contre le risque de change

La couverture du risque de change dans le cadre des Compartiments couverts contre le risque de change s'opère en ce que ces Compartiments répliquent des Indices de référence qui incorporent une méthodologie de couverture des risques de change. Les positions couvertes peuvent donner lieu à un effet de levier généré au sein de ces Compartiments en cours de mois. En ce qui concerne l'élément de couverture de change des Compartiments couverts contre le risque de change, tout gain éventuel résultant de la couverture ne donnera lieu à aucun effet de levier. Si la couverture entraîne une perte, celle-ci donnera lieu à un effet de levier au sein du Compartiment concerné. L'effet de levier sera annulé ou réduit lorsque l'Indice de référence considéré sera rééquilibré chaque mois. Comme les Compartiments couverts contre le risque de change suivent des Indices de référence, ils chercheront à fournir une exposition similaire à celle générée par leurs Indices de référence respectifs.

Le Gestionnaire d'investissements n'envisage pas d'utiliser pour les Compartiments couverts contre le risque de change un effet de levier supérieur à celui qui est nécessaire pour qu'ils puissent suivre leurs Indices de référence respectifs.

Dès la réception d'une demande de souscription pour les Compartiments couverts contre le risque de change, le Gestionnaire d'investissements alloue les fonds souscrits en fonction des pondérations existantes au sein de l'Indice de référence concerné. La position de change en cours de mois peut éventuellement signifier que, pour être en mesure de reproduire la partie en actions de l'Indice de référence, le Gestionnaire d'investissements doive acheter des titres représentant directement l'Indice de référence en question et doive conclure également un contrat à terme ferme (future) au prorata des pondérations des titres constituant l'Indice de référence en question et de la valeur de la couverture.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Pour chaque Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, ledit risque est couvert au moyen d'une couverture des expositions de change du portefeuille sous-jacent qui diffèrent de la Devise d'évaluation afin de maintenir la différence entre de telles expositions et la Devise d'évaluation au sein d'une tolérance prédéterminée. Le Gestionnaire d'investissements surveillera quotidiennement l'exposition de change de chaque Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change au vu des tolérances prédéterminées et déterminera les échéances des réactualisations de la couverture de change, ainsi que le réinvestissement ou le règlement du gain ou de la perte en découlant. Il tiendra compte à cet égard de la fréquence et des coûts de transaction et de réinvestissement associés à la réactualisation de la couverture de change. La couverture de change est effectuée sur la base des meilleurs efforts et rien ne permet de garantir que le Gestionnaire d'investissements réussira à couvrir complètement les risques de change. Par conséquent, des déséquilibres sont susceptibles de survenir entre les positions de change du Compartiment et de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change.

Dans la mesure où la surcouverture ou la sous-couverture d'une exposition de change individuelle du portefeuille sous-jacent d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change dépasse la tolérance prédéterminée à la clôture d'un Jour ouvrable (par exemple, en raison de fluctuations du marché), la couverture au titre de cette devise sous-jacente sera réactualisée le Jour ouvrable suivant (au cours duquel les marchés des changes concernés sont ouverts). Les positions surcouvertes ne peuvent dépasser 105 % de la valeur de l'actif net de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée et les positions sous-couvertes ne peuvent tomber en deçà de 95 % de la part de la valeur de l'actif net de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée qui doit être couverte contre le risque de change. De plus, si le gain ou la perte total(e) découlant des contrats de change à terme utilisés à des fins de couverture contre le risque lié à toutes les devises sous-jacentes d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change dépasse la tolérance prédéterminée à la clôture d'un Jour ouvrable, le Gestionnaire d'investissements déterminera le Jour ouvrable suivant (au cours duquel les marchés des changes concernés sont ouverts) si tout ou partie des couvertures du risque de change détenues par cette Catégorie d'Actions doivent être réactualisées afin de réduire le gain ou la perte si le gain ou la perte reste supérieur(e) à la tolérance. L'application des seuils de tolérance ci-dessus permettra au Gestionnaire d'investissements de mieux gérer la fréquence des transactions de change liées à la couverture des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change et les coûts y afférents. Le seuil de tolérance prédéterminé de chaque Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change est examiné par l'équipe d'Analyse du risque et d'analyse quantitative de BlackRock.

En ce qui concerne la composante de couverture de change des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, tout gain éventuel résultant de la couverture de change ne donnera lieu à aucun effet de levier. Si la couverture de change entraîne une perte, celle-ci donnera lieu à un effet de levier pour les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change. L'effet de levier sera annulé ou réduit lorsque la couverture de change concernée sera ajustée ou réactualisée en fonction des besoins de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change en question. Le Gestionnaire d'investissements n'a pas l'intention que l'effet de levier inhérent aux

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change soit supérieur au seuil de tolérance auquel une réactualisation de tout ou partie des couvertures de change de ces Catégories intervient. Dans des conditions de marché extrêmes, le seuil de tolérance peut être temporairement dépassé.

Lorsqu'il reçoit une demande de souscription au titre d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, le Gestionnaire d'investissements répartira les fonds correspondant à la souscription, proportionnellement à leurs pondérations, entre les titres détenus par le Compartiment attribuables à cette Catégorie d'Actions et la valeur de la couverture de cette Catégorie d'Actions.

TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

Les Compartiments investissent dans des valeurs mobilières conformément aux Règlements et/ou dans d'autres actifs financiers liquides mentionnés dans le Règlement 68 des Règlements dans le but de diversifier le risque d'investissement. Les Investissements de chaque Compartiment se limiteront aux investissements permis par les Règlements décrits plus en détail dans l'Annexe III. Les Investissements de chaque Compartiment, autres que ses Investissements réalisés dans des organismes de placement collectif à capital variable, seront normalement cotés ou négociés sur les Marchés réglementés dont la liste figure en Annexe I.

Il existe certaines circonstances dans lesquelles la réglementation interdit d'atteindre l'objectif d'investissement ou d'appliquer la politique d'investissement d'un Compartiment ou dans lesquelles ledit objectif ou ladite stratégie sont contraires aux intérêts des détenteurs d'Actions ou nécessitent l'utilisation de stratégies supplémentaires à celles décrites dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Cela inclut notamment, mais non exclusivement, les circonstances suivantes :

(i) Chaque Compartiment est soumis aux Règlements, qui comprennent, entre autres, certaines restrictions quant à la proportion de la valeur du Compartiment pouvant être investie dans des titres individuels. En fonction de la concentration de l'Indice de référence, il se peut qu'un Compartiment n'ait pas le droit d'investir jusqu'au niveau de concentration de l'Indice de référence. Par ailleurs, un Compartiment peut détenir des valeurs synthétiques, conformément aux limites énoncées dans ce Prospectus, sous réserve que ces valeurs soient corrélées avec les titres intégrés dans l'Indice de référence ou que leur rendement soit basé sur ces titres.

(ii) La composition de l'Indice de référence change de temps à autre (un « rééquilibrage »). Le Gestionnaire d'investissements peut adopter diverses stratégies lorsqu'il investit les actifs d'un Compartiment afin que celui-ci corresponde à l'Indice de référence rééquilibré. Par exemple, (a) pour les Compartiments actions, lorsqu'un titre constitutif de l'Indice de référence n'est pas disponible, pas disponible à la valeur requise, lorsqu'il n'existe aucun marché pour ce titre ou que le marché existant fait l'objet de restrictions ou lorsque l'achat ou la détention d'un tel titre n'est pas aussi efficace en termes de coûts ou du point de vue fiscal que l'achat ou la détention d'un depository receipt, un Compartiment peut investir dans des depository receipts de tels titres (tels que des ADR et des GDR) ; (b) pour les Compartiments à revenu fixe, lorsqu'un titre à revenu fixe constitutif de l'Indice de référence n'est pas disponible, pas disponible à la valeur requise, lorsqu'il n'existe aucun marché pour ce titre ou que le marché existant fait l'objet de restrictions ou lorsque l'achat ou la détention d'un tel titre n'est pas aussi efficace en termes de coûts ou du point de vue fiscal que l'achat ou la détention d'un depository note ou d'autres titres obligataires, le Compartiment peut détenir des depository notes (tels que des GDN) se rapportant à ce titre et/ou d'autres titres à revenu fixe assortis de caractéristiques de risque similaires, même s'ils ne font pas eux-mêmes partie de l'Indice de référence.

(iii) Les valeurs intégrées dans l'Indice de référence du Compartiment peuvent ponctuellement faire l'objet d'opérations stratégiques sur le capital. Le Gestionnaire d'investissements a toute latitude pour gérer au mieux ces évènements.

(iv) Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire et aura normalement droit aux dividendes/produits à recevoir. Le Gestionnaire d'investissements peut, à des fins d'investissement direct, acheter des IFD (tels que décrits ci-dessus) afin de générer un rendement similaire à celui de l'Indice de référence.

(v) Il est possible que les titres intégrés à l'Indice de référence s'avèrent non disponibles, non liquides ou qu'ils ne puissent, pour une autre raison, être obtenus à leur juste valeur. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissements peut recourir à différentes techniques au titre des Compartiments non répliquant, et notamment acheter des titres, qui ne sont pas des composantes de l'Indice de référence, dont le rendement, individuel ou collectif, apparaît être, aux yeux du Gestionnaire d'investissements en parfaite corrélation avec les composantes de l'Indice de référence (voir la section intitulée « Compartiments non répliquant » ci-dessous pour de plus amples détails).

(vi) Le Gestionnaire d'investissements fera attention aux coûts de toute transaction envisagée dans le cadre du portefeuille. Il peut ne pas être indiqué de réaliser systématiquement des transactions ayant pour effet d'établir une corrélation parfaite entre le Compartiment et l'Indice de référence.

Compartiments répliquant

Les Compartiments répliquant un indice cherchent à répliquer, le plus fidèlement possible, les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres composant l'Indice de référence, dans des proportions similaires à leurs pondérations au sein de l'Indice de référence. Ce faisant, lorsque cela est autorisé par leur politique d'investissement, les Compartiments répliquant un indice se prévaudront des limites d'investissement plus élevées définies à la section 4 de l'Annexe III. Il se peut toutefois qu'il ne soit pas toujours possible ou faisable d'acheter chacune des composantes de l'Indice de référence en conformité avec les pondérations de l'Indice de référence ou qu'un tel achat soit défavorable aux détenteurs d'Actions du Compartiment concerné (par exemple, lorsque des coûts ou des obstacles pratiques considérables rendent difficile la construction d'un portefeuille de titres visant à répliquer l'Indice

de référence ou dans des circonstances où un titre de l'Indice de référence perd temporairement tout ou partie de sa liquidité ou devient indisponible ou du fait de restrictions légales s'appliquant au Compartiment mais pas à son Indice de référence).

Les Compartiments suivants font appel à une stratégie de réplication et peuvent se prévaloir des restrictions d'investissements plus élevées définies à la section 4 de l'Annexe III : iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF, iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc), iShares Core MSCI EMU UCITS ETF, iShares Core MSCI Pacific ex Japan UCITS ETF, iShares Core S&P 500 UCITS ETF, iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF, iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF, iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc), iShares MSCI Canada UCITS ETF, iShares MSCI EM Asia UCITS ETF, iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc), iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF, iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc), iShares MSCI Japan UCITS ETF, iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc), iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF, iShares MSCI UK UCITS ETF, iShares MSCI USA UCITS ETF, iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF, iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF, iShares NASDAQ 100 UCITS ETF, iShares Nikkei 225 UCITS ETF, iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF, iShares Russell 1000 Value UCITS ETF, iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF, iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF et iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF.

Compartiments non répliquant
Il se peut que certains Compartiments ne soient pas des Compartiments répliquant des indices en vertu des Règlements et n'appliquent donc pas les restrictions d'investissements plus élevées définies à la section 4 de l'Annexe III qui s'appliquent aux Compartiments répliquant (ils peuvent utiliser des techniques d'optimisation pour atteindre leur objectif d'investissement). Ces Compartiments peuvent éventuellement ne pas détenir chaque titre ou l'exacte concentration d'un titre de l'Indice de référence mais tenteront de suivre le plus près possible leur Indice de référence. Les limites d'utilisation de techniques d'optimisation par un Compartiment dépendront de la nature des composantes de l'Indice de référence, des conditions pratiques et du coût de suivi de l'Indice de référence concerné, le recours à ces techniques restant à la discrétion du Gestionnaire d'investissements. Un Compartiment peut, par exemple, avoir recours à des techniques d'optimisation de façon extensive et il se peut qu'il soit à même de fournir un rendement semblable à celui de son Indice de référence en investissant dans un nombre relativement réduit de composantes de son Indice de référence. Le Compartiment peut également détenir des titres qui offrent une performance semblable (avec un profil de risque similaire) à celle de certains titres constitutifs de l'Indice de référence concerné, même si ces titres ne font pas eux-mêmes partie de l'Indice de référence, et les participations du Compartiment peuvent détenir un nombre de titres supérieur à celui des composantes de l'Indice de référence. Il se peut que le recours à des techniques d'optimisation, dont la mise en œuvre est soumise à une série de contraintes détaillées dans l'Annexe III, ne produise pas les effets escomptés.

Les Compartiments suivants font appel à une stratégie de non-réplication : iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B, iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc), iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc), iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF, iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc), iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF, iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF et iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF.

Tous les Compartiments
Lorsque cela correspond à sa politique d'investissement, chaque Compartiment pourra occasionnellement investir dans des titres convertibles (à l'exception d'iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF, iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF, iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF, iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF, iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF et iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF), des obligations d'État et des instruments de trésorerie comme des instruments à taux variable, des certificats de dépôt et des effets commerciaux (ayant obtenu une notation d'au moins P-2 (court terme) ou A3 (long terme) par Moody's ou une note équivalente d'une autre agence), dans des Produits financiers structurés, d'autres valeurs mobilières (par exemple des billets à moyen terme) et dans des organismes de placement collectif à capital variable. Sous réserve des stipulations des Règlements et des conditions imposées par la Banque centrale, chaque Compartiment peut investir dans d'autres Compartiments de la Société et/ou dans d'autres organismes de placement collectif gérés par le Gestionnaire. Les Compartiments qui se prévalent des restrictions d'investissement définies à la section 4 de l'Annexe III (c.-à-d. les compartiments répliquant un indice, en vertu des Réglementations) peuvent investir dans ces instruments uniquement pour obtenir une exposition aux titres composant leurs Indices de référence. Les Compartiments actions et les Compartiments à revenu fixe peuvent, conformément aux exigences de la Banque centrale et dans des circonstances limitées dans lesquelles un investissement direct dans un titre composant leur Indice de référence se révèle impossible, ou lorsque l'achat ou la détention d'un tel titre n'est pas aussi efficace en termes de coûts ou du point de vue fiscal que l'achat ou la détention d'un depository receipt ou d'un depository note, investir dans des depository receipts de titres et des depository notes, respectivement en vue d'obtenir une exposition au titre concerné. Les Compartiments peuvent détenir de faibles montants de liquidités à titre accessoire (qui donneront normalement droit à des dividendes/produits à recevoir) et le Gestionnaire d'investissements peut acquérir des IFD afin de réaliser une performance similaire à celle de l'Indice de référence. Les Compartiments peuvent aussi détenir de faibles montants en numéraire (des « Liquidités »). Afin de préserver la valeur de ces Liquidités, les Compartiments peuvent investir dans un ou plusieurs fonds de placement monétaire(s) faisant l'objet d'opérations journalières comme indiqué ci-

après à la rubrique « Gestion des Liquidités et des Liquidités IFD ».

En outre, un Compartiment peut également effectuer des opérations sur IFD, y compris des options, des contrats à terme ferme (futures), des swaps, des contrats à terme (forwards), des contrats à terme non livrables, des dérivés de crédit (tels que des swaps sur défaillance à titulaire unique et des indices de swaps sur défaillance), des opérations de change au comptant, des taux plafond et taux plancher, des contrats sur différence (à l'exception d'iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF, iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF, iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF, iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF, iShares Russell 1000 Value UCITS ETF, iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF, iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF et iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF) ou d'autres opérations sur instruments dérivés (à l'exception d'iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF, iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF, iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF, iShares Russell 1000 Value UCITS ETF, iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF, iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF et iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF) à des fins d'investissement direct, en tant que de besoin, en vue d'atteindre son objectif ainsi que pour faciliter l'obtention d'une exposition aux composantes de l'Indice de référence ou à l'Indice de référence lui-même, pour produire un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, pour réduire les coûts des transactions ou les taxes, pour permettre une exposition en cas d'illiquidité ou d'indisponibilité des titres pour des raisons liées au marché ou à la réglementation, ou encore pour minimiser les écarts de suivi ou pour toute autre raison que les Administrateurs jugent comme étant dans l'intérêt d'un Compartiment.

La proportion maximale de la Valeur de l'actif net des Compartiments pouvant faire l'objet de swaps sur rendement total est de 10 % et la proportion prévue de la Valeur de l'actif net des Compartiments pouvant faire l'objet de swaps de rendement total est de 0 %. Les proportions prévues ne sont pas des limites et les pourcentages réels peuvent varier au fil du temps, en fonction de facteurs tels que les conditions de marché, entre autres.

Dans l'éventualité où un Compartiment investirait dans des IFD qui ne seraient pas totalement financés, le Compartiment pourrait investir (i) les liquidités représentant le montant notionnel de ces IFD diminué des marges éventuellement versées au titre de ces IFD et (ii) la garantie en numéraire couvrant la marge de variation reçue au titre de ces IFD (dénommées collectivement les « Liquidités IFD ») dans un ou plusieurs fonds de placement monétaire(s) faisant l'objet d'opérations journalières comme indiqué ci-après à la rubrique « Gestion des Liquidités et des Liquidités IFD ».

Les Compartiments n'investiront pas dans des IFD entièrement financés, y compris dans des swaps entièrement financés.

Déclaration relative aux Compartiments commercialisés au Mexique

Bien que le pourcentage des actifs nets d'un Compartiment devant être investis dans des titres composant son Indice de référence ne soit pas défini dans le présent Prospectus, les Compartiments commercialisés au Mexique investiront chacun généralement au moins 80 % de leurs actifs dans des titres composant leurs Indices de référence respectifs ainsi que dans des depository receipts et des certificats représentant des titres de leurs Indices de référence respectifs. Ces Compartiments ont toutefois toute latitude d'investir chacun jusqu'à 20 % de leurs actifs dans certains IFD, liquidités et instruments financiers assimilés aux liquidités, y compris des fonds du marché monétaire gérés par le Gestionnaire ou des Sociétés apparentées, ainsi que dans des titres n'entrant pas dans la composition de leurs Indices de référence respectifs mais qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissements, les aideront à suivre leurs Indices de référence respectifs. La liste des Compartiments commercialisés au Mexique est disponible sur le site Internet officiel d'iShares (www.ishares.com).

Processus de gestion du risque

Conformément aux exigences de la Banque centrale, le Gestionnaire d'investissements applique un processus de gestion du risque au titre des Compartiments lui permettant de surveiller de près, de mesurer et de gérer avec précision l'exposition globale liée aux IFD (« exposition globale ») de chaque Compartiment. Les IFD qui n'entrent pas dans le processus de gestion du risque ne seront pas employés tant qu'un processus de gestion du risque dûment révisé n'aura pas été soumis à la Banque centrale. Pour obtenir de plus amples informations sur les risques associés à l'utilisation d'IFD, veuillez consulter la rubrique « Facteurs de risque – Risques liés aux IFD ».

Le Gestionnaire d'investissements utilise la méthodologie appelée « Approche par les engagements » pour mesurer l'exposition globale des Compartiments actuels et gérer les pertes potentielles liées au risque de marché. L'Approche par les engagements est une méthodologie qui cumule la valeur de marché sous-jacente ou la valeur notionnelle des IFD pour déterminer le niveau d'exposition totale d'un Compartiment aux IFD. En vertu des Règlements, si un Compartiment fait appel à l'effet de levier à l'avenir, son exposition globale ne pourra dépasser 100 % de sa Valeur de l'actif net.

Les Compartiments peuvent, à titre occasionnel, disposer d'avoirs en caisse d'un faible montant et peuvent utiliser des IFD pour générer un revenu sur cette encaisse à l'instar de l'Indice de référence. Les Compartiments peuvent également recourir à des IFD aux fins décrites dans le présent Prospectus. En outre, les Compartiments qui investissent dans des titres à revenu fixe, afin de correspondre à la duration et au profil de risque de l'Indice de référence concerné, peuvent obtenir une plus large exposition en termes de pourcentage de pondération via des IFD

que le solde de trésorerie concerné. Il n'entre pas dans les intentions du Gestionnaire d'investissements de financer les Compartiments en ayant recours à l'effet de levier. Le cas échéant, la Banque centrale considère que tout levier résultant inférieur à 5 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment est cohérent avec l'affirmation qu'un Compartiment n'exercera pas d'effet de levier.

Gestion des Liquidités et des Liquidités IFD
Les Compartiments peuvent investir des Liquidités et/ou Liquidités IFD dans un ou plusieurs fonds de placement monétaires faisant l'objet d'opérations journalières et agréés en tant qu'OPCVM. Ces organismes de placement collectif peuvent être gérés par le Gestionnaire et/ou une Société apparentée et sont soumis aux limites visées à l'Annexe III. Ces organismes de placement collectif peuvent comprendre des compartiments d'Institutional Cash Series plc qui investissent dans des instruments du marché monétaire. Institutional Cash Series plc est un fonds BlackRock à compartiments multiples ayant le statut de société d'investissement à capital variable de droit irlandais, à responsabilité séparée entre ses compartiments. Il n'est pas prévu que les Liquidités et/ou Liquidités IFD du Compartiment se traduisent par une exposition supplémentaire au marché ou par une érosion du capital ; néanmoins, si cela devait se produire, cette exposition supplémentaire au marché ou cette érosion du capital devrait être minime.

ÉCART DE SUIVI ANTICIPÉ

L'écart de suivi est l'écart type annualisé de la différence de performance mensuelle entre un compartiment et son indice de référence.

Chez BlackRock, nous estimons que ce chiffre est important pour les investisseurs qui négocient régulièrement des ETF et détiennent souvent des actions d'ETF pendant des périodes de quelques jours ou semaines seulement. Pour les investisseurs qui achètent des titres pour les conserver et disposent d'un horizon d'investissement plus long, l'écart de performance entre le compartiment et l'indice sur la période d'investissement ciblée revêt une importance supérieure, en tant que mesure de la performance par rapport à l'indice. L'écart de performance mesure l'écart réel entre la performance d'un Compartiment et celle de l'indice (c'est-à-dire avec quel niveau de fidélité un compartiment réplique son indice), tandis que l'écart de suivi mesure l'augmentation et la diminution de l'écart de performance (c'est-à-dire la volatilité de l'écart de performance). Nous encourageons les investisseurs à tenir compte des deux unités de mesure lors de l'évaluation d'un ETF.

L'écart de suivi peut être fonction de la méthode de réplication prônée par l'ETF. En règle générale, les données historiques montrent que la réplication synthétique produit un écart de suivi inférieur à celui de la réplication physique. Cependant, les mêmes données révèlent souvent aussi que la réplication physique produit un écart de performance inférieur à celui de la réplication synthétique.

L'écart de suivi anticipé repose sur la volatilité escomptée des écarts entre la performance du compartiment concerné et celle de son indice de référence. Pour les ETF à réplication physique, l'un des principaux éléments de l'écart de suivi est la différence entre les positions d'un Compartiment et les composantes de l'indice. La gestion des liquidités et les coûts de la négociation liés au rééquilibrage peuvent aussi influencer l'écart de suivi ainsi que l'écart de performance entre l'ETF et l'indice de référence. L'impact peut être positif ou négatif selon les circonstances sous-jacentes.

Outre ce qui précède, la Société et/ou un Compartiment peuvent présenter un écart de suivi dû à la retenue d'impôt à la source à laquelle la Société et/ou un Compartiment est/sont assujetti(e)(s) au titre de tout revenu découlant de ses/leurs Investissements. Le niveau et le montant de l'écart de suivi découlant d'un tel assujettissement à l'impôt dépend de différents facteurs tels que les demandes de remboursement présentées par la Société et/ou un Compartiment auprès d'autorités fiscales diverses, les avantages éventuellement obtenus par la Société et/ou un Compartiment en vertu d'un traité fiscal ou les éventuelles activités de prêt de titres exercées par la Société et/ou un Compartiment.

Le tableau ci-dessous indique l'écart de suivi anticipé, dans des conditions de marché normales, des Compartiments actuels par rapport à l'Indice de référence de chaque Compartiment. Lorsque les Compartiments actuels comportent plusieurs Catégories d'Actions, l'écart de suivi anticipé présenté concerne les Catégories d'Actions non couvertes par rapport à l'Indice de référence du Compartiment concerné (qui n'est pas couvert non plus). L'écart de suivi anticipé d'un Compartiment n'est pas un indicateur de sa performance future. Les rapports et compte annuels et semestriels indiqueront les écarts de suivi réalisés réels à la fin de la période sous revue.

Compartiment	Écart de suivi anticipé
iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B	Jusqu'à 0,15 %
iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF	Jusqu'à 0,10 %
iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc)	Jusqu'à 0,20 %
iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc)	Jusqu'à 0,05 %
iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF	Jusqu'à 0,05 %
iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc)	Jusqu'à 0,10 %
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF	Jusqu'à '0,30 %
iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc)	Jusqu'à 0,10 %

iShares Core MSCI EMU UCITS ETF	Jusqu'à 0,25 %
iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF	Jusqu'à 0,15 %
iShares Core S&P 500 UCITS ETF	Jusqu'à 0,10 %
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF	Jusqu'à 0,15 %
iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF	Jusqu'à 0,40 %
iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc)	Jusqu'à '0,45 %
iShares MSCI Canada UCITS ETF	Jusqu'à 0,10 %
iShares MSCI EM Asia UCITS ETF	Jusqu'à 1,00 %
iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc)	Jusqu'à 0,35 %
iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF	Jusqu'à '0,30 %
iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF	Jusqu'à '0,30 %
iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc)	Jusqu'à 0,35 %
iShares MSCI Japan UCITS ETF	Jusqu'à 0,15 %
iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc)	Jusqu'à '0,30 %
iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF	Jusqu'à 0,10 %
iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF	Jusqu'à 0,20 %
iShares MSCI UK UCITS ETF	Jusqu'à 0,10 %
iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF	Jusqu'à 0,20 %
iShares MSCI USA UCITS ETF	Jusqu'à 0,10 %
iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF	Jusqu'à 0,20 %
iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF	Jusqu'à 0,10 %
iShares NASDAQ 100 UCITS ETF	Jusqu'à 0,10 %
iShares Nikkei 225 UCITS ETF	Jusqu'à 0,20 %
iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF	Jusqu'à 0,15 %
iShares Russell 1000 Value UCITS ETF	Jusqu'à 0,15 %
iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF	Jusqu'à 0,10 %
iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF	Jusqu'à 0,10 %
iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF	Jusqu'à 0,15 %

GESTION DE PORTEFEUILLE EFFICACE

La Société pourra, au nom de chaque Compartiment, et sous réserve des conditions et limites fixées par la Banque centrale, faire appel à des techniques et des instruments ayant pour objet des valeurs mobilières aux fins d'une gestion de portefeuille efficace. Les opérations effectuées aux fins d'une gestion de portefeuille efficace pourront être engagées dans le but de réduire les risques ou les coûts ou pour obtenir une plus-value ou des revenus supplémentaires pour le Compartiment allant de pair avec un niveau de risque approprié, tout en tenant compte du profil de risque du Compartiment concerné et des dispositions générales prévues par la Directive. Ces techniques et instruments pourront inclure des investissements dans des IFD tels que des contrats à terme ferme sur taux d'intérêt et sur obligations (qui pourront être utilisés pour gérer le risque de taux d'intérêt), des contrats à terme sur indice boursier (qui pourront être utilisés pour gérer les flux de trésorerie à court terme), des options (qui pourront être utilisées pour réaliser des économies, par exemple lorsque l'acquisition de l'option est plus efficace que l'achat de l'actif sous-jacent) des swaps (qui pourront être utilisés pour gérer le risque de change) et des Investissements dans des instruments du marché monétaire et/ou des fonds de placement monétaires. Ces techniques et instruments sont précisés à l'Annexe II. Il se peut qu'apparaissent de nouveaux instruments et de nouvelles techniques dont l'utilisation serait compatible avec l'objet de la Société, laquelle pourra le cas échéant y avoir recours (sous réserve des exigences de la Banque centrale).

Un Compartiment peut conclure des accords de prêt de titres et de mise et/ou de prise en pension à des fins de gestion efficace du portefeuille, sous réserve des conditions et limites décrites dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Tous les revenus dérivés de techniques de gestion efficace de portefeuille seront restitués au Compartiment concerné, après déduction des
coûts et frais de fonctionnement directs et indirects (qui n'incluent pas les revenus cachés).

La proportion maximale de la Valeur de l'actif net du Compartiment pouvant faire l'objet d'accords de mise/prise en pension est de 100 %. La proportion prévue de la Valeur de l'actif net des Compartiments pouvant faire l'objet d'accords de mise/prise en pension est de 0 %. La proportion prévue n'est pas une limite et le pourcentage réel peut varier au fil du temps, en fonction de facteurs tels que les conditions de marché, entre autres.

La proportion maximale de la Valeur de l'actif net des Compartiments pouvant faire l'objet de prêts de titres est de 100 % ; pour certains Compartiments, la proportion sera inférieure, comme indiqué ci-dessous. La demande d'emprunt de titres et le respect de la réglementation fiscale applicable aux investisseurs dans certains pays sont des facteurs importants du montant effectivement prêté par un Compartiment à un moment donné. La demande d'emprunt fluctue dans le temps et dépend dans une large mesure de facteurs de marché et de la législation fiscale en vigueur applicable aux investisseurs dans certains pays, lesquels ne peuvent pas être prévus avec précision. Sur la base des données historiques, les volumes de prêts réalisés par les Compartiments investis dans les catégories d'actifs suivants s'inscrivent généralement dans les marges de fluctuation décrites ci-dessous, les niveaux passés n'étant toutefois pas indicateurs des niveaux futurs.

La proportion maximale de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment pouvant faire l'objet de prêts de titres est définie à la discrétion du Gestionnaire. **Les investisseurs sont priés de noter qu'une limitation des niveaux maximums de prêt de titres d'un Compartiment lorsque la demande dépasse ces niveaux maximums est susceptible de réduire le revenu potentiel d'un Compartiment attribuable au prêt de titres.**

Le Gestionnaire d'investissements a été désigné par la Société en tant qu'agent prêteur des Compartiments selon les termes d'un contrat de gestion des prêts de titres. Aux termes du contrat, l'agent prêteur est chargé de gérer les activités de prêt de titres du Compartiment et a droit à une commission prélevée sur le revenu des activités de prêt de titres et qui vient s'ajouter à celle qu'il perçoit en qualité de gestionnaire d'investissements. La commission de l'agent prêteur représente les coûts directs (et, le cas échéant, les coûts/frais opérationnels indirects) des activités de prêt de titres des Compartiments. Tous les revenus générés par les activités de prêt de titres, nets de la commission de l'agent prêteur, seront restitués au Compartiment concerné. Si des revenus liés aux prêts de titres sont générés, l'agent prêteur recevra une commission de 37,5 % de ces revenus liés aux prêts de titres et tous les coûts opérationnels et administratifs de tiers associés à cette activité et encourus au titre de cette activité seront prélevés sur sa commission. Au cas où les coûts de prêt de titres payables à des tiers dépasseraient la commission perçue par l'agent de prêt de titres, l'agent prêteur paierait les dépassements avec ses propres fonds. Toutes les informations financières relatives aux montants perçus et aux dépenses encourues au titre du prêt de titres pour les Compartiments, y compris les commissions payées ou payables, seront aussi incluses dans les états financiers annuels et semestriels. Les contrats de prêt de titres et les frais connexes seront examinés au moins une fois par an.

Compartiment	**Part attendue de la Valeur de l'actif net faisant l'objet de prêts de titres (en %)**	**Part maximum de la Valeur de l'actif net faisant l'objet de prêts de titres (en %)**
iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B	0 - 99 %	100 %

Compartiment	Part attendue de la Valeur de l'actif net faisant l'objet de prêts de titres (en %)	Part maximum de la Valeur de l'actif net faisant l'objet de prêts de titres (en %)
iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF	0 - 99 %	100 %
iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc)	0 - 99 %	100 %
iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc)	0 - 99 %	100 %
iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF	0 - 99 %	100 %
iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc)	0 - 99 %	100 %
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF	0 %-8 %	9 %
iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc)	0 %-20 %	22 %
iShares Core MSCI EMU UCITS ETF	0 %-10 %	11 %
iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF	0 %-29 %	32 %
iShares Core S&P 500 UCITS ETF	0 %-15 %	17 %
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF	0 %-15 %	17 %
iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF	0 %-10 %	11 %
iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc)	0 %-39 %	43 %
iShares MSCI Canada UCITS ETF	0 %-25 %	28 %
iShares MSCI EM Asia UCITS ETF	0 %-19 %	21 %
iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc)	0 %-20 %	22 %
iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF	0 %-10 %	11 %
iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF	0 %-34 %	37 %
iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc)	0 %-20 %	22 %
iShares MSCI Japan UCITS ETF	0 %-39 %	43 %
iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc)	0 %-39 %	43 %
iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF	0 %-5 %	6 %
iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF	0 %-34 %	37 %
iShares MSCI UK UCITS ETF	0 %-20 %	22 %
iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF	0 %-25 %	28 %
iShares MSCI USA UCITS ETF	0 %-10 %	11 %
iShares NASDAQ 100 ex-Top 30 UCITS ETF	0 %-34 %	37 %
iShares NASDAQ 100 Top 30 UCITS ETF	0 %-34 %	37 %
iShares NASDAQ 100 UCITS ETF	0 %-10 %	11 %
iShares Nikkei 225 UCITS ETF	0 %-39 %	43 %
iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF	0 %-37 %	37 %
iShares Russell 1000 Value UCITS ETF	0 %-34 %	37 %
iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF	0 %-34 %	37 %
iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF	0 %-34 %	37 %
iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF	0 %-34 %	37 %

FACTEURS DE RISQUE

L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque suivants relatifs aux Compartiments. Cette liste de facteurs de risque inhérents à l'investissement dans la Société ou ses Compartiments n'a pas la prétention d'être exhaustive.

Risques d'investissement généraux

Risques d'investissement
Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les cours des Actions et les revenus qui en découlent sont soumis à des fluctuations à la baisse comme à la hausse et il est possible qu'un investisseur ne recouvre pas la totalité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement, ni qu'un investisseur recouvrera la totalité de la somme qu'il a investie dans le Compartiment. Les rendements du capital et les revenus de chaque Compartiment sont basés sur l'appréciation du capital et sur les revenus sur les titres qu'il possède, après déduction des dépenses encourues et des éventuels Droits et Charges. Par conséquent, le rendement de chaque Compartiment est susceptible de fluctuer en raison de l'évolution de cette appréciation du capital ou des revenus.

Risque de marché
Le risque de marché est le risque qu'un ou plusieurs marchés sur lesquels un Compartiment investit perdent de la valeur, et notamment lors d'une chute brusque et imprévisible. La valeur d'un titre ou d'un autre actif peut baisser en fonction des évolutions des conditions générales de marché, des tendances économiques ou des événements qui ne sont pas spécifiquement liés à l'émetteur du titre ou d'un autre actif, mais également en fonction de facteurs affectant un émetteur ou des émetteurs particulier(s), une transaction, un pays, un ensemble de pays, une région, un marché, une industrie, un ensemble d'industries, un secteur ou une classe d'actifs. Des événements locaux, régionaux ou mondiaux tels que les guerres, les actes de terrorisme, la propagation de maladies infectieuses ou d'autres problèmes de santé publique, les récessions ou d'autres événements peuvent avoir un impact significatif sur un Compartiment et ses investissements.

Risque en matière de durabilité
BlackRock définit le risque de durabilité comme un risque d'investissement (probabilité de survenance de pertes importantes par rapport au rendement attendu d'un investissement) qui découle de questions environnementales, sociales et/ou de gouvernance. Lors de l'évaluation de ce risque, BlackRock se concentre sur les risques d'investissement financièrement importants pour un Compartiment et ses investissements. La définition des risques de durabilité ne vise pas à cerner le risque qu'un Compartiment ayant des caractéristiques ou des objectifs durables ne respecte pas ses engagements en matière de durabilité.

Comme pour les autres risques et opportunités d'investissement, l'importance financière du risque de durabilité peut varier selon l'émetteur, le secteur, le produit, le mandat et l'horizon temporel. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Déclaration sur les risques en matière de durabilité dans le cadre du Règlement SFDR, applicable au Gestionnaire conformément à l'Article 3 dudit règlement (disponible à l'adresse suivante : www.blackrock.com/corporate/sustainability).

Le résultat de l'évaluation du risque de durabilité décrite ci-dessous est une évaluation au niveau du Compartiment, sans référence à son Indice de référence ou à son objectif actif (selon le cas). Il est conçu pour donner aux investisseurs une indication du niveau total de risque de durabilité auquel ils peuvent être exposés lorsqu'ils investissent dans un Compartiment particulier. Il n'est pas destiné à représenter la manière dont le risque de durabilité est géré dans le cadre des processus d'investissement car le risque est géré dans le cadre de l'objectif du Compartiment et généralement évalué par rapport à l'indice de référence du Compartiment. Comme d'autres risques d'investissement, la capacité à gérer le risque de durabilité dépend du Compartiment choisi. Si un investisseur choisit un Compartiment avec une marge de manœuvre limitée en matière d'investissement, comme un Compartiment répliquant un indice, sa capacité à gérer ou à contrôler le risque de durabilité présent dans ce Compartiment sera limitée.

Bien que l'impact du risque de durabilité puisse varier d'un compartiment à l'autre, comme indiqué dans les Facteurs de risque ci-dessus, tous les Compartiments peuvent être soumis à certains aspects du risque de durabilité, étant donné que le risque de durabilité peut se manifester par d'autres types de risques existants (y compris, mais sans s'y limiter, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de concentration, le risque de crédit, le risque de non-concordance actif-passif, etc.).

Le risque de durabilité peut se manifester de deux manières différentes : 1) l'exposition potentielle d'un Compartiment à un événement de risque de durabilité et 2) l'impact financier potentiel sur la performance d'un Compartiment en cas de survenance d'un tel événement ou facteur de risque de durabilité. Lors de l'évaluation de l'impact potentiel du risque de durabilité, ces aspects sont pris en considération en fonction des caractéristiques du Compartiment, comme indiqué ci-dessous. L'exposition et l'impact sont évalués sur un horizon de 5 ans (voire moins), conformément à l'horizon d'investissement de la majorité des fonds BlackRock.

- ***Orientation géographique du Compartiment** : l'emplacement géographique des investissements sous-*

jacents peut avoir un impact sur le degré d'exposition du Compartiment à un événement ou facteur de risque de durabilité, ainsi que sur l'impact que ce risque peut avoir sur le Compartiment. Certaines conditions liées à un emplacement géographique telles que le climat local, l'environnement réglementaire, la diversification économique ou le niveau d'infrastructure peuvent avoir un impact sur la mesure dans laquelle un Compartiment est exposé aux impacts physiques du changement climatique, aux risques liés à la transition vers une économie à faible émission de carbone ou aux risques sociaux et de gouvernance.

- ***Liquidité du Compartiment :*** *Les Compartiments dont la liquidité est plus faible peuvent être moins aptes à liquider des positions affectées par le risque de durabilité et peuvent donc être plus exposés à des événements constituant un risque de durabilité et plus susceptibles d'être affectés financièrement par un tel événement, le cas échéant.*

- ***Allocation sectorielle du Compartiment :*** *certains secteurs sont susceptibles d'être plus exposés aux conséquences du risque de durabilité. Les émetteurs de ces secteurs devront donc peut-être revoir en profondeur leur modèle commercial ou accuser une baisse des ventes. Ces effets peuvent être positifs ou négatifs pour ses entreprises, en fonction de leur positionnement, de leur activité économique actuelle et de leur capacité à gérer le changement. Les Compartiments ayant une allocation plus élevée à ces secteurs, par exemple l'énergie, devraient avoir une exposition plus élevée au risque lié à la durabilité, et leur performance financière devrait être plus impactée en cas de survenance d'événement de risque de durabilité. Les Compartiments moins exposés à ces secteurs devraient avoir une exposition plus faible au risque lié à la durabilité, et leur performance financière devrait connaître un impact moindre en cas de survenance d'événement de risque de durabilité.*

- ***Conception des produits*** *: Les Compartiments ayant pour objectif explicite la prise en compte des caractéristiques environnementales ou sociales, ou qui ont des objectifs de durabilité explicites, adoptent des stratégies d'investissement qui exposent de manière plus prononcée aux thèmes liés à la durabilité. Ils sont donc plus exposés aux événements constituant un risque de durabilité. Ces Compartiments étant plus exposés aux thèmes liés à la durabilité, ils peuvent subir un impact financier plus important en cas de survenance d'événement de risque de durabilité.*

BlackRock évalue l'importance de chacun des facteurs mentionnés ci-dessus et regroupe ces évaluations afin de déterminer une classification globale pour chaque fonds.

Filtrage ESG de l'Indice de référence

Certains Compartiments cherchent à reproduire la performance d'un Indice de référence, laquelle est, selon le fournisseur de l'Indice, soumise à des critères ESG, et à exclure les émetteurs impliqués dans, ou dérivant un chiffre d'affaires (au-delà d'un seuil spécifié par le fournisseur de l'indice) de certaines activités commerciales, ou de pondérer les émetteurs au sein de l'Indice de référence pour optimiser les scores ESG, à chaque rééquilibrage de l'indice. Il est donc recommandé aux Investisseurs de s'assurer que l'étendue du filtrage lié aux critères ESG effectuée par un Indice de référence leur convient avant d'investir dans un Compartiment.

Le sentiment des investisseurs envers les émetteurs perçus comme conscients des critères ESG ou les attitudes envers les concepts ESG peuvent changer au fil du temps, ce qui peut affecter la demande en investissements ESG et ainsi affecter leur performance.

Sachant que les critères ESG sont appliqués à l'Indice parent/l'univers d'investissement concerné afin de déterminer l'admissibilité au sein de l'Indice de référence concerné, l'Indice de référence comprend un univers de titres plus restreint par rapport à l'Indice parent/l'univers d'investissement, et les titres de l'Indice de référence sont également susceptibles d'avoir des pondérations sectorielles et des pondérations factorielles GICS différentes de celles de l'Indice parent/l'univers d'investissement. Lorsque l'Indice de référence cible un profil de risque similaire à l'Indice parent/l'univers d'investissement, il est néanmoins probable que le profil de performance de l'Indice de référence soit différent de celui de l'Indice parent/l'univers d'investissement en raison de l'univers plus restreint des titres de l'Indice de référence. Cet ensemble de titres plus restreint peut ne pas avoir systématiquement une meilleure performance que les titres qui ne respectent pas les critères de sélection ESG, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur la performance d'un Compartiment par rapport à un autre organisme de placement collectif qui suit l'Indice parent/l'univers d'investissement. Le fournisseur de l'indice d'un Indice de référence peut inclure l'application de critères d'exclusion ESG, ce qui pourrait conduire un Compartiment à renoncer à des opportunités d'achat, à réduire autrement l'exposition à certains titres ou à les sous-pondérer alors qu'il pourrait être avantageux de procéder à un tel achat ou de conserver de tels titres, et/ou à vendre des titres du fait de leurs caractéristiques ESG, alors que cela pourrait être désavantageux. En tant que telle, l'utilisation de ces critères peut affecter la performance d'investissement d'un Compartiment.

La sélection d'un Indice de référence au regard de ses critères ESG est généralement effectuée par un fournisseur d'indice uniquement lors des rééquilibrages de l'indice, bien que certains indices puissent être sélectionnés par le fournisseur d'indices afin d'identifier les contrevenants aux UNGC lors d'examens périodiques entre les rééquilibrages de l'indice. Les sociétés qui ont précédemment satisfait aux critères de sélection d'un l'Indice de référence et qui ont donc été incluses dans l'Indice de référence et le Fonds peuvent, de manière inattendue ou soudaine, être affectées par un événement de controverse grave ayant des effets négatifs sur leur cours et, par conséquent, sur la

performance du Fonds. Lorsque ces sociétés sont des composants existants de l'Indice de référence, elles resteront dans l'Indice de référence et continueront donc d'être détenues par le Fonds jusqu'au prochain rééquilibrage prévu (ou examen périodique) lorsque la société concernée cessera de faire partie de l'Indice de référence et qu'il est possible et réaliste (de l'avis du Gestionnaire d'investissement) de liquider la position. Un Fonds répliquant cet Indice de référence peut donc cesser de se conformer aux critères ESG entre les rééquilibrages de l'indice jusqu'au rééquilibrage de l'Indice de référence conformément à ses critères d'indice, auquel cas le Fonds sera également rééquilibré conformément à son Indice de référence. Au moment où l'Indice de référence exclut les titres concernés, le cours des titres (notamment des titres de sociétés impactés par un événement controversé grave) peut avoir déjà chuté et ne pas encore s'être rétabli, et le Fonds pourrait donc vendre les titres concernés à un prix relativement bas.

La sélection des émetteurs à inclure dans l'Indice de référence d'un Fonds est effectuée par le fournisseur de l'indice sur la base des notations ESG et/ou des critères de sélection du fournisseur d'indice ou d'autres tiers. Cela peut dépendre d'informations et de données obtenues auprès de fournisseurs de données tiers qui peuvent parfois être incomplètes, inexactes ou incohérentes. Un décalage entre la date à laquelle les données sont saisies et la date à laquelle les données sont utilisées, pourrait également exister et avoir une incidence sur l'actualité et la qualité des données. Ni le Fonds, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements ne garantissent explicitement ou implicitement l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations/des données, des notations ESG et des critères de sélection du fournisseur de l'indice ou la manière dont ils sont mis en œuvre. Si le statut d'un titre précédemment jugé admissible à l'inclusion dans l'Indice de référence change, ni le Fonds, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements n'assumeront une quelconque responsabilité relative à ce changement. Pour éviter toute ambiguïté, ni le Fonds, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements ne sont tenus de s'assurer que les titres qui composent l'Indice de référence d'un Fonds satisferont aux critères de sélection appliqués par le fournisseur de l'indice ou de garantir que les notations ESG attribuées par le fournisseur de l'indice ou d'autres tiers pour chaque titre sont valides.

La mesure dans laquelle un Fonds est en mesure de respecter ses engagements ou ses objectifs en matière de développement durable peut varier de manière continue compte tenu de facteurs tels que les conditions du marché, la performance ESG des investissements sous-jacents et la méthodologie appliquée par le fournisseur de l'Indice de référence du Fonds. Si la performance d'un Fonds tombe en deçà de ses engagements en matière de durabilité, le Gestionnaire d'investissements prendra des mesures afin de s'assurer que le Fonds se conforme à ses engagements en matière de durabilité lors du prochain rééquilibrage de son Indice de référence.

Le filtrage et les normes ESG sont toujours en développement et le filtrage et les notations ESG appliqués par le fournisseur de l'indice peuvent donc évoluer et être modifiés au fil du temps.

Un Compartiment peut utiliser des IFD et détenir des organismes de placement collectif qui peuvent ne pas respecter les notations/critères ESG appliqués par un fournisseur de l'indice. Un Compartiment peut obtenir une exposition limitée (par le biais notamment d'instruments dérivés et d'actions ou de parts d'autres organismes de placement collectif) à des émetteurs dont l'exposition peut ne pas être conforme aux exigences d'investissement socialement responsable (« **ISR** ») et/ou aux critères ESG appliqués par le fournisseur de l'indice. Il peut y avoir des incohérences potentielles dans les critères ESG ou les notations ESG appliquées par les organismes de placement collectif sous-jacents dans lesquels un Compartiment investit. Un Compartiment peut également réaliser des prêts de titres et recevoir des garanties qui peuvent ne pas respecter les obligations ISR et/ou les critères ESG appliqués par le fournisseur de l'indice.

Fonds avec catégorisations ou labels pays ESG

Certains Fonds ont adopté ou obtenu des catégorisations (par exemple selon le règlement SFDR ou les règles françaises AMF) ou des labels pays (par exemple Febelfin belge ou ISR français) ESG. Lorsque ces Compartiments répliquent un Indice de référence et qu'ils cessent de répondre aux exigences de leurs catégorisations ou labels ESG, il est prévu qu'ils soient réalignés sur leurs Indices de référence respectifs lors du prochain rééquilibrage de l'indice ou aux alentours de celui-ci. À ce stade, les Compartiments seront rééquilibrés conformément à leurs Indices de référence respectifs, sous réserve de toute restriction applicable aux Compartiments compte tenu de leurs catégorisations ou de leurs labels pays ESG mais non appliquée par le fournisseur de l'indice à leurs Indices de référence (que ce soit sur le fondement de telles restrictions ne relevant pas de la méthodologie de l'indice ou par erreur). Si un Fonds doit ne pas détenir un titre de son Indice de référence pour se conformer à une restriction en conséquence de sa catégorisation ou de son label pays ESG qui n'est pas respecté par son Indice de référence, la différence de suivi et l'écart de suivi du Fonds pourraient être plus élevés. Une telle augmentation pourrait être aggravée par la volatilité des marchés.

Il peut arriver de temps à autre qu'un fournisseur d'indice constate qu'il n'est pas possible de rééquilibrer un Indice de référence pour atteindre, de manière optimale, tous les objectifs ESG et non ESG de l'Indice de référence en même temps, et le fournisseur de l'indice peut choisir d'assouplir certains objectifs ESG ou non ESG en fonction de ses règles afin de procéder à ce rééquilibrage. Un tel cas de figure aurait un impact sur la performance du Compartiment répliquant cet Indice de référence lors d'un tel rééquilibrage.

Les règles et normes applicables aux catégorisations et labels ESG sont un domaine en développement. Au fur et à mesure que ces règles évoluent, elles peuvent devenir plus strictes et peuvent s'écarter des méthodologies indicielles

et des objectifs, politiques ou stratégies d'investissement des Fonds et peuvent même entrer en conflit les unes avec les autres. Il pourrait ne pas être possible ou pratique pour un Fonds de continuer à se conformer aux règles changeantes tout en maintenant son objectif, sa politique et sa stratégie d'investissement existants ou il pourrait ne pas être dans le meilleur intérêt du Fonds et de ses actionnaires dans leur ensemble de le faire. Dans de telles situations, le Fonds peut cesser de détenir certaines catégorisations ou labels ESG après l'expiration du délai imparti pour se conformer aux règles applicables aux catégorisations ou labels ESG.

Risques supplémentaires spécifiques à l'iShares MSCI EMU Paris-Aligned UCITS ETF, iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF et l'iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF

Les Indices de référence d'iShares MSCI EMU Paris-Aligned UCITS ETF et iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF sont catalogués par les fournisseurs de l'indice comme des indices alignés sur « l'Accord de Paris » au sens du Règlement de référence. Les Indices de référence cherchent à fournir une exposition aux émetteurs dont les niveaux d'émissions de carbone sont conformes aux objectifs à long terme en matière de réchauffement climatique de l'Accord de Paris.

L'Indice de référence d'iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF est catalogué par le fournisseur de l'indice comme un Indice de référence de transition climatique de l'UE au sens du Règlement de référence. L'Indice de référence cherche à fournir une exposition à un portefeuille qui poursuit une trajectoire de réduction des émissions de carbone de manière conforme aux objectifs à long terme en matière de réchauffement climatique de l'Accord de Paris.

La sélection des émetteurs à inclure dans l'Indice de référence est effectuée par le fournisseur de l'indice en fonction des notations ESG et/ou des critères de filtrage du fournisseur de l'indice. Cela peut dépendre d'informations et de données obtenues auprès de fournisseurs de données tiers qui peuvent parfois être incomplètes, inexactes ou incohérentes. Étant donné que certains objectifs de transition climatique des indices de référence de l'UE alignés sur les accords de Paris et des Indices de référence de Transition climatique sont prospectifs, il est particulièrement difficile d'assurer et/ou de vérifier que les émetteurs concernés seront en mesure d'atteindre ces objectifs de transition climatique et, par extension, que l'Indice de référence concerné, et le Fonds répliquant cet Indice de référence, seront également en mesure d'atteindre ces objectifs. Ni le Fonds, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements ne garantissent explicitement ou implicitement l'exactitude, le bien-fondé, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité des informations/des données, des notations ESG et des critères de sélection du fournisseur de l'indice ou la manière dont ils sont mis en œuvre. Si le statut d'un titre précédemment jugé admissible à l'inclusion dans l'Indice de référence change, ni le Fonds, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements n'assumeront une quelconque responsabilité relative à ce changement. Afin d'éviter toute ambiguïté, ni le Compartiment, ni le Gestionnaire, ni le Gestionnaire d'investissements ne sont responsables du contrôle des titres qui composent l'Indice de référence par rapport aux critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice ou de l'évaluation de la validité des notations ESG attribuées par le fournisseur de l'indice à chaque titre, ou de l'évaluation de la validité de tout label apposé à l'Indice de référence par le fournisseur de l'indice.

Risques spécifiques à l'investissement dans des fonds cotés en bourse (ETF) répliquant un indice

Risques liés à l'investissement passif
Les Compartiments ne sont pas gérés activement et peuvent être affectés par le déclin général des segments de marché liés à leurs Indices de référence respectifs. Les Compartiments investissent dans des titres inclus dans, ou représentatifs de leurs Indices de référence respectifs ; ils ne tenteront pas d'investir de manière défensive quelles que soient les conditions, y compris lorsque les marchés sont en déclin.

Risques liés à la réplication d'indices
Bien que les Compartiments, conformément à leurs objectifs d'investissement, visent à suivre la performance de leurs Indices de référence respectifs, que ce soit grâce à une stratégie de réplication ou d'optimisation, une corrélation parfaite ne peut être garantie et les Compartiments peuvent être potentiellement soumis au risque d'écart de suivi (tracking error), c'est-à-dire le risque que leurs rendements ne répliquent pas exactement ceux de leur Indice de référence respectif. Cet écart de suivi peut résulter d'une incapacité à détenir les composantes exactes de l'Indice de référence (bien que ce ne soit pas la cause attendue de l'écart de suivi pour les Compartiments non-répliquants), notamment en cas de restrictions de négociation sur le marché local, de petites composantes illiquides, d'indisponibilité temporaire ou d'interruption de négociation de certains titres qui composent l'Indice de référence, ou afin de satisfaire aux critères, à la catégorisation ou au label ESG et/ou lorsque la Réglementation ou d'autres restrictions légales limitent l'exposition aux composantes de l'Indice de référence. Pour un Fonds relevant de l'article 8 ou un Fonds ayant un label pays, un risque d'écart peut résulter du fait que ce Fonds ne peut pas détenir un titre de son Indice de référence en conséquence de l'obligation de se conformer à une restriction applicable au Fonds sur le fondement de sa catégorisation ou label pays ESG mais non appliqué par le fournisseur d'indice (intentionnellement ou par erreur) à son Indice de référence.

Lorsque l'Indice de référence d'un Fonds doit être rééquilibré et que le Fonds cherche à rééquilibrer son portefeuille en conséquence, le Fonds peut néanmoins enregistrer un écart de suivi lorsque le rééquilibrage du portefeuille du Fonds ne maintient pas un alignement exact ou ponctuel, que ce soit sur la base d'une réplication ou d'une optimisation, avec l'Indice de référence. Par exemple, un Fonds pourrait avoir besoin de temps pour mener le

rééquilibrage à son terme après le rééquilibrage de son Indice de référence. En outre, un Fonds qui réplique un Indice de référence avec des objectifs ou des caractéristiques ESG pourrait être exposé à un écart par rapport à la performance ou au risque ESG de son Indice de référence. Pour des raisons de liquidité, les Fonds peuvent détenir une partie de leurs actifs nets en numéraire et ces avoirs liquides ne suivront pas les fluctuations à la hausse ou à la baisse de leur Indice de référence respectif. Par ailleurs, la Société s'appuie sur les licences d'indice fournies par des tiers afin d'utiliser et suivre les Indices de référence pour ses Fonds. Si un fournisseur d'indice résilie ou modifie une licence d'indice, cela nuira à la capacité d'utilisation et de suivi de l'Indice de référence des Compartiments concernés, et donc du respect de leurs objectifs d'investissement. Dans de telles circonstances, afin d'atteindre son objectif d'investissement, un Fonds peut également obtenir une exposition à son Indice de référence par le biais d'investissement dans d'autres investissements financiers y compris les IFD, conformément à sa politique d'investissement. Alternativement, les Administrateurs peuvent prendre les mesures décrites à la section « Indices de référence ». Quelles que soient les conditions de marché, les Compartiments s'attachent à suivre la performance de leur Indice de référence respectif, sans chercher à les surperformer.

Stratégie d'optimisation
Il peut ne pas s'avérer pratique ou rentable pour certains Compartiments de répliquer leurs Indices de référence respectifs. Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment n'a pas prévu de répliquer son Indice de référence, ce Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation pour suivre la performance de leurs Indices de référence correspondants. Les techniques d'optimisation peuvent comprendre la sélection stratégique de quelques titres (plutôt que de tous les titres) qui sont des éléments constitutifs de l'Indice de référence, la détention de titres selon des proportions différentes de celles de l'Indice de référence et/ou l'utilisation d'IFD pour suivre la performance de certains titres constitutifs de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissements peut aussi sélectionner des titres autres que les composantes sous-jacentes de l'Indice de référence à condition que ces titres réalisent une performance similaire (sur fond de profil de risque correspondant) à celle de certains titres constituant l'Indice de référence concerné. Les Compartiments utilisant des techniques d'optimisation peuvent faire l'objet d'un risque potentiel d'écart de suivi, ce qui signifie qu'il est possible que leurs rendements ne répliquent pas exactement ceux de leurs Indices de référence respectifs.

Risques liés à l'indice
Comme le prévoit le présent Prospectus, pour satisfaire son objectif d'investissement, chaque Compartiment cherche à réaliser une performance qui correspond généralement au prix et au rendement, avant déduction des frais et dépenses, de l'Indice de référence concerné tel que publié par son fournisseur. Rien ne permet de garantir que le fournisseur d'indice compilera l'Indice de référence correctement ou que l'Indice de référence sera correctement déterminé, composé ou calculé. Bien que le fournisseur d'indice fournisse des descriptions de ce que l'Indice de référence doit dégager, il n'émet aucune garantie et n'accepte aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données s'agissant de l'Indice de référence et ne garantit pas que l'Indice de référence corresponde aux méthodologies décrites en matière d'indices.

Le mandat du Gestionnaire d'investissements tel que décrit dans le présent Prospectus consiste à gérer les Compartiments dans un souci de cohérence avec l'Indice de référence concerné dont il dispose. Aussi le Gestionnaire d'investissements n'offre-t-il aucune garantie ni ne donne aucune représentation quant aux erreurs commises par le fournisseur d'indice. Des erreurs relatives à la qualité, à l'exactitude et à l'exhaustivité des données peuvent survenir occasionnellement et il se peut qu'elles ne soient pas identifiées et corrigées pendant un certain temps, surtout lorsque les indices sont peu utilisés. La couverture et la qualité des données ESG concernant les émetteurs et les émissions (en particulier les nouvelles émissions) peuvent varier en fonction de la classe d'actifs, de l'exposition au marché, des secteurs ou des types d'instruments. Par conséquent, les gains, pertes ou coûts associés aux erreurs commises par le fournisseur d'indice seront donc supportés par les Compartiments et leurs investisseurs. Par exemple, lorsque l'Indice de référence contient des composantes incorrectes, un Compartiment qui réplique un tel Indice de référence publié est exposé à ces composantes et sous-exposé aux composantes qui auraient dû être comprises dans l'Indice de référence. Aussi les erreurs sont susceptibles d'avoir des effets négatifs ou positifs sur la performance des Compartiments et sur leurs investisseurs. Les investisseurs sont priés de noter que tout gain découlant d'erreurs commises par le fournisseur d'indice sera conservé par les Compartiments et leurs investisseurs et que toute perte découlant de telles erreurs sera prise en charge par les Compartiments et leurs investisseurs.

Outre les rééquilibrages programmés, le fournisseur d'indice peut effectuer des rééquilibrages supplémentaires ponctuels de l'Indice de référence afin, par exemple, de corriger une erreur de sélection des composantes de l'indice. Lorsque l'Indice de référence d'un Compartiment est rééquilibré et que le Compartiment, à son tour, rééquilibre son portefeuille afin de le réaligner sur son Indice de référence, tous les coûts de transaction (y compris l'impôt sur les plus-values et/ou sur les transactions) et l'exposition de marché occasionnés par un tel rééquilibrage du portefeuille seront directement supportés par le Compartiment et par ses investisseurs. Les rééquilibrages non prévus des Indices de référence peuvent également exposer les Compartiments à un risque d'écart de suivi, correspondant au risque que ses rendements ne répliquent pas exactement ceux de l'Indice de référence. C'est pourquoi les erreurs et les rééquilibrages supplémentaires occasionnels effectués par le fournisseur d'indice sur un Indice de référence peuvent entraîner une augmentation des frais et du risque de marché du Compartiment concerné.

Risque de perturbation de l'Indice
Les perturbations du calcul et de la publication des Indices de référence (« **Événements perturbateurs de l'Indice** ») comprennent, de façon non limitative, les situations dans lesquelles : le niveau de l'Indice de référence

est considéré comme inexact ou ne reflète pas l'évolution réelle du marché ; il n'est pas possible d'obtenir le prix ou la valeur d'une ou plusieurs composantes de l'Indice de référence (par exemple en raison de leur illiquidité ou de la suspension de leur cotation sur une Bourse) ; le fournisseur de l'indice ne calcule pas et ne publie pas le niveau de l'Indice de référence ; l'Indice de référence est temporairement suspendu ou abandonné de façon permanente par le fournisseur de l'indice. Ces Événements perturbateurs de l'Indice peuvent avoir un impact sur la précision et/ou la disponibilité du prix publié d'un Indice de référence et, dans certains cas, sur la Valeur de l'actif net du Compartiment.

Risque de concentration des Participants autorisés
Seul un Participant autorisé peut s'engager directement dans des opérations de création ou de rachat avec les Compartiments. Certains Compartiments ont un nombre limité d'institutions qui agissent en tant que Participants autorisés. Au cas où ces institutions quittent le marché ou sont incapables de donner suite aux ordres de création et/ou de rachat des Compartiments et qu'aucun autre Participant autorisé n'est capable de donner des ordres de création et/ou de rachat, les Actions peuvent être négociées avec une décote par rapport à la Valeur de l'actif net, voire être retirées de la cote.

Risque lié aux Opérations effectuées sur le Marché secondaire
Les Actions seront généralement négociées sur le marché principal du SIX (ou LSE) et peuvent être cotées ou négociées sur une ou plusieurs autres bourses. Il ne peut être garanti qu'il y aura de la liquidité dans les Actions sur une ou plusieurs bourses, ni que le prix du marché auquel les Actions seront négociées sur une bourse correspondra à la Valeur de l'actif net par Action. Aucune garantie ne peut être donnée que, une fois cotées ou négociées en bourse, les Actions continueront d'être cotées ou négociées sur cette bourse.

Risque de suspension sur les marchés locaux
Sur certains marchés (y compris, sans limitation, à Taïwan), la négociation sur la bourse locale peut être effectuée par un ou par un petit nombre de titulaires de compte sur le marché local. Si un/de tel(s) titulaire(s) de compte ne livre(nt) pas les titres ou les fonds liés à une transaction, tous les Compartiments qui négocient sur le marché local par l'intermédiaire d'un/de tel(s) titulaire(s) de compte risquent d'être exposés à un risque de suspension. Ce risque peut être accru lorsqu'un Compartiment participe à un programme de prêt de titres. Dans tous les cas, une suspension est susceptible d'augmenter les coûts du Compartiment.

Risques de contrepartie et de négociation

Risque de contrepartie
La Société sera exposée au risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles elle effectue des opérations et peut devoir supporter également un risque de défaut de règlement. Le risque de crédit désigne le risque de non-exécution, par une contrepartie à un instrument financier, d'une obligation ou d'un engagement qui a été convenu avec la Société. Ceci comprend les contreparties à tout IFD contracté par un Compartiment. La négociation d'IFD qui n'ont pas été garantis donne lieu à une exposition directe à la contrepartie. La Société atténue une grande partie du risque de crédit lié à ses contreparties d'IFD en recevant des garanties d'une valeur au moins égale à l'exposition à chaque contrepartie, mais, dans la mesure où chaque IFD n'est pas entièrement garanti, le moindre défaut de la contrepartie peut entraîner une diminution de la valeur du Compartiment. Les contrats de change à terme utilisés par les Compartiments couverts contre le risque de change et les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change pour se couvrir contre le risque de change ne sont pas garantis et les Compartiments couverts contre le risque de change ainsi que les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change présentent une exposition non garantie à de telles contreparties de change au titre de tels IFD, sous réserve des limites d'investissement prévues aux Annexes II et III et à condition que les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change ne soient pas autorisées à détenir des positions surcouvertes dépassant 105 % de leur Valeur de l'actif net. À la date du présent Prospectus, State Street est la seule contrepartie des contrats de change à terme utilisés par tout Compartiment en actions qui est également un Compartiment couvert contre le risque de change et est aussi la seule contrepartie des contrats de change à terme utilisés par les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change. Un examen formel de chaque nouvelle contrepartie est effectué et toutes les contreparties approuvées sont contrôlées et évaluées continuellement. La Société maintient une surveillance active sur l'exposition au risque de contrepartie et sur le processus de gestion des garanties. L'exposition aux contreparties est soumise aux restrictions d'investissements à l'Annexe III.

Risque de contrepartie lié au Dépositaire et à d'autres dépositaires
La Société sera exposée au risque de crédit du Dépositaire ou des autres dépositaires délégués utilisés par le Dépositaire dès lors qu'ils détiennent des liquidités ou d'autres actifs. Le risque de crédit désigne le risque de non-exécution, par une contrepartie à un instrument financier, d'une obligation ou d'un engagement qui a été convenu avec la Société. Les liquidités détenues par le Dépositaire ou tout autre dépositaire ne sont pas placées dans des comptes séparés mais constituent une dette de ce dernier envers la Société. Ces liquidités sont donc mêlées aux liquidités appartenant aux autres clients du Dépositaire ou des autres dépositaires. En cas d'insolvabilité du Dépositaire ou autres dépositaires, la Société sera considérée comme un créancier chirographaire ordinaire du Dépositaire ou des autres dépositaires au regard des avoirs liquides de la Société. La Société peut être confrontée à des difficultés ou retards dans le recouvrement de cette dette, ou ne pas la recouvrer en tout ou partie, ce qui constituerait alors pour le(s) Compartiment(s) concerné(s)une perte en tout ou partie de leurs liquidités. Les titres de la Société sont toutefois conservés par le Dépositaire et par les sous-dépositaires auxquels le Dépositaire a recours dans des comptes séparés et seront normalement protégés en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou des sous-dépositaires. La Société peut prendre des mesures supplémentaires (comme par exemple placer des liquidités dans des organismes de placement collectif du marché monétaire) afin de limiter le risque de crédit lié à ses avoirs liquides, ce qui peut toutefois entraîner une exposition à d'autres risques.

Afin de limiter l'exposition de la Société au Dépositaire, le Gestionnaire d'investissements applique des procédures spécifiques pour s'assurer que le Dépositaire est un établissement réputé et que le risque de crédit est acceptable pour la Société. En cas de changement de Dépositaire, le nouveau dépositaire sera une entité réglementée soumise à une supervision prudentielle assortie d'une note de crédit élevée attribuée par des agences de notation internationales.

Responsabilité du Dépositaire et responsabilités du Dépositaire vis-à-vis des sous-dépositaires
Le Dépositaire sera responsable envers la Société et ses Actionnaires en cas de perte d'instruments financiers de la Société détenus par le Dépositaire ou un sous-dépositaire. En cas de perte de ce type, le Dépositaire doit, conformément aux Règlements, restituer l'instrument financier du même type ou le montant correspondant à la Société dans un délai raisonnable, excepté si le Dépositaire peut prouver que la perte est liée à un évènement externe échappant à son contrôle, dont les conséquences seraient inévitables malgré les efforts raisonnables mis en œuvre pour les éviter. Cette norme de responsabilité s'applique uniquement aux actifs pouvant être enregistrés ou détenus sur un compte de titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire et aux actifs pouvant être physiquement remis au Dépositaire.

Le Dépositaire sera également responsable envers la Société et ses Actionnaires de toutes les pertes encourues par la Société et/ou ses Actionnaires suite à un acte négligent de sa part ou à un manquement intentionnel à ses obligations dans le cadre des Règlements. En l'absence d'un acte négligent ou de manquement intentionnel de la part du Dépositaire à ses obligations dans le cadre des Règlements, ce dernier pourra ne pas être responsable envers la Société ou ses Actionnaires en cas de perte d'un actif d'un Compartiment ne pouvant pas être enregistré ou détenu dans un compte titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ni remis physiquement au Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire n'est en aucun cas remise en question par le fait qu'il a confié la détention des actifs de la Société à un tiers. Dans l'éventualité où la détention des actifs est déléguée à des entités locales qui ne sont pas soumises à une réglementation prudentielle efficace, notamment à des exigences minimales de fonds propres et à un contrôle dans la juridiction concernée, un avis préalable sera envoyé aux Actionnaires afin d'indiquer les risques liés à ce type de délégation. Comme indiqué précédemment, en l'absence d'acte négligent ou de manquement intentionnel de la part du Dépositaire à ses obligations dans le cadre des Règlements, ce dernier pourra ne pas être responsable envers la Société ou ses Actionnaires en cas de perte d'un actif d'un Compartiment ne pouvant pas être enregistré ou détenu dans un compte titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ni remis physiquement au Dépositaire. En conséquence, si la responsabilité du Dépositaire n'est en aucun cas remise en question par le fait qu'il a confié la détention des actifs de la Société à un tiers, dans des marchés où des systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont peut-être pas pleinement développés, un Compartiment pourrait être exposé à des risques liés au sous-dépositaire concernant la perte de tels actifs dans des cas où le Dépositaire n'est aucunement responsable.

Risque de contrepartie lié à l'Agent payeur - fonds destinés aux dividendes
L'Agent payeur des Compartiments est chargé du paiement des dividendes aux Participants à la date de paiement des dividendes concernée. Peu avant la date de paiement des dividendes, les montants à verser aux Participants sous forme de dividendes seront transférés des comptes de dépôt de la Société auprès du Dépositaire à l'Agent payeur. Pendant la période intermédiaire, les fonds destinés aux dividendes sont détenus par l'Agent payeur (ou sa banque dépositaire associée) sous forme de numéraires et la Société sera exposée à un risque de crédit au titre de ces liquidités, lié à l'Agent payeur et à la banque dépositaire qui lui est associée. Les liquidités détenues par l'Agent payeur ne sont pas placées dans des comptes séparés mais constituent une dette de ce dernier (ou de sa banque dépositaire associée) envers la Société. En cas d'insolvabilité de l'Agent payeur (ou de sa banque dépositaire associée) au cours de la période intérimaire, la Société sera considérée comme un créancier chirographaire ordinaire de l'Agent payeur (ou de sa banque dépositaire associée) au regard des liquidités. La Société peut être confrontée à des difficultés ou retards dans le recouvrement de cette dette, ou ne pas la recouvrer en tout ou partie, ce qui constituerait alors une perte pour la Société de l'intégralité ou d'une partie des produits des dividendes distribués par l'Agent payeur, ce qui aurait pour résultat une réduction de la valeur d'un Compartiment.

Négociations en bourse
Lorsqu'une contrepartie dans le cadre d'une transaction en bourse portant sur les titres sous-jacents du Compartiment subit un Fait générateur d'insolvabilité, il existe des risques liés aux bourses et marchés reconnus eux-mêmes, tels qu'exposés en détail à l'Annexe I. Il existe notamment un risque que la bourse ou le marché reconnu concerné, sur lequel l'opération est effectuée, n'applique pas ses règles de manière juste et cohérente et qu'une transaction non réglée soit exécutée malgré l'insolvabilité de l'une des contreparties. Il existe aussi un risque qu'une transaction non réglée soit regroupée avec d'autres transactions non réglées et qu'il devienne alors difficile d'identifier celle dans laquelle le Compartiment a été impliqué. La survenance de l'un de ces cas de figure pourrait avoir des conséquences négatives sur la valeur du Compartiment.

Règlement via un Dépositaire central de titres international

Inaction de la part du Dépositaire commun et/ou d'un Dépositaire central de titres international
Les investisseurs qui règlent ou compensent par le biais d'un Dépositaire central de titres international ne seront pas inscrits en tant qu'Actionnaires de la Société. Ils détiendront un intérêt économique indirect dans ces Actions et les droits de ces investisseurs, lorsqu'il s'agit de Participants, seront régis par leur contrat avec le Dépositaire central de titres international concerné et autrement par le contrat avec un Participant du Dépositaire central de titres international (par exemple son prête-nom, courtier ou Dépositaire central de titres, selon le cas). La Société transmettra les avis et la documentation associée au détenteur inscrit du Certificat d'Actions global, le Prête-nom du Dépositaire commun, cet avis étant donné par la Société dans le cours ordinaire des convocations aux assemblées générales. Le Prête-nom du Dépositaire commun a une obligation contractuelle de transmettre les avis qu'il reçoit au Dépositaire commun, lequel a l'obligation contractuelle de transmettre ces avis au Dépositaire central de titres international concerné, conformément aux termes de sa nomination par le Dépositaire central de titres international concerné. Le Dépositaire central de titres international concerné relaiera à son tour les avis envoyés par le Dépositaire commun à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. Les Administrateurs comprennent que le Dépositaire commun est obligé contractuellement de rassembler tous les votes reçus des Dépositaires centraux de titres internationaux concernés (ce qui reflète les votes reçus par le Dépositaire central de titres international concerné de la part des Participants) et que le Prête-nom du Dépositaire commun est tenu de voter conformément à ces instructions. La Société n'a aucun pouvoir pour assurer que le Dépositaire commun relaie les avis de votes conformément aux instructions. La Société ne peut pas accepter les consignes de vote de toute personne autre que le Prête-nom du Dépositaire commun.

Paiements
Avec l'accord du Prête-nom du Dépositaire commun, tout dividende déclaré et tout produit de liquidation et de rachat obligatoire sont payés par la Société ou son agent autorisé (par exemple l'Agent payeur) au Dépositaire central de titres international concerné. Les investisseurs, lorsqu'ils sont des Participants, doivent s'adresser uniquement au Dépositaire central de titres international concerné au sujet de leur part de tout versement de dividendes ou de tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire effectué par la Société ou, lorsqu'ils ne sont pas des Participants, ils doivent s'adresser à leur prête-nom, courtier ou Dépositaire central de titres (selon le cas, qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant au Dépositaire central de titres international concerné) au sujet de toute part de chaque versement de dividendes ou de tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire effectué par la Société relative à leur investissement.

Les investisseurs n'auront aucun recours direct envers la Société par rapport au versement de dividendes et à tout produit de liquidation ou de rachat obligatoire dus sur les Actions représentées par le Certificat d'Actions global et la Société sera acquittée de ses obligations une fois le paiement effectué au Dépositaire central de titres international concerné avec l'accord du Prête-nom du Dépositaire commun.

Risques d'investissement spécifiques concernant tous les Compartiments

Événements survenus récemment sur le marché
La volatilité peut être présente par période sur les marchés en raison de divers événements politiques, sociaux et économiques, tant aux États-Unis que dans d'autres pays. Ces conditions ont entraîné, et dans de nombreux cas continuent d'entraîner, une volatilité des cours plus forte, une baisse de la liquidité, un élargissement des écarts de crédit et un manque de transparence des prix, tandis que de nombreux titres restent illiquides avec une valeur incertaine. Ces conditions de marché susceptibles d'affecter défavorablement les Compartiments, y compris en rendant la valorisation de certains des titres du Compartiment incertaine et/ou en entraînant des augmentations ou des baisses soudaines et significatives de la valorisation des participations du Compartiment. Toute baisse significative de la valeur du portefeuille d'un Compartiment peut avoir un impact sur les niveaux de couverture par l'actif pour tout effet de levier en cours détenu par le Compartiment.

Les risques résultant de toute future crise de la dette ou autre future crise économique peuvent également avoir un effet préjudiciable sur la reprise économique mondiale, la situation financière des institutions financières et l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation d'un Compartiment. Les perturbations du marché et de l'économie ont notamment affecté, et peuvent affecter à l'avenir, le niveau de confiance et les dépenses des consommateurs, le taux de faillite des particuliers, les niveaux d'endettement et de défaut de paiement des consommateurs, ainsi que le prix de l'immobilier, entre autres facteurs. Dans la mesure où l'incertitude concernant l'économie américaine ou mondiale a une incidence négative sur la confiance des consommateurs et les facteurs de crédit à la consommation,

l'activité, la situation financière et les résultats d'exploitation d'un Compartiment pourraient être affectés défavorablement et de manière importante. L'abaissement des notations de crédit des grandes banques peut entraîner une augmentation des coûts d'emprunt pour ces banques et avoir une incidence négative sur l'économie au sens large. Par ailleurs, la politique de la Réserve fédérale américaine, y compris en ce qui concerne certains taux d'intérêt, peut avoir un impact négatif sur la valeur, la volatilité et la liquidité de titres générateurs de dividendes et d'intérêts. La volatilité du marché, la hausse des taux d'intérêt et/ou les conditions économiques défavorables peuvent nuire à la capacité d'un Compartiment à atteindre son ou ses objectifs d'investissement.

Impact des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et des épidémies
Certaines régions risquent d'être touchées par des catastrophes naturelles ou des événements naturels catastrophiques. Dans la mesure où le développement des infrastructures, les organismes de planification de la gestion des catastrophes, les dispositifs d'intervention et de secours en cas de catastrophe, les financements publics consacrés aux catastrophes naturelles et les technologies de prévention des catastrophes sont parfois peu développés et insuffisants dans certains pays, les conséquences des catastrophes naturelles sur une société de portefeuille ou sur le marché économique local au sens large peuvent être considérables. De longues périodes peuvent s'écouler avant que les réseaux de communication, d'électricité et d'autres sources d'énergie essentielles ne soient rétablis et que les activités de la société de portefeuille puissent reprendre. Les investissements d'un Compartiment pourraient également devenir vulnérables en cas de catastrophe. En outre, l'ampleur des répercussions économiques futures des catastrophes naturelles peut être inconnue, peut retarder la capacité d'un Compartiment à investir dans certaines sociétés et peut finalement empêcher tout investissement de cette nature.

Les investissements peuvent également être affectés par des catastrophes d'origine humaine. Le caractère public des catastrophes d'origine humaine peut avoir un impact négatif important sur la confiance générale des consommateurs, qui à son tour peut affecter de manière significative et négative la performance des investissements d'un Compartiment, que ces investissements soient ou non impliqués dans une telle catastrophe d'origine humaine.

Les épidémies de maladies infectieuses peuvent également avoir des conséquences négatives sur la performance d'un Compartiment. Par exemple, une maladie respiratoire infectieuse causée par un nouveau coronavirus connu sous le nom de COVID-19, détecté en décembre 2019, a donné lieu à une pandémie mondiale. Cette pandémie a eu un impact négatif sur les économies de nombreux pays à travers le monde, ce qui a affecté négativement la performance des sociétés individuelles et des marchés de capitaux. Les futures épidémies et pandémies pourraient avoir des effets similaires et l'étendue de leur impact ne peut pas être prévue pour le moment.

De plus, l'impact des maladies infectieuses dans certains pays en développement ou sur les marchés émergents peut être plus prononcé en raison de systèmes de soins de santé plus fragiles, comme cela fut mis en évidence avec la COVID-19. Les crises sanitaires causées par des maladies infectieuses peuvent exacerber les risques politiques, sociaux et économiques existants dans ces pays, entraînant des périodes de reprise plus longues et des risques d'investissement plus importants dans ces régions. Les effets à long terme de ces épidémies peuvent inclure une volatilité accrue, car les investisseurs réagissent à l'incertitude et à l'évolution rapide des conditions et des pertes potentielles de la valeur des investissements.

Les États et les régulateurs peuvent mettre en œuvre de nouvelles politiques et réglementations en réponse aux crises sanitaires, ce qui peut avoir un impact sur divers secteurs et stratégies d'investissement. Ces réponses peuvent inclure des mesures de relance budgétaire, des changements dans les politiques de santé et des ajustements des réglementations commerciales et relatives aux voyages.

Risqué lié aux interventions des gouvernements
En réponse à une récession, à un ralentissement de la croissance économique ou à l'instabilité des marchés financiers, les gouvernements et les régulateurs peuvent choisir d'intervenir en adoptant des mesures d'austérité et des réformes, comme ce fut le cas pendant la crise financière mondiale de 2007-2008. Rien ne garantit que l'intervention d'un gouvernement ou d'une autorité de régulation portera ses fruits et ces mesures peuvent donner lieu à des troubles sociaux, freiner la croissance future et enrayer la reprise économique ou avoir des conséquences non souhaitées. De plus, les interventions des gouvernements et des régulateurs n'ont pas toujours été claires dans leurs objectifs et leur mise en application, engendrant une confusion et une incertitude qui ont nui au bon fonctionnement des marchés financiers.

Il est impossible de prévoir avec certitude quels types de restrictions, tant provisoires que permanentes, sont susceptibles d'être imposées aux marchés à l'avenir et/ou les conséquences de ces restrictions sur la capacité du Gestionnaire d'investissements à mettre en œuvre les objectifs d'investissement des Compartiments, l'économie européenne et mondiale ou les marchés mondiaux de valeurs mobilières. L'instabilité des marchés financiers ou l'intervention des gouvernements peuvent renforcer la volatilité des Compartiments et donc le risque de perte de valeur de votre investissement.

Les Compartiments qui investissent sur le marché obligataire européen sont directement exposés à l'intervention de la Banque centrale européenne et des gouvernements des pays européens concernés, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêt et la monnaie unique européenne. Par exemple, la valeur des obligations détenues par le Compartiment est susceptible de diminuer si les taux d'intérêt augmentent, et il pourrait devenir compliqué de fixer le cours des obligations si un pays quittait la monnaie unique européenne ou si cette monnaie devait disparaître

complètement.

Risques de l'émetteur
La performance d'un Compartiment dépend de la performance des titres individuels auxquels est exposé le Compartiment. Tout émetteur de ces titres peut avoir une performance médiocre, provoquant ainsi une baisse de valeur de ses titres. Une performance médiocre peut être provoquée par de mauvaises décisions de gestion, des pressions concurrentielles, des changements technologiques, l'expiration d'une protection de brevet, des interruptions d'approvisionnement, des problèmes ou un manque de main-d'œuvre, des restructurations d'entreprise, des déclarations frauduleuses ou d'autres facteurs. Les émetteurs peuvent, en période de crise ou à leur entière discrétion, décider de réduire ou d'éliminer les dividendes, ce qui peut également provoquer la baisse des cours de leurs titres.

Risque du marché monétaire
Afin de limiter son exposition de crédit aux dépositaires, la Société peut décider de faire placer ses liquidités (y compris les dividendes à recevoir) dans des fonds de placement monétaire, y compris dans d'autres fonds de BlackRock Group. Un fonds de placement monétaire qui investit une part significative de ses actifs en instruments du marché monétaire peut être considéré comme une alternative aux comptes de dépôt ordinaires. Toutefois, tout investissement dans de tels organismes est soumis aux risques inhérents à l'investissement dans des organismes de placement collectif et, même si les fonds de placement monétaire sont conçus comme des placements à faible risque, ils ne sont pas sans risque. Malgré les échéances courtes et la qualité de crédit élevée des investissements de ces organismes, toute hausse des taux d'intérêt ou détérioration de la qualité de crédit peut réduire leur rendement et ils restent soumis au risque de baisse de la valeur de leurs investissements et de non-remboursement du principal.

Risque associé au prêt de titres
La Société applique un programme de prêt de titres par le biais du Gestionnaire d'investissements. Les titres sont prêtés à des emprunteurs sur la base d'un transfert de propriété. Les emprunteurs sont donc tenus de restituer au Compartiment des titres équivalents à ceux prêtés, plutôt que les titres d'origine. Lorsque des titres sont prêtés à un emprunteur, il existe un risque que celui-ci ne soit pas en mesure de restituer des titres équivalents. Afin d'atténuer ce risque de crédit, le prêt des titres d'un Compartiment doit être couvert par une garantie liquide de haute qualité reçue par le Compartiment en vertu d'un accord de transfert de propriété. Cette garantie doit maintenir une valeur de marché qui équivaut au moins, à tout moment, à la valeur de marché des titres prêtés du Compartiment, majorée d'une prime.

La valeur de marché des titres prêtés et des garanties reçues peut toutefois fluctuer dans le temps. Ainsi, le risque de crédit peut survenir pendant la durée de vie d'un prêt (par exemple, lorsque la valeur de marché de la garantie devient inférieure à la valeur des titres prêtés). Dans de telles circonstances, une défaillance de l'emprunteur peut donner lieu à une réduction de la valeur de ce Compartiment. Afin de limiter ces risques, la Société bénéficie d'une indemnité en cas d'insuffisance de garantie versée par BlackRock, au titre de laquelle le Compartiment est remboursé par BlackRock si la valeur de la garantie reçue de l'emprunteur ne couvre pas la valeur des titres prêtés par le Compartiment.

Le prêt de titres implique une exposition à d'autres risques, notamment le risque opérationnel (tel que le risque de pertes découlant de problèmes au niveau du processus de règlement et de comptabilité), le risque de change (tel que le risque qu'en cas de défaut de l'emprunteur, la garantie reçue par le Compartiment soit libellée dans une autre devise que la devise de référence du Compartiment en raison des fluctuations des taux de change), le risque juridique (tel que le risque qu'un tribunal déclare un contrat inexécutoire), le risque lié à la fiscalité (tel que le risque de modification du statut des émetteurs en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment les réglementations fiscales, pouvant avoir une incidence sur le traitement réglementaire ou fiscal des titres prêtés et pouvant, par exemple, entraîner un retard de paiement des équivalents en dividendes dus à un Compartiment, dans la mesure autorisée par la loi applicable), et le risque de marché (tel que le risque que des événements de marché, notamment des opérations sur titres, conduisent le Compartiment à prêter des titres qui se négocient avec une décote en raison d'une forte demande, ou bien à rappeler des titres prêtés, à moins prêter ou à ne plus prêter, ce qui pourrait entraîner une réduction des revenus liés aux prêts de titres). Dans le contexte d'un risque de marché, si un Compartiment devait prêter des titres faisant l'objet d'opérations stratégiques sur le capital et s'engager auprès de l'emprunteur dans un choix particulier déterminé par le Gestionnaire d'investissements, l'avantage que le Compartiment recevrait au titre dudit engagement pourrait être inférieur ou non à l'avantage que le Compartiment aurait reçu en effectuant un autre choix dans le cadre de cette opération sur titres. Les investisseurs sont également priés de noter qu'une limitation des niveaux maximums de prêt de titres d'un Compartiment lorsque la demande dépasse ces niveaux maximums est susceptible de réduire le revenu potentiel d'un Compartiment attribuable au prêt de titres. Veuillez consulter la section intitulée « Gestion de portefeuille efficace » pour plus de détails.

La gestion du programme de prêt de titres ouvre la voie à des conflits d'intérêts potentiels, notamment en ce qui concerne les points suivants : (i) il peut notamment être dans l'intérêt du Gestionnaire d'investissements, en tant qu'agent prêteur, d'augmenter ou de diminuer le nombre de titres prêtés, de prêter certains titres ou d'accepter et/ou de privilégier des produits affiliés en tant que garantie afin de générer des commissions ajustés au risque supplémentaires et/ou de tirer d'autres avantages potentiels pour lui-même et/ou pour ses affiliées ; (ii) il peut être dans l'intérêt du Gestionnaire d'investissements, en tant qu'agent prêteur, d'octroyer des prêts à des clients susceptibles de générer plus de revenus pour BlackRock ; et (iii) certains clients, y compris la Société, bénéficient

d'une indemnité pour insuffisance de garantie en cas de défaillance d'un emprunteur ; par conséquent, il peut être dans l'intérêt du Gestionnaire d'investissements, en tant qu'agent prêteur, d'atténuer le risque éventuel que BlackRock subisse des pertes au titre de l'indemnité en question, en privilégiant les clients non indemnisés par rapport aux clients indemnisés. BlackRock cherche à atténuer ces conflits d'intérêts en offrant à ses clients des programmes de prêt de titres des possibilités de prêt égales au fil du temps afin d'approcher une répartition proportionnelle.

Risque de change
La Devise de référence d'un Compartiment est généralement choisie pour correspondre à la devise de référence dans laquelle son Indice de référence est évalué, laquelle peut être différente de la devise des actifs sous-jacents dudit Indice. De plus, l'Indice de référence d'un Compartiment peut être composé d'actifs sous-jacent en diverses devises. Par conséquent, les Investissements d'un Compartiment peuvent être acquis dans des devises qui ne sont pas la Devise de référence du Compartiment. En outre, certains Compartiments peuvent inclure des Catégories d'Actions dont les Devises d'évaluation sont différentes de la Devise de référence du Compartiment. Par conséquent, les Investissements d'une Catégorie d'Actions peuvent être acquis dans des devises qui ne correspondent pas à la Devise d'évaluation de la Catégorie d'Actions.

À moins que la Société n'ait déclaré son intention d'utiliser des couvertures ou d'autres techniques et instruments dans l'un quelconque des Compartiments afin de couvrir le risque de change, dans la mesure où les Devises de référence, les Devises d'évaluation et les devises des Investissements des Compartiments peuvent être différentes, les fluctuations des taux de change des différentes devises peuvent influer favorablement ou défavorablement sur le coût d'achat ou de prêt de ces Investissements. En ce qui concerne les marchés des pays émergents, la volatilité sur les marchés des devises peut être plus importante.

Risques spécifiques aux Compartiments axés sur des marchés précis

Risque de concentration
Si l'Indice de référence d'un Compartiment se concentre sur un pays, une région, une industrie, un groupe d'industries, un secteur d'activité ou un thème en particulier, ce Compartiment peut être défavorablement affecté par la performance de ces titres et subir la volatilité de leurs cours. Par ailleurs, un Compartiment concentré sur un seul pays, une seule région, industrie ou un groupe de pays ou d'industries est plus susceptible d'être affecté par un évènement économique, politique, lié au développement durable, réglementaire ou de marché concernant ce pays, cette région, ce secteur, cette industrie ou ce groupe de pays ou d'industries. Ce Compartiment peut être plus sensible à une volatilité accrue des prix par rapport à un fonds plus diversifié. Cela peut se traduire par un risque accru de perte de valeur de votre investissement.

Les Compartiments répliquant l'indice qui, conformément à leur politique d'investissement, peuvent bénéficier de limites d'investissement plus élevées comme indiqué à la section 4 de l'Annexe III peuvent investir plus de 10 % et jusqu'à 20 % de leur Valeur de l'actif net dans des actions émises par une même entité afin de répliquer leurs Indices de référence respectifs. Cette limite pourra être portée à 35 % pour un émetteur unique lorsque des conditions de marché exceptionnelles, telle que la dominance du marché par exemple, le justifient. On parle de dominance du marché lorsqu'une composante donnée de l'Indice de référence occupe une position dominante dans le secteur de marché sur lequel elle est active et représente donc une part importante de l'Indice de référence. Un tel Compartiment peut donc présenter une concentration de placement importante dans une société ou un nombre relativement faible de sociétés, et donc être plus susceptible de subir les conséquences de tout événement économique, de marché, politique ou réglementaire touchant cette ou ces sociétés.

Marchés émergents – Généralités
Les marchés émergents sont soumis à des risques spécifiques en matière d'investissement sur un marché émergent. Les principaux risques comprennent : des marchés de valeurs généralement moins liquides et moins efficaces ; une volatilité des cours généralement plus élevée ; les fluctuations de taux de change et un contrôle des taux de change ; l'absence d'instruments de couverture de change disponibles ; l'imposition soudaine de certaines restrictions sur les placements d'origine étrangère ; l'imposition de restrictions à l'expatriation de fonds ou d'autres actifs ; des informations moins disponibles concernant les émetteurs ; l'imposition de taxes ; des coûts de transaction et de garde plus élevés ; des retards de règlement et des risques de pertes ; des difficultés à faire appliquer les contrats ; une liquidité moins importante et des capitalisations boursières plus faibles ; des marchés moins bien réglementés entraînant une plus grande volatilité du cours des actions ; des normes comptables et de communication financière différentes ; des ingérences gouvernementales ; un risque d'expropriation, de nationalisation ou de confiscation d'actifs ou de biens ; une inflation plus élevée ; un climat d'instabilité et des incertitudes sociales, économiques et politiques ; le risque d'expropriation des actifs et le risque de guerre. En l'absence d'un acte négligent ou de manquement intentionnel de la part du Dépositaire à ses obligations dans le cadre des Règlements, ce dernier pourra ne pas être responsable envers la Société ou ses Actionnaires en cas de perte d'un actif d'un Compartiment ne pouvant pas être enregistré ou détenu dans un compte titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ni remis physiquement au Dépositaire. En conséquence, si la responsabilité du Dépositaire n'est en aucun cas remise en question par le fait qu'il a confié la détention des actifs de la Société à un tiers, dans des marchés où des systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont peut-être pas pleinement développés, un Compartiment pourrait être exposé à des risques liés au sous-dépositaire concernant la perte de tels actifs dans des cas où le Dépositaire n'est aucunement responsable. Dans l'éventualité où la détention des actifs est déléguée à des entités locales qui ne sont pas soumises à une réglementation prudentielle efficace, notamment à des exigences minimales de fonds propres et à un contrôle

dans la juridiction concernée, un avis préalable sera envoyé aux Actionnaires afin d'indiquer les risques liés à ce type de délégation. Il pourrait y avoir des impacts supplémentaires sur la valeur d'un Compartiment en raison des risques de durabilité, en particulier ceux causés par les changements environnementaux liés au changement climatique, aux questions sociales (y compris en ce qui concerne les droits du travail) et au risque de gouvernance (y compris, sans s'y limiter, les risques liés à l'indépendance du conseil d'administration, propriété et contrôle, ou audit et gestion fiscale). En outre, les divulgations ou la couverture des données de tiers associées aux risques de durabilité sont généralement moins disponibles ou transparentes sur ces marchés.

En raison des risques susmentionnés, les investissements d'un Compartiment peuvent être influencés négativement et la valeur de vos investissements peut fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse.

Asie
Les pays asiatiques émergents dans lesquels les Compartiments investissent actuellement comprennent, sans s'y limiter, la République populaire de Chine (RPC), l'Inde, l'Indonésie, la Corée, la Malaisie, les Philippines, Taïwan et la Thaïlande. Il s'agit là de marchés émergents qui s'accompagnent donc de risques spéciaux en matière d'investissement. Ces pays sont donc soumis à des risques spécifiques en matière d'investissement qui comprennent, entre autres : des marchés de valeurs généralement moins liquides et moins efficaces ; une volatilité des cours généralement plus élevée ; les fluctuations de taux de change et un contrôle des taux de change ; l'imposition de certaines restrictions à l'expatriation de fonds ou d'autres actifs ; des informations moins disponibles concernant les émetteurs ; l'imposition de taxes ; des coûts de transaction et de garde plus élevés ; des retards de règlement et des risques de pertes ; des difficultés à faire appliquer les contrats ; une liquidité moins importante et des capitalisations boursières plus faibles ; des marchés moins bien réglementés entraînant une plus grande volatilité du cours des actions ; des normes comptables et de communication financière différentes ; des ingérences gouvernementales ; une inflation plus élevée ; des incertitudes sociales, économiques et politiques ; des systèmes de dépôt et/ou de règlement qui ne sont peut-être pas pleinement développés, ce qui peut exposer le Compartiment à des risques liés au sous-dépositaire dans des cas où le Dépositaire n'est aucunement responsable ; le risque d'expropriation des actifs et le risque de guerre.

Amérique latine
Les pays d'Amérique latine émergents dans lesquels les Compartiments investissent actuellement comprennent, sans s'y limiter, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Mexique et le Pérou. Il s'agit là de marchés émergents qui s'accompagnent donc de risques spéciaux en matière d'investissement. Ces pays sont donc soumis à des risques spécifiques en matière d'investissement qui comprennent, entre autres : des marchés de valeurs généralement moins liquides et moins efficaces ; une volatilité des cours généralement plus élevée ; les fluctuations de taux de change et un contrôle des taux de change ; l'imposition de certaines restrictions à l'expatriation de fonds ou d'autres actifs ; des informations moins disponibles concernant les émetteurs ; l'imposition de taxes ; des coûts de transaction et de garde plus élevés ; des retards de règlement et des risques de pertes ; des difficultés à faire appliquer les contrats ; une liquidité moins importante et des capitalisations boursières plus faibles ; des marchés moins bien réglementés entraînant une plus grande volatilité du cours des actions ; des normes comptables et de communication financière différentes ; des ingérences gouvernementales ; une inflation plus élevée ; des incertitudes sociales, économiques et politiques ; des systèmes de dépôt et/ou de règlement qui ne sont peut-être pas pleinement développés, ce qui peut exposer le Compartiment à des risques liés au sous-dépositaire dans des cas où le Dépositaire n'est aucunement responsable ; le risque d'expropriation des actifs et le risque de guerre.

Investissements au Brésil
Le 14 septembre 2016, l'administration fiscale brésilienne a publié la circulaire 1658/16 qui modifie la liste des pays considérés comme des « paradis fiscaux » pour inclure Curaçao, Saint-Martin et l'Irlande et exclure les Antilles néerlandaises et Saint-Kitts-et-Nevis. Les modifications ont pris effet le 1er octobre 2016. En conséquence, la taxe brésilienne sur les plus-values et les taux majorés de la retenue à la source sur les intérêts sur les distributions de capital s'appliquent aux titres brésiliens. La taxe sur les plus-values calculable au titre des opérations de portefeuille qui concernent des rachats sera traitée conformément à la définition des « Frais et charges » et peut augmenter l'écart, ce qui peut diminuer les produits nets reçus sur les rachats. La taxe sur les plus-values acquittées au titre d'opérations de portefeuille qui ne concernent pas des rachats (c'est-à-dire rééquilibrage) sera payée par le Compartiment concerné.

Investissements en RPC
S'agissant des Compartiments qui investissent ou sont exposés à des investissements en RPC, les investisseurs potentiels doivent également tenir compte des avertissements suivants en matière de risque, qui concernent spécifiquement les investissements en RPC ou l'exposition encourue dans ce pays :

- La RPC est l'un des marchés émergents les plus vastes au monde. L'économie de la RPC, longtemps de type planifié et actuellement en cours de transformation vers une économie de marché, diffère de la plupart des économies développées. Investir dans ce pays peut présenter un risque de perte supérieur par rapport à un investissement sur les marchés développés. Ces risques accrus sont notamment liés à une volatilité plus grande des marchés, à des volumes d'échanges inférieurs, à une instabilité politique et économique, à un risque supérieur de fermeture d'un marché, à un contrôle des changes plus strict et à des restrictions publiques sur les investissements étrangers plus draconiennes par rapport aux pratiques en vigueur sur les marchés développés. L'État peut faire preuve d'un fort interventionnisme économique : limitation des investissements dans des sociétés

ou industries considérées comme sensibles du point de vue des intérêts nationaux, etc. Le gouvernement et les organismes de régulation chinois peuvent également intervenir sur les marchés financiers, par exemple en imposant des restrictions susceptibles de nuire à la négociation des titres chinois. Les sociétés dans lesquelles un Compartiment investit peuvent être tenues à des obligations moins strictes en matière d'information, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et de reporting que les sociétés des marchés développés. Par ailleurs, certains titres détenus par un Compartiment peuvent être soumis à des coûts de transaction et autres frais plus élevés, à des restrictions concernant la détention par des investisseurs étrangers, à l'imposition d'une retenue à la source ou de taxes, mais également à des problèmes de liquidité qui rendent plus difficile leur cession à un prix raisonnable. Ces facteurs peuvent avoir un impact imprévisible sur les investissements d'un Compartiment et accroître la volatilité et donc le risque de perte de valeur d'un investissement dans le Compartiment en question. Par ailleurs, un tel interventionnisme peut avoir sur le moral des marchés une influence négative qui se répercuterait sur la performance de l'Indice de référence, et donc sur celle d'un Compartiment.

- L'économie chinoise a connu un développement fulgurant ces 20 dernières années. Mais rien ne garantit que cette croissance va se poursuivre, ni qu'elle sera d'un niveau comparable d'une région du pays à l'autre ou d'un secteur de l'économie chinoise à l'autre. La croissance économique s'est par ailleurs accompagnée de périodes d'inflation élevée. Le gouvernement chinois a pris de temps à autre diverses mesures visant à réduire l'inflation et à ralentir la croissance de son économie. Il a par ailleurs procédé à des réformes axées sur la décentralisation de l'économie et l'exploitation des forces de marché à des fins de développement économique. Ces réformes se sont traduites par une croissance économique importante et de fortes avancées sociales. Rien ne garantit toutefois que le gouvernement chinois s'en tiendra à de telles politiques économiques, ni, dans l'affirmative, que ces politiques continueront à porter leurs fruits. Toute modification de ces politiques économiques peut avoir un effet négatif sur les marchés des valeurs mobilières chinois, et donc sur la performance d'un Compartiment. Ces facteurs peuvent renforcer la volatilité d'un tel Compartiment (selon son degré d'investissement en RPC) et donc le risque de perte de valeur de votre investissement.

Inde

S'agissant des Compartiments qui investissent ou sont exposés à des investissements en Inde, les investisseurs potentiels doivent également tenir compte des avertissements suivants en matière de risque, qui concernent précisément les investissements en Inde ou l'exposition encourue dans ce pays :

- L'Inde se trouve dans une région du monde qui a par le passé fait l'objet de fréquentes catastrophes naturelles du type séismes, volcans et tsunamis. Économiquement parlant, l'Inde est sensible aux évènements liés à l'environnement. Par ailleurs, le secteur agricole étant une composante essentielle de l'économie indienne, des conditions météorologiques défavorables peuvent entraîner des effets préjudiciables considérables sur l'économie du pays.

- L'Inde a traversé un processus de privatisation de certaines entités et industries. Si les entreprises récemment privatisées ne parviennent pas à s'adapter rapidement à un environnement concurrentiel ou à des normes réglementaires et juridiques en évolution, les investisseurs dans ces nouvelles entités privatisées pourraient subir des pertes, ce qui pénaliserait la performance du marché indien.

- L'économie indienne est dépendante des prix des matières premières, lesquels peuvent être volatils, ce qui induit un risque d'instabilité macroéconomique. L'Inde est en outre dépendante des économies asiatiques, Japon et Chine pour l'essentiel, ainsi que des États-Unis, lesquels représentent ses principaux partenaires commerciaux. La réduction des dépenses en produits et services indiens par l'un de ces partenaires commerciaux ou un ralentissement ou une récession qui frapperait l'une de ces économies pourrait porter préjudice à l'économie indienne.

- L'Inde a été la cible d'attentats terroristes et entretient des relations internationales tendues avec le Pakistan, le Bangladesh, la Chine, le Sri Lanka et d'autres pays voisins sur fond de litiges territoriaux, d'animosités historiques, de terrorisme et d'autres préoccupations de défense. Ces situations sont susceptibles d'engendrer un climat d'incertitudes sur le marché indien et peuvent affecter défavorablement la performance de l'économie indienne.

- Les disparités en termes de richesse, le rythme de la libéralisation économique et les conflits ethniques, religieux et raciaux peuvent entraîner des troubles sociaux, de la violence et des conflits sur le marché du travail en Inde. Par ailleurs, l'Inde est encore le théâtre de conflits religieux et frontaliers, sans compter les mouvements séparatistes qui se manifestent dans certains États du pays. Des évolutions politiques ou sociales non anticipées pourraient se traduire par des pertes au niveau des investissements.

- Le gouvernement indien connaît un déficit structurel chronique de son secteur public. D'importants volumes de dette et de dépenses publiques risquent d'étrangler la croissance de l'économie indienne, de causer des épisodes prolongés de récession ou d'abaisser la note de la dette souveraine indienne.

- Les normes indiennes réglementaires et relatives à l'information financière sont, à de nombreux égards, moins strictes que celles de certains pays de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Il pourrait y avoir moins d'informations publiquement disponibles concernant les sociétés

indiennes que celles publiées régulièrement par ou au sujet des sociétés de ces autres pays. Les difficultés d'obtenir de telles informations peuvent être de nature à empêcher un Compartiment d'obtenir des informations fiables concernant toute opération sur capital et tout dividende de sociétés dans lesquelles il a directement ou indirectement investi. Les normes et les exigences comptables indiennes diffèrent en outre sensiblement de celles qui s'appliquent aux sociétés dans les pays de l'OCDE.

- Un Compartiment, le cours de marché et la liquidité des Actions peuvent être affectés de manière générale par les taux de change et leur contrôle, les taux d'intérêt, des modifications de politiques gouvernementales en Inde, la fiscalité, l'instabilité sociale ou religieuse ou tout autre évènement politique, économique ou autre qui se déroule en Inde, ou qui touche le pays.

- Bien que les marchés primaire et secondaire des actions en Inde aient affiché une croissance rapide et que les systèmes de compensation, de règlement et d'enregistrement disponibles aux fins de négociation sur le marché boursier indien se soient grandement améliorés grâce à la dématérialisation obligatoire des actions, ces processus pourraient ne pas être au niveau de ceux des marchés établis. Des problèmes de règlement en Inde pourraient avoir un effet sur la Valeur de l'actif net et la liquidité d'un Compartiment.

- La SEBI a été créée par résolution du Gouvernement de l'Inde en avril 1992 et sa vocation est « la promotion du développement et la réglementation du marché indien des valeurs mobilières, la protection des intérêts des actionnaires et les questions associées et afférentes à celles-ci ». La Securities and Exchange Board of India Act de 1992 a accordé à la SEBI des pouvoirs et responsabilités plus étendus qui comprennent notamment l'interdiction de pratiques commerciales frauduleuses ou déloyales concernant les marchés boursiers, y compris les délits d'initié, et réglemente les grandes acquisitions d'actions et d'entreprises. Les bourses indiennes ont été soumises à différents problèmes, notamment des courtiers ayant manqué à leurs engagements, des transactions non réglées et des retards de règlement, et de tels évènements pourraient avoir un effet néfaste sur la Valeur de l'actif net d'un Compartiment. Par ailleurs, en cas de survenue d'un des évènements susmentionnés, ou si la SEBI a des motifs raisonnables de croire que les transactions sur des titres sont effectuées au détriment des intérêts des investisseurs ou des marchés de valeurs, la SEBI peut imposer des restrictions sur la négociation de certains titres, des limites sur les fluctuations de prix et des exigences en matière de marges qui pourraient avoir un impact négatif sur la liquidité d'un Compartiment.

- Un pourcentage disproportionnellement grand de la capitalisation boursière et des échanges sur les bourses indiennes est attribuable à un nombre relativement faible d'émetteurs. Le niveau de réglementation et de surveillance des activités des investisseurs, des courtiers et des autres participants est plus faible sur le marché de valeurs mobilières indien que sur certains marchés de l'OCDE. C'est pourquoi il peut s'avérer difficile d'investir l'actif d'un Compartiment de sorte à créer un portefeuille représentatif, ou à réaliser les investissements du Compartiment aux lieux et aux moments souhaités.

- La taxe indienne sur les plus-values s'applique aux titres indiens. La taxe sur les plus-values calculable au titre des opérations de portefeuille qui concernent des rachats sera traitée conformément à la définition des « Frais et charges » et peut augmenter l'écart, ce qui peut diminuer les produits nets reçus sur les rachats. La taxe sur les plus-values acquittées au titre d'opérations de portefeuille qui ne concernent pas des rachats (c'est-à-dire rééquilibrage) sera payée par le Compartiment concerné.

Réglementation indienne visant les investisseurs de portefeuille étrangers
Afin qu'un Compartiment investisse directement en Inde, il doit s'enregistrer en tant qu'IPE de Catégorie II en vertu de la Réglementation SEBI et de toute autre réglementation applicable.

En janvier 2014, la SEBI a émis des règlements qui touchent les investissements de portefeuille placés par des IPE. Les investisseurs institutionnels étrangers, les Indiens non-résidents et les autres investisseurs étrangers sont notamment concernés. En vertu des règlements visant les IPE, les investisseurs ne peuvent négocier des titres en tant qu'IPE avant d'avoir été enregistrés par des adhérents du dépositaire, agissant pour le compte de la SEBI. Afin d'être admissibles au statut d'IPE, les demandeurs doivent répondre à certains critères relatifs à leur résidence, au statut de leur régulateur du marché, au Groupe d'action financière et à d'autres éléments. Une fois accordé, l'enregistrement est permanent à moins d'être suspendu par la SEBI ou cédé par l'IPE. En règle générale, toute modification du régime IPE, y compris la possibilité qu'un Compartiment puisse perdre son statut IPE, pourrait avoir un effet sur la capacité d'un Compartiment à investir dans les titres en Inde. En cas de perte du statut IPE par un Compartiment, ou de modification de la législation et des réglementations de telle sorte que le régime IPE ne soit plus accessible à un Compartiment, il aura plus de difficultés à atteindre son objectif d'investissement. Le recours à ces instruments présente un risque accru d'écart de suivi, susceptible d'avoir des effets négatifs ou positifs sur la performance d'un Compartiment et sur les détenteurs de ses Actions.

Restrictions d'investissement principales
Les investissements d'IPE se limitent aux marchés primaire et secondaire de titres (y compris les actions cotées ou devant l'être, les obligations et les warrants de sociétés), aux organismes de placement collectif et organismes de placement collectif en valeurs mobilières locaux cotés et non cotés, aux dérivés négociés sur une bourse reconnue, aux titres du Trésor, aux titres d'État, aux effets commerciaux, à divers types de titres de créance et de parts dans des fonds obligataires, aux depository receipts et aux autres instruments précisés par la SEBI. Le prêt de titres est

également permis conformément à la Réglementation SEBI. Il existe des exigences supplémentaires concernant les transactions sur le marché secondaire.

Un IPE doit respecter certaines conditions et restrictions d'investissement. Par exemple, sa participation ne peut pas dépasser 10 % du capital émis d'une société, qu'il soit un IPE individuel ou qu'il fasse partie d'un groupe d'investisseurs. La SEBI sera susceptible d'imposer des restrictions supplémentaires à la détention de titres en Inde par des investisseurs étrangers, ce qui pourrait nuire à la liquidité et à la performance d'un Compartiment. De telles restrictions peuvent aussi limiter la capacité d'achat du Compartiment à acheter certains titres représentés dans son Indice de référence en proportion de sa pondération, et donc l'empêcher de suivre de près cet indice.

Régime de fonds à large détention
Selon la Réglementation SEBI, un Compartiment doit démontrer qu'il est un fonds à large détention faisant l'objet d'une réglementation appropriée afin d'être enregistré à titre d'IPE de Catégorie II. Le régime de fonds à large détention indien vise les fonds établis ou constitués à l'extérieur de l'Inde, qui sont admissibles car le fonds, ou ses gestionnaires, est réglementé par leurs juridictions étrangères respectives. Un Compartiment doit remplir les critères généraux, qui incluent l'examen interne et l'accessibilité des informations concernant les investisseurs sous-jacents. Ces types de fonds comportent au moins 20 investisseurs, dont des investisseurs directs et les investisseurs sous-jacents des véhicules de mise en commun. Aucun investisseur ne peut détenir plus de 49 % du Compartiment sur la base du nombre de parts/actions ou de la valeur. Les investisseurs institutionnels qui détiennent plus de 49 % du fonds doivent eux-mêmes respecter les exigences applicables aux fonds à large détention. Les propriétaires effectifs sous-jacents qui détiennent plus de 25 % du fonds doivent consentir à l'enregistrement IPE et, pour ce faire, leurs informations doivent être communiquées à l'adhérent du dépositaire/la SEBI. Dans la mesure où un Compartiment pourrait avoir des propriétaires effectifs sous-jacents qui relèvent de cette catégorie, ledit Compartiment pourrait ne pas être en mesure d'atteindre son objectif d'investissement si un tel consentement est exigé et non reçu.

Octroi de licences en Inde
Afin d'investir physiquement dans des titres indiens, un Compartiment doit être enregistré en tant qu'IPE de Catégorie II en vertu de la Réglementation SEBI. Pour être enregistré en tant qu'IPE de Catégorie II, chaque Compartiment est tenu de prouver qu'il satisfait les critères généraux suivants : (i) Le Compartiment doit compter au moins 20 investisseurs, tant directs que sous-jacents par le biais de véhicules de mise en commun. (ii) Aucun investisseur ne doit détenir plus de 49 % des Actions ou de la valeur du Compartiment. Les investisseurs institutionnels qui détiennent plus de 49 % des Actions ou de la valeur du Compartiment doivent eux-mêmes respecter des critères généraux. Tout propriétaire effectif sous-jacent détenant plus de 25 % des Actions ou de la valeur du Compartiment doit signifier son acceptation de l'enregistrement IPE et, à cette fin, communiquer ses coordonnées client au participant du dépositaire concerné, ainsi qu'à la Commission indienne des titres et des changes. Ce critère a été exposé aux investisseurs. Si les investisseurs dans un Compartiment ne remplissent pas les critères ci-dessus ou l'exigence de divulgation, le Compartiment peut perdre sa licence IPE et se trouver dès lors dans l'incapacité d'investir physiquement dans des titres indiens.

Mexique
Les investissements d'un Compartiment dans des titres d'émetteurs mexicains sont susceptibles d'exposer le Compartiment à des risques juridique, réglementaire, politique, de change, lié à la sécurité et économique spécifiques au Mexique. Entre autres, l'économie du Mexique dépend fortement des relations commerciales avec certains partenaires clés, y compris les États-Unis et certains pays d'Amérique latine. Une baisse des dépenses allouées aux produits et services mexicains ou des changements économiques ou autres aux États-Unis ou dans certains pays d'Amérique latine, des changements de réglementations ou encore des fluctuations des taux de change peuvent avoir des effets défavorables sur l'économie du Mexique.

Le Mexique est considéré comme un marché émergent et est donc soumis à des risques spécifiques en matière d'investissement dont notamment : des marchés de valeurs généralement moins liquides et moins efficaces ; une volatilité des cours généralement plus élevée ; l'imposition de certaines restrictions à l'expatriation de fonds ou d'autres actifs ; une moins bonne disponibilité des informations concernant les émetteurs ; l'imposition d'impôts ; des coûts de transaction et de garde plus élevés ; des retards de règlement et des risques de pertes ; des difficultés à faire appliquer les contrats en raison de systèmes juridiques et judiciaires incertains ; une liquidité moins importante et des capitalisations boursières plus faibles ; des marchés moins bien réglementés entraînant une plus grande volatilité du cours des actions ; des normes comptables et de communication financière différentes ; des ingérences gouvernementales ; une inflation plus élevée ; des incertitudes sociales, économiques et politiques ; des systèmes de conservation et/ou de règlement qui ne sont pas pleinement développés, ce qui peut exposer le Compartiment à des risques liés au sous-dépositaire dans des cas où le Dépositaire n'est aucunement responsable ; le risque d'expropriation des actifs, c'est-à-dire de confiscation et de redistribution forcées des biens privés en dehors du droit commun, et le risque de guerre. Il peut exister en outre un risque accru d'instabilité sociale, économique et politique.

En raison des risques susmentionnés, les investissements d'un Compartiment peuvent être influencés négativement et la valeur de vos investissements peut fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse.

Exposition aux investissements russes et à l'invasion de l'Ukraine par la Russie
Après l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne, ainsi que les régulateurs d'un certain nombre de pays, dont le Japon, l'Australie et le Canada, ont pris d'importantes

sanctions à l'encontre de la Russie. Ces sanctions comprennent l'interdiction d'effectuer des transactions ou de réaliser de nouveaux investissements au sein de la Fédération de Russie. La Russie a pris des mesures de rétorsion, notamment le gel de certains actifs russes et des restrictions commerciales pour les investisseurs non russes.

Bien que les fournisseurs d'Indices de référence aient par la suite retiré les titres russes des Indices de référence, certains Compartiments continuent de détenir des expositions à des titres russes qui ne peuvent pas être liquidés à l'heure actuelle.

Le respect des sanctions, lois et règlements applicables nuira à la capacité d'un Compartiment d'acheter, de vendre, de détenir, de recevoir ou de livrer des titres de ces émetteurs ou des titres soumis à des sanctions ou autrement affectés par ces sanctions (titres russes). Bien qu'un Compartiment puisse être légalement autorisé à liquider ou à transférer certains titres russes, si et dans la mesure où cela est autorisé par une licence générale délivrée par une autorité reconnue en matière de sanctions, d'autres restrictions et/ou conditions de négociation altérées peuvent signifier que cela reste irréalisable ou impossible à faire pour un Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment n'est pas en mesure d'éliminer ou de réduire ses avoirs en titres concernés, par exemple lorsque le respect des sanctions entrave sa capacité à vendre ou à livrer ces titres, le Compartiment continuera à détenir ces titres dans son portefeuille et conservera une exposition résiduelle aux titres russes jusqu'à ce qu'il puisse les céder.

Même si le marché russe local rouvre pour les investisseurs russes, les sanctions contre les entités et les particuliers russes, les restrictions commerciales sur les investisseurs non russes et/ou les restrictions sur la conversion et/ou le rapatriement des devises devraient se poursuivre pendant un certain temps. L'absence de conditions normales de négociation sur le marché et la suppression de ces titres russes des Indices de référence à valeur nulle signifient que ces investissements détenus par les Compartiments sont actuellement évalués à presque zéro.

Lorsque les investisseurs non locaux sont autorisés à négocier et à régler sur le marché boursier russe et en conformité avec les lois et les réglementations applicables, y compris les lois en vigueur en matière de sanctions, et dans des conditions de marché appropriées, le Gestionnaire d'investissements s'efforcera de mettre en œuvre une cession ordonnée et maîtrisée des titres russes, en tenant compte de plusieurs facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, la liquidité, les écarts, l'accès des investisseurs internationaux, le volume et la volatilité. En raison des incertitudes politiques et du marché et face à l'impossibilité de prévoir le moment optimal pour vendre les titres russes ou même s'il sera possible de vendre certains titres, il n'existe aucune garantie de dégager une valeur optimale, ou une valeur quelconque. Une évaluation sera effectuée sur la base des informations mises à la disposition du Gestionnaire d'investissements au moment opportun.

En outre, l'objectif de chaque Compartiment est de suivre l'Indice de référence pertinent, dans le but de minimiser l'écart de suivi en rééquilibrant le portefeuille du Compartiment pour l'aligner sur les composantes de son Indice de référence. Les titres russes ont désormais été retirés des Indices de référence des Compartiments. Par conséquent, lorsque les titres russes détenus par les Compartiments seront évalués à une valeur supérieure à zéro, cela pourra entraîner un risque accru d'écart de suivi et potentiellement un écart de suivi important entre la performance d'un Compartiment et celle de son Indice de référence. En outre, en raison de contraintes de liquidité, les titres russes peuvent devenir des actifs inéligibles pour les Compartiments. Ces facteurs signifient que les Compartiments peuvent être tenus de céder ces actifs dès que possible une fois qu'ils peuvent être vendus et qu'il peut donc être nécessaire de céder les actifs à une valeur inférieure à celle à laquelle ils pourraient autrement être réalisés.

Il se peut également que le Compartiment ne soit pas en mesure de verser les produits du rachat des actifs gelés, ou qu'il doive liquider des actifs ne faisant l'objet d'aucune restriction afin d'honorer les ordres de rachat. La liquidation des actifs d'un Compartiment durant cette période, lorsqu'elle est possible, peut conduire à ce que le Compartiment reçoive des prix nettement inférieurs pour ses titres.

Les Administrateurs peuvent (à leur discrétion) prendre les mesures qu'ils considèrent comme conformes aux intérêts des investisseurs dans les Compartiments, y compris (si nécessaire) la suspension des négociations dans les Compartiments (voir la section intitulée « Suspension provisoire de la valorisation des actions et des cessions, rachats et échanges » pour de plus amples détails) et/ou prendre les mesures décrites dans la section intitulée « Indices de référence ».

Risques supplémentaires liés à la détention de titres russes :

- Les lois relatives aux investissements en titres et les différentes réglementations en Russie ne suivent pas forcément l'évolution des marchés, ce qui peut conduire à des ambiguïtés dans l'interprétation des textes et à une application incohérente et arbitraire.

- Les règles qui encadrent la gouvernance d'entreprise n'existent pas ou sont sous-développées et n'offrent qu'une protection très limitée aux actionnaires minoritaires.

- Il faut aussi tenir compte du risque de contrepartie lié au maintien de titres de portefeuille et de liquidités déposés auprès de dépositaires de titres et autres de dépositaires délégués et aux dépositaires de titres locaux en Russie.

Ces facteurs peuvent renforcer la volatilité d'un tel Compartiment (selon son degré d'investissement en Russie) et donc le risque de perte de valeur de votre investissement.

Investissements au Japon
Le Japon se trouve dans une région du monde qui a toujours été l'épicentre de catastrophes naturelles du type séismes, volcans et tsunamis. Économiquement parlant, le Japon est sensible aux évènements liés à l'environnement. De plus, la catastrophe survenue dans une centrale nucléaire en mars 2011 pourrait avoir des effets à court et long terme sur le secteur de l'énergie nucléaire dont l'ampleur n'est pas connue aujourd'hui. Comme les autres pays, le Japon peut être exposé à des risques politiques et économiques. Les évènements politiques peuvent entraîner des changements législatifs ou réglementaires susceptibles d'affecter les investissements d'un Compartiment. L'économie japonaise est lourdement tributaire du commerce extérieur et peut être affectée de manière négative par des droits de douane et par d'autres mesures protectionnistes imposées par certains pays. De surcroît, certaines pratiques japonaises en matière de reporting, de comptabilité et d'audit sont différentes des principes comptables généralement admis dans d'autres pays développés. Ces risques, pris individuellement ou conjointement, pourraient avoir des effets négatifs significatifs sur l'économie japonaise et sur les titres auxquels un Compartiment est exposé et, par conséquent, entraîner une perte pour votre investissement.

Implications potentielles du Brexit
Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni est officiellement sorti de l'UE et a cessé d'être un membre de l'Union européenne (l'« UE »). Par la suite, le Royaume-Uni a entamé une période de transition qui a duré jusqu'à la fin de l'année 2020, période durant laquelle le Royaume-Uni était soumis aux lois et réglementations européennes en vigueur. La période de transition a expiré le 31 décembre 2020 et la législation européenne ne s'applique plus au Royaume-Uni.

Le 30 décembre 2020, le Royaume-Uni et l'UE ont signé un Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (« Accord commercial Royaume-Uni/UE »), qui s'applique à partir du 1er janvier 2021 et qui établit les fondements du cadre économique et juridique du commerce entre le Royaume-Uni et l'UE. Étant donné que l'Accord commercial Royaume-Uni/UE constitue un nouveau cadre juridique, sa mise en œuvre peut entraîner une incertitude dans son application et des périodes de volatilité sur les marchés du Royaume-Uni et de l'UE au cours de l'année 2021 et au-delà. La sortie du Royaume-Uni de l'UE devrait entraîner des coûts commerciaux supplémentaires et des perturbations dans cette relation commerciale. Bien que l'Accord commercial Royaume-Uni/UE prévoit le libre-échange des marchandises, il ne prévoit que des engagements généraux sur l'accès aux marchés pour les services, ainsi qu'une disposition sur la « nation la plus favorisée », qui est sujette à de nombreuses exceptions. En outre, il est possible que l'une ou l'autre des parties impose des droits de douane sur le commerce à l'avenir si les normes réglementaires entre l'UE et le Royaume-Uni divergent. Les modalités de la relation future pourraient entraîner une incertitude persistante sur les marchés financiers mondiaux et avoir une incidence négative sur les performances des Compartiments.

La volatilité résultant de cette incertitude pourrait signifier que les rendements des investissements des Compartiments seront affectés par les mouvements du marché, le déclin potentiel de la valeur de la livre sterling ou de l'Euro, ainsi que par la potentielle baisse des notations de la dette souveraine du Royaume-Uni ou d'un État membre de l'UE.

Risque lié à l'euro et à la zone euro
La détérioration de la dette souveraine de plusieurs pays, conjuguée au risque de contagion à d'autres pays plus stables, a exacerbé la crise économique mondiale. Il reste à tout moment possible que d'autres pays de la zone euro voient leurs coûts d'emprunt augmenter. Cette situation, parallèlement au référendum au Royaume-Uni, a suscité des incertitudes concernant la stabilité et l'état global de l'Union économique et monétaire européenne. L'abandon ou le risque d'abandon de l'euro par un ou plusieurs pays de la zone euro pourrait se traduire par la réintroduction des devises nationales dans un ou plusieurs pays de la zone euro ou, dans des circonstances plus extrêmes, par la dissolution éventuelle de l'euro. Ces évolutions potentielles, ou les perceptions du marché à leur égard et concernant des questions liées, pourraient nuire à la valeur des investissements d'un Compartiment. Il est conseillé aux investisseurs de déterminer avec attention la manière dont les changements potentiels au sein de la zone euro et de l'Union européenne pourraient affecter leur investissement dans un Compartiment.

Investissement dans des sociétés à moyenne capitalisation et des petites sociétés
Les titres des sociétés à moyenne capitalisation et des petites sociétés ont tendance à être plus volatils et moins liquides que ceux des grandes sociétés. Étant donné que les titres de sociétés à moyenne capitalisation et de petites sociétés risquent de connaître une volatilité des prix de marché plus importante que celle des titres des grandes entreprises, la Valeur de l'actif net de tout Compartiment investissant dans des sociétés à moyenne capitalisation et des petites sociétés est susceptible de refléter cette volatilité. Les sociétés à moyenne capitalisation et les petites sociétés, par comparaison avec les plus grandes sociétés, peuvent présenter un historique plus court de leurs activités, ne pas disposer de la même capacité à lever des capitaux, proposer une gamme de produits moins diversifiée, les exposant à la pression du marché, et peuvent également avoir un public plus restreint pour leurs titres.

L'investissement dans des sociétés à petite et moyenne capitalisation peut impliquer des frais d'investissement relativement plus élevés, susceptibles de découler, en partie, de coûts d'exécution accrus causés par une liquidité réduite sur le marché sous-jacent, et c'est pourquoi l'investissement dans un Compartiment qui investit dans des

sociétés à petite et moyenne capitalisation doit être considéré comme un investissement à long terme. Toutefois, ces Compartiments peuvent liquider un investissement dans un délai relativement court, par exemple pour répondre aux demandes de rachat d'Actions.

En raison des risques susmentionnés, les investissements d'un Compartiment peuvent être influencés négativement et la valeur de vos investissements peut fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse.

De surcroît, en raison des seuils limites imposés à la participation des compartiments gérés par BlackRock dans certaines sociétés (en particulier dans les sociétés à petite capitalisation), il est possible qu'un Compartiment doive recourir davantage à des techniques d'optimisation qu'il ne le devrait autrement.

Risques liés au secteur industriel
Le cours des sociétés du secteur industriel peut être affecté par l'offre et la demande pour leurs produits ou services spécifiques et pour les produits industriels en général. Les réglementations gouvernementales, les relations de travail, les développements mondiaux, les conditions économiques et les taxes sont autant de facteurs qui peuvent influer sur la performance des sociétés du secteur industriel. Ces dernières peuvent également être affectées par des réclamations concernant leurs produits, la mise en cause de leur responsabilité environnementale et l'évolution des taux de change. Le secteur industriel peut par ailleurs subir l'impact négatif des variations de prix des matières premières, qui sont eux-mêmes soumis à des facteurs imprévisibles. Les sociétés manufacturières doivent quant à elles suivre les progrès technologiques au risque de voir leurs produits perdre de leur compétitivité ou devenir obsolètes. Les sociétés du sous-secteur de l'aérospatiale et de la défense dépendent dans une large mesure de la demande des gouvernements pour leurs produits et services et leur performance financière est donc fortement influencée par les politiques de dépenses publiques, d'autant plus que les gouvernements subissent une pression croissante pour contrôler et réduire les déficits budgétaires. Les sociétés de transport, autre segment du secteur industriel, sont cycliques et peuvent elles aussi être fortement dépendantes des politiques de dépenses publiques. Les sociétés ou émetteurs présentant une intensité carbone élevée ou des coûts de conversion élevés associés à la transition vers des alternatives à faible émission de carbone peuvent être plus impactés par les risques de transition climatique. Il peut également y avoir des impacts accrus sur la valeur des investissements d'un Compartiment en raison de la concentration géographique dans des zones où la valeur des investissements d'un Compartiment peut être plus sensible à des événements climatiques physiques défavorables, ainsi qu'à des facteurs sociaux et de gouvernance.

En raison des risques susmentionnés, les investissements d'un Compartiment peuvent être influencés négativement et la valeur de vos investissements peut fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse.

Risques liés aux investissements dans le secteur énergétique
Plusieurs facteurs peuvent affecter la performance du secteur de l'énergie, parmi lesquels les variations des prix des matières premières. Ainsi, la production de carburants fossiles et les pipelines utilisés pour leur transport sont souvent situés dans des régions politiquement volatiles, où des conflits peuvent se traduire par une flambée du prix du pétrole, du gaz ou du charbon. Il peut également y avoir des impacts accrus sur la valeur des investissements d'un Compartiment en raison de la concentration géographique dans des zones où la valeur des investissements d'un Compartiment peut être plus sensible à des événements climatiques physiques défavorables, ainsi qu'à des facteurs sociaux et de gouvernance. Les marchés de différentes matières premières liées à l'énergie peuvent présenter une volatilité significative, et être contrôlés ou manipulés par les grands producteurs ou acheteurs. Un attentat d'envergure ou une menace d'attaque terroriste majeure peut également augmenter la volatilité sur le marché. Une hausse de la demande, qu'elle soit attribuable aux pays en développement ou à une vague de froid, peut tirer les prix énergétiques vers le haut. Parmi les autres facteurs d'importance, citons, entre autres, les efforts en faveur des économies d'énergie, les progrès réalisés dans le domaine des énergies renouvelables, la transition vers une énergie verte et le coût de ces technologies, les coûts associés au nettoyage après un accident et à la responsabilité civile, les taxes, la réglementation gouvernementale en matière de privatisation, de fixation des prix et de l'offre et toute autre forme d'intervention. Certains titres du secteur de l'énergie peuvent être moins liquides que ceux des autres secteurs, ce qui peut rendre plus difficile pour un Compartiment l'achat ou la vente de ces titres.

En raison des risques susmentionnés, les investissements d'un Compartiment peuvent être influencés négativement et la valeur de vos investissements peut fluctuer tant à la hausse qu'à la baisse.

Risques liés aux investissements dans le secteur financier
Les entreprises du secteur financier sont soumises à une réglementation gouvernementale, un niveau d'intervention gouvernemental et des taxes accrus, ce qui pourrait affecter leur champ d'activité, leurs réserves de capitaux et leur rentabilité de manière négative. Le secteur des services financiers peut également être affecté négativement par les hausses de taux d'intérêt et des dettes non recouvrables, par le recul des financements disponibles et la baisse des valorisations d'actifs et par le contexte défavorable sur d'autres marchés connexes. La détérioration des marchés du crédit a eu un impact négatif sur le marché du crédit et des prêts interbancaires au sens large, affectant par conséquent un grand nombre de marchés et d'établissements de services financiers. Certaines sociétés de services financiers ont dû accepter des aides importantes de leur gouvernement ou emprunter des montants conséquents

auprès des pouvoirs publics et leurs activités sont soumises de ce fait à d'importantes restrictions gouvernementales, ce qui pourrait se répercuter sur leur performance et leur valeur. Les compagnies d'assurance en particulier peuvent être soumises à une forte concurrence sur les prix, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur rentabilité. Les entreprises investissant dans l'immobilier peuvent être affectées par une évolution défavorable des conditions sur les marchés immobiliers, les fluctuations des taux d'intérêt, la confiance des investisseurs, l'évolution de l'offre et de la demande de biens, les coûts, la disponibilité des prêts hypothécaires, les taxes et l'impact des lois environnementales et de planification. Les risques caractérisant les sociétés du secteur financier peuvent être plus importants pour les sociétés qui ont un niveau d'endettement financier important.

Risque d'investir sur le Marché obligataire interbancaire de Chine

Les Compartiments peuvent investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le Foreign Access Regime et/ou le programme Bond Connect.

Investissement sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le Foreign Access Regime

En vertu de l'« Annonce (2016) n° 3 » émise par la BPC le 24 février 2016, les investisseurs institutionnels étrangers peuvent investir sur le Marché obligataire interbancaire chinois (« Foreign Access Regime ») sous réserve du respect d'autres règles et réglementations promulguées par les autorités de la RPC.

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les investisseurs institutionnels étrangers qui souhaitent investir directement sur le Marché obligataire interbancaire chinois peuvent le faire par l'entremise d'un agent de règlement onshore, qui sera chargé d'effectuer les dépôts correspondants et l'ouverture de compte auprès des autorités compétentes. Aucun quota n'est imposé.

Investissement sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le dispositif Northbound Trading Link en vertu du programme Bond Connect

Bond Connect est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour un accès réciproque au marché obligataire entre Hong Kong et la RPC établi par CFETS, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la chambre de compensation de Shanghai, HKEX et le Central Moneymarkets Unit.

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois, via le dispositif Northbound Trading de Bond Connect (le « Lien Northbound Trading »). Il n'y aura aucun quota d'investissement pour le Lien Northbound Trading.

En vertu du Lien Northbound Trading, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de nommer le CFETS ou autres institutions reconnues par la BPC comme agents d'enregistrement pour demander l'enregistrement auprès de la BPC.

Le Lien Northbound Trading est une plate-forme de négociation située à l'extérieur de la RPC et connectée au CFETS afin que les investisseurs étrangers éligibles présentent leurs demandes d'obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le programme Bond Connect. HKEX et le CFETS travailleront de concert avec les plates-formes électroniques de négociation des obligations offshore afin de fournir des services et des plates-formes de négociation permettant une négociation directe entre les investisseurs étrangers éligibles et le ou les courtiers onshore autorisés en RPC par l'entremise du CFETS.

Les investisseurs étrangers éligibles peuvent présenter des demandes de négociation pour les obligations en circulation sur le Marché obligataire interbancaire chinois via le Lien Northbound Trading fourni par les plates-formes électroniques de négociation des obligations offshore (comme Tradeweb et Bloomberg), qui à leur tour transmettront leurs demandes de cotation au CFETS. Le CFETS enverra les demandes de cotation à un certain nombre de courtiers onshore approuvés (y compris des teneurs de marché et autres engagés dans l'activité de tenue de marché) en RPC. Les courtiers onshore approuvés répondront aux demandes de cotation via le CFETS, et ce dernier fera parvenir leurs réponses aux investisseurs étrangers éligibles via les mêmes plates-formes électroniques de négociation des obligations offshore. Dès qu'un investisseur étranger éligible accepte la cotation, la négociation est conclue sur le CFETS.

D'autre part, le règlement et la conservation des titres obligataires négociés sur le Marché obligataire interbancaire chinois en vertu du programme Bond Connect seront réalisés à l'aide du lien de règlement et de conservation entre le Central Moneymarkets Unit, en tant qu'agent dépositaire offshore, et China Central Depository & Clearing Co. Ltd ainsi que la chambre de compensation de Shanghai, en tant qu'institutions dépositaires et de compensation en RPC. En vertu du lien de règlement, China Central Depository & Clearing Co. Ltd ou la chambre de compensation de Shanghai effectuera le règlement brut des négociations onshore confirmées, et le Central Moneymarkets Unit traitera les instructions de règlement des obligations provenant des membres du Central Moneymarkets Unit pour le compte des investisseurs étrangers éligibles, conformément à ses règles en la matière. Depuis l'introduction en août 2018 du système de règlement contre livraison pour le programme Bond Connect, les liquidités et les titres sont échangés simultanément en temps réel.

Selon la réglementation en vigueur en RPC, le Central Moneymarkets Unit, à savoir l'agent dépositaire offshore reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong, ouvre des comptes prête-nom omnibus auprès de l'agent dépositaire onshore reconnu par la BPC (c'est-à-dire China Central Depository & Clearing Co., Ltd et Shanghai Clearing House). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom du Central Moneymarkets Unit, lequel détiendra ces obligations en tant que titulaire prête-nom. Un Compartiment peut être par conséquent exposé aux risques de conservation vis-à-vis de Central Moneymarkets Unit. Étant donné que les déclarations, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être réalisés par des tiers, dont le Central Moneymarkets Unit, China Central Depository & Clearing Co., Ltd, la chambre de compensation de Shanghai et CFETS, un Compartiment est exposé aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ces tiers.

La nature exacte et les droits d'un Compartiment en tant que propriétaire effectif des obligations négociées sur le Marché obligataire interbancaire de Chine via le Central Moneymarkets Unit en qualité de prête-nom ne sont pas clairement définis dans la législation de la RPC. La législation de la RPC ne définit pas et ne distingue pas clairement la « propriété légale » et la « propriété effective ». Par ailleurs, les cours et tribunaux de la RPC ont statué sur certaines affaires impliquant une structure de compte de prête-nom. Par conséquent, la nature et les méthodes exactes relatives à l'application des droits et intérêts d'un Compartiment en vertu de la législation de la RPC sont également incertaines.

Risque de volatilité et de liquidité
La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité dus au faible volume de négociations de certaines obligations sur le Marché obligataire interbancaire de Chine peuvent entraîner une fluctuation significative des prix de certaines obligations négociées sur ce marché. Un Compartiment qui investit sur ce marché est donc exposé au risque de liquidité et au risque de volatilité. Les écarts entre les cours acheteur et vendeur de ces titres peuvent être considérables, et un Compartiment peut donc supporter des coûts importants, et peut subir des pertes au moment de vendre ces investissements. Les obligations cotées sur le Marché obligataire interbancaire de Chine peuvent être difficiles ou impossibles à vendre, ce qui peut compromettre la capacité d'un Compartiment à acquérir ou à céder ces titres à leurs prix attendus.

Risque réglementaire
Investir sur le Marché obligataire interbancaire de Chine via Bond Connect comporte également des risques réglementaires. Les règles et les réglementations actuelles peuvent être modifiées, ce qui peut avoir d'éventuels effets rétrospectifs, et rien ne peut garantir que le programme Bond Connect ne sera pas supprimé ou aboli. Par ailleurs, les régimes de titres et les systèmes juridiques de la Chine et de Hong Kong diffèrent grandement et ces différences peuvent donner lieu à des problèmes. Si les autorités compétentes suspendent l'ouverture d'un compte ou la négociation sur le Marché obligataire interbancaire de Chine, la capacité d'un Compartiment à investir sur ce marché s'en trouvera affectée et limitée. Le cas échéant, un Compartiment peut ne pas être en mesure d'atteindre son objectif d'investissement et peut subir des pertes importantes après avoir épuisé les autres possibilités de négociation. Si le programme Bond Connect est fermé, un Compartiment peut ne pas être en mesure d'acheter ou de vendre rapidement des obligations par le biais de ce programme, ce qui peut avoir un impact négatif sur sa performance.

Les sociétés chinoises, notamment celles des secteurs des services financiers ou de la technologie, et potentiellement d'autres secteurs
à l'avenir, sont également soumises au risque que les autorités chinoises interviennent dans leurs opérations et leur structure, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements d'un Compartiment.

Risques de panne du système pour le programme Bond Connect
Les échanges via le programme Bond Connect sont réalisés à l'aide de plates-formes et de systèmes opérationnels nouvellement mis au point. Rien ne garantit que ces systèmes fonctionneront correctement ou qu'ils continueront à s'adapter aux changements et aux évolutions du marché. Si les systèmes en question cessent de fonctionner correctement, les négociations via le programme Bond Connect pourront être interrompues. La capacité d'un Compartiment à négocier via le programme Bond Connect (et par conséquent de poursuivre sa stratégie d'investissement) pourra donc être défavorablement affectée. En outre, si un Compartiment investit sur le Marché obligataire interbancaire de Chine via le programme Bond Connect, il pourra être exposé aux risques de retard inhérents au placement d'ordre et/ou aux systèmes de règlement.

Risque de change lié au renminbi
Les opérations réalisées par le biais du programme Bond Connect sont réglées dans la devise chinoise, le renminbi (« RMB »), qui est soumis actuellement à des restrictions et qui n'est pas librement convertible. Un Compartiment sera par conséquent exposé au risque de change, et rien ne permet de garantir que les investisseurs auront accès rapidement à une offre fiable de RMB.

Risque fiscal
Selon les réglementations fiscales en vigueur, une retenue à la source de 10 % est prélevée sur les dividendes provenant de RPC et sur les intérêts provenant d'obligations non gouvernementales versés au Compartiment concerné, à moins que le taux ne soit réduit en vertu d'une convention fiscale applicable.

À compter du 1er mai 2016, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est prélevée sur certains revenus issus du Compartiment concerné, y compris les intérêts créditeurs provenant d'obligations non gouvernementales et les gains sur opérations, à moins d'une exonération spéciale de la part des autorités fiscales de RPC. Les exonérations de TVA sont actuellement accordées sur des titres de créance cotés sur le Marché obligataire interbancaire de Chine.

Le 22 novembre 2018, le ministre des Finances de RPC et la State Administration of Taxation ont publié conjointement la Circulaire 108 qui prévoit une exonération temporaire de la retenue à la source et la TVA pour les investisseurs institutionnels étrangers sur les intérêts perçus sur des obligations non gouvernementales sur le marché obligataire domestique pour la période du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. La circulaire 108 n'aborde pas la question du traitement fiscal appliqué en RPC aux intérêts des obligations non gouvernementales avant la date du 7 novembre 2018.

Il existe un risque que les autorités fiscales de la RPC retirent éventuellement, à l'avenir, les exonérations temporaires de la retenue à la source et la TVA sur les intérêts perçus sur des obligations non gouvernementales au Compartiment concerné sans aucun préavis. Si les exonérations sont retirées, les taxes découlant du Compartiment concerné ou qui lui sont appliquées peuvent être directement supportées par ou indirectement transmises au Compartiment, et avoir un impact important sur sa Valeur de l'actif net. Comme pour tout ajustement de la Valeur de l'actif net, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés selon qu'ils ont souscrit et/ou vendu les Actions du Compartiment.

Tout changement apporté à la législation fiscale de RPC, toute clarification à venir de cette dernière et/ou toute application rétroactive ultérieure de la part des autorités fiscales de RPC peuvent entraîner une perte qui pourrait être importante pour le Compartiment concerné. Le Gestionnaire d'investissements examinera régulièrement la politique de provisionnement pour la dette fiscale, et pourra, à sa discrétion le cas échéant, constituer une provision pour les dettes fiscales potentielles, s'il estime qu'une telle provision est garantie, ou selon les indications des autorités de la RPC.

Risques liés à l'investissement en RPC via Stock Connect

Outre les facteurs de risque indiqués sous l'intitulé « Investissement en RPC » et les autres facteurs de risque applicables, les facteurs de risque suivants s'appliquent aux Compartiments Stock Connect :

Stock Connect
Les Compartiments qui investissent en RPC peuvent investir dans des Actions A chinoises négociées sur la SSE ou la SZSE via Stock Connect (« Northbound Trading »). Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme d'interconnexion en matière de négociation et de compensation de titres développé par HKEX, SSE et ChinaClear. Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est son équivalent développé par HKEX, SZSE et ChinaClear. Stock Connect a pour objectif d'établir un accès mutuel au marché boursier entre la RPC et Hong Kong.

HKSCC, une filiale à 100 % de HKEX, et ChinaClear seront responsables de la compensation, du règlement et de l'offre de services de dépositaire, de prête-nom et autres dans le cadre des transactions exécutées par les acteurs de leurs marchés respectifs et investisseurs. Les Actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs ne détiendront pas d'Actions A chinoises physiques.

Même si HKSCC ne possède aucun droit de propriété sur les titres SSE et SZSE détenus sur ses comptes titres omnibus auprès de ChinaClear, ChinaClear, en qualité d'agent de registre des actions des sociétés cotées aux SSE et SZSE, traitera HKSCC comme l'un des actionnaires dans le cadre des opérations sur titres portant sur de telles valeurs SSE et SZSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs de Hong Kong et étrangers seront soumis aux frais et taxes imposés par la SSE, la SZSE, ChinaClear, HKSCC ou l'autorité compétente de Chine continentale dès lors qu'ils négocient des titres SSE et SZSE ou procèdent à leur règlement. De plus amples informations relatives aux frais et taxes de négociation sont disponibles sur Internet à l'adresse : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

L'investissement dans des Actions A chinoises via Stock Connect élimine la nécessité d'obtenir un statut RQFII, qui est nécessaire afin d'accéder directement à la SSE et la SZSE.

Limitations de quota
L'investissement en RPC via Stock Connect est soumis à des limitations de quota, qui s'appliquent au Gestionnaire d'investissements. En particulier, une fois que le solde restant du quota concerné atteint zéro ou que le quota quotidien est dépassé, les ordres d'achat seront rejetés (bien que les investisseurs puissent vendre leurs titres transfrontaliers quel que soit le solde du quota). Par conséquent, les limitations de quota peuvent restreindre la

capacité du Compartiment Stock Connect à investir dans des Actions A chinoises en temps utile via Stock Connect et donc impacter la capacité du Compartiment Stock Connect concerné de répliquer fidèlement la performance de son Indice de référence.

Propriété légale/effective
Les Actions A chinoises dans lesquelles le Compartiment concerné investit via Stock Connect seront déposées auprès du Dépositaire/dépositaire délégué dans des comptes ouverts dans le CCASS mis en œuvre par HKSCC en tant que dépositaire central de titres à Hong Kong. HKSCC détient à son tour les Actions A chinoises, au titre de détenteur pour compte, via un compte-titres omnibus enregistré à son nom auprès de ChinaClear pour chacun des Compartiments Stock Connect. La nature et les droits précis des Compartiments Stock Connect en tant que propriétaires effectifs des Actions A chinoises par l'intermédiaire du HKSCC en tant que prête-nom ne sont pas clairement définis dans la législation de RPC. La législation de RPC ne définit pas et ne distingue pas clairement la « propriété légale » et la « propriété effective ». Par ailleurs, les cours et tribunaux de RPC ont statué sur certaines affaires impliquant une structure de compte de prête-nom. Par conséquent, la nature et les méthodes exactes relatives à l'application des droits et intérêts des Compartiments Stock Connect en vertu de la législation de RPC sont incertaines. Étant donné cette incertitude, au cas peu probable où le HKSCC doit liquider ses opérations à Hong Kong, il n'est pas clairement établi si les Actions A chinoises seront considérées comme détenues pour la propriété effective des Compartiments Stock Connect ou en tant que partie de l'ensemble des actifs de HKSCC disponibles pour distribution à ses créanciers.

A des fins d'exhaustivité, la CSRC a communiqué un document d'information intitulé « *FAQ on Beneficial Ownership under SH-HK Stock Connect* » daté du 15 mai 2015 en relation avec la propriété effective (les « Questions-réponses »). Les sections pertinentes des Questions-réponses ont été extraites et reproduites ci-dessous :

> ***Les investisseurs étrangers bénéficient-ils de droits de propriété sur les titres SSE acquis par l'intermédiaire du Northbound Trading Link en tant qu'actionnaires ? Les concepts de « détenteur pour compte » et de « propriétaire effectif » sont-ils reconnus par le droit de la Chine continentale ?***
>
> *L'article 18 des Mesures administratives d'enregistrement et de règlement des titres (les « Mesures de règlement ») énonce que « les titres doivent être enregistrés sur les comptes des détenteurs de titres, à moins que des lois, réglementations administratives ou règles de la CSRC prévoient que les titres doivent être enregistrés sur des comptes ouverts aux noms de détenteurs pour compte ». Par conséquent, les Mesures de règlement prévoient expressément le concept d'actionnariat en prête-nom. L'article 13 des dispositions relatives au programme pilote Shanghai-Hong Kong Stock Connect (les « Règles CSRC Stock Connect ») dispose que les actions acquises par les investisseurs via le Northbound Trading Link seront enregistrées au nom de HKSCC et que les « investisseurs sont légalement autorisés à bénéficier des droits et avantages propres aux actions acquises via le Northbound Trading Link ». Par conséquent, les Règles CSRC Stock Connect ont expressément disposé que dans le cadre du Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers détiendront les titres SSE par l'intermédiaire de HKSCC et possèderont des droits de propriété sur de tels titres en tant qu'actionnaires.*
>
> ***De quelles mesures légales les investisseurs étrangers disposent-ils pour faire valoir leurs droits sur les titres SSE acquis via le Northbound Trading Link en Chine continentale ?***
>
> *Le droit de Chine continentale ne prévoit pas expressément la possibilité de poursuites judiciaires par un propriétaire effectif dans le cadre de la structure de détention en prête-nom, mais elle ne l'exclut pas non plus. D'après notre interprétation, HKSCC, en qualité de détenteur pour compte des titres SSE dans le cadre du Northbound Trading Link, peut exercer ses droits d'actionnaire et intenter des actions en justice pour le compte d'investisseurs étrangers. De plus, l'article 119 du Droit de procédure civile de la République populaire de Chine énonce que « le demandeur d'une action en justice doit être une personne physique, morale ou toute autre organisation directement intéressée par l'affaire en question ». Tant qu'un investisseur étranger peut avancer suffisamment de preuves de son intérêt direct en tant que propriétaire effectif, il peut intenter des actions en justice en son nom propre devant les tribunaux de Chine continentale.*

Risque de compensation et règlement
HKSCC et ChinaClear ont établi des liens de compensation et chaque entité est devenue un participant de l'autre entité afin de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Concernant les opérations transfrontalières prenant place sur un marché, la chambre de compensation du marché concerné s'occupera d'une part de la compensation et du règlement avec ses propres participants à la compensation et entreprendra d'autre part de satisfaire aux obligations de compensation et de règlement de ses participants à la compensation avec la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des actions de RPC, ChinaClear exploite un important réseau d'infrastructure de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a établi un cadre de gestion des risques et applique des mesures qui sont approuvées et contrôlées par la CSRC. Le risque d'un défaut de ChinaClear est considéré comme quasiment inexistant. Dans le cas peu probable d'un défaut de ChinaClear, la responsabilité de HKSCC relatifs aux Actions A chinoises en vertu des contrats de marché conclus avec les participants à la compensation se limitera à les assister dans leur demande d'indemnisation à l'égard de ChinaClear. HKSCC doit, de bonne foi, chercher à recouvrer les actions et liquidités en souffrance auprès de ChinaClear via tous les canaux légaux disponibles ou via la liquidation de ChinaClear. À cette fin, le Compartiment Stock Connect concerné peut connaître un certain retard dans le processus de recouvrement ou peut ne pas intégralement recouvrer ses pertes auprès de ChinaClear.

Risque de suspension
Il est envisagé que la SEHK, la SSE et la SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations si nécessaire afin d'assurer un marché ordonné et équitable et afin que les risques soient gérés avec prudence. L'approbation de l'autorité réglementaire concernée sera demandée avant une telle suspension. Le cas échéant, la capacité du Compartiment Stock Connect concerné à accéder au marché de RPC pourrait être impactée défavorablement.

Différences de Jour de négociation
Le Stock Connect n'opère que les jours lors desquels les marchés de RPC et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et lors desquels les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'à certaines occasions, lors d'un jour de négociation normal sur le marché de RPC, les Compartiments Stock Connect ne puissent pas négocier d'Actions A chinoises via Stock Connect. Les Compartiments Stock Connect peuvent être soumis à un risque de fluctuation des prix des Actions A chinoises lorsqu'aucune des bourses de Stock Connect n'est ouverte aux négociations.

Restrictions sur la vente imposées par le contrôle en amont
Les réglementations de RPC exigent qu'avant qu'un investisseur vende toute action, il détienne suffisamment d'actions sur son compte ; si ce n'est pas le cas, la SSE ou la SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. La SEHK effectuera un contrôle pré-opération des ordres de vente d'Actions A chinoises de ses participants (à savoir les courtiers) afin d'assurer qu'il n'y a pas de survente.

Lorsqu'un Compartiment Stock Connect prévoit de vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces Actions A chinoises aux comptes respectifs de son ou ses courtiers avant l'ouverture du marché lors du jour de vente (le « jour de négociation »). S'il ne respecte pas ce délai, il ne sera pas capable de vendre ces actions lors du jour de négociation. Un Compartiment Stock Connect peut demander à son dépositaire d'ouvrir un Compte distinct spécial (Special Segregated Account ou « SPSA ») au sein de CCASS afin de conserver ses positions en titres SSE et SZSE, auquel cas il ne devra transférer ses titres SSE ou SZSE depuis son SPSA vers le compte de son courtier désigné après l'exécution et non avant de placer l'ordre de vente.

Dans la mesure où un Compartiment Stock Connect n'est pas en mesure de recourir au modèle SPSA, il devra livrer les titres SSE ou SZSE à ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de négociation. Par conséquent, si les Actions A chinoises présentes sur le compte du Compartiment Stock Connect avant l'ouverture du marché le jour de négociation sont insuffisantes, l'ordre de vente sera rejeté, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment en question.

Risque opérationnel
Stock Connect est fondé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants de marché concernés. Les participants de marché ont l'autorisation de participer à ce programme pour autant qu'ils satisfassent à certaines exigences en matière de capacité informatique, de gestion des risques et autres, comme la bourse et/ou la chambre de compensation en question le précise(nt).

Les régimes de titres et systèmes juridiques des deux marchés diffèrent grandement et les participants de marché peuvent avoir à faire face aux problèmes découlant des différences sur une base continue. Il n'y a aucune garantie que les systèmes de la SEHK et les participants de marché fonctionneront de manière adéquate ou continueront d'être adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. Au cas où les systèmes concernés ne fonctionnent pas de manière adéquate, la négociation sur les deux marchés via le programme pourrait être interrompue. La capacité du Compartiment Stock Connect concerné à accéder au marché des Actions A chinoises (et donc de suivre sa politique d'investissement) pourrait être impactée défavorablement.

Risque réglementaire
Les réglementations en vigueur qui régissent Stock Connect sont susceptibles d'être modifiées et il n'est aucunement certain que Stock Connect ne soit pas abandonné. De nouvelles réglementations peuvent être émises de temps à autre par les régulateurs / bourses de RPC et de Hong Kong vis-à-vis des opérations, de l'application légale et des opérations transfrontalières via Stock Connect. Les Compartiments Stock Connect peuvent être impactés défavorablement des suites de tels changements.

Les sociétés chinoises, notamment celles des secteurs des services financiers ou de la technologie, et potentiellement d'autres secteurs à l'avenir, sont également soumises au risque que les autorités chinoises interviennent dans leurs

opérations et leur structure, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur des investissements d'un Compartiment.

Rappel d'actions admissibles
Lorsqu'une action est rappelée et n'est plus admissible à la négociation via Stock Connect, l'action peut uniquement être vendue et ne pourra plus être achetée. Cela peut aussi limiter la capacité du Compartiment Stock Connect concerné d'acheter les actions d'une ou plusieurs composantes de son Indice de référence, et donc l'empêcher de suivre de près la performance de cet indice.

Aucune protection du Fonds d'indemnisation des investisseurs
Les investissements dans des Actions A chinoises via Stock Connect sont effectués par le biais de courtiers, et sont soumis au risque qu'un de ces courtiers ne satisfasse pas à ses obligations. Les investissements des Compartiments Stock Connect ne sont pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong, qui a été mis en place pour indemniser les investisseurs de toute nationalité subissant des pertes pécuniaires à la suite du défaut d'un intermédiaire sous licence ou d'une institution financière autorisée par rapport à des produits négociés en bourse à Hong Kong. Étant donné que les questions de défaut en ce qui concerne les Actions A chinoises dans lesquelles le Compartiment concerné investit via Stock Connect n'impliquent pas les produits cotés ou négociés sur la SEHK ou sur Hong Kong Futures Exchange Limited, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. Par conséquent, les Compartiments Stock Connect sont exposés aux risques de défaut du ou des courtiers qu'il engage au cours de la négociation d'Actions A chinoises via Stock Connect.

Risques liés à l'impôt
Les autorités fiscales de RPC ont également annoncé que les gains découlant des investissements en Actions A chinoises via le programme Stock Connect seraient temporairement exonérés de l'impôt en RPC à compter du 17 novembre 2014. Cette exonération temporaire s'applique aux Actions A chinoises en général et inclut celles des sociétés de RPC détenant un important patrimoine immobilier. La durée de cette exonération temporaire n'a pas été précisée et elle pourrait être résiliée par les autorités fiscales de RPC avec ou sans préavis et, dans le pire des cas, avec effet rétroactif. Si l'exonération temporaire est supprimée, les Compartiments Stock Connect seront soumis à l'impôt en RPC au titre des gains découlant des Actions A chinoises et l'assujettissement à l'impôt en résultant sera en définitive supporté par les investisseurs. Cependant, cet assujettissement peut être atténué par les dispositions d'un traité fiscal en vigueur et, dans un tel cas, ces avantages seront aussi répercutés sur les investisseurs.

Mode de règlement dans le cadre du modèle SPSA
Dans le cadre du mode normal de règlement avec livraison moyennant paiement (Delivery Versus Payment ou DVP), le règlement des actions et des liquidités aura lieu au JT+0 entre les participants à la compensation (c'estàdire les courtiers et le dépositaire ou un dépositaire participant) avec un délai maximum de quatre heures entre les mouvements d'actions et de liquidités. Cette mesure s'applique au règlement en CNH (renminbi offshore) uniquement et à condition que les courtiers prévoient l'irrévocabilité en cours de journée des liquidités en renminbis chinois. Dans le cadre du mode de règlement avec livraison moyennant paiement en temps réel (Real time Delivery Versus Payment ou RDVP) introduit en novembre 2017, les mouvements des actions et des liquidités auront lieu en temps réel, mais le recours au RDVP n'est pas obligatoire. Les participants à la compensation doivent convenir de régler la transaction en mode RDVP et indiquer RDVP dans l'instruction de règlement dans le champ prévu à cet effet. Si l'un des participants à la compensation ne peut régler les transactions en mode RDVP, il existe un risque que les transactions échouent et qu'elles affectent par conséquent la capacité du Compartiment Stock Connect en question à suivre de près son Indice de référence.

Risques liés à l'investissement dans des Compartiments actions

Titres de participation
La valeur des titres de participation connaît des fluctuations quotidiennes et un Compartiment investissant dans des actions peut subir de fortes pertes. Les cours des actions peuvent être influencés par des facteurs affectant la performance des sociétés individuelles émettant les actions, ainsi que par les variations quotidiennes du marché boursier et par les évènements économiques et politiques en général, y compris les tendances propres à la croissance économique, à l'inflation et aux taux d'intérêt, les rapports sur les bénéfices des entreprises, les tendances démographiques et les catastrophes naturelles.

Depository Receipts
Les American Depository Receipts (ADR) et les Global Depository Receipts (GDR) visent à offrir une exposition à leurs titres sous-jacents.

Dans certaines situations, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des ADR et des GDR pour obtenir une exposition aux titres sous-jacents de l'Indice de référence, par exemple lorsque les titres sous-jacents ne peuvent pas être détenus directement, lorsque leur détention directe est peu recommandable ou lorsque l'accès direct à de tels titres est restreint ou limité ou lorsque les depository receipts offrent une exposition plus efficace du point de vue des coûts ou des impôts. Toutefois, dans ces cas, le Gestionnaire d'investissements n'est pas en mesure de garantir un résultat similaire à celui qui serait obtenu s'il était possible de détenir les titres directement étant donné que la performance des ADR et des GDR n'est pas toujours conforme à celle du titre sous-jacent.

En cas de suspension ou de fermeture d'un ou de plusieurs marché(s) sur le(s)quel(s) les titres sous-jacents sont négociés, il existe un risque que la valeur des ADR ou GDR ne reflète pas étroitement la valeur des titres sous-jacents concernés. Par ailleurs, dans certaines circonstances, il peut être impossible ou inapproprié pour le Gestionnaire d'investissements d'investir dans des ADR ou des GDR ou les caractéristiques des ADR ou des GDR peuvent ne pas refléter exactement le titre sous-jacent.

Si un Compartiment investit dans des ADR ou GDR dans les circonstances décrites ci-dessus, sa réplication de l'Indice de référence peut s'en trouver affectée, c'est-à-dire qu'il existe un risque que sa performance diffère de celle de l'Indice de référence.

Risques liés à l'investissement dans des Compartiments à revenu fixe

Obligations d'État
Un Compartiment peut investir dans des obligations d'État donnant droit au versement d'un taux d'intérêt fixe (également appelé « coupon ») et dont le fonctionnement est similaire à un prêt. Ces obligations sont donc exposées aux variations de taux d'intérêt qui en affectent la valeur. En outre, les périodes de faible inflation peuvent limiter la croissance positive d'un compartiment d'obligations d'État.

Les investissements en obligations d'État peuvent faire l'objet de contraintes de liquidité et peuvent traverser des épisodes caractérisés par une liquidité moindre dans des conditions de marchés difficiles. Par conséquent, il peut s'avérer plus difficile de réaliser les transactions d'achat et de vente à la juste valeur et il est possible que le Gestionnaire ne soit pas en mesure de mener à bien ces transactions. Par conséquent, les évolutions de la valeur des investissements du Compartiment peuvent être imprévisibles.

Dette souveraine, quasi-souveraine et d'autorités locales
La dette souveraine correspond aux titres émis ou garantis par un gouvernement souverain. La dette quasi-souveraine correspond aux titres émis, garantis ou cautionnés par une entité affiliée à ou financée par un gouvernement souverain. Dans certains cas, les composantes d'un Indice de référence peuvent inclure des titres de créance d'autorités locales émis, garantis ou cautionnés par une entité qui est soit une autorité locale elle-même, soit une entité affiliée à ou financée par une autorité locale. L'entité contrôlant le remboursement de la dette souveraine, quasi-souveraine ou d'une autorité locale peut ne pas pouvoir ou vouloir rembourser le principal et/ou les intérêts à la date d'échéance ou conformément aux modalités de cette dette. La capacité de l'entité à rembourser le principal et/ou les intérêts dus en temps utile peut être affectée, entre autres facteurs, par ses flux de trésorerie, le volume de ses réserves de devises (le cas échéant), la disponibilité d'un volume de devises suffisant à la date d'échéance du paiement, la situation économique du pays, la taille relative du fardeau constitué par le service de la dette vis-à-vis de l'économie globale, les limitations pesant sur sa capacité à lever plus de fonds, la politique de l'entité envers le Fonds monétaire international et les contraintes politiques auxquelles l'entité peut être soumise. De telles entités peuvent également être tributaires des décaissements attendus de gouvernements étrangers, agences multilatérales et autres instances étrangères pour réduire les arriérés en principal et intérêt afférents à leur dette. L'engagement de ces gouvernements, agences et autres instances quant à la réalisation de ces décaissements peut dépendre de la mise en œuvre de réformes économiques et/ou de la performance économique réalisées par les entités concernées, ainsi que du service en temps utile des obligations de ces emprunteurs. Si ces entités ne mettent pas en œuvre de telles réformes, n'atteignent pas ces niveaux de performance économique ou ne remboursent pas le principal et/ou les intérêts à la date d'échéance, ces tiers peuvent annuler leurs engagements de prêter des fonds à ces entités, ce qui peut réduire encore davantage la capacité des emprunteurs à assurer le service de leur dette en temps utile. Par conséquent, ces entités peuvent se retrouver en situation de défaillance sur leur dette souveraine, quasi-souveraine ou d'autorités locales. Il peut être demandé aux détenteurs de dette souveraine, quasi-souveraine ou d'autorités locales, y compris à un compartiment, de participer au rééchelonnement de cette dette et d'accorder des prêts supplémentaires aux entités concernées. Les obligations quasi-souveraines et d'autorités locales sont généralement moins liquides et moins standardisées que les obligations souveraines. On ne peut exclure qu'aucune procédure de faillite ne soit engagée pour obtenir le recouvrement, en totalité ou partie, de la dette souveraine. Les banques, les gouvernements et les entreprises (y compris au sein de l'EEE) investissent les uns dans les autres, c'est pourquoi la mauvaise performance d'un État membre peut porter préjudice aux autres pays. Si un pays est en situation de défaut de paiement de sa dette, d'autres pays pourraient devenir à leur tour vulnérables.

Obligations émises par des sociétés
Un Compartiment en obligations émises par des sociétés peut investir dans des obligations émises par des sociétés au sein d'une gamme de solvabilité si l'Indice de référence du Compartiment concerné n'impose pas d'exigences quant à la note de crédit minimum de ses composantes.

Les obligations de sociétés peuvent, à l'occasion, être surclassées ou rétrogradées en raison d'une hausse ou d'une baisse perçue de la solvabilité des sociétés émettrices.

Lorsque l'Indice de référence d'un Compartiment impose des exigences spécifiques quant à la note de crédit des obligations susceptibles d'être incluses dans l'Indice de référence (par exemple, des obligations de type investment grade ou non/ investment grade) et lorsque les obligations qui composent l'Indice de référence sont rétrogradées, surclassées ou si leur note de crédit est retirée par les agences de notation concernées, de telle sorte qu'elles ne satisfont plus aux exigences de l'Indice de référence en matière de note de crédit, le Compartiment peut continuer

de détenir les obligations concernées jusqu'à ce qu'elles cessent d'être incluses dans son Indice de référence et que la position du Compartiment correspondant à ces obligations puisse être liquidée. Les obligations de type sub-investment grade sont généralement plus risquées et comportent un risque de défaillance de l'émetteur supérieur à celui des obligations de type investment grade. Une défaillance de la part de l'émetteur d'une obligation peut entraîner une baisse de la valeur de ce Compartiment.

Même si un Compartiment peut investir dans des obligations négociées sur le Marché secondaire, le Marché secondaire des obligations émises par des sociétés est souvent illiquide et il peut donc s'avérer difficile de réaliser les transactions d'achat et de vente à la juste valeur.

Les taux d'intérêt du numéraire varient au fil du temps. Le prix des obligations émises par des sociétés est généralement affecté par les fluctuations de taux d'intérêt et des écarts de crédit qui, à leur tour, peuvent affecter la valeur de votre investissement. Le prix des obligations évolue dans le sens inverse par rapport à celui des taux d'intérêt et, généralement, la valeur de marché d'une obligation baisse lorsque les taux d'intérêt augmentent. La note de crédit d'une société émettrice affecte généralement le rendement d'une obligation ; plus la note de crédit est bonne, plus le rendement est faible.

Risque lié aux obligations à taux variable
Les titres assortis de taux d'intérêt variables peuvent être moins sensibles aux variations de taux d'intérêt que ceux assortis de taux d'intérêt fixes, mais leur valeur peut baisser si leurs taux du coupon ne retrouvent pas un niveau aussi élevé, ou ne se redresse pas aussi rapidement que les taux d'intérêt du marché comparables. Bien que les obligations à taux variables soient moins sensibles au risque de taux d'intérêt que les titres à taux fixes, elles sont soumises au risque de crédit et au risque de défaut, qui peuvent affecter leur valeur.

Obligations garanties
Lorsqu'un Compartiment investit dans des obligations couvertes, le Gestionnaire d'investissements cherche à investir dans des obligations de haute qualité ou autrement conformes à l'indice de référence considéré. Il ne peut être garanti, toutefois, que ces obligations couvertes ne soient pas soumises au défaut de contrepartie et aux risques qui y sont associés. Toute détérioration des actifs qui garantissent une obligation peut entraîner une diminution de la valeur de l'obligation et donc du Compartiment concerné. Par ailleurs, une défaillance de la part de l'émetteur d'une obligation peut entraîner une baisse de la valeur du Compartiment concerné.

Le prix des obligations sera généralement affecté par les variations de taux d'intérêt et les écarts de crédit.

Illiquidité des obligations proches échéance
En plus des risques de liquidité des obligations indiqués ci-dessus, il existe un risque que les obligations proches de l'échéance deviennent illiquides. Dans ce cas, il peut devenir plus difficile de les acheter et de les vendre à leur juste valeur.

Risque de duration
La duration est un indicateur de la sensibilité du prix (valeur du principal) d'une obligation par rapport à l'évolution des taux d'intérêt exprimée en nombre d'années. Lorsqu'un Compartiment investit dans des obligations, il est exposé au risque que la valeur de ses investissements fluctue en raison d'un changement du niveau des taux d'intérêt. La hausse des taux d'intérêt se traduit généralement par une baisse des prix des obligations, tandis que la diminution des taux d'intérêt conduit généralement à une hausse des prix des obligations.

Les obligations à plus longue échéance ont généralement une duration plus élevée. Plus la duration est élevée, plus la sensibilité de l'obligation aux fluctuations de taux d'intérêt est importante.

Depository Notes
Les GDN visent à offrir une exposition à leurs titres sous-jacents.

Dans certaines situations, le Gestionnaire d'investissements peut utiliser des GDN pour offrir une exposition aux titres sous-jacents à l'Indice de référence, par exemple lorsque les titres sous-jacents ne peuvent pas être détenus directement, lorsque leur détention directe n'est pas appropriée ou lorsque l'accès direct à de tels titres est restreint ou limité ou lorsque les depository notes offrent une exposition plus efficace en termes de coûts ou du point de vue fiscal. Toutefois, dans ces cas, le Gestionnaire d'investissements n'est pas en mesure de garantir un résultat similaire à celui qui serait obtenu s'il était possible de détenir les titres directement, étant donné que la performance des GDN n'est pas toujours conforme à celle des titres sous-jacents.

En cas de suspension ou de fermeture d'un ou de plusieurs marché(s) sur le(s)quel(s) les titres sous-jacents sont négociés, il existe un risque que la valeur des GDN ne reflète pas étroitement la valeur des titres sous-jacents concernés. Par ailleurs, dans certaines circonstances, il peut être impossible ou inapproprié pour le Gestionnaire d'investissements d'investir dans des GDN, ou les caractéristiques des GDN peuvent ne pas refléter exactement les titres sous-jacents.

Si un Compartiment investit dans des GDN dans les circonstances décrites ci-dessus, sa réplication de l'Indice de référence peut s'en trouver affectée, c'est-à-dire qu'il existe un risque que sa performance diffère de celle de l'Indice de référence.

Produits financiers structurés et autres titres
Un Compartiment peut être exposé, directement ou indirectement, à des Produits financiers structurés et à d'autres actifs entraînant un risque financier substantiel, y compris des dettes d'entreprises en difficulté (distressed debt), des titres de crédit de mauvaise qualité, des titres adossés à des actifs et des titres liés à des évènements de crédit. Ces titres peuvent s'accompagner d'un risque de liquidité supérieur que celui d'une exposition à des obligations souveraines ou émises par des sociétés. Le risque de crédit primaire du Compartiment porterait sur l'émetteur du Produit financier structuré.

Valeurs mobilières à revenu fixe
Les titres de créance font l'objet de mesures de leur solvabilité réelle ou perçue. Le montant du risque de crédit peut être évalué au moyen de la notation de crédit de l'émetteur, qui est attribuée par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Ceci ne correspond nullement à une garantie de la solvabilité de l'émetteur, mais donne une indication sur l'éventualité d'un défaut de paiement. Les titres dont la notation de crédit est faible sont généralement considérés comme présentant un risque de crédit plus élevé et une possibilité de défaut de paiement plus grande que des titres dont la notation est plus élevée. Les sociétés émettent souvent des titres qui sont classés par ordre d'ancienneté, cette ancienneté étant prise en compte, en cas de défaut de paiement, pour établir d'éventuelles priorités de remboursement des investisseurs. Une dégradation dans la notation d'un titre obligataire de qualité investment grade ou une publicité négative ou encore la perception des investisseurs, même si elle ne repose pas sur une analyse fondamentale de l'émetteur, peuvent entraîner une baisse de la valeur et de la liquidité du titre, particulièrement sur un marché peu actif.

Un Compartiment peut être affecté par les fluctuations des taux d'intérêt en vigueur et par des considérations sur la qualité du crédit. En général, les changements des taux d'intérêt du marché affectent la valeur des actifs du Compartiment, les prix des titres à revenu fixe ayant tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt déclinent et à diminuer lorsque les taux d'intérêt augmentent. Les prix des titres à court terme sont, de manière générale, moins sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à long terme. Une récession économique peut affecter la situation financière d'un émetteur et la valeur de marché des obligations à haut rendement émises par cette entité. La capacité de l'émetteur à s'acquitter du service de la dette peut être menacée par une évolution spécifique de l'émetteur, par l'incapacité de l'émetteur à concrétiser les objectifs de l'entreprise, ou par l'absence de nouveaux financements. En cas de faillite d'un émetteur, un Compartiment peut essuyer des pertes et encourir des frais.

Illiquidité et qualité des instruments adossés à des créances hypothécaires
Outre les risques associés à la négociation d'IFD, il existe un risque que les instruments adossés à des créances hypothécaires deviennent illiquides. De plus, la qualité des regroupements (pools) de créances hypothécaires peut varier ponctuellement. Dans de telles circonstances, il peut être plus difficile d'acheter et de vendre ces instruments à leur juste valeur.

Obligations bancaires
Les obligations d'entreprises émises par un établissement financier peuvent être exposées à un risque de dépréciation ou de conversion (c'est-à-dire de « bail-in ») par une autorité compétente lorsque l'établissement financier n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières. Par conséquent, les obligations émises par un tel établissement financier pourraient être dépréciées (à zéro), converties en actions ou autres instruments de propriété ou leurs conditions peuvent être modifiées. Le risque de « bail-in » correspond au risque que les autorités compétentes n'exercent leur pouvoir de sauvetage des banques en difficulté en dépréciant ou en convertissant les droits de leurs porteurs d'obligations afin d'absorber les pertes de telles banques ou de les recapitaliser. Les investisseurs sont priés de noter que les autorités compétentes sont plus susceptibles de recourir à l'outil « bail-in » pour sauver des banques en difficulté que de faire appel au soutien financier public comme elles le faisaient par le passé. Les autorités compétentes estiment désormais que le soutien financier public ne doit être utilisé qu'en dernier ressort, après avoir évalué et exploité, dans la mesure du possible, les autres outils de résolution, y compris l'outil « bail-in ». Le « bail-in » d'un établissement financier est susceptible d'entraîner une réduction de la valeur de tout ou partie de ses obligations (et éventuellement d'autres titres) et un Compartiment détenant de tels titres lors d'un « bail-in » sera alors affecté dans la même mesure.

Risques spécifiques à iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF (dénommé dans la présente section le « Compartiment »)

Régime PIR italien
Le Compartiment prévoit de se conformer aux exigences du régime PIR, le cadre du plan d'épargne individuel à long terme introduit en Italie par la Loi sur le budget 2017, en suivant son Indice de référence. Parmi les facteurs susceptibles d'affecter la capacité du Compartiment à respecter le régime PIR, citons les mises à jour de la méthodologie du fournisseur d'indices, la décote ou des changements au niveau de la constitution en société des titres détenus par le Compartiment ou l'interruption de la satisfaction par les titres des critères prévus par le régime PIR. Lorsque les titres sont des composantes existantes de l'Indice de référence, ils resteront dans l'Indice de référence et continueront d'être détenus par le Compartiment jusqu'à ce qu'ils soient supprimés de l'Indice de

référence lors du prochain rééquilibrage prévu. Dans des circonstances exceptionnelles, le Compartiment peut aussi détenir d'autres titres, outre les composantes de l'Indice de référence. Le Gestionnaire d'investissements a toute latitude pour gérer ces évènements.

De plus, le cadre réglementaire du régime PIR peut, en tant que de besoin, faire l'objet de changements susceptibles, à leur tour, de modifier l'Indice de référence ou la politique d'investissement à adopter, sous réserve de l'approbation de la Banque centrale.

Risques spécifiques à iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF (dénommé dans la présente section le « Compartiment »)

Titres de croissance
Les fonds indiciels sont des portefeuilles diversifiés et gérés passivement qui fournissent la tendance générale de la performance du marché concerné en répliquant des indices de marché. Bien que le Compartiment fasse également toujours l'objet d'une gestion passive, il est structuré pour viser une caractéristique spécifique, à savoir la croissance élevée.

Si l'Indice de référence du Compartiment peut sélectionner des titres composant un univers de départ, il est susceptible d'avoir une composition différente de son univers de départ, car il vise à capturer une caractéristique de risque spécifique et bien définie et à offrir aux investisseurs une exposition ciblée. La performance de l'Indice de référence et son profil de risque et de volatilité sont susceptibles de différer de ceux de l'univers de départ du fait de l'accent placé sur la croissance. Le Compartiment peut donc générer des rendements différents de ceux d'un fonds qui répliquerait l'univers de départ, et peut également se comporter en règle générale mieux ou moins bien que d'autres fonds qui répliqueraient le même univers de départ.

Bien que l'Indice de référence du Compartiment ait été créé à des fins de sélection de titres de l'univers de départ qui présentent un potentiel de croissance plus élevé, rien ne dit que cette stratégie donnera les résultats escomptés. Les titres qui ont affiché une croissance élevée par le passé peuvent ne pas connaître une croissance positive continue ou présenter plus de volatilité que le marché dans son ensemble. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur la performance d'un titre, et l'impact de ces facteurs sur un titre ou son prix peut être difficile à prévoir.

Risques spécifiques à iShares Russell 1000 Value UCITS ETF (dénommé dans la présente section le « Compartiment »)

Titres de valeur
Les fonds indiciels sont des portefeuilles diversifiés et gérés passivement qui fournissent la tendance générale de la performance du marché concerné en répliquant des indices de marché. Bien que le Compartiment fasse également toujours l'objet d'une gestion passive, il est structuré pour viser une caractéristique spécifique, à savoir la valeur élevée.

Si l'Indice de référence du Compartiment peut sélectionner des titres composant un univers de départ, il est susceptible d'avoir une composition différente de son univers de départ, car il vise à capturer une caractéristique de risque spécifique et bien définie et à offrir aux investisseurs une exposition ciblée. La performance de l'Indice de référence et son profil de risque et de volatilité sont susceptibles de différer de ceux de l'univers de départ du fait de l'accent placé sur la valeur. Le Compartiment peut donc générer des rendements différents de ceux d'un fonds qui répliquerait l'univers de départ, et peut également se comporter en règle générale mieux ou moins bien que d'autres fonds qui répliqueraient le même univers de départ.

Bien que l'Indice de référence du Compartiment ait été créé à des fins d'exposition à des titres de l'univers de départ présentant une valeur importante, rien ne dit que tous les titres (ni même quelques-uns) ainsi sélectionnés présenteront la valeur escomptée. Rien ne garantit que la performance constatée se maintiendra à l'avenir ni que les points de vue des analystes quant aux revenus à venir se vérifieront. Les titres émis par des sociétés pouvant être perçues comme sous-évaluées peuvent ne pas gagner en valeur. De nombreux facteurs peuvent avoir une incidence sur la performance d'un titre, et l'impact de ces facteurs sur un titre ou son prix peut être difficile à prévoir.

Risques spécifiques aux Compartiments suivants enregistrés pour être commercialisés en France : iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF, iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF et iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF

Règles ESG de l'AMF
Les Règles ESG de l'AMF définissent des objectifs ESG mesurables que certains Compartiments commercialisés en France et qui ont une stratégie soutenue par une méthodologie très engageante doivent intégrer dans leur politique d'investissement (les « Objectifs mesurables de l'AMF »). Bien que la méthodologie de l'indice du fournisseur de l'indice ne puisse pas intégrer explicitement les Objectifs mesurables de l'AMF, le Gestionnaire d'investissements estime qu'en suivant passivement leurs Indices de référence les Compartiments concernés devraient être en mesure d'atteindre les Objectifs mesurables de l'AMF sur la base de la méthodologie actuelle de leurs Indices de référence. Les investisseurs doivent noter que les Administrateurs peuvent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires, y compris l'utilisation d'un autre indice comme Indice de référence du Compartiment tel que décrit à la section intitulée

« Indices de référence », dans la mesure où, en raison d'un futur rééquilibrage ou modification de l'Indice de référence d'un Compartiment par son fournisseur de l'indice, le Compartiment cesserait de se conformer aux Objectifs mesurables de l'AMF.

Risques spécifiques à l'investissement dans les Compartiments couverts contre le risque de change et les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Compartiments couverts contre le risque de change et Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change

Les investisseurs sont priés de noter que la couverture du risque de change est susceptible d'affecter le rendement de leur investissement en raison des frais de transaction et des écarts, de l'inefficacité du marché, des primes de risque et d'autres facteurs qui peuvent être importants pour certaines devises et/ou à long terme.

Les Compartiments couverts contre le risque de change et les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change font appel à des contrats de change à terme et des contrats de change au comptant afin de réduire ou de minimiser le risque de fluctuations des changes entre les devises des titres composant l'Indice de référence et sa Devise de référence, dans le cas d'un Compartiment couvert contre le risque de change, et entre les expositions de change du portefeuille sous-jacent et la Devise d'évaluation dans le cas d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change. Lorsque la Devise de référence d'un Compartiment couvert contre le risque de change ou la Devise d'évaluation d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change s'apprécient par rapport aux expositions de change couvertes (c'est-à-dire les devises des titres constitutifs de l'Indice de référence d'un Compartiment couvert contre le risque de change ou les expositions de change du portefeuille sous-jacent d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change), la couverture de change peut protéger les investisseurs dans le Compartiment couvert contre le risque de change ou la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change contre de telles fluctuations des devises. Cependant, lorsque la Devise de référence d'un Compartiment couvert contre le risque de change ou la Devise d'évaluation d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change s'affaiblit face aux expositions de change couvertes, la couverture contre le risque de change peut empêcher les investisseurs de profiter de telles fluctuations des changes. Il est conseillé aux investisseurs de n'investir dans un Compartiment couvert contre le risque de change ou une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change que s'ils sont disposés à abandonner le potentiel de gain lié aux appréciations des devises des titres constitutifs de l'Indice de référence d'un Compartiment couvert contre le risque de change ou des expositions de change du portefeuille sous-jacent d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change par rapport à la Devise de référence du Compartiment couvert contre le risque de change ou à la Devise d'évaluation de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, respectivement.

Si la couverture du risque de change est susceptible de réduire le risque de change au sein des Compartiments couverts contre le risque de change et des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, il est peu probable qu'elle l'élimine complètement.

Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change libellées dans des devises mineures peuvent être affectées par les limitations potentielles de la capacité du marché des changes correspondant, elles-mêmes susceptibles de réduire la capacité de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change à diminuer son risque de change et sa volatilité.

Compartiments couverts contre le risque de change répliquant des Indices de référence couverts contre le risque de change

Conformément à la méthodologie de couverture des Indices de référence des Compartiments couverts contre le risque de change (se reporter à la section « Description des Compartiments » ci-dessus), la couverture de change de chaque Compartiment couvert contre le risque de change concerné est réactualisée à la fin de chaque mois en concluant des contrats à terme (forwards) d'une durée d'un mois. Bien que la couverture soit proportionnellement ajustée en fonction de la souscription nette et des rachats effectués dans le Compartiment couvert contre le risque de change, la couverture ne fait l'objet d'aucun ajustement en cours de mois pour tenir compte des mouvements de cours des titres sous-jacents détenus par le Compartiment couvert contre le risque de change concerné, des évènements liés à la structure des sociétés et influençant ces titres (corporate events), des ajouts, des suppressions ou de tout autre changement apportés aux titres constitutifs de l'Indice de référence du Compartiment. Durant la période comprise entre chaque réactualisation de la couverture de change, réalisée en fin de mois, il se peut que le montant nominal de la couverture ne concorde pas exactement avec l'exposition à la devise étrangère du Compartiment couvert contre le risque de change. En fonction de l'appréciation ou de la dépréciation éventuelle des actifs libellés dans la devise de l'Indice de référence entre chaque réactualisation de la couverture, l'exposition du Compartiment couvert contre le risque de change concerné à cette devise peut éventuellement être, respectivement, sous-couverte ou sur-couverte.

Les gains et les pertes résultant de la couverture de change du Compartiment couvert contre le risque de change concerné ne seront pas réinvestis ni couverts avant la réactualisation de la couverture en fin de mois. En cas de perte subie sur la couverture de change du Compartiment couvert contre le risque de change concerné avant la réactualisation de fin de mois, le Compartiment couvert contre le risque de change (selon la méthodologie de couverture utilisée par son Indice de Référence) sera exposé aux titres qui dépasseront la Valeur de l'actif net du Compartiment couvert contre le risque de change puisque la Valeur de l'actif net du Compartiment comprend à la

fois la valeur des titres sous-jacents du Compartiment et la perte latente sur couverture de change. Inversement, en cas de gain sur la couverture de change du Compartiment couvert contre le risque de change concerné avant la réactualisation de fin de mois, le Compartiment couvert contre le risque de change concerné aura une exposition moindre aux titres par rapport à sa Valeur de l'actif net puisque, dans ce cas, la Valeur de l'actif net du Compartiment couvert contre le risque de change concerné inclurait un gain latent sur la couverture de change. Cette différence sera prise en compte lorsque la couverture de change sera réactualisée en fin de mois. Le Gestionnaire d'investissements cherche à assurer aux investisseurs un rendement reflétant le rendement de l'Indice de référence qui intègre une méthodologie de couverture. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissements n'a pas la latitude de changer ou de modifier la méthodologie de couverture utilisée par le Compartiment couvert contre le risque de change concerné.

Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change
Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change font appel à une approche de couverture des changes en vertu de laquelle la couverture est ajustée de manière proportionnelle en fonction des souscriptions et rachats nets au sein de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée. La couverture fait l'objet d'un ajustement qui vise à tenir compte des fluctuations des prix des titres sous-jacents détenus par la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée, des évènements liés à la structure des sociétés et influençant ces titres ou des ajouts, suppressions ou de tout autre changement relatif aux positions du portefeuille sous-jacent de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change. La couverture n'est toutefois réactualisée ou ajustée qu'une fois par mois, ainsi que lorsqu'une tolérance prédéterminée est dépassée en cours de mois et non pas dès que le marché des titres sous-jacents fait l'objet de fluctuations. En tous les cas, une position surcouverte d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change est contrôlée quotidiennement et ne peut dépasser 105 % de la Valeur de l'actif net de cette Catégorie d'Actions, conformément aux Règlements OPCVM de la Banque centrale. Les positions sous-couvertes ne peuvent tomber en deçà de 95 % de la part de la valeur de l'actif net de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée qui doit être couverte contre le risque de change.

Le gain ou la perte total(e) lié(e) aux positions de couverture d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change ne sera minoré(e) d'un ajustement de tout ou partie des couvertures de change qu'une fois par mois, ainsi que lorsque le total dépasse une tolérance prédéterminée en cours de mois, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissements et non pas en cas de gain ou de perte total(e). Lorsqu'un gain ou une perte lié(e) à une couverture de change est ajusté(e), soit le gain est réinvesti dans les titres sous-jacents, soit les titres sous-jacents sont vendus pour compenser la perte. En cas de perte liée à la couverture de change de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée avant un ajustement ou une réactualisation, l'exposition à des titres de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change en question sera supérieure à sa Valeur de l'actif net étant donné que cette dernière est composée de la valeur de ses titres sous-jacents majorée de la perte latente sur sa couverture de change. Inversement, en cas de gain lié à la couverture de change de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée avant un ajustement ou une réactualisation, l'exposition à des titres de la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change sera inférieure à sa Valeur de l'actif net car cette dernière inclut, dans ce cas, un gain latent sur la couverture de change. Cette différence sera prise en compte lorsque la couverture de change sera ajustée ou réactualisée.

Le Gestionnaire d'investissements surveillera quotidiennement l'exposition de change de chaque Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change au vu des tolérances prédéterminées et déterminera les échéances des réactualisations de la couverture de change, ainsi que du réinvestissement ou du règlement du gain ou de la perte découlant des contrats de change à terme. Il tiendra compte à cet égard de la fréquence et des coûts de transaction et de réinvestissement associés à la réactualisation des contrats de change à terme. Lorsqu'un seuil de tolérance prédéterminé d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change est dépassé à la clôture d'un Jour ouvrable, la couverture de change concernée ne sera réactualisée ou ajustée que le Jour ouvrable suivant (au cours duquel les marchés des changes concernés sont ouverts) ; par conséquent, la réactualisation ou l'ajustement d'une position de couverture pourraient faire l'objet d'un retard d'un Jour ouvrable.

Les facteurs déclencheurs de la réactualisation et de l'ajustement d'une couverture sont prédéterminés par le Gestionnaire d'investissements et leur adéquation est réévaluée périodiquement. À l'exception de cet ajustement périodique des seuils de tolérance, le Gestionnaire d'investissements ne possède aucun pouvoir de modification de la méthodologie de couverture utilisée par la Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change concernée (sauf dans des conditions de marché exceptionnelles dans lesquelles le Gestionnaire d'investissements estime qu'il serait dans l'intérêt des investisseurs de réactualiser ou d'ajuster la couverture avant que les niveaux déclencheurs ne soient atteints ou de ne pas réactualiser ou ajuster la couverture alors même que les niveaux sont dépassés).

Risques spécifiques au recours aux IFD

Risques liés aux IFD
Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment, chaque Compartiment peut utiliser des IFD aux fins de gestion de portefeuille efficace ou, sous réserve d'une mention dans la politique d'investissement d'un Compartiment, aux fins d'investissement direct. Ces instruments impliquent certains risques particuliers et peuvent faire courir aux investisseurs un risque de perte accru. Parmi ces risques figurent le risque de crédit vis-à-vis des contreparties avec lesquelles le Compartiment effectue des opérations, le risque de défaut de paiement, le manque de liquidité d'un IFD, la réplication imparfaite entre l'évolution de la valeur de l'IFD et l'évolution de la valeur

de l'actif sous-jacent que le Compartiment cherche à suivre et des frais de transaction plus élevés par rapport à ceux d'un investissement direct dans les actifs sous-jacents.

Conformément aux usages normalement pratiqués dans le secteur en ce qui concerne le recours à des IFD, il peut être exigé d'un Compartiment de garantir ses obligations à l'égard de sa contrepartie. Pour les IFD non totalement financés, cela peut impliquer le placement avec la contrepartie d'actifs en tant que dépôt de garantie initiale et/ou en tant que marge de variation. Pour les IFD exigeant qu'un Compartiment place une contrepartie des actifs en tant que marge initiale, ces actifs peuvent éventuellement ne pas être séparés des actifs propres de la contrepartie et, étant librement échangeables et remplaçables, le Compartiment peut éventuellement avoir un droit sur le rendement d'actifs équivalents plutôt que sur les actifs déposés auprès de la contrepartie en tant que marge initiale. Ces dépôts ou actifs peuvent dépasser la valeur des obligations du Compartiment concerné envers la contrepartie dans l'éventualité où la contrepartie exigerait une marge ou garantie supplémentaire. De plus, du fait que les conditions d'un IFD peuvent prévoir pour une contrepartie de fournir une garantie à l'autre contrepartie afin de couvrir le risque de marge de variation découlant de l'IFD uniquement si cela donne lieu à déclenchement d'un montant minimum de transfert, le Compartiment peut éventuellement s'exposer à un risque non garanti vis-à-vis d'une contrepartie au titre d'un IFD jusqu'à concurrence de ce montant minimum de transfert. Une défaillance de la contrepartie dans de telles circonstances entraînera une baisse de la valeur du Compartiment et donc de la valeur d'un investissement dans le Compartiment.

Les risques additionnels associés à un investissement dans des IFD peuvent inclure le fait qu'une contrepartie refuse d'honorer son obligation de fournir une garantie ou qu'en raison de questions d'ordre opérationnel (telles que les différences dans le temps entre le calcul de l'exposition au risque lié à la fourniture par la contrepartie d'une garantie additionnelle, à la substitution de garanties ou à la vente d'une garantie dans l'éventualité d'une défaillance d'une contrepartie) et que, dans certains cas, le risque de crédit couru par le Compartiment dans le cadre d'un IFD vis-à-vis de sa contrepartie ne soit pas complètement garanti, étant entendu que chaque Compartiment doit continuer de respecter les limites visées au paragraphe 2.8 de l'Annexe III. L'utilisation d'IFD peut également exposer un Compartiment à un risque juridique qui représente le risque de perte découlant de l'application non anticipée d'une loi ou d'une réglementation ou lorsqu'un tribunal déclare qu'un contrat n'est pas légalement exécutoire.

IFD non garantis
En sus des risques associés à la négociation d'IFD, la négociation d'IFD qui n'ont pas été garantis donne lieu à une exposition directe à la contrepartie. Pour les IFD qui ne sont pas garantis (y compris notamment, mais non exclusivement, les contrats de change à terme adossés à des hypothèques immobilières dont le sous-jacent est inconnu, (communément appelés « TBA »), il y a exposition à la contrepartie depuis la date de négociation jusqu'à la date de règlement. Une défaillance de l'émetteur d'un instrument de ce type peut donner lieu à une réduction de la valeur de ce Compartiment.

Autres risques généraux

Risque lié au passif du Compartiment
La Société est structurée sous forme de fonds à compartiments multiples avec une responsabilité séparée entre ses Compartiments. En vertu de la législation irlandaise, les actifs d'un Compartiment ne seront pas disponibles pour faire face aux dettes contractées par un autre Compartiment. Cependant, la Société est une seule et même entité juridique qui peut utiliser ou disposer d'actifs détenus en son nom ou être soumise à des réclamations sur d'autres territoires ne reconnaissant pas forcément cette séparation de responsabilité entre compartiments. À la date du présent Prospectus, les Administrateurs n'avaient pas connaissance de l'existence, réelle ou éventuelle, d'un tel élément de passif.

Compartiments comportant des Catégories d'Actions multiples
Si les éléments d'actif et de passif spécifiques à une Catégorie d'Actions au sein d'un Compartiment ne sont attribuables qu'à (et ne doivent être supportés que par) cette Catégorie d'Actions, le droit irlandais ne prévoit pas de ségrégation des passifs entre les Catégories d'Actions. En raison de l'absence de ségrégation prévue par la loi, il existe un risque que les créanciers d'une Catégorie d'Actions ne revendiquent les actifs du Compartiment alloués pour des besoins comptables à d'autres Catégories d'Actions.

Dans la pratique, des engagements croisés entre Catégories d'Actions ne sont susceptibles de survenir que lorsque le passif total attribuable à une Catégorie d'Actions dépasse l'actif total du Compartiment théoriquement alloué à cette Catégorie d'Actions. Une telle situation pourrait intervenir, par exemple, en cas de défaillance d'une contrepartie au titre des investissements concernés du Compartiment. Dans de telles circonstances, les actifs restants du Compartiment alloués pour des besoins comptables à d'autres Catégories d'Actions du même Compartiment peuvent être disponibles pour honorer de tels paiements et peuvent par conséquent ne pas être disponibles pour honorer les montants qui auraient autrement été payables aux porteurs d'Actions de telles autres Catégories d'Actions.

Compartiments comportant une ou plusieurs Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change
Les Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change couvrent leur exposition aux devises au moyen de contrats de change à terme et de contrats de change au comptant. Tous les gains, pertes et dépenses liés aux transactions de couverture d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change donnée ne sont imputés qu'à cette Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change et doivent n'être assumés, en règle générale, que par les investisseurs dans cette Catégorie d'Actions. Cependant, étant donné l'absence de ségrégation des passifs entre les Catégories d'Actions prévue par la loi, il existe un risque que les pertes découlant des transactions de couverture d'une Catégorie d'Actions affectent la Valeur de l'actif net par Action d'une ou de plusieurs Catégories d'Actions du même Compartiment si les actifs alloués pour des besoins comptables à cette Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change ne suffisent pas à compenser les pertes liées à ses transactions de couverture (outre les autres frais et dépenses attribuables à une telle Catégorie d'Actions).

Insuffisance des Droits et Charges
Le Compartiment prélève des Droits et Charges afin de couvrir les coûts associés à l'achat et à la vente d'Investissements. Le niveau des Droits et Charges peut être déterminé par le Gestionnaire avant l'achat effectif ou la vente effective d'Investissements ou l'exécution des opérations de change liées. Ce niveau peut être estimé en fonction d'informations historiques relatives aux coûts supportés pour la négociation des titres en question sur les marchés concernés. Ce chiffre est révisé périodiquement et ajusté si nécessaire. Si le Compartiment prélève des Droits et Charges qui ne suffisent pas à couvrir les coûts engagés dans l'achat ou la vente d'Investissements, la différence sera payée à l'aide des actifs du Compartiment, ce qui entraînera, dans l'attente d'un remboursement du découvert par un Participant autorisé, une réduction de la valeur du Compartiment (et une réduction correspondante de la valeur de chaque Action). Si des Actions souscrites ont été remises à un Participant autorisé avant règlement par ce dernier de l'intégralité des coûts supportés ou devant être supportés par le Compartiment dans le cadre de l'acquisition des investissements sous-jacents à la souscription en question, le risque de crédit du Compartiment sera celui d'un créancier ordinaire par rapport à toute dette du Participant autorisé. De même, si des produits de rachat ont été versés à un Participant autorisé avant déduction de l'intégralité des coûts supportés ou devant être supportés par le Compartiment à des fins de cession des investissements sous-jacents au rachat en question, le risque de crédit du Compartiment sera celui d'un créancier ordinaire par rapport à toute dette du Participant autorisé.

Défaut de Règlement
Au cas où un Participant autorisé soumet une demande de négociation et par la suite ne règle ou se trouve dans l'incapacité de régler et compléter la demande de négociation, la Société n'aura aucun recours vis-à-vis du Participant autorisé autre que son droit contractuel de recouvrer de tels coûts. Au cas où aucun recouvrement ne peut être effectué auprès du Participant autorisé, tous les coûts encourus à la suite du défaut de règlement seront assumés par le Compartiment et ses investisseurs.

Risques liés à l'impôt
L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'il existe des risques d'imposition pour tout investissement dans la Société. Voir la rubrique « Fiscalité ».

Les modifications de la législation fiscale peuvent affecter les Compartiments de manière défavorable

Les informations à caractère fiscal fournies à la rubrique « Fiscalité » sont tirées, pour autant que la Société le sache, des lois et pratiques fiscales en vigueur à la date du présent Prospectus. La législation fiscale, le statut fiscal de la Société et celui des Compartiments, la fiscalité applicable aux investisseurs et tout allégement d'impôt, ainsi que les conséquences en découlant, sont susceptibles de changer à tout moment. Toute modification de la législation fiscale en vigueur en Irlande ou dans tout autre pays dans lequel le Compartiment est enregistré, fait l'objet d'une cotation croisée, est offert ou investi peut influencer la situation fiscale de la Société et du Compartiment concerné, influencer la valeur des Investissements du Compartiment concerné dans le pays considéré, affecter la capacité du Compartiment concerné à réaliser son objectif d'investissement, et/ou modifier les rendements après impôt pour les Actions détenues. Si un Compartiment investit dans des IFD, la phrase précédente peut également s'appliquer au droit applicable de la juridiction dont relève le contrat d'IFD et/ou à la contrepartie de l'IFD et/ou au(x) marché(s) couvert(s) par l'exposition ou les expositions sous-jacente(s) de l'IFD.

Le caractère applicable et le montant de tout abattement fiscal à l'égard des investisseurs dépendront de leur situation individuelle. Les informations dont il est fait état dans la section intitulée « Fiscalité » ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil, que ce soit sur le plan juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant leur situation personnelle en matière d'impôt et les conséquences fiscales découlant d'un investissement dans les Compartiments.

Restitution de la retenue d'impôt

La Société peut être assujettie aux charges fiscales sur les revenus et/ou sur les plus-values liées à son portefeuille d'investissement. Lorsque la Société investit dans des titres qui ne sont pas soumis à une retenue à la source ou à une autre taxe au moment de leur acquisition, il ne peut être garanti que cette taxe ne puisse pas être imposée à l'avenir, suite à un changement de lois, traités, règles ou règlements en vigueur ou dans l'interprétation de ceux-ci. La Société peut ne pas être en mesure de récupérer cette taxe et, dès lors, tout changement de cette nature peut avoir un effet négatif sur la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné.

La Société (ou son représentant) peut soumettre pour le compte de Compartiments une demande de restitution de la retenue d'impôt sur le revenu des dividendes et des intérêts (le cas échéant) perçus auprès d'émetteurs dans certains pays où cette restitution est possible. Le fait ou non qu'un Compartiment obtienne le remboursement de la retenue à la source à l'avenir et le moment auquel il le reçoit sont du ressort des autorités fiscales de ces pays. Si la Société s'attend à récupérer la retenue à la source pour un Compartiment sur la base d'une évaluation continue de la probabilité de restitution, la Valeur de l'actif net de ce Compartiment tient généralement compte des provisions pour ces remboursements d'impôt. La Société continue d'évaluer les évolutions en matière de fiscalité afin de repérer les potentielles répercussions sur la probabilité de restitution pour ces Compartiments. Si la probabilité d'obtenir des remboursements baisse de manière significative, par exemple à la suite d'une modification de l'approche ou la réglementation fiscale, il est possible qu'il soit nécessaire de déprécier en tout ou partie les provisions pour ces remboursements prises en compte dans la Valeur de l'actif net du Compartiment, ce qui aura une incidence négative sur la Valeur de l'actif net du Compartiment. Les investisseurs de ce Compartiment au moment de la dépréciation supporteront les répercussions de toute réduction de la Valeur de l'actif net qui en découle, qu'ils aient investi pendant la période de provision ou non. À l'inverse, si le Compartiment reçoit un remboursement d'impôt qui n'a pas déjà fait l'objet d'une provision, les investisseurs du Compartiment au moment où la demande de restitution est acceptée bénéficieront de toute augmentation de la Valeur de l'actif net qui en découle. Les investisseurs qui ont cédé leur intérêt dans les Actions avant cette date ne bénéficieront pas de cette augmentation de la Valeur de l'actif net.

Assujettissement à l'impôt dans les nouveaux pays

Si un Compartiment investit dans une juridiction dont le régime fiscal n'est pas pleinement développé ou suffisamment certain, comme le Moyen-Orient par exemple, la Société, le Compartiment en question, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements, le Dépositaire, l'Agent administratif et l'Agent de transfert ne sauraient être tenus de rendre compte à un quelconque détenteur d'Actions de tout paiement versé ou supporté par la Société ou le Compartiment concerné en toute bonne foi à une autorité fiscale au titre d'impôts ou d'autres taxes de la Société ou dudit Compartiment, même s'il est établi ultérieurement que de tels paiements n'avaient pas besoin d'être versés ou supportés ou n'auraient pas dû l'être.

Inversement, lorsqu'un Compartiment paie des impôts au titre des exercices précédents en raison d'une incertitude fondamentale concernant l'assujettissement à l'impôt, du respect des meilleures pratiques de marché ou de pratiques de marché ordinaires (dans la mesure où il n'existe pas de meilleures pratiques établies) ultérieurement remises en question ou de l'absence de mécanisme développé pour le paiement pratique des impôts dans les délais voulus, les intérêts ou pénalités de retard seront à la charge du Compartiment. Ces impôts payés en retard seront débités au Compartiment au moment où la décision d'inscrire l'engagement dans les comptes du Compartiment est prise.

Traitement fiscal par les fournisseurs d'indices

Les investisseurs doivent savoir que la performance des Compartiments, comparée à celle d'un Indice de référence, peut être défavorablement affectée dans des circonstances où les hypothèses d'imposition retenues par le fournisseur d'indice concerné dans sa méthodologie de calcul de l'indice diffèrent par rapport au traitement fiscal réel des titres sous-jacents de l'Indice de référence détenus au sein des Compartiments.

FATCA

Les investisseurs sont également tenus de lire les informations sous le titre « FATCA et autres systèmes de reporting transfrontaliers », particulièrement au sujet des conséquences liées à l'impossibilité de la Société à satisfaire aux dispositions de tels systèmes de reporting.

Transfert de participations dans un Compartiment exposé à l'Inde

La section 9 de la Loi indienne sur l'impôt sur le revenu (en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er avril 1961) prévoit l'assujettissement des transferts d'actions ou de participations dans une entité étrangère à l'impôt sur les plus-values en Inde, à condition que sa valeur découle en grande partie, directement ou indirectement, d'actifs domiciliés en Inde (« Impôt indirect sur les transferts »). Quoi qu'il en soit, la loi prévoit une exception en vertu de laquelle l'Impôt indirect sur les transferts ne s'applique pas aux investissements, directs ou indirects, effectués dans des IPE de Catégorie II. Sur la base de cette exception et de l'enregistrement de chaque Compartiment exposé à l'Inde en tant qu'IPE de Catégorie II, les investisseurs ne seraient pas assujettis à l'impôt en Inde lors du rachat ou de la vente de leurs Actions ou d'une participation dans un Compartiment exposé à l'Inde.

Risque de liquidité

Les investissements d'un Compartiment peuvent être assujettis à des contraintes de liquidité, ce qui signifie qu'ils se négocient à une moindre fréquence et que les volumes échangés sont moins importants. Certains types de titres, comme les obligations et les instruments adossés à des hypothèques, peuvent également être confrontés à des périodes où la liquidité est moindre et ce, dans des conditions de marché difficiles. Par conséquent, les évolutions de la valeur des investissements peuvent être plus imprévisibles. Dans certains cas, il peut ne pas être possible de vendre un titre au prix auquel il a été évalué aux fins du calcul de la Valeur de l'actif net du Compartiment ou à la valeur considérée comme étant la plus juste. Une réduction de la liquidité des investissements d'un Compartiment peut entraîner une perte de valeur de votre investissement.

Risque lié au Jour de négociation
Étant donné que des bourses étrangères peuvent être ouvertes lorsqu'un Compartiment a suspendu le calcul de sa Valeur de l'actif net ainsi que les souscriptions et rachats d'Actions et que, par conséquent, les Actions du Compartiment ne sont alors pas évaluées, la valeur des titres inclus dans le portefeuille du Compartiment est susceptible de changer alors même que les Actions d'un Compartiment ne peuvent pas être achetées ou vendues.

Souscriptions et rachats d'Actions
Les dispositions relatives au rachat d'Actions donnent à la Société tout pouvoir de limiter le nombre d'Actions offertes au rachat lors de tout Jour de négociation à 10 % de la Valeur de l'actif net de tout Compartiment et, conjointement avec de telles limitations, de reporter toute demande de rachat ou de procéder à des rachats proportionnels. De plus, lorsque des demandes de souscription ou de rachat sont reçues en retard, un certain laps de temps s'écoulera entre l'heure de la soumission de la demande et la date effective de la souscription ou du rachat. De tels retards ou reports pourraient avoir pour effet de diminuer le nombre d'Actions ou le montant du produit de rachat à recevoir.

Risque lié au Compte général de souscription et de rachat en numéraire
Les fonds de souscription perçus au titre d'un Compartiment préalablement à l'émission d'Actions seront détenus dans le Compte général d'encaissement en numéraire. Les investisseurs seront des créanciers ordinaires d'un tel Compartiment au titre du montant souscrit jusqu'à l'émission des Actions concernées et ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur de l'actif net du Compartiment ni d'aucun droit actionnarial (y compris le droit à recevoir un dividende) jusqu'au moment où les Actions seront émises. Dans le cas où le Compartiment ou la Société deviendrait insolvable, il n'y a aucune garantie que le Compartiment ou la Société dispose de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers ordinaires.

Le paiement par le Compartiment des produits de rachat et des dividendes est soumis à la réception par l'Agent de transfert des documents originaux de souscription et à la conformité aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Nonobstant ce qui précède, les Actions rachetées seront annulées à compter de la date de rachat concernée. Les Participants autorisés sollicitant le rachat et les Participants autorisés ayant droit à recevoir des distributions seront des créanciers ordinaires du Compartiment à compter de la date de rachat ou de distribution, selon le cas, et ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur de l'actif net du Compartiment ni d'aucun droit actionnarial (y compris le droit à recevoir un dividende), au titre du montant du rachat ou de la distribution. Dans le cas où le Compartiment ou la Société deviendrait insolvable, il n'y a aucune garantie que le Compartiment ou la Société dispose de fonds suffisants pour payer intégralement les créanciers ordinaires. Les Participants autorisés sollicitant le rachat et les Participants autorisés ayant droit aux distributions doivent par conséquent veiller à ce que toute information et tout document exigible soit rapidement transmis(e) à l'Agent de transfert. Un Participant autorisé sera seul responsable s'il manque à cette obligation.

En ce qui concerne le Compte général d'encaissement en numéraire, dans l'éventualité de l'insolvabilité d'un autre Compartiment de la Société, le recouvrement de tout montant auquel le Compartiment a droit, mais qui peut avoir été transféré audit autre Compartiment au titre d'une opération du Compte général d'encaissement en numéraire, sera soumis aux principes de la loi irlandaise sur la faillite et sur les fiducies et aux dispositions des procédures opérationnelles pour le Compte général d'encaissement en numéraire. Le recouvrement de ces montants peut être retardé et/ou faire l'objet de litiges et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Compartiment concerné. Par conséquent, il n'y a aucune garantie que le Compartiment ou la Société concerné(e) puisse recouvrir ces montants. En outre, il n'y a aucune garantie qu'en de telles circonstances le Compartiment ou la Société en question dispose des fonds suffisants pour rembourser tout créancier ordinaire.

Exposition à la devise de négociation
Les actions se négocient sur les différentes bourses en diverses devises. Par ailleurs, les souscriptions et rachats d'actions d'un Compartiment se font généralement dans la Devise d'évaluation des Actions, mais sont parfois admissibles dans d'autres devises. Les devises dans lesquelles sont libellés les placements sous-jacents d'un Compartiment peuvent en outre être différente de la Devise de référence du Compartiment (qui peut suivre la devise de référence de l'Indice de référence du Compartiment) et de la Devise d'évaluation des Actions. Selon la devise dans laquelle un investisseur souscrit à un Compartiment, les variations de change entre la devise d'investissement, la Devise d'évaluation des Actions et la Devise de référence du Compartiment et/ou les devises dans lesquelles sont libellés les placements sous-jacents du Compartiment peuvent influer négativement sur la valeur des investissements dudit investisseur.

Suspensions temporaires
Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de se faire racheter ou d'échanger leurs Actions peut être suspendu temporairement. Voir « Suspension provisoire de la valorisation des actions et des cessions, rachats et échanges ».

Risque de valorisation
Certains actifs du Compartiment peuvent devenir non liquides et/ou ne plus être négociés sur un marché. Ces titres et instruments financiers peuvent ne pas avoir de prix immédiatement disponible et leur valorisation peut en

conséquence se révéler difficile. Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissements ou l'Agent administratif peut fournir des services de valorisation (pour aider à déterminer la Valeur de l'actif net d'un Compartiment) relativement à ces titres et instruments financiers. Les investisseurs sont informés que, dans ces circonstances, un conflit d'intérêts est possible dans la mesure où le montant des commissions payables au Gestionnaire, au Gestionnaire d'investissements ou à l'Agent administratif est fonction de l'estimation de la valorisation : plus la valorisation est élevée, plus les commissions dues le seront. Veuillez consulter la rubrique « Conflits d'intérêts - Dispositions générales » en page 123 pour tous renseignements relatifs à la façon dont les conflits sont gérés par la Société. De plus, compte tenu de la nature de ces Investissements, les calculs de leur juste valeur peuvent ne pas être représentatifs du montant réel de réalisation si ces Investissements devaient être vendus.

Risque opérationnel
Les Compartiments sont exposés à des risques opérationnels découlant d'un certain nombre de facteurs, y compris, de façon non limitative, des erreurs humaines, des erreurs de traitement et de communication, des erreurs des prestataires de services, des contreparties ou autres tiers, des processus inefficaces ou inadéquats et des défaillances de technologies ou de systèmes. Le Gestionnaire cherche à réduire ces risques opérationnels par le biais de contrôles et de procédures. Par le biais de sa surveillance et de sa supervision de prestataires de services des Compartiments, il cherche également à s'assurer que ces prestataires de services prennent les précautions appropriées pour éviter et atténuer les risques susceptibles d'entraîner des perturbations et des erreurs d'exploitation. Toutefois, il n'est pas possible pour le Gestionnaire et les autres prestataires de services d'identifier et de traiter tous les risques opérationnels qui peuvent affecter un Compartiment ou de développer des processus et des contrôles pour éliminer ou atténuer complètement leur occurrence ou leurs effets.

Les opérations d'un Compartiment (y compris la gestion des investissements, le prêt de titres, la distribution et la gestion des garanties, l'administration et la couverture du risque de change) sont exécutées par plusieurs prestataires de services sélectionnés selon un processus rigoureux de diligence raisonnable.

Néanmoins, le Gestionnaire et les prestataires de services pour les Compartiments peuvent subir des perturbations ou des erreurs opérationnelles telles que des erreurs de traitement ou des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou défaillants, des pannes de systèmes ou de technologies, la fourniture ou la réception de données erronées ou incomplètes, entraînant un risque opérationnel qui peut avoir un effet négatif sur les opérations du Compartiment et exposer ce dernier à un risque de perte. Cela peut se manifester de différentes manières, notamment par une interruption d'activité, des performances médiocres, des dysfonctionnements ou des défaillances des systèmes d'information, la fourniture ou la réception de données erronées ou incomplètes ou la perte de données, des violations réglementaires ou contractuelles, des erreurs humaines, une exécution négligente, des problèmes dans le processus de règlement et de comptabilité, une faute des employés, de la fraude ou d'autres actes criminels. Les investisseurs pourraient subir des retards (par exemple des retards dans le traitement des souscriptions, des échanges et des rachats d'Actions) ou d'autres perturbations.

Bien que le Gestionnaire cherche à minimiser les erreurs opérationnelles décrites ci-dessus, il peut encore y avoir des défaillances qui pourraient entraîner des pertes pour un Compartiment et réduire sa valeur.

Risque lié au taux de référence
Certains des investissements, des indices de référence et des obligations de paiement des Compartiments peuvent être basés sur des taux variables, tels que le European Interbank Offer Rate (« EURIBOR »), le Sterling Overnight Index Average (« SONIA ») et d'autres types similaires de taux de référence (« Taux de référence »). Les modifications ou réformes de la détermination ou de la supervision des Taux de référence peuvent avoir un impact négatif sur le marché ou sur la valeur de tous les titres ou paiements liés à ces Taux de référence. En outre, tout Taux de référence de substitution et tout ajustement de prix imposé par un régulateur, par des contreparties ou autrement peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'un Compartiment et/ou sa valeur de l'actif net.

Risque de cybersécurité
Un Compartiment ou l'un des prestataires de services, y compris le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements, peut être exposé à des risques résultant d'incidents de cybersécurité et/ou de dysfonctionnements technologiques.

Un incident de cybersécurité est un événement qui peut entraîner une perte d'informations personnelles, une corruption de données ou une perte de capacité opérationnelle. Les incidents de cybersécurité peuvent résulter d'attaques informatiques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les cyberattaques incluent, de façon non limitative, l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par exemple par piratage ou codage de logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des informations sensibles, de corrompre des données, de divulguer des informations confidentielles sans autorisation ou de provoquer des perturbations opérationnelles. Les cyberattaques peuvent également être menées sans nécessiter d'accès non autorisé, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur les sites Web, ce qui peut empêcher l'accès de certains utilisateurs visés à des services réseau. Les émetteurs de titres et les contreparties à d'autres instruments financiers dans lesquels un Compartiment investit peuvent également faire l'objet d'incidents de cybersécurité. Les incidents de cybersécurité peuvent entraîner des pertes financières pour un Compartiment, interférer avec sa capacité à calculer sa Valeur de l'actif net, entraver les transactions, perturber la capacité des investisseurs à souscrire, échanger ou racheter leurs Actions, violer les lois sur la protection de la vie privée et d'autres lois et entraîner des amendes réglementaires, des pénalités, des atteintes à la réputation, des coûts de remboursement ou d'autres compensations, ou des coûts de

mise en conformité supplémentaires. Les cyberattaques peuvent rendre inaccessibles, inexacts ou incomplets les registres des actifs et des transactions d'un Compartiment, la propriété des Actions par les Actionnaires et d'autres données qui font partie intégrante du fonctionnement d'un Compartiment. En outre, des coûts importants peuvent être engagés afin d'éviter tout incident de cybersécurité qui pourrait avoir un impact négatif sur un Compartiment à l'avenir.

Bien que le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements aient établi des plans de continuité des activités et des stratégies de gestion des risques pour chercher à prévenir les incidents de cybersécurité, ces plans et stratégies présentent des limites inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été identifiés compte tenu de la nature évolutive de la menace des cyberattaques. En outre, ni le Gestionnaire ni le Gestionnaire d'investissements ne peuvent contrôler les plans de continuité des activités ou les stratégies de cybersécurité mis en place par d'autres prestataires de services pour un Compartiment ou par les émetteurs de titres et contreparties à d'autres instruments financiers dans lesquels un Compartiment investit.

Les dysfonctionnements technologiques peuvent résulter de facteurs tels que des erreurs de traitement, des erreurs humaines, des processus internes ou externes inadéquats ou défaillants, des défaillances dans les systèmes et les technologies, des changements de personnel, des infiltrations par des personnes non autorisées et des erreurs causées par les prestataires de services. Bien que le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements cherchent à minimiser ces événements par le biais de contrôles et de surveillance, des défaillances pouvant entraîner des pertes pour les Compartiments subsistent.

Le Gestionnaire d'investissements s'appuie sur ses prestataires de services tiers pour la plupart de ses opérations quotidiennes et sera soumis au risque que les protections et politiques mises en œuvre par ces prestataires de services soient inefficaces pour protéger le Gestionnaire d'investissements ou un Compartiment contre les cyberattaques et/ou les dysfonctionnements technologiques.

Risques liés aux restrictions de détention

La Société peut être soumise à des restrictions légales, réglementaires ou autres dans ses activités d'investissement en raison de seuils de détention et d'obligations de déclaration applicables dans certains secteurs réglementés ou sur certains marchés internationaux. Ces restrictions peuvent s'appliquer à l'ensemble des comptes de clients (y compris un Compartiment) du BlackRock Group et peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'un Compartiment et sa capacité à atteindre son objectif d'investissement en raison d'opportunités d'investissement manquées. Le Gestionnaire d'investissements peut également chercher à effectuer des investissements indirects (par exemple, par le biais d'IFD), lorsque cela est autorisé, pour le compte d'un Compartiment, afin de recevoir une exposition à certains titres au-delà des restrictions de détention applicables. Cela peut entraîner des coûts et des risques supplémentaires pour un Compartiment. Il peut également y avoir une disponibilité limitée d'IFD qui offrent une exposition indirecte à un titre concerné. Le BlackRock Group gère le conflit en suivant une Politique d'allocation des investissements et de la négociation conçue pour allouer les opportunités d'investissement limitées entre les comptes affectés de manière équitable et juste au fil du temps.

Les limites des seuils de détention sont extrêmement complexes. Un Compartiment peut être soumis à de multiples restrictions de détention, chacune ayant un impact sur les différents titres détenus par un Compartiment. Par conséquent, malgré l'intention du Gestionnaire d'investissements de les respecter ou de demander l'autorisation de les dépasser, des manquements ou violations involontaires peuvent se produire et entraîner des mesures coercitives, des restrictions réglementaires, une augmentation des coûts de conformité ou des restrictions d'activité.

En complément de ce qui précède, les limites des seuils de détention peuvent entraîner des obligations de déclaration auprès des autorités gouvernementales et réglementaires. Ces déclarations peuvent impliquer la divulgation de l'identité d'un Compartiment ou de la stratégie prévue par BlackRock concernant un titre ou un actif d'un Compartiment.

VALORISATION DES COMPARTIMENTS

Dispositions générales

La Valeur de l'actif net par Action de chaque Compartiment sera calculée chaque Jour de négociation, conformément aux Statuts, en divisant l'actif du Compartiment, diminué de son passif, par le nombre d'Actions en circulation concernant ce Compartiment, ajustée en arrondissant ce nombre à la décimale tel que pourront le décider l'Agent administratif, en accord avec l'Agent administratif. Tous les passifs de la Société ne pouvant pas être attribués à un Compartiment particulier seront répartis au prorata entre tous les Compartiments en fonction de leurs Valeurs de l'actif net respectives.

Chaque Compartiment sera évalué chaque Jour de négociation au Point d'évaluation indiqué pour le Compartiment dans le Calendrier de négociation sur le Marché primaire en utilisant la méthodologie de l'indice pour l'évaluation des titres. En fonction de la nature du titre sous-jacent, il peut correspondre au cours de clôture, au cours de clôture moyen ou au cours acheteur sur le marché considéré.

Un Compartiment peut comporter plusieurs catégories d'Actions et la Valeur de l'actif net par Action peut différer selon les catégories d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est composé de plusieurs catégories d'Actions, la Valeur de l'actif net de chaque catégorie sera déterminée en calculant le montant de la Valeur de l'actif net du Compartiment imputable à chaque catégorie. La Valeur de l'actif net par Action d'une catégorie sera calculée en divisant la Valeur de l'actif net de la catégorie par le nombre d'Actions en circulation dans cette catégorie. La Valeur de l'actif net d'un Compartiment imputable à une catégorie sera déterminée en établissant la valeur des Actions émises dans la catégorie et en attribuant les frais et dépenses à la catégorie, en procédant aux ajustements nécessaires pour tenir compte des distributions éventuellement effectuées par le Compartiment et en ventilant la Valeur de l'actif net du Compartiment en conséquence.

Les actifs cotés ou négociés sur un Marché réglementé pour lesquels des cotations boursières sont disponibles doivent être valorisés au Point d'évaluation sur la base du dernier cours négocié pour les titres de capital ou du cours de clôture moyen pour les titres obligataires sur le Marché réglementé principal pour cet Investissement (à l'exception d'iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B, d'iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF et d'iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc), dont les titres obligataires seront valorisés au moyen de la méthode appliquée par l'Indice de référence pertinent, qui valorise tous les titres obligataires sur la base du cours acheteur). Si les actifs d'un Compartiment sont cotés ou négociés sur plusieurs Marchés réglementés, le cours de clôture, le cours de clôture moyen et/ou le cours acheteur, selon le cas, sur le Marché réglementé qui, de l'avis de l'Agent administratif, constitue le marché principal pour ces actifs est celui qui sera utilisé.

La valeur d'un Investissement coté sur un Marché réglementé mais acquis ou négocié au-dessus ou au-dessous du pair à l'extérieur de la bourse ou du marché OTC pertinent peut être évaluée en tenant compte du niveau de prime ou de décote à la date d'évaluation de l'Investissement, avec l'approbation du Dépositaire qui doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable en vue de déterminer la valeur de réalisation probable de l'Investissement.

Le Jour de négociation concerné, si l'un des Investissements d'un Compartiment n'est pas coté ni négocié sur un Marché réglementé et si aucune cotation boursière n'est disponible pour cet Investissement, il sera évalué à sa valeur probable de réalisation déterminée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou toute autre personne compétente (qui peut être liée au Compartiment mais qui est indépendante du Compartiment) ou firme désignée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire (considérée comme une personne compétente à cet égard).

L'Agent administratif peut utiliser cette valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi comme si elle avait été recommandée par un professionnel compétent désigné par les Administrateurs et approuvé par le Dépositaire comme étant une personne compétente à cet égard. Les liquidités en caisse et autres disponibilités seront évaluées à leur valeur nominale augmentée le cas échéant des intérêts courus.

Lorsque, pour des actifs spécifiques d'un Compartiment, le cours de clôture, le cours de clôture moyen et/ou le cours acheteur, selon le cas, ne reflète pas, de l'avis du Gestionnaire, leur juste valeur ou si aucun cours n'est disponible, la valeur sera déterminée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou une personne compétente ou société désignée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire, sur la base de la valeur probable de réalisation pour ces actifs au Point d'évaluation.

Dans le cas où il serait impossible ou incorrect de procéder à la valorisation d'un Investissement déterminé conformément aux règles d'évaluation définies ci-dessus ou si cette valorisation n'est pas représentative de la juste valeur de marché au vu de la devise, des facilités de négociation et d'autres considérations jugées pertinentes, les Administrateurs sont habilités à utiliser d'autres méthodes d'évaluation généralement reconnues afin d'obtenir une évaluation correspondant à la juste valeur de marché de cet Investissement déterminé, sous réserve que cette méthode d'évaluation ait été approuvée par le Dépositaire.

Les actions, unités ou parts d'organismes de placement collectif à capital variable seront valorisées sur la base de la dernière valeur de l'actif net disponible de ces actions, unités ou parts publiées par ces tels organismes de placement

collectif à capital variable ; actions, unités ou parts d'organismes de placement collectif de type fermé seront, si elles sont cotées ou négociées sur un Marché réglementé, valorisées conformément aux dispositions ci-dessus qui s'appliquent aux Investissements cotés ou normalement négociés sur un Marché réglementé.

Toute valeur et tout emprunt libellés autrement que dans la Devise de référence du Compartiment (qu'il s'agisse d'un Investissement ou de numéraire) devront être convertis dans la Devise de référence du Compartiment au taux (officiel ou autre) que l'Agent administratif juge approprié en la circonstance.

Les IFD négociables en bourse seront évalués chaque Jour de négociation au cours de règlement pour ces instruments au Point d'évaluation. Si ce cours n'est pas disponible, cette valeur correspondra à la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou une personne compétente ou une firme désignée par les Administrateurs et approuvée par le Dépositaire

La valeur de tous les contrats d'IFD négociés de gré à gré sera (a) une cotation fournie par la contrepartie ou (b) une évaluation alternative, comme le modèle de détermination des prix, calculée par la Société ou un évaluateur indépendant (qui peut être une partie liée à la contrepartie mais indépendante de la contrepartie qui ne s'appuie pas sur les mêmes modèles d'évaluation que ceux employés par la contrepartie) à condition : (i) dans le cas d'une valorisation obtenue auprès d'une contrepartie, que celle-ci soit fournie au moins à une fréquence quotidienne et qu'elle fasse l'objet d'une approbation ou d'une vérification au moins hebdomadaire par une partie indépendante de la contrepartie, qui peut être le Gestionnaire d'investissements ou l'Agent administratif (approuvé à cette fin par le Dépositaire) ; (ii) dans le cas d'une valorisation alternative (à savoir une valorisation fournie par une personne compétente désignée par le Gestionnaire ou les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire (ou une valorisation obtenue par tout autre moyen pour autant que la valeur fournie soit approuvée par le Dépositaire)), que cette valorisation soit fournie quotidiennement et que les principes de valorisation employés pour l'obtenir suivent les meilleures pratiques internationales établies par des organismes tels que l'IOSCO (International Organisation of Securities Commission) et l'AIMA (Alternative Investment Management Association) et que cette valorisation puisse être rapprochée de celle fournie par la contrepartie une fois par mois. En cas de différences importantes de valorisation, une enquête doit être rapidement diligentée et une explication trouvée.

Les contrats de change à terme pour lesquels des cotations boursières sont facilement disponibles peuvent être évalués conformément au paragraphe précédent ou sur la base de cotations boursières (auquel cas ces prix ne devront pas faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'un rapprochement avec l'évaluation de la contrepartie).

Publication de la Valeur de l'actif net et de la Valeur de l'actif net par Action

Mis à part lorsque la détermination de la Valeur de l'actif net a été suspendue, dans les circonstances décrites à la rubrique « Suspension provisoire de la valorisation des actions et des cessions, rachats et échanges » aux pages 116 à 117, la Valeur de l'actif net par Action de chaque Compartiment sera mise à disposition au siège social de l'Agent administratif à la fermeture des bureaux ou avant la fermeture des bureaux le Jour de négociation. De plus, la Valeur de l'actif net par Action pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment sera également publiée quotidiennement le Jour ouvrable suivant le Point d'évaluation du Compartiment concerné, par le biais d'un Service d'information réglementaire ou du site officiel d'iShares (www.iShares.com), qui sera actualisé, ainsi que dans toute autre publication et à la fréquence que les Administrateurs auront déterminée. La publication de la Valeur de l'actif net par Action pour chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment est réalisée uniquement à des fins d'information et ne constitue en rien une invitation à demander, racheter ou échanger des Actions à la Valeur de l'actif net par Action publiée.

Valeur de l'actif net indicative

La valeur de l'actif net indicative (iNAV) est la Valeur de l'actif net par Action de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment calculée en temps réel (toutes les 15 secondes) pendant les heures de négociation. Les valeurs iNAV® visent à offrir aux investisseurs et acteurs du marché une indication continue de la valeur de chaque Catégorie d'Actions. Elles sont généralement calculées sur la base d'une évaluation du portefeuille réel du Compartiment à partir des prix en temps réel de Tradeweb Markets LLC et d'autres sources.

Le Gestionnaire d'investissements a désigné Tradeweb Markets LLC pour calculer et publier les iNAV de chaque catégorie. Ces iNAV sont publiés par les bourses des valeurs concernées. Il existe des dispositions pour que BlackRock Group reçoive des versements du fournisseur iNAV pour son engagement dans le développement et l'amélioration des niveaux de service.

Une iNAV n'est pas, et ne doit pas être considérée ou invoquée comme étant la valeur d'une Action ou le prix auquel les Actions peuvent être souscrites, rachetées ou achetées ou vendues sur une bourse quelconque. En particulier, toute iNAV fournie pour un Compartiment à une période où, au moment de la publication de la valeur iNAV, les composantes de l'Indice de référence ou les Investissements ne sont pas négociés activement peut ne pas refléter la valeur réelle d'une Action, et donc être trompeuse et ne doit pas être prise en considération. L'incapacité du Gestionnaire d'investissements ou de son mandataire de fournir une iNAV en temps réel, ou pour toute période donnée, n'entraînera pas, à elle seule, l'interruption de la négociation des Actions sur une bourse concernée, laquelle sera déterminée par les règles de la bourse concernée selon les circonstances. Les investisseurs sont priés de noter

que le calcul et le reporting de toute iNAV peut refléter des retards dans la réception des prix des composantes concernées et présenter par conséquent des écarts par rapport à d'autres valeurs calculées sur la base des mêmes composantes, y compris, par exemple, l'Indice de référence ou les Investissements eux-mêmes ou l'iNAV d'autres fonds négociés en bourse suivant le même Indice de référence ou les mêmes Investissements. Les investisseurs intéressés par la négociation d'Actions sur une bourse concernée ne doivent pas se fier uniquement à une iNAV quelconque pour prendre leurs décisions d'investissement. Ils doivent également tenir compte d'autres informations sur le marché et des facteurs économiques et autres pertinents (y compris, selon le cas, les informations basées sur l'Indice de Référence ou aux Investissements correspondant à un Compartiment). Ni la Société, ni les Administrateurs, ni le Gestionnaire d'investissements, ni son mandataire, ni le Dépositaire, ni l'Agent administratif, ni l'Agent de transfert, ni aucun Participant autorisé, ni aucun prestataire de services ne sera tenu responsable à l'égard de quiconque se fiant à l'iNAV.

Péréquation des revenus
À des fins fiscales et comptables, le Gestionnaire peut appliquer des accords de péréquation des revenus afin de s'assurer que le niveau des revenus recueillis des investissements n'est pas influencé par l'émission, l'échange ou le rachat d'Actions au cours de la période comptable concernée.

TRANSACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les Compartiments sont des fonds indiciels cotés en bourse et leurs Actions sont donc cotées sur un ou plusieurs marché(s) boursier(s). Certains teneurs de marché et courtiers sont autorisés par la Société à souscrire et à racheter les Actions des Compartiments directement auprès de la Société sur le Marché primaire et sont appelés les « Participants autorisés ». Ces Participants autorisés sont généralement en mesure de livrer les Actions des Compartiments par le biais des systèmes de compensation utilisés par les marchés boursiers sur lesquels les Actions sont cotées. Les Participants autorisés vendent généralement les Actions souscrites sur une ou plusieurs place(s) boursière(s), le Marché secondaire, où ces Actions deviennent librement négociables. Les investisseurs potentiels qui ne sont pas des Participants autorisés peuvent acheter et vendre les Actions des Compartiments sur le Marché secondaire par le biais d'un courtier/négociant sur un marché reconnu ou de gré à gré. Pour de plus amples informations concernant ces courtiers, veuillez contacter le Gestionnaire d'investissements.

La rubrique intitulée « Procédure de négociation sur le Marché primaire » concerne les souscriptions et les rachats entre la Société et les Participants autorisés. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés sont invités à consulter la rubrique intitulée « Procédure de négociation sur le Marché secondaire » ci-après.

PROCÉDURE DE NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Le Marché primaire est le marché sur lequel les Actions des Compartiments sont émises pour être livrées ou rachetées par la Société à la demande des Participants autorisés. Seuls les Participants autorisés sont à même de demander la souscription et le rachat des Actions sur le Marché primaire.

Les demandeurs souhaitant négocier sur le Marché primaire dans le cadre des Compartiments doivent remplir certains critères d'éligibilité et être enregistrés auprès de la Société pour devenir Participants autorisés. Par ailleurs, tous les demandeurs souhaitant devenir des Participants autorisés doivent dans un premier temps remplir le Formulaire d'ouverture de compte de la Société qui peut être obtenu auprès de l'Agent de transfert et se soumettre à certaines vérifications dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Le Formulaire d'ouverture de compte original signé doit être adressé à l'Agent de transfert. Les demandeurs souhaitant devenir des Participants autorisés doivent contacter le Gestionnaire d'investissements ou l'Exploitant du Dispositif de saisie d'ordre électronique pour obtenir plus de renseignements. La Société peut accepter ou rejeter à son entière discrétion tout Formulaire d'ouverture de compte et annuler toute autorisation d'agir en tant que Participant autorisé. Le Prête-nom du Dépositaire commun, agissant comme détenteur inscrit des Actions des Compartiments, peut ne pas demander à devenir un Participant autorisé.

Les Participants autorisés peuvent soumettre des demandes de souscription ou de rachat des Actions d'un Compartiment via le Dispositif de saisie d'ordre électronique. L'utilisation du Dispositif de saisie d'ordre électronique est soumise à l'approbation préalable de ou l'Exploitant du Dispositif de saisie d'ordre électronique et de l'Agent de transfert et doit être conforme aux exigences posées par la Banque centrale. Les demandes de souscription et de rachat placées électroniquement sont soumises à des délais limites de présentation des demandes de négociation indiqués dans le Calendrier de négociation sur le Marché primaire. D'autres méthodes de négociation peuvent être utilisées avec l'accord du Gestionnaire d'investissements et conformément aux exigences de la Banque centrale.

Les demandes de négociation sont effectuées aux seuls risques du Participant autorisé. Une fois envoyées, les demandes de négociation seront réputées irrévocables (à moins que le Gestionnaire d'investissements ou l'Exploitant du Dispositif de saisie d'ordre électronique n'en décide autrement à sa discrétion). La Société, le Gestionnaire d'investissements, ou l'Exploitant du Dispositif de saisie d'ordre électronique et l'Agent de transfert ne sauraient être tenus responsables des pertes découlant de la transmission de Formulaires d'ouverture de compte ou des pertes découlant de la transmission de demandes de négociation par le Dispositif de saisie d'ordre électronique ou par toute autre méthode approuvée par le Gestionnaire d'investissements ou l'Exploitant du Dispositif de saisie d'ordre électronique. Les modifications des détails d'enregistrement et des instructions de paiement seront uniquement effectuées à la réception par l'Agent de transfert des documents originaux.

Les Participants autorisés sont tenus de s'assurer qu'ils sont en mesure d'honorer leurs obligations de règlement des achats et des rachats au moment de l'envoi des demandes de négociation sur le Marché primaire. Les Participants autorisés soumettant des demandes de rachat doivent s'assurer au préalable qu'ils détiennent suffisamment d'Actions disponibles pour procéder à un tel rachat (les Actions devant être livrées à l'Agent de transfert pour règlement auprès du Dépositaire central de titres international avant la date de règlement concernée). Les demandes de rachat seront traitées uniquement lorsque le paiement doit être effectué sur le relevé de compte du Participant autorisé.

Inventaire des titres en portefeuille

La Société publie un Inventaire des titres en portefeuille pour chaque Catégorie d'Actions lancée donnant la liste des Investissements de chaque Compartiment actuel. Par ailleurs, l'Inventaire des titres en portefeuille indique la Composante numéraire à livrer (a) par les Participants autorisés à la Société en cas de souscriptions ou (b) par la Société aux Participants autorisés en cas de rachat.

L'Inventaire des titres en portefeuille pour chaque Catégorie d'Actions lancée de chacun des Compartiments actuels pour chaque Jour de négociation est à la disposition des Participants autorisés auprès du Gestionnaire d'investissements.

Négociations en nature, en numéraire et en numéraire avec recours à des courtiers spécifiques

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées lors de tout Jour de négociation.

La Société a toute latitude pour accepter ou rejeter tout ou partie d'une demande d'Actions sans avoir à se justifier. La Société a également toute latitude (sans pour autant y être obligée) pour refuser ou annuler tout ou partie d'une souscription d'Actions avant l'émission des Actions au bénéfice d'un demandeur (même si la demande a été acceptée) et l'enregistrement de ces mêmes Actions au nom du Prête-nom du Dépositaire commun si l'un des évènements suivants touchant le Participant autorisé (ou sa société mère ou société mère ultime) se produit : un Fait générateur d'insolvabilité, l'abaissement de la note de crédit, le placement sous surveillance (avec implication négative) par une agence de notation ou si la Société (ou son Gestionnaire ou Gestionnaire d'investissements) a des raisons de conclure que le Participant autorisé concerné pourrait être dans l'incapacité d'honorer ses obligations de règlement ou qu'il représente un risque de crédit pour les Compartiments. De plus, la Société peut imposer les restrictions qu'elle estime

nécessaires afin de garantir qu'aucune Action n'est acquise par des personnes qui ne seraient pas des Détenteurs habilités.

La Société pourra accepter les souscriptions et payer les rachats en nature, en numéraire ou une combinaison des deux. La Société peut décider d'accepter les souscriptions en nature et/ou en numéraire à son entière discrétion. La Société peut décider d'accepter les demandes de rachat en nature à son entière discrétion. La Société est en droit de déterminer si elle acceptera les demandes de rachat d'un Participant autorisé uniquement en nature et/ou en numéraire au cas par cas si l'un des évènements suivants touchant le Participant autorisé (ou sa société mère ou société mère ultime) se produit : un Fait générateur d'insolvabilité, l'abaissement de la note de crédit, le placement sous surveillance (avec implication négative) par une agence de notation ou si la Société (ou son Gestionnaire ou Gestionnaire d'investissements) a des raisons de conclure que le Participant autorisé concerné pourrait être dans l'incapacité d'honorer ses obligations de règlement ou qu'il représente un risque de crédit.

Les Actions peuvent être souscrites sur la base de la Valeur de l'actif net par Action applicable, majorée des Droits et Charges afférents, qui peuvent varier en fonction du coût d'exécution. Les Actions peuvent être rachetées à la Valeur de l'actif net par Action applicable, minorée des Droits et Charges afférents, qui peuvent varier en fonction du coût d'exécution. Les Statuts habilitent la Société à prélever une somme que le Gestionnaire considérera comme représentative des Droits et des Charges. Le niveau et la base de calcul des Droits et Charges peuvent également varier en fonction de l'importance de la demande de négociation et des coûts associés aux transactions sur le marché primaire. Si les Participants autorisés souscrivent des Actions ou demandent le rachat d'Actions en numéraire dans une autre devise que celles dans lesquelles sont libellés les placements sous-jacents du Compartiment concerné, les frais transactionnels liés à la conversion des sommes versées dans les devises permettant de souscrire des titres des placements sous-jacents (dans le cas d'une souscription) ou de convertir les produits de la vente de titres des placements sous-jacents dans la devise permettant de verser les produits de rachat (dans le cas d'un rachat) sont intégrés aux Droits et Charges facturés sur les sommes versées (souscription) ou reçues (rachat) par ces Participants autorisés.

Lorsque des Participants autorisés demandent la souscription ou le rachat d'Actions d'un Compartiment couvert contre le risque de change ou d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, les frais de transaction associés à l'augmentation (en cas de souscription) ou à la diminution (en cas de rachat) d'une telle couverture seront inclus dans les Droits et charges appliqués aux montants de souscription et de rachat concernés (respectivement) payés ou reçus (selon le cas) par de tels Participants autorisés.

Dans certains cas, le niveau des Droits et Charges doit être défini avant la conclusion de l'achat ou de la vente d'Investissement ou l'exécution des conversions de change nécessaires par la Société ou en son nom, et le prix de souscription ou de rachat peut reposer sur des Droits et Charges estimatifs (sur la base de données historiques concernant les frais engagés ou prévisibles en lien avec la négociation des titres concernés). Lorsque la somme représentant le prix de souscription ou de rachat repose sur des Droits et Charges estimatifs qui s'avèrent différents des frais effectivement encourus par le Compartiment lors de l'acquisition ou de la cession d'investissements à la suite d'une souscription ou d'un rachat, le Participant autorisé rembourse le Compartiment pour tout manque dans la somme payée au Compartiment (souscription) ou tout excédent versé par le Compartiment (rachat), et le Compartiment rembourse le Participant autorisé pour tout excédent reçu (souscription) ou versement insuffisant (rachat), selon le cas. Les Participants autorisés doivent savoir qu'aucun intérêt ne court ni n'est exigible sur toute somme remboursée ou devant être remboursée par un Compartiment. Dans l'intérêt des Compartiments et de leurs détenteurs d'Actions, la Société et le Gestionnaire se réservent le droit d'intégrer aux Droits et Charges estimatifs un montant tampon pour se protéger contre les risques de marché et de change dans l'attente du règlement des Droits et Charges effectifs.

Les demandes de négociation seront normalement acceptées sous forme de multiples du nombre minimum d'Actions. Ces minima peuvent être réduits ou augmentés à la discrétion du Gestionnaire. Les Participants autorisés doivent se reporter au Dispositif de saisie d'ordre électronique pour les détails relatifs aux ordres de souscription et de rachat minimums pour les Compartiments actuels. Les détails concernant les Points d'évaluation et les délais limites pour les Compartiments actuels sont exposés dans le Calendrier de négociation sur le Marché primaire ci-dessous. Les détails concernant les délais limites pour les demandes de souscription et de rachat sont également disponibles auprès de l'Agent administratif. Il n'existe aucune exigence de détention minimum pour les Compartiments à la date du présent Prospectus.

Les demandes reçues en dehors des délais limites indiqués dans le Calendrier de négociation sur le Marché primaire ne seront généralement pas acceptées le Jour de négociation concerné. Toutefois, certaines demandes pourront être acceptées pour le Jour de négociation considéré, à la discrétion de la Société, du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissements, dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation. Les transferts d'Investissements et/ou versements en numéraire se rapportant à des souscriptions et des rachats devront être effectués dans les limites d'un nombre défini de Jours ouvrables qui suivent le Jour de négociation (ou à une date antérieure ainsi qu'en décidera le Gestionnaire de concert avec le Participant autorisé). Les Participants autorisés doivent se reporter au Dispositif de saisie d'ordre électronique pour les détails relatifs aux délais de règlement minimums et maximums (qui peuvent aller d'un à quatre Jours ouvrables) en ce qui concerne les souscriptions et les rachats. Si un Marché important se trouve fermé aux opérations de négociation ou de

règlement un Jour ouvrable donné pendant la période comprise entre le Jour de négociation concerné et la date de règlement prévue (date de règlement incluse) et/ou que le règlement dans la devise de référence du Compartiment n'est pas réalisable à cette date de règlement prévue, il peut se produire des retards dans les délais de règlement (mais ces retards ne dépasseront pas les exigences réglementaires applicables en la matière).

Lorsqu'un Participant autorisé sollicite le rachat d'un nombre d'Actions représentant au moins 5 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, racheter les Actions via un rachat en nature et, dans ces circonstances, les Administrateurs procéderont, à la demande du Participant autorisé, à la vente des Investissements pour le compte du Participant autorisé. (Le coût de la vente peut être imputé au Participant autorisé).

Si les demandes de rachat un Jour de négociation portent sur des Actions représentant 10 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment, le Gestionnaire pourra, à sa discrétion, refuser de racheter des Actions représentant plus de 10 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment (à tout moment, y compris après l'heure limite de réception des ordres le Jour de négociation concerné). Toute demande de rachat faite ce Jour de négociation là devra être réduite au prorata et les demandes de rachat devront être traitées comme si elles avaient été reçues chaque Jour de négociation suivant jusqu'à ce que toutes les Actions en rapport avec la demande initiale soient rachetées.

Le règlement des rachats sera normalement effectué dans les dix Jours ouvrables suivant le Jour de négociation. Le paiement des produits de rachats seront versés sur le compte spécifié par le Participant autorisé demandant le rachat libèrera la Société de toutes ses obligations et responsabilités.

Le Gestionnaire d'investissements effectuera les transactions sous-jacentes au titre des demandes de souscription et de rachat à son entière discrétion et celles-ci pourront varier (par exemple en rééchelonnant le calendrier des transactions) pour tenir compte, entre autres, de l'impact sur les autres Actions du Compartiment concerné et sur le marché sous-jacent ainsi que des pratiques du secteur.

Négociations en nature

Les Actions de certains Compartiments peuvent être souscrites et/ou faire l'objet d'un rachat en échange d'actifs en nature. Les Participants autorisés intéressés par les négociations en nature sont priés de contacter le Gestionnaire d'investissements pour obtenir une liste des Compartiments acceptant les demandes de négociation en nature.

Les Participants autorisés souscrivant des Actions en échange d'actifs en nature doivent livrer un panier de titres sous-jacents et une Composante numéraire (tous deux déterminés par le Gestionnaire d'investissements sur la base du portefeuille sous-jacent détenu ou à détenir par le Compartiment) au Compartiment au titre de ses obligations de règlement.

Si un Participant autorisé ne livre pas, ou livre en retard, l'un ou plusieurs des titres sous-jacents spécifiés à la date de règlement pertinente, la Société peut (sans pour autant y être obligée) exiger du Participant autorisé qu'il lui verse une somme correspondante à la valeur de ces titres sous-jacents, majorée de tous les Droits et Charges associés à l'achat par la Société de tels titres sous-jacents, y compris tous les frais de change et autres commissions et/ou les coûts encourus du fait du retard.

Les Participants autorisés demandant le rachat en échange d'actifs en nature recevront le produit du rachat sous la forme de titres sous-jacents et, le cas échéant, d'une Composante numéraire, tels que déterminés par le Gestionnaire d'investissements sur la base du portefeuille sous-jacent du Compartiment.

Négociations en numéraire avec recours à des courtiers spécifiques

Lorsqu'un Participant autorisé qui effectue une souscription ou un rachat en numéraire souhaite que les titres sous-jacents soient négociés par un courtier particulier désigné (à savoir une souscription ou un rachat en numéraire avec recours à des courtiers spécifiques), le Participant autorisé doit spécifier le courtier désigné dans sa demande de négociation. Le Gestionnaire d'investissements déploiera des efforts raisonnables pour négocier les titres sous-jacents auprès du courtier désigné (sauf dans des circonstances de marché exceptionnelles), à condition que le courtier désigné et ses sous-courtiers soient agréés par le Gestionnaire d'investissements et qu'ils puissent négocier les titres sous-jacents. Les Participants autorisés qui souhaitent sélectionner un courtier désigné doivent, avant que le Gestionnaire d'investissements puisse procéder à la transaction des titres sous-jacents, contacter le bureau de négociation concerné du courtier désigné aux fins d'organiser la transaction et de convenir de ses modalités, notamment en termes de prix.

Dans le cadre des obligations de règlement du Participant autorisé au titre d'une souscription en numéraire avec recours à un courtier spécifique, le Participant autorisé est tenu (i) de s'assurer que le courtier désigné transfère les titres sous-jacents concernés au Compartiment (via le Dépositaire) et (ii) d'acquitter les frais et coûts imposés par le courtier désigné au titre de la vente des titres sous-jacents concernés au Compartiment ainsi que tous les Droits et Charges associés, y compris les frais de change, pour tenir compte des coûts d'exécution.

Dans le cas d'un rachat en numéraire avec recours à un courtier spécifique, le Participant autorisé est tenu de s'assurer que le courtier désigné achète les titres sous-jacents concernés auprès du Compartiment. Le Participant autorisé recevra le prix acquitté par le courtier désigné au titre de l'achat des titres sous-jacents concernés auprès du Compartiment, minoré des Droits et Charges associés, y compris des frais de change, pour tenir compte des coûts d'exécution.

Le Gestionnaire d'investissements ne saurait être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, lorsque l'exécution des titres sous-jacents avec un courtier désigné et, par extension, l'ordre de souscription ou de rachat d'un Participant autorisé ne peut être réalisé en raison d'une omission, d'une erreur, d'un manquement ou d'un retard dans la négociation ou le règlement qui serait imputable au Participant autorisé ou au courtier désigné. Il relève de la responsabilité du Participant autorisé d'organiser la transaction et de convenir des tarifs et autres conditions de la transaction avec son courtier désigné choisi et le Gestionnaire d'investissements déclinera toute responsabilité si la demande d'exécution n'est pas complétée dans les conditions demandées par le Participant autorisé pour quelque raison que ce soit. Si un Participant autorisé ou le courtier désigné auquel le Participant autorisé a confié la transaction sur les titres sous-jacents tombe en défaut de paiement au titre d'une partie quelconque de ladite transaction, retarde le règlement ou modifie les conditions d'une telle partie, le Participant autorisé assumera tous les risques et coûts associés, y compris les coûts encourus par la Société et/ou le Gestionnaire d'investissements du fait du retard de la transaction des titres sous-jacents. Dans de telles circonstances, la Société et le Gestionnaire d'investissements sont habilités à négocier avec un autre courtier et à modifier les termes de la demande de souscription ou du rachat du Participant autorisé, y compris le prix de souscription et/ou le produit du rachat, afin de prendre en compte le manquement, le retard et/ou les modifications des conditions.

Compensation et règlement

Le titre et les droits des Participants autorisés, relatifs aux Actions des Compartiments, seront déterminés par le système de compensation et règlement par le biais duquel ils règlent et/ou compensent leurs positions. Les Actions des Compartiments seront réglées par le biais des Dépositaires centraux de titres internationaux et le Prête-nom du Dépositaire commun agira comme détenteur inscrit de toutes les Actions. Pour plus d'informations, voir la section « Compensation et règlement global » ci-dessous.

CALENDRIER DE NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Dénomination du Compartiment	**Point d'évaluation du Compartiment le JN***	**Délai limite de présentation des demandes de négociation le JN (négociations en numéraire/sur le marché et, le cas échéant, négociations FOP/de gré à gré DVP en nature)** (ou, dans des circonstances exceptionnelles, tout autre jour approuvé par le Gestionnaire à son entière discrétion)** Les Participants autorisés doivent se reporter au Dispositif de saisie d'ordre électronique pour davantage de détails.
iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B	23h00	20h00
iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF	23h00	20h00
iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc)	23h00	20h00
iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc)	23h00	16h00
iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF	23h00	16h00
iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc)	23h00	16h00
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF	23h00	16h00
iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc)	23h00	16h00
iShares Core MSCI EMU UCITS ETF	23h00	15h30
iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF	23h00	4h00***
iShares Core S&P 500 UCITS ETF	23h00	20h00
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF	23h00	20h00
iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF	23h00	15h30
iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc)	23h00	16h00
iShares MSCI Canada UCITS ETF	23h00	20h00
iShares MSCI EM Asia UCITS ETF	23h00	4h00***
iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc)	23h00	15h30
iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF	23h00	15h30
iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF	23h00	15h30
iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc)	23h00	15h30
iShares MSCI Japan UCITS ETF	23h00	4h00***

Dénomination du Compartiment	**Point d'évaluation du Compartiment le JN***	**Délai limite de présentation des demandes de négociation le JN (négociations en numéraire/sur le marché et, le cas échéant, négociations FOP/de gré à gré DVP en nature)** (ou, dans des circonstances exceptionnelles, tout autre jour approuvé par le Gestionnaire à son entière discrétion)** Les Participants autorisés doivent se reporter au Dispositif de saisie d'ordre électronique pour davantage de détails.
iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc)	23h00	4h00***
iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF	23h00	20h00
iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF	23h00	16h00
iShares MSCI UK UCITS ETF	23h00	16h00
iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF	23h00	20h00
iShares MSCI USA UCITS ETF	23h00	20h00
iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF	23h00	16h30
iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF	23h00	16h30
iShares NASDAQ 100 UCITS ETF	23h00	20h00
iShares Nikkei 225 UCITS ETF	23h00	4h00***
iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF	23h00	20h00
iShares Russell 1000 Value UCITS ETF	23h00	20h00
iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF	23h00	20h00
iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF	23h00	20h00
iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF	23h00	20h00

Le Calendrier de négociation sur le Marché primaire s'applique aux Participants autorisés qui sont en mesure de procéder à des souscriptions et rachats d'Actions auprès de la Société sur le Marché primaire. Les Participants autorisés sont également priés de se référer aux conditions du Dispositif de saisie d'ordre électronique.

« JO » signifie Jour ouvrable et « JN » signifie Jour de négociation. Toute demande reçue après l'heure limite d'un Jour de négociation sera traitée comme une demande au titre du Jour de négociation suivant.

* Le Point d'évaluation du Compartiment relatif à une demande correspond au Point d'évaluation du Compartiment au cours du Jour de négociation au titre duquel cette demande est considérée comme reçue.

** Dans des circonstances exceptionnelles, les Demandes de négociation reçues après l'heure limite propre à un Compartiment peuvent être acceptées à la discrétion du Gestionnaire, à condition dans tous les cas que la demande soit reçue avant le Point d'évaluation du Compartiment le Jour de négociation au titre duquel la demande est considérée comme reçue. Les demandes reçues après le Point d'évaluation du Compartiment concerné seront traitées comme des demandes au titre du Jour de négociation suivant.

*** L'heure limite de ce Compartiment tient compte du fait que tout ou partie des actifs sous-jacents du Compartiment sont négociés dans des fuseaux horaires antérieurs à celui de l'Europe.

Les demandes de souscription et de rachat seront normalement acceptées sous forme de multiples du nombre minimum d'Actions définis à la discrétion du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissements. Les Participants autorisés doivent se reporter au Dispositif de saisie d'ordre électronique pour les détails relatifs aux ordres de souscription et de rachat minimums pour les Catégories d'Actions lancées.

Les délais peuvent être réduits ou prolongés par le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissements et ce de façon discrétionnaire et avec notification préalable aux Participants autorisés.

Lors du Jour de négociation précédant le 25 décembre et le 1er janvier, les demandes de négociation pour souscriptions ou rachats doivent être réceptionnées avant midi ou le délai limite de présentation des demandes de négociation, s'il est antérieur.

REMARQUE : TOUTES LES RÉFÉRENCES À DES HEURES DANS CE CALENDRIER DE NÉGOCIATION DÉSIGNENT L'HEURE GMT (GREENWICH MEAN TIME), OU L'HEURE D'ÉTÉ AU ROYAUME-UNI (BST), LE CAS ÉCHÉANT, ET NON PAS L'HEURE D'EUROPE CENTRALE (CET).

Défaut de livraison

Si un Participant autorisé (i) s'agissant d'une négociation en nature résultant en une création, faillit à son obligation de livrer les Investissements exigés et la Composante numéraire ou (ii) s'agissant d'une création en numéraire, faillit à son obligation de livrer la Composante numéraire ou (iii) s'agissant d'une négociation en numéraire avec recours à des courtiers spécifiques résultant en une création, faillit à son obligation de livrer le montant en numéraire exigé ou si son courtier désigné ne livre pas les Investissements sous-jacents dans le délai de règlement fixé pour les Compartiments actuels (disponible dans le Dispositif de saisie d'ordre électronique), la Société et/ou le Gestionnaire d'investissements se réservent le droit (sans pour autant y être obligés) d'annuler la demande de souscription en question. Le Participant autorisé devra indemniser la Société pour toutes les pertes que celle-ci a encourues à la suite d'un manquement ou d'un retard du Participant autorisé dans la livraison des Investissements exigés et de la Composante numéraire requise ou du numéraire et, s'agissant des négociations en numéraire avec recours à un courtier spécifique résultant en créations, pour toutes les pertes subies par la Société suite à l'absence de livraison des Investissements sous-jacents requis par le courtier désigné dans le délai de règlement fixé, y compris (entre autres) tous les coûts liés au risque de marché, les intérêts et autres frais encourus par le Compartiment. Dans de telles circonstances, la Société se réserve le droit d'annuler l'attribution provisoire des Actions en cause.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion lorsqu'ils pensent qu'une telle mesure est conforme aux intérêts d'un Compartiment, décider de ne pas annuler une souscription et l'attribution provisoire des Actions si le Participant autorisé faillit à son obligation de livrer l'Investissement exigé et la Composante numéraire requise ou le numéraire et/ou, s'agissant des souscriptions en numéraire avec recours à des courtiers spécifiques, si le courtier désigné n'a pas livré les Investissements sous-jacents requis dans les délais de règlement fixés. La Société peut temporairement emprunter un montant égal à la souscription et investir le montant emprunté conformément aux politiques et objectif du Compartiment concerné. Une fois que les Investissements exigés et la Composante numéraire requise auront été reçus, la Société les utilisera pour rembourser les emprunts. La Société se réserve le droit de mettre à la charge du Participant autorisé considéré les intérêts ou autres coûts encourus par la Société à la suite de cet emprunt. Lorsqu'un courtier désigné dans le cadre d'une souscription en numéraire avec recours à des courtiers spécifiques ne livre pas les titres sous-jacents requis ou les livre en retard, la Société et son Gestionnaire d'investissements ont le droit de faire appel à un autre courtier et de facturer au Participant autorisé concerné tous les intérêts ou autres coûts encourus par la Société en relation avec les transactions échouées et les nouvelles transactions. Si le Participant autorisé faillit à son obligation de rembourser ces frais à la Société, cette dernière et/ou le Gestionnaire d'investissements auront le droit de vendre tout ou partie des Actions du Compartiment détenues par le demandeur ou de tout autre Compartiment de la Société de façon à couvrir ces frais.

Une demande de rachat par un Participant autorisé ne sera valide que si le Participant autorisé satisfait aux obligations de règlement de livrer le nombre requis d'Actions de ce Compartiment à l'Agent de transfert pour règlement auprès du Dépositaire central de titres international avant la date de règlement concernée. Si le Participant autorisé faillit à son obligation de livrer les Actions exigées du Compartiment concerné s'agissant d'un rachat dans le délai de règlement fixé pour les Compartiments actuels (disponible dans le Dispositif de saisie d'ordre électronique), la Société et/ou le Gestionnaire d'investissements se réservent le droit (sans pour autant y être obligés) de traiter ceci comme un défaut de règlement par le Participant autorisé et d'annuler la demande de rachat en question et le Participant autorisé devra indemniser la Société pour toutes les pertes encourues par cette dernière à la suite du manquement du Participant autorisé de livrer les Actions exigées en temps et en heure, y compris (entre autres) tous les coûts liés au risque de marché et autres frais encourus par le Compartiment.

Si un Participant autorisé doit rembourser un Compartiment en lien avec les Droits et Charges (p. ex. en cas de règlement insuffisant au Compartiment dans le cadre d'une souscription ou de versement excessif par le Compartiment dans le cadre d'un rachat), la Société se réserve le droit de lui facturer tout intérêt ou autre coût supporté par elle du fait du non-remboursement dans les temps de la somme due par le Participant autorisé après réception d'un avis détaillant le montant concerné.

PROCÉDURE DE NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Les Actions peuvent être achetées ou vendues sur le Marché secondaire par tout investisseur par le biais d'un marché reconnu sur lequel les Actions sont admises à la négociation, ou de gré à gré.

Il est prévu que les Actions des Compartiments soient cotées sur un ou plusieurs marché(s) reconnu(s). L'objectif de la cotation des Actions sur des bourses reconnues est de permettre aux investisseurs d'acheter et de vendre des Actions sur le Marché secondaire, généralement par l'intermédiaire d'un courtier/négociant, quelle que soit la quantité pourvu qu'elle soit supérieure à une Action. Conformément aux exigences du marché reconnu concerné, les teneurs de marché (qui peuvent être ou ne pas être des Participants autorisés) doivent fournir des liquidités ainsi que les prix acheteur et vendeur pour faciliter les échanges d'Actions sur le Marché secondaire.

Tous les investisseurs souhaitant acheter ou vendre des Actions d'un Compartiment sur le Marché secondaire doivent placer leurs ordres auprès d'un courtier. Les demandes d'achat d'Actions sur le Marché secondaire par le biais de marchés reconnus ou de gré à gré peuvent s'accompagner de frais de courtage et autres qui ne sont pas facturés par la Société et sur lesquels la Société et le Gestionnaire n'ont aucun contrôle. Ces frais sont mis à la disposition du public sur les marchés reconnus sur lesquels les Actions sont cotées ou peuvent être obtenus auprès des courtiers.

Les investisseurs peuvent demander de se faire racheter leurs Actions par le biais d'un Participant autorisé en vendant leurs Actions à ce dernier (directement ou en passant par un courtier).

Le prix des Actions négociées sur le Marché secondaire sera déterminé en fonction du marché et des conditions économiques qui peuvent affecter la valeur des actifs sous-jacents. Il est possible que le cours de marché d'une Action cotée ou négociée en bourse ne reflète pas la Valeur de l'actif net par Action du Compartiment.

Le calendrier de négociation sur le Marché secondaire dépend des règles de la bourse auprès de laquelle les Actions sont négociées ou des conditions de transaction de gré à gré. Veuillez contacter votre conseiller professionnel ou votre courtier pour plus d'informations sur le calendrier de négociation concerné.

Rachats sur le Marché secondaire

Étant donné que les Compartiments sont des OPCVM cotés, leurs Actions achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement au Compartiment par des investisseurs n'ayant pas le statut de Participants autorisés. Les investisseurs qui n'ont pas le statut de Participants autorisés doivent acheter et vendre les Actions sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple, un courtier) et peuvent, ce faisant, être exposés à des commissions et impôts supplémentaires. De plus, étant donné que le prix du marché auquel les Actions sont négociées sur le marché secondaire peut différer de la Valeur de l'actif net par Action, il se peut que les investisseurs paient davantage que la Valeur de l'actif net par Action alors en vigueur lorsqu'ils achètent des Actions et qu'ils reçoivent moins que la Valeur de l'actif net par Action alors en vigueur lorsqu'ils les vendent.

Un investisseur (n'ayant pas le statut de Participant autorisé) aura le droit, sous réserve de conformité avec les lois et réglementations en vigueur, de demander à ce que le Gestionnaire rachète ses Actions au titre d'un Compartiment dans les circonstances où le Gestionnaire a déterminé, à son entière discrétion, que la Valeur de l'actif net par Action du Compartiment différait fortement de la valeur d'une Action du Compartiment négociée sur le Marché secondaire, par exemple, si aucun Participant autorisé n'agit, ou n'est disposé à agir, en une telle capacité au titre du Compartiment (un « Évènement perturbateur du Marché secondaire »).

S'il existe, de l'avis du Gestionnaire, un Évènement perturbateur du Marché secondaire, le Gestionnaire enverra un « Avis de rachat destiné aux Actionnaires non PA » ainsi que l'annonce/les annonces boursière(s) contenant les conditions d'acceptation, le montant de rachat minimum et les coordonnées utiles pour le rachat des Actions.

Le rachat des Actions sera soumis aux dispositions des Statuts, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives à la suspension provisoire de la valorisation des Actions et à la procédure selon laquelle lors des demandes de rachat effectuées un Jour de négociation, les Actions s'élèvent à 10 % ou plus de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment. L'approbation du Gestionnaire relative au rachat d'Actions dépend de la livraison des Actions sur le compte de l'agent de transfert auprès du Dépositaire central de titres international concerné (ou agent de transfert du Dépositaire central de titres (DCT) concerné selon le modèle de règlement pour les Actions concernées) et les confirmations concernées données par le Dépositaire commun. La demande de rachat ne sera acceptée qu'après livraison des Actions.

Les Actions rachetées à un investisseur n'ayant pas le statut de Participant autorisé seront rachetées en numéraire, sauf si la demande de rachat concerne des actions représentant au moins 5 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, racheter les Actions via un rachat en nature et, dans ces circonstances, les Administrateurs procéderont, à la demande de l'investisseur, à la vente des Investissements pour le compte de l'investisseur. (Le coût de la vente peut être imputé à l'investisseur.) Le paiement est soumis à la satisfaction préalable des exigences d'identification et de lutte contre le blanchiment

d'argent par l'investisseur. Les rachats en nature peuvent être possibles à la demande d'un investisseur et à la discrétion absolue du Gestionnaire.

Les ordres de rachat seront traités le Jour de négociation où les Actions sont reçues sur le compte de l'agent de transfert avant les délais limites de négociation et minorés des Droits et Charges éventuellement en vigueur ainsi que de tous les frais administratifs raisonnablement exigés, à condition que la demande de rachat exécutée ait également été reçue.

Le Gestionnaire peut déterminer, à son entière discrétion, que l'Évènement perturbateur du Marché secondaire est de longue durée et qu'aucune solution ne peut y remédier. Dans un tel cas, le Gestionnaire peut décider de procéder au rachat obligatoire de l'investisseur avant de liquider le Compartiment.

Tout investisseur demandant le rachat de ses actions en cas d'Évènement perturbateur sur le Marché secondaire peut être assujetti aux impôts en vigueur, y compris aux impôts sur les plus-values ou les transactions. Aussi est-il recommandé à l'investisseur, avant de faire une telle demande, de faire appel à un conseiller fiscal professionnel concernant les implications du rachat en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où il est susceptible d'être assujetti à l'impôt.

TRANSACTIONS DE LA SOCIÉTÉ – INFORMATIONS GÉNÉRALES

(a) Offre initiale des Actions – Structure de compensation et de règlement

Les Formulaires d'ouverture de compte pour les nouveaux souscripteurs et les demandes de négociation doivent être reçus pendant la période d'offre initiale pour pouvoir bénéficier du prix d'offre initial. Des dispositions doivent également être prises jusqu'à cette date en vue du règlement de la cession des Investissements et des sommes en numéraire dans les délais de règlement qu'autorise le Dispositif de saisie d'ordre électronique (de un à quatre Jours ouvrables).

Les Actions des Catégories d'Actions actuelles qui ne sont pas des Catégories d'Actions lancées à la date du présent Prospectus (voir pages 19 à 22) seront offertes initialement entre 9 h 00 (heure d'Irlande) le 2 juin 2026 et midi (heure d'Irlande) le 2 décembre 2026 (laquelle période pourra être raccourcie, étendue, avancée à une date antérieure ou repoussée à une date ultérieure par les Administrateurs) au prix fixe par Action de 5 unités de la devise concernée (par exemple 5 USD) ou tout autre montant déterminé par le Gestionnaire d'investissements à l'heure concernée et communiqué aux investisseurs avant l'investissement.

Les Actions des Compartiments incluant des Catégories d'Actions actuelles sont normalement inscrites à la Cote officielle de l'UKLA. Les Catégories d'Actions lancées peuvent être inscrites à la Cote officielle de l'UKLA ou d'une autre bourse de valeurs (veuillez vous référer à l'adresse www.ishares.com pour de plus amples informations).

Les Actions seront émises à un prix qui devra être acquitté en numéraire ou, le cas échéant, en nature en même temps que les Droits et Charges applicables. L'Inventaire des titres en portefeuille initial (le cas échéant) sera disponible sur demande auprès de l'Agent de transfert.

(b) Droit aux Actions

Au même titre que les autres sociétés par actions irlandaises, la Société est tenue de tenir un registre des Actionnaires. Les Actions seront détenues par le Prête-nom du Dépositaire commun (en tant que détenteur autorisé) sous forme nominative. Seules les personnes inscrites au registre des Actionnaires (à savoir le Prête-nom du Dépositaire commun) seront considérées comme un Actionnaire. Aucune fraction d'Actions ne sera émise. Aucun document de propriété temporaire ou certificat d'Action ne sera délivré (sauf mention contraire ci-dessous). Un avis d'opéré sera envoyé par l'Agent de transfert aux Participants autorisés.

Les Actions des Compartiments peuvent émises sous forme dématérialisée ou être converties vers une forme dématérialisée (sans remise de certificats). Dans de telles circonstances, les Compartiments concernés effectueront une demande d'admission pour ce qui est du règlement et de la compensation par le biais d'un Système de compensation reconnu. La Société étant une société irlandaise, l'activité d'un Système de compensation reconnu à l'égard de toute Action dématérialisée serait soumise à la réglementation irlandaise sur les titres dématérialisés (Companies Act, 1990 (Uncertificated Securities) Regulations, 1996).

(c) Compensation et règlement global

Les Administrateurs ont décidé que les Actions des Compartiments ne seront pas émises pour le moment sous une forme dématérialisée (ou non certifiée) et qu'aucun document de propriété temporaire ou certificat d'action ne sera délivré, autre que le Certificat global exigé pour les Dépositaires centraux de titres internationaux (étant les Systèmes de règlement reconnus par le biais desquels les Actions des Compartiments sont réglées). Les Compartiments ont effectué une demande d'admission pour ce qui est du règlement et de la compensation par le biais du Dépositaire central de titres international concerné. Les Dépositaires centraux de titres internationaux actuels des Compartiments sont Euroclear et Clearstream, et le Dépositaire central international concerné pour un investisseur dépend du marché sur lequel les Actions sont négociées. Toutes les Actions dans les Compartiments seront réglées auprès d'un Dépositaire central de titres international mais des participations pourraient être détenues auprès de Dépositaires centraux de titres. Un Certificat global relatif à chacun des Compartiments ou, le cas échéant, à chaque Catégorie d'Actions de ces derniers sera déposé auprès du Dépositaire commun (étant l'entité chargée par les Dépositaires centraux de titres internationaux de détenir le Certificat global) et enregistré au nom du Prête-nom du Dépositaire commun (étant le détenteur inscrit des Actions des Compartiments, comme nommé par le Dépositaire commun) pour le compte d'Euroclear et de Clearstream, et accepté pour compensation par le biais d'Euroclear et de Clearstream. Les intérêts dans les Actions représentés par les Certificats globaux seront transférables conformément aux lois en vigueur et à toutes règles et procédures émises par les Dépositaires centraux de titres internationaux. Le titre de propriété des Actions des Compartiments sera détenu par le Prête-nom du Dépositaire commun.

Un acheteur d'intérêts en Actions des Compartiments ne sera pas inscrit au registre des Actionnaires de la Société mais détiendra un intérêt bénéficiaire indirect dans ces Actions et les droits de ces investisseurs, lorsqu'il s'agit de Participants, seront régis par leur contrat avec leur Dépositaire central de titres international et, lorsqu'il ne s'agit pas de Participants, par l'arrangement avec leurs prête-nom, courtier ou Dépositaire central de titres respectif (selon le cas), qui peut être un Participant ou avoir conclu un accord avec un Participant. Dans le présent document,

toutes les références aux actes de détenteurs du Certificat global se rapporteront à des actes effectués par le Prête-nom du Dépositaire commun en tant qu'Actionnaire inscrit, selon les instructions du Dépositaire central de titres international concerné, à la réception des instructions de ses Participants. Dans le présent document, toutes les références aux distributions, avis, rapports et états à un tel Actionnaire seront distribués aux Participants conformément aux procédures du Dépositaire central de titres international.

Dépositaires centraux de titres internationaux

Toutes les Actions en circulation des Compartiments ou, le cas échéant, de chacune de leurs Catégories d'Actions, sont représentées par un Certificat global et celui-ci est détenu par le Dépositaire commun et enregistré au nom du Prête-nom du Dépositaire commun pour le compte d'un Dépositaire central de titres international. Les intérêts bénéficiaires dans ces Actions ne seront transférables que conformément aux règles et procédures en vigueur du Dépositaire central de titres international.

Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son Dépositaire central de titres international pour les documents obligatoires concernant le montant de ses intérêts dans toute Action. Tout certificat ou autre document émis par le Dépositaire central de titres international concerné, relatif au montant des intérêts dans de telles Actions se trouvant sur le compte de toute personne aura valeur définitive et contraignante comme représentant précisément de tels registres.

Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son Dépositaire central de titres international concernant la part de ce Participant pour chaque paiement ou distribution effectués par la Société au Prête-nom du Dépositaire commun, ou selon les instructions de ce dernier, et relativement à tous les autres droits découlant du Certificat global. La mesure dans laquelle et la manière dont les Participants peuvent exercer tout droit découlant du Certificat global seront déterminées par les règles et procédures respectives de leur Dépositaire central de titres international. Les Participants n'auront aucun recours direct envers la Société, l'Agent payeur ou toute autre personne (autre que leur Dépositaire central de titres international) par rapport aux paiements ou distributions dus selon le Certificat global et effectués par la Société au Prête-nom du Dépositaire commun, ou selon ses instructions et dès lors, la Société sera libérée de ses obligations. Le Dépositaire central de titres international n'aura aucun recours direct envers la Société, l'Agent payeur ou toute autre personne (autre que leur Dépositaire commun).

La Société ou son agent dûment autorisé peuvent de temps à autre demander aux investisseurs de leur fournir des informations relatives à : (a) la capacité dans laquelle ils détiennent un intérêt en Actions des Compartiments ; (b) l'identité de toute autre personne intéressée actuellement ou auparavant dans ces Actions ; (c) la nature de ces intérêts ; et (d) toute autre affaire où la divulgation de tels éléments est exigée afin que la Société respecte les lois en vigueur ou les documents constitutifs de la Société.

La Société ou son agent dûment autorisé peuvent de temps à autre demander au Dépositaire central de titres international concerné de fournir à la Société certains détails en lien avec les Participants qui détiennent des intérêts dans des Actions de chaque Compartiment, y compris (de façon non limitative) : ISIN, nom du Participant DCTI, type de Participant DCTI - par ex. fonds/banque/personne physique, lieu de résidence du Participant DCTI, nombre d'ETF et détentions du Participant au sein d'Euroclear et de Clearstream, selon le cas, y compris quels Compartiments, les types d'Actions et le nombre de ces intérêts dans les Actions détenu par chacun de ces Participants, et le détail de toutes instructions de vote données par chacun de ces Participants. Les Participants d'Euroclear et de Clearstream qui détiennent des intérêts dans des Actions ou sont des intermédiaires agissant au nom de tels détenteurs autorisent Euroclear et Clearstream, conformément aux règles et procédures respectives d'Euroclear et de Clearstream, à divulguer lesdites informations à la Société ou à son agent dûment autorisé. De même, la Société ou son agent dûment autorisé peut, en tant que de besoin, demander à tout Dépositaire central de titres de fournir à la Société des détails relatifs aux Actions de chaque Compartiment ou aux intérêts dans des Actions de chaque Compartiment détenu auprès du Dépositaire central de titres et des détails relatifs aux détenteurs de ces Actions ou intérêts dans des Actions, y compris les types de détenteur, leur lieu de résidence, le nombre et les types de participations, et le détail de toutes instructions de vote données par chaque détenteur. Les détenteurs d'Actions et d'intérêts dans des Actions au sein d'un Dépositaire central de titres ou d'intermédiaires agissant au nom de tels détenteurs autorisent le Dépositaire central de titres (y compris Euroclear UK & Ireland (le système CREST), SIX SIS Ltd et Monte Titoli), conformément aux règles et procédures respectives du Dépositaire central de titres concerné, à divulguer lesdites informations à la Société ou à son agent dûment autorisé.

Les investisseurs peuvent se voir obliger de fournir dans les meilleurs délais toute information demandée par la Société ou son agent dûment autorisé, et de permettre au Dépositaire central de titres international concerné de fournir sur demande l'identité d'un tel Participant ou investisseur à la Société ou à son agent dûment autorisé.

Les avis de convocation aux assemblées générales et la documentation associée seront envoyés par la Société au détenteur inscrit du Certificat global, le Prête-nom du Dépositaire commun. Chaque Participant doit uniquement s'adresser à son Dépositaire central de titres international et consulter les règles et procédures actuellement en vigueur de ce dernier concernant la livraison de tels avis et l'exercice des droits de vote. Pour les investisseurs, autres que les Participants, la livraison des avis et l'exercice des droits de vote seront gouvernés par les contrats avec un Participant du Dépositaire central de titres international (par exemple leur prête-nom, courtier ou le Dépositaire central de titres, le cas échéant).

Exercice des Droits de vote par l'intermédiaire des Dépositaires centraux de titres internationaux

Le Prête-nom du Dépositaire commun a l'obligation contractuelle d'aviser sans délai le Dépositaire commun de toute assemblée générale des Actionnaires de la Société et de lui transmettre toute documentation associée émise par la Société. Le Dépositaire commun a, quant à lui, l'obligation contractuelle de transmettre lesdits avis et documentation au Dépositaire central de titres international. Chaque Dépositaire central de titres international transmet à son tour les avis envoyés par le Dépositaire commun à ses Participants, conformément à ses règles et procédures. Les Administrateurs reconnaissent que, conformément à ses règles et procédures, chaque Dépositaire central de titres international a l'obligation contractuelle de rassembler tous les votes transmis par ses Participants et de les transmettre au Dépositaire commun, et que le Dépositaire commun est, quant à lui, tenu par contrat de rassembler tous les votes transmis par les différents Dépositaires centraux de titres internationaux et de les transmettre au Prête-nom du Dépositaire commun, qui est tenu de voter conformément aux instructions de vote du Dépositaire commun. Tout investisseur qui n'a pas statut de Participant auprès d'un Dépositaire central de titres international doit faire appel à son courtier, son prête-nom, sa banque dépositaire ou autre intermédiaire ayant statut de Participant, ou ayant un arrangement avec un Participant auprès d'un Dépositaire central de titres international, pour recevoir les convocations aux assemblées des Actionnaires de la Société et pour transmettre ses instructions de vote au Dépositaire central de titres international concerné.

(d) Vérification d'identité dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux

L'Agent de transfert et/ ou la Société se réservent le droit de demander au Participant autorisé et au Prête-nom du Dépositaire commun des précisions afin de vérifier leurs identités respectives. Lesdites parties doivent informer l'Agent de transfert en cas de changement de coordonnées et fournir à la Société les documents supplémentaires en rapport avec ces changements si elle le demande. Les modifications concernant les données d'enregistrement et les instructions de paiement d'une partie ne seront effectuées par l'Agent de transfert qu'à la réception des documents originaux. Tout manquement de fournir les informations demandées ou de notifier l'Agent de transfert ou la Société de tout changement des informations peut avoir pour résultat le refus ou le non-traitement d'une demande de souscription ou de rachat des Actions par une telle partie jusqu'à ce qu'une justification satisfaisante de l'identité de celle-ci soit reçue.

Les mesures visant à empêcher le blanchiment d'argent pourront imposer à un demandeur une vérification de son identité de la part de la Société. Cette obligation s'impose sauf si (i) la demande est effectuée par le biais d'un intermédiaire financier reconnu ou si (ii) le paiement est effectué par l'intermédiaire d'un établissement bancaire qui, quel que soit le cas, est situé dans un pays possédant une législation en matière de blanchiment d'argent équivalente à celle de l'Irlande.

La Société spécifiera les pièces requises attestant de l'identité, y compris notamment, mais non exclusivement, un passeport ou une carte d'identité certifié(e) conforme par une autorité publique, par exemple un notaire, la police ou l'ambassadeur dans le pays de résidence ainsi qu'un justificatif de domicile du demandeur, comme une facture ou un relevé bancaire. Dans le cas d'entreprises faisant une demande, il pourra leur être demandé de produire une copie certifiée conforme du certificat de constitution (et de tout changement de noms), du règlement intérieur, de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent) ainsi que les noms et adresses de tous les administrateurs et propriétaires effectifs.

Il est également reconnu que la Société, le Gestionnaire d'investissements, ou l'Exploitant du Dispositif de saisie d'ordre électronique et l'Agent de transfert ne seront pas tenus responsables par le Participant autorisé en cas de perte émanant d'un échec de traitement de la souscription si les informations demandées par la Société n'ont pas été fournies par le demandeur.

(e) Échanges

L'échange d'Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment n'est pas disponible pour les investisseurs négociant sur le marché secondaire.

Les Participants autorisés souhaitant échanger leurs Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment sur le Marché primaire devront en règle générale faire procéder au rachat de leurs Actions du premier Compartiment, ou les vendre, et ensuite souscrire ou acheter les Actions de l'autre Compartiment.

Lorsque les Statuts le permettent et sous réserve de l'accord préalable du Gestionnaire, un détenteur d'Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment peut à tout moment échanger tout ou partie de ses Actions d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment (les « Actions d'origine ») contre des Actions d'une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment (les « Nouvelles Actions »). De telles demandes d'échange peuvent être soumises par des Participants autorisés par l'intermédiaire du Dispositif de saisie d'ordre électronique, conformément aux dispositions de la section « Procédure de négociation sur le Marché primaire » ci-dessus. Les investisseurs qui ne sont pas des Participants autorisés peuvent uniquement soumettre leurs demandes de conversion par l'intermédiaire de Participants autorisés.

Le nombre de Nouvelles Actions émises sera déterminé en fonction des prix respectifs des Nouvelles Actions et des Actions d'origine aux Points d'évaluation applicables au moment où les Actions d'origine sont rachetées et les Nouvelles Actions émises, après déduction des coûts liés à l'échange.

Aucun échange ne sera effectué au cours d'une période de suspension des droits des Actionnaires de négocier les Actions du Compartiment concerné. Les demandes d'échange peuvent être soumises par des Participants autorisés par l'intermédiaire du Dispositif de saisie d'ordre électronique avant le délai limite relatif aux Actions d'origine et aux Nouvelles Actions (voir le calendrier de négociation ci-dessus pour connaître les délais limites de présentation des demandes de négociation). Les demandes reçues en dehors des délais applicables seront normalement retenues jusqu'au prochain Jour de négociation, mais pourront cependant être acceptées à la négociation ce Jour de négociation dans des circonstances exceptionnelles (à la discrétion du Gestionnaire), sous réserve qu'elles soient reçues avant le Point d'évaluation.

Le nombre de Nouvelles Actions à émettre sera calculé selon la formule suivante :

$$A + B = \frac{C \times (D-E)}{F}$$

Où :

A =	**nombre de Nouvelles Actions à allouer**
B =	montant de la soulte
C =	nombre d'Actions d'origine échangées
D =	prix de rachat par Action d'origine le Jour de négociation concerné
E =	les frais de transaction encourus du fait de la transaction de conversion, tels que calculés par le Gestionnaire à son entière discrétion
F =	prix de souscription par Nouvelle Action le Jour de négociation concerné

À l'issue d'un échange, un Participant autorisé aura droit à une fraction d'une Nouvelle Action dans presque tous les cas. Étant donné que les Actions ne peuvent être émises sous forme de montants fractionnels, la valeur de la fraction de la Nouvelle Action sera payée au / reçue de la part du (selon le cas) Participant autorisé par la Société.

(f) Transfert d'Actions

Tous les transferts d'Actions devront s'effectuer par écrit sous une forme commune ou habituelle et le formulaire de transfert devra mentionner le nom et l'adresse complète du cédant (c'est-à-dire le vendeur des Actions) et du cessionnaire (c'est-à-dire l'acheteur des Actions). L'instrument de transfert d'une Action devra être signé par le cédant ou pour le compte de celui-ci. Le cédant sera censé rester détenteur de l'Action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre pour l'Action en question.

Dans la mesure où les Actions sont émises sous forme dématérialisée, elles peuvent également être transférées conformément aux règles du Système de compensation reconnu concerné. Les personnes effectuant des transactions par le biais de Systèmes de compensation reconnus pourront se voir demander de fournir une déclaration attestant que tout bénéficiaire d'un transfert a qualité de Détenteur habilité. Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer un transfert d'Actions demandé par une personne physique ou morale qui ne serait pas un Détenteur habilité.

Si, à la suite d'un transfert, la participation du cédant ou du cessionnaire devait descendre en dessous du minimum requis, et ce pour autant qu'un minimum ait été fixé, ou devait enfreindre les restrictions en matière de détention d'Actions décrites ci-dessus, ou si le transfert pourrait avoir pour effet d'exposer la Société à un assujettissement à l'impôt ou à des désavantages pécuniaires qu'elle n'aurait pas subis autrement, ou si, à la suite d'un transfert, la Société était tenue de s'enregistrer en vertu de la Loi de 1940 (ou de toute autre loi ultérieure) ou d'enregistrer une catégorie d'Actions quelconque en vertu de la Loi de 1933 (ou de toute autre loi ultérieure), les Administrateurs pourraient alors refuser d'enregistrer le transfert des Actions demandé par cette personne. L'enregistrement des transferts pourra être suspendu aux dates et pour les périodes que les Administrateurs décideront de temps à autre, sous réserve toujours que cet enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de trente jours par an. Les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer un transfert d'Actions, à moins que l'instrument de transfert ne soit déposé au siège de la Société ou à tout autre endroit que les Administrateurs peuvent raisonnablement demander, accompagné des autres pièces justificatives que les Administrateurs pourront raisonnablement demander attestant du droit du cédant d'effectuer le transfert. Il sera demandé au cessionnaire de remplir un Formulaire d'ouverture de compte incluant une déclaration comme quoi le cessionnaire proposé n'est pas une US Person (ressortissant américain) et qu'il n'acquiert pas des Actions pour le compte d'une US Person.

(g) Confirmations

Un avis d'opéré sera envoyé par écrit au Participant autorisé le Jour de négociation suivant. Les Actions ne seront généralement pas émises tant que la Société n'est pas satisfaite des informations et de la documentation requises

pour l'identification du demandeur et tant que les Investissements et la Composante numéraire concernés pour les souscriptions en nature ou le numéraire pour les souscriptions en numéraire (y compris pour les souscriptions en numéraire avec recours à des courtiers spécifiques) n'auront pas été reçus.

(h) Rachat obligatoire d'Actions

Les investisseurs sont tenus d'aviser immédiatement la Société au cas où ils cesseraient d'être des Détenteurs habilités. Les investisseurs qui perdent le statut de Détenteurs habilités devront liquider leurs Actions en les transférant à des Détenteurs habilités le Jour de négociation suivant, à moins que les Actions ne fassent l'objet d'une dérogation les autorisant à détenir ces Actions. La Société se réserve le droit de racheter ou d'exiger le transfert d'Actions qui sont ou deviennent la propriété, directement ou indirectement, d'un Détenteur non habilité. Si l'investisseur ou le propriétaire effectif de toute Action ne communique pas les informations requises par la Société concernant ledit investisseur ou propriétaire effectif et si, du fait de cette non-divulgation ou de cette divulgation inadéquate, les Administrateurs estiment que cette personne pose un problème du fait qu'il s'agit d'un Détenteur non habilité, la Société aura le droit de racheter ou de demander le transfert (conformément aux dispositions prévues dans les Statuts) des Actions détenues par cette personne ou au profit de cette personne.

Si la Société s'aperçoit que des Actions sont détenues ou sont susceptibles d'être détenues par une personne qui n'est pas un Détenteur habilité, elle peut racheter les Actions en question en notifiant sa décision par écrit à l'investisseur concerné. Les Investissements qui auraient autrement été transférés à l'investisseur seront liquidés, et l'investisseur recevra le produit de la vente diminué du montant des frais encourus. En outre, la Société peut imposer une pénalité en vue de dédommager ou d'indemniser la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements pour toute perte encourue (ou susceptible d'être encourue) par la Société au regard de toute Action détenue par ou pour le compte d'un tel Détenteur non habilité. La Société est également habilitée à exiger de toute personne violant les dispositions du Prospectus qu'elle indemnise la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements de toute perte ou réclamation subie ou encourue par l'un quelconque d'entre eux au titre de ladite violation. Cette pénalité pourra être déduite des produits du rachat.

Lorsqu'un Compartiment n'est pas en mesure de reproduire son Indice de référence et ne peut substituer un autre indice à l'Indice de référence, les Administrateurs peuvent décider de procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par les investisseurs et de liquider ensuite le Compartiment.

Dans des circonstances où il est impossible ou il serait déraisonnable, par exemple en termes de coûts, de risques ou de perspective opérationnelle, de conclure, de poursuivre ou de maintenir des IFD se rapportant à l'Indice de référence pour le Compartiment en question ou d'investir dans des titres compris dans l'Indice de référence particulier, les Administrateurs peuvent décider de procéder au rachat forcé des Actions détenues par les investisseurs et de liquider ensuite le Compartiment.

Lorsque les Administrateurs estiment que, dans les circonstances présentes, un rachat obligatoire est dans l'intérêt de la Société, d'un Compartiment ou des investisseurs d'un Compartiment, ils pourront décider de procéder au rachat obligatoire des Actions détenues par les investisseurs et de liquider le Compartiment en question.

La Société sera également habilitée à racheter les Actions d'une Catégorie d'Actions particulière, sans aucune pénalité :

(i) lorsque les détenteurs d'actions approuvent le rachat des Actions de la catégorie concernée par le biais d'une résolution écrite ou lorsque pas moins de 75 % des votes exprimés approuvent le rachat des Actions lors de l'assemblée générale de la Catégorie d'Actions concernée, laquelle aura été convoquée moyennant un préavis de douze semaines au maximum et de quatre semaines au minimum ;
(ii) à la discrétion des Administrateurs, après le premier anniversaire de la première émission des Actions de la catégorie concernée si la Valeur de l'actif net de la Catégorie d'Actions en question descend en dessous de 100 000 000 livres sterling ou, dans le cas d'une Catégorie d'Actions couverte contre le risque de change, en dessous de 2 000 000 livres sterling ;
(iii) à la discrétion des Administrateurs si la Catégorie d'Actions cesse d'être cotée sur une bourse reconnue ;
(iv) à la discrétion des Administrateurs sous réserve qu'un préavis de minimum quatre semaines et de maximum six semaines ait été donné aux Actionnaires les informant que toutes les Actions de la Catégorie d'Actions seraient rachetées par la Société.

Si, dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle le Dépositaire a notifié sa résiliation du Contrat de dépôt, un autre dépositaire acceptable pour la Société et la Banque centrale n'a pas été désigné pour agir en qualité de dépositaire, la Société notifiera tous les détenteurs d'Actions de son intention de racheter la totalité des Actions alors en circulation à la date indiquée dans l'avis et cette date devra être fixée à un mois au moins et à trois mois au plus après la date de notification dudit avis.

(i) Suspension provisoire de la valorisation des Actions et des cessions, rachats et échanges

La Société aura la possibilité de suspendre temporairement la détermination de la Valeur de l'actif net ainsi que l'émission, l'échange et/ou le rachat d'Actions de la Société ou d'un Compartiment durant :

(i) toute période (autre que les week-ends ou jours fériés normaux) pendant laquelle un des marchés principaux sur lequel une fraction importante des Investissements du Compartiment concerné est périodiquement cotée, négociée ou échangée (autre que les week-ends ou jours fériés normaux) se trouve fermé ou durant toute période pendant laquelle les opérations d'achat et de vente sur les marchés à terme ou en bourse sont restreintes ou suspendues ;

(ii) toute période durant laquelle des circonstances existent, à la suite desquelles toute cession ou évaluation des Investissements de la Société ou du Compartiment concerné ne peut raisonnablement, de l'avis des Administrateurs, être effectuée sans porter gravement atteinte aux intérêts des détenteurs d'Actions en général ou des propriétaires d'Actions du Compartiment concerné ou si, de l'avis des Administrateurs, la Valeur de l'actif net ne peut être déterminée de manière équitable ou si cette cession porterait un préjudice substantiel aux propriétaires d'Actions en général ou aux détenteurs d'Actions du Compartiment concerné ;

(iii) toute période pendant laquelle une défaillance se produit dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix des Investissements de la Société ou d'un Compartiment ou si, pour une autre raison, la valeur des Investissements ou des autres actifs d'un Compartiment ne peut pas être déterminée rapidement de manière raisonnable ou avec précision ;

(iv) toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier les fonds nécessaires aux fins d'effectuer les paiements de rachat échus ou lorsque ces paiements ou l'acquisition ou la réalisation des Investissements ne peuvent pas, selon l'avis des Administrateurs, être effectués à des prix ou taux de change normaux ou pendant laquelle des difficultés, réelles ou prévues, empêchent le transfert des fonds ou des actifs nécessaires aux souscriptions, rachats ou négociations ;

(v) toute période durant laquelle le produit de la vente ou du rachat d'Actions ne peut pas être transmis depuis ou vers le compte de la Société ou du Compartiment ;

(vi) à la publication d'un avis convoquant une assemblée générale de la Société aux fins de décider de liquider la Société ou de clôturer un Compartiment ou une Catégorie d'Actions ;

(vii) toute période pendant laquelle il est impossible ou déraisonnable, par exemple en termes de coûts, de risques ou de perspective opérationnelle, de souscrire, de poursuivre ou de conserver des IFD rattachés à l'Indice de référence pour le Compartiment concerné ou d'investir dans les titres compris dans un Indice de référence particulier ;

(viii) toute période pendant laquelle une contrepartie avec laquelle la Société a conclu un contrat d'échange se trouve dans l'incapacité d'effectuer les paiements dus ou exigibles en vertu du contrat d'échange, y compris lorsqu'elle n'est pas en mesure de rapatrier ou d'échanger à un taux raisonnable les produits de sa couverture sous-jacente ;

(ix) toute période au cours de laquelle les Administrateurs estiment, à leur discrétion, qu'une suspension serait dans l'intérêt de la Société, d'un Compartiment ou des Actionnaires d'un Compartiment ; ou

(x) toute période au cours de laquelle les Administrateurs, à leur discrétion, considèrent que la suspension est nécessaire pour réaliser une fusion, un regroupement ou une restructuration d'un Compartiment ou de la Société.

Toute suspension doit être communiquée par la Société, de la manière qu'elle juge appropriée, aux personnes susceptibles d'en être affectées, et immédiatement (et, dans tous les cas, le Jour ouvrable pendant lequel la suspension a lieu) notifiée à la Banque centrale et aux autorités compétentes des États membres dans lesquels les Actions sont commercialisées. La Société s'efforcera de prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour que les périodes de suspension soient aussi courtes que possible.

Aucune Action de quelque Compartiment que ce soit ne sera émise ou attribuée durant une période de suspension de la détermination de la Valeur de l'actif net du Compartiment.

(j) Liquidation d'un Compartiment

Tout Compartiment peut être liquidé par les Administrateurs, à leur entière et absolue discrétion, sous réserve d'un avis écrit au Dépositaire dans l'un quelconque des cas suivants :

(i) si à tout moment, la Valeur de l'actif net du Compartiment concerné tombe en dessous de 100 000 000 Stg£ ;

(ii) si un Compartiment quelconque cesse d'être autorisé ou autrement officiellement approuvé ; ou

(iii) si une loi est adoptée rendant le maintien du Compartiment concerné illégal ou, selon les Administrateurs, impossible ou déconseillé ; ou

(iv) s'il se produit un changement important de l'activité ou de la situation économique ou politique relative à un Compartiment et si les Administrateurs considèrent ce changement comme susceptible d'avoir des conséquences défavorables importantes sur les investissements du Compartiment ; ou

(v) si les Administrateurs ont décidé qu'il était impraticable ou déconseillé qu'un Compartiment continue d'exercer ses activités au vu des conditions régnant sur le marché (y compris en cas d'Évènement perturbateur du marché secondaire) et des meilleurs intérêts des Actionnaires ; ou

(vi) si les Administrateurs décident qu'il est impossible ou impraticable, par exemple en termes de coûts, de risques ou de perspective opérationnelle, de souscrire, de poursuivre ou de conserver des IFD rattachés à l'Indice de Référence pour le Compartiment concerné ou d'investir dans les valeurs comprises dans un

Indice de Référence particulier ; ou

(vii) si les Administrateurs décident qu'il est impossible ou impraticable, par exemple en termes de coûts, de risques ou de perspective opérationnelle, qu'un Compartiment réplique l'Indice de Référence et/ou substitue un autre indice à l'Indice de Référence.

Les Administrateurs avertiront le Prête-nom du Dépositaire commun de la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions et indiqueront dans cet avis la date à laquelle la liquidation entrera en vigueur, laquelle devra être celle qui suit la date de l'avis telle que déterminée par les Administrateurs à leur entière et absolue discrétion.

À compter de la date à laquelle un Compartiment doit être liquidé ou dans le cas du point (i) ci-dessous, à toute autre date telle que déterminée par les Administrateurs :

(i) aucune Action du Compartiment concerné ne peut être émise ou vendue par la Société ;

(ii) le Gestionnaire d'investissements ou le gestionnaire d'investissements délégué réalisera, sur instruction des Administrateurs, tous les actifs alors inclus dans le Compartiment concerné (dont la réalisation sera effectuée et achevée de la manière et sur la période ultérieure à la liquidation du Compartiment concerné considérées comme recommandables par les Administrateurs) ;

(iii) le Dépositaire peut, sur instructions des Administrateurs en tant que de besoin, distribuer aux Actionnaires, proportionnellement à leur participation(s) respective(s) dans le Compartiment concerné, tous les bénéfices nets en numéraire tirés de la réalisation du Compartiment concerné et disponibles aux fins d'une telle distribution, à condition que le Dépositaire puisse prélever sur les fonds qu'il possède au titre du Compartiment en question une provision couvrant tous les coûts, charges, dépenses, réclamations et demandes encourus ou contractés par le Dépositaire ou les Administrateurs en relation avec ou à la suite de la liquidation du Compartiment concerné et qu'il soit indemnisé et tenu indemne de ces coûts, charges, dépenses, réclamations et demandes au titre des fonds ainsi prélevés ; et

(iv) chaque distribution mentionnée au point (iii) ci-dessus sera effectuée de la manière déterminée par les Administrateurs à leur entière et absolue discrétion, au moment de la livraison au Dépositaire d'une forme de demande de paiement telle qu'exigée par le Dépositaire à son absolue discrétion. Tout paiement d'un bénéfice non réclamé ou d'une autre somme d'argent peut être effectué conformément aux exigences de la Banque Centrale.

Les Administrateurs seront habilités à proposer et à mettre en œuvre une reconstruction et/ou fusion de la Société ou de tout/tous Compartiment(s) dans les termes et conditions approuvés par les Administrateurs sous réserve des conditions suivantes :

(i) que l'approbation préalable de la Banque centrale ait été obtenue ; et

(ii) que les détenteurs d'Actions du/des Compartiment(s) correspondant(s) ait/aient été informé(s) des détails du projet de reconstruction et/ou de fusion sous une forme approuvée par les Administrateurs et qu'une résolution spéciale approuvant un tel projet ait été adoptée par les détenteurs d'Actions du/des Compartiment(s) concerné(s).

Le projet de reconstruction et/ou de fusion prendra effet lorsque ces conditions auront été satisfaites à une date ultérieure arrêtée par le projet ou déterminée par les Administrateurs les termes d'un tel projet engageant alors tous les Actionnaires et les Administrateurs étant habilités à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre d'un tel projet.

(k) Accords d'incubation (seeding)

Le Gestionnaire d'investissements peut placer un Compartiment en dessous de la taille minimale dans un programme d'incubation. Dans le cadre d'un tel programme, le Gestionnaire d'investissements et les Sociétés apparentées peuvent verser une commission d'incubation aux investisseurs et acteurs du marché qui s'engagent à investir un montant minimum de capital d'investissement, ainsi qu'à détenir un tel investissement pendant une période convenue, afin de permettre à un tel Compartiment de s'accroître ou de repasser au-dessus du seuil de taille minimale. Toute commission d'incubation acquittée par le Gestionnaire d'investissements et les Sociétés apparentées sera prise en charge par le Gestionnaire d'investissements et les Sociétés apparentées, respectivement, et ne sera pas imputée au Compartiment concerné ou à la Société en tant que coût supplémentaire. Le Gestionnaire d'investissements estime que la mise en place d'un tel programme afin d'accroître les Compartiments de petite taille bénéficiera aux autres investisseurs de tels Compartiments.

Les sociétés du BlackRock Group et/ou d'autres organismes de placement collectif ou mandats séparés qu'elles gèrent peuvent également fournir des services d'incubation aux Compartiments dans le cadre du programme d'incubation.

Opérations du Compte d'encaissement pour souscription et rachat

Tous les fonds liés aux souscriptions, rachats et distributions au sein des Compartiments seront versés sur le Compte d'encaissement pour souscription et rachat. Les montants détenus sur le Compte général d'encaissement

en numéraire, y compris les montants de souscription reçus au titre d'un Compartiment, ne sont pas éligibles aux protections offertes par les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 for Fund Service Providers.

Dans l'attente de l'émission des Actions et/ou du paiement des produits de souscription sur un compte au nom du Compartiment concerné, et dans l'attente du paiement des produits de rachat ou des distributions, le Participant autorisé concerné sera un créancier ordinaire du Compartiment concerné au titre des montants qui lui sont versés ou dus.

Toutes les souscriptions (y compris les souscriptions reçues préalablement à l'émission d'Actions) imputables à, ainsi que les rachats, les dividendes et les distributions en numéraire à payer au titre d'un Compartiment seront transmis et gérés par le biais du Compte général d'encaissement en numéraire. Les montants de souscriptions versés sur le Compte général d'encaissement en numéraire seront versés sur un compte au nom du Compartiment concerné à la date de règlement contractuelle. Lorsque les montants de souscription sont reçus sur le Compte général d'encaissement en numéraire sans documentation suffisante permettant d'identifier le Participant autorisé ou le Compartiment concerné, ces montants seront restitués au Participant autorisé concerné sous cinq (5) Jours ouvrables, selon les modalités spécifiées dans la procédure opérationnelle relative au Compte général d'encaissement en numéraire.

Les rachats et les distributions, y compris les rachats et les distributions en suspens, seront détenus sur le Compte général d'encaissement en numéraire jusqu'au paiement à la date prévue (ou toute date ultérieure à laquelle les paiements en suspens peuvent être payés) et seront ensuite payés aux Participants autorisés concernés ou sollicitant le rachat.

Le Participant autorisé assume le risque de la non-fourniture de la documentation complète et exacte requise pour les souscriptions, rachats ou dividendes et/ou du non-paiement sur le Compte général d'encaissement en numéraire.

Le Compte général d'encaissement en numéraire a été ouvert au nom de la Société. Le Dépositaire sera chargé de la conservation et de la surveillance des montants détenus sur le Compte général d'encaissement en numéraire, ainsi que de s'assurer que les montants concernés détenus sur le Compte général d'encaissement en numéraire sont attribuables aux Compartiments appropriés.

La Société et le Dépositaire ont convenu d'une procédure opérationnelle relative au Compte général d'encaissement en numéraire afin d'identifier les Compartiments participants, les procédures et protocoles à suivre afin de transférer les fonds du Compte général d'encaissement en numéraire, les processus d'ajustement quotidien et les procédures à suivre en cas de découvert pour un Compartiment en raison du paiement tardif de souscriptions et/ou de transferts vers un Compartiment de fonds attribuables à un autre Compartiment en raison de différences de calendrier.

FRAIS ET CHARGES DES COMPARTIMENTS

La Société utilise une structure de frais globale pour ses Compartiments (et Catégories d'Actions). Chaque Compartiment paie la totalité de ses commissions, coûts opérationnels et charges (et la part qui lui est imputable de tous frais et charges engagés par la Société) sous la forme d'une commission fixe unique (le « Ratio de dépenses totales » ou « RDT »). Lorsqu'un Compartiment comporte des Catégories d'Actions multiples, tous frais, coûts d'exploitation et dépenses attribuables à une Catégorie d'Actions donnée (plutôt qu'au Compartiment dans son ensemble) seront déduits des actifs alloués pour des besoins comptables par le Compartiment à cette Catégorie d'Actions. Les dépenses payées sur le RDT comprennent notamment, mais non exclusivement, les commissions et frais payés au Gestionnaire, aux régulateurs et aux commissaires aux comptes, ainsi que certaines dépenses juridiques de la Société, mais ne comprennent pas les frais de transaction et les frais juridiques extraordinaires. Le Ratio de dépenses totales d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions est calculé et comptabilisé quotidiennement à partir de la Valeur de l'actif net du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions considéré(e) comme suit et sera payable mensuellement à terme échu :

Compartiment	**Compartiment / Catégories d'Actions**	**RDT**
iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B	Compartiment non couvert	0,07 %
iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,07 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc)	Compartiment non couvert	0,07 %
iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc)	Compartiment non couvert	0,15 %
iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,15 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc)	Compartiment non couvert	0,15 %
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,10 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc)	Compartiment non couvert	0,07 %
iShares Core MSCI EMU UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,12 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,20 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares Core S&P 500 UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,07 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,33 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,33 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc)	Catégories d'Actions non couvertes	0,33 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*

Compartiment	**Compartiment / Catégories d'Actions**	**RDT**
iShares MSCI Canada UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,48 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares MSCI EM Asia UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,65 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc)	Compartiment couvert contre le risque de change	0,38 %
iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,15 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %
iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,58 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc)	Compartiment couvert contre le risque de change	0,38 %
iShares MSCI Japan UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,48 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc)	Catégories d'Actions non couvertes	0,65 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,65 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,58 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares MSCI UK UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,33 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,43 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares MSCI USA UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,07 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,30 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,30 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*

Compartiment	**Compartiment / Catégories d'Actions**	**RDT**
iShares NASDAQ 100 UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,30 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares Nikkei 225 UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,48 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*****
iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,18 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares Russell 1000 Value UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,18 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares 3% Capped UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,20 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*
iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,07 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %
iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF	Catégories d'Actions non couvertes	0,20 %
	Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change	Jusqu'à 1,00 %*

* Pour connaître le RDT actuel encouru pour chaque Catégorie d'Actions, veuillez consulter le DICI ou DIC et/ou les pages produit sur le site Internet www.ishares.com.

Le Gestionnaire est tenu d'acquitter, sur les sommes perçues sur le Ratio de dépenses totales, l'ensemble des dépenses d'exploitation, y compris notamment, mais non exclusivement, les commissions, frais et dépenses des Administrateurs, du Gestionnaire d'investissements, du Dépositaire, de l'Agent administratif et de l'Agent de transfert. Ces charges d'exploitation comprennent les frais réglementaires et les frais d'audit, mais excluent les frais de transaction et les frais juridiques extraordinaires. Les émoluments des Administrateurs ne dépasseront pas la somme de 40 000 € par an par Administrateur sans approbation du Conseil d'administration. Les employés de BlackRock Group ayant qualité d'Administrateurs de la Société ou du Gestionnaire n'ont droit à des jetons de présence d'Administrateurs.

Au cas où les frais et dépenses d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions qui devraient être couverts par le RDT dépasseraient le RDT déclaré, le Gestionnaire paierait les dépassements avec ses propres fonds. Les coûts d'établissement de la Société ont été payés par le Gestionnaire et ceux des Compartiments et des Catégories d'Actions actuels l'ont également été et le seront.

Bien qu'il soit prévu que le RDT supporté par un Compartiment ou une Catégorie d'Actions n'excède pas les montants indiqués ci-dessus au cours de la durée de vie du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions (respectivement), il sera peut être nécessaire d'augmenter ces montants. Toute augmentation sera soumise à l'accord préalable des Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions concerné(e). Voir la section « Opérations de la Société – informations générales » pour en savoir plus sur l'exercice des droits de vote des investisseurs des Compartiments, y compris leurs Catégories d'Actions.

À l'exception de ce qui précède, aucune commission, aucune remise, aucun courtage ni aucune condition spéciale n'ont été accordés ni ne sont dus par la Société relativement à l'émission ou la vente d'Actions de la Société.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société a l'intention de déclarer des dividendes conformément au présent Prospectus au titre des Actions des Catégories d'Actions de distribution. Les dividendes peuvent être prélevés sur le revenu total de la Catégorie d'Actions de distribution concernée après déduction de toute dépense imputable au titre de chaque exercice financier. Normalement, les dividendes seront déclarés de manière à être versés une fois par mois, une fois par trimestre ou tous les six mois. Aucun lissage des dividendes ne sera appliqué au versement de dividendes au cours d'une année civile. La fréquence des versements de dividendes pour chaque Catégorie d'Actions de distribution est telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessous (veuillez consulter le site www.ishares.com pour de plus amples informations concernant les dates de versement des dividendes).

Aucune distribution ne sera effectuée au titre des Catégories d'Actions de capitalisation et leurs revenus et autres bénéfices seront cumulés et réinvestis.

Compartiment	**Fréquence des distributions effectuées dans le cadre des Compartiments / Catégories d'Actions de distribution**	**Mois des distributions**
iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B	Aucune distribution	S/O
iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc)	Aucune distribution	S/O
iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc)	Aucune distribution	S/O
iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc)	Aucune distribution	S/O
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc)	Aucune distribution	S/O
iShares Core MSCI EMU UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares Core S&P 500 UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc)	Aucune distribution	S/O
iShares MSCI Canada UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares MSCI EM Asia UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc)	Aucune distribution	S/O
iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc)	Aucune distribution	S/O
iShares MSCI Japan UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc)	Aucune distribution	S/O
iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février

Compartiment	Fréquence des distributions effectuées dans le cadre des Compartiments / Catégories d'Actions de distribution	Mois des distributions
iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares MSCI UK UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares MSCI USA UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares NASDAQ 100 UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares Nikkei 225 UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares Russell 1000 Value UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février
iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF	Distribution semestrielle	août et février

Des informations complètes seront fournies en cas de changement apporté à la politique en matière de dividendes dans un Prospectus ou un Supplément mis à jour et tous les Actionnaires en seront préalablement avisés.

Tout dividende n'ayant pas été réclamé pendant douze ans à compter de la date de sa déclaration sera perdu, ne sera plus dû par la Société et deviendra la propriété du Compartiment concerné.

Les dividendes au titre des Catégories d'Actions de distribution seront déclarés dans la Devise d'évaluation de la Catégorie d'Actions concernée. Les Investisseurs souhaitant recevoir le paiement de leurs dividendes dans une devise autre que la Devise de référence ou la Devise d'évaluation doivent en convenir avec le Dépositaire central de titres international concerné (à condition que celui-ci propose cette option). Les conversions de change dans le cadre du paiement des dividendes ne relèvent pas de la responsabilité de la Société et sont effectuées aux frais et aux risques des investisseurs.

DIVERSITÉ RÉELLE DE PROPRIÉTÉ

Les Actions de chaque Compartiment seront largement disponibles. Le Compartiment vise des catégories d'investisseurs qui investissent directement par le mécanisme de création du Marché primaire, comme il est défini dans ce Prospectus, ou qui investissent indirectement par l'intermédiaire de bourses de valeurs reconnues où les Actions des Compartiments sont cotées ou via des transactions de gré à gré. Les Actions des Compartiments seront commercialisées et mises à la disposition d'un public suffisamment large pour atteindre les catégories d'investisseurs visées et de façon à attirer ces catégories.

GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'administration

Les Administrateurs contrôlent les activités de la Société et sont responsables de la politique d'investissement générale qu'ils ont déterminée et communiquée au Gestionnaire. Les Administrateurs ont délégué au Gestionnaire certaines fonctions et responsabilités relatives à l'administration quotidienne de la Société. Le Gestionnaire a délégué certaines de ces responsabilités au Gestionnaire d'investissements, à l'Agent administratif, ainsi qu'à l'Agent de transfert.

Les Administrateurs sont tous administrateurs indépendants de la Société et leur adresse est le siège social de la Société. Le Conseil d'administration de la Société se compose comme suit :

William McKechnie (Irlandais) Président du Conseil d'administration, Administrateur non exécutif indépendant, membre du Comité des nominations : M. McKechnie était juge irlandais, membre de la Haute Cour d'Irlande et membre éminent de la Cour suprême d'Irlande jusqu'en avril 2021. Il a également été président du Valuation Tribunal d'Irlande, du barreau général de l'Irlande, du Judicial Studies Institute Journal et a été membre du Conseil d'administration des Services judiciaires irlandais pendant plusieurs années. En outre, il a été président de l'Association des juges du droit européen de la concurrence (« Association of European Competition Law Judges », AECLJ).

Aujourd'hui, M. McKechnie est également professeur invité au Collège d'Europe (Bruges) et a tenu des conférences sur divers sujets dans plusieurs universités, tribunaux et institutions, comme l'Institut universitaire européen de Florence, l'École de régulation de Florence (énergie, climat, communications et médias), la Commission européenne et les universités constituantes de l'Université nationale d'Irlande (NUI). Il est membre du Comité consultatif de l'Institut de droit européen dans les domaines de l'intelligence artificielle et de l'administration publique. Il fait partie de l'équipe de projet chargée de la technologie blockchain et des contrats intelligents.

M. McKechnie est titulaire d'une licence en droit civil, d'un diplôme d'avocat, du titre « Senior Counsel » et d'un master en droit européen. Il est également médiateur accrédité par le CEDR.

Ros O'Shea (Irlandaise) Administratrice non exécutive indépendante, membre du Comité d'audit et du Comité des nominations : Mme O'Shea est une administratrice non exécutive indépendante, qui siège au sein de conseils d'administration de nombreuses entités, y compris la Bank of Montreal (Europe) plc, et qui a précédemment été membre des conseils d'administration de Pieta House, de l'Autorité irlandaise de la sécurité des aliments et du Royal Victoria Eye & Ear Hospital. De plus, Mme O'Shea est associée de la société de conseil Board Excellence Ltd, qui fournit un ensemble de services visant à permettre aux conseils d'administration d'exceller dans l'efficacité et les performances en matière de gouvernance. Elle donne également des cours sur la gouvernance d'entreprise et sur des sujets connexes à l'UCD Smurfit Graduate School of Business. Auparavant, Mme O'Shea a eu une longue et brillante carrière de dirigeante au sein de deux des plus importantes sociétés irlandaises, toutes deux cotées au FTSE100, à savoir : CRH plc, où elle était à la tête du service de la conformité et de l'éthique du groupe, et Smurfit Kappa Group plc. Madame O'Shea est titulaire de diplômes bachelors et masters avec mention first class honours en administration des affaires de l'UCD ainsi que d'un diplôme professionnel en gouvernance d'entreprise de UCD Smurfit Graduate School of Business. Elle est membre associée de l'Institute of Tax et membre de l'Institute of Chartered Accountants, ayant été formée chez PwC. Elle est également diplômée du programme Value Creation through Effective Boards de la Harvard Business School et est directrice de banque certifiée. Par ailleurs, Mme O'Shea est l'auteur du livre « Leading with Integrity - a Practical Guide to Business Ethics » et contribue régulièrement à des articles sur des sujets connexes dans les médias et la presse écrite.

Deirdre Somers (Irlandaise) – Administratrice non exécutive indépendante, Membre du Comité d'audit et Membre du Comité des nominations : Mme Somers est une Administratrice non-exécutive indépendante qui siège au sein de conseils d'administration de nombreuses entités. Elle est actuellement administratrice non exécutive indépendante, présidente du comité d'audit et du comité des nominations de Kenmare Resources et présidente de Cancer Trials Ireland. Auparavant, elle a siégé aux conseils d'administration d'Enfusion Inc. et d'Aquis plc (en tant que présidente), se retirant lors de l'acquisition de chacune de ces sociétés. Elle a également siégé au conseil d'administration d'Episode Inc., un fonds spéculatif macro. Avant 2018, elle a été PDG et administratrice exécutive de la Bourse irlandaise (ISE) de 2007 jusqu'à l'acquisition de celle-ci par Euronext NV début 2018. Elle a démissionné de ses fonctions de PDG d'Euronext Dublin et de chef du service Dettes, Fonds et FNB fin 2018. Arrivée à l'ISE en 1995, Mme Somers a occupé divers postes de direction, notamment ceux de directrice de la cotation (2000 à 2007) et de directrice politique (1995 à 2000), chargée de l'ouverture de positions à l'échelle mondiale dans des fonds et des titres cotés à revenu fixe. Elle a été membre du Conseil national de l'IBEC de 2013 à 2018, gouverneur de l'University College Cork de 2008 à 2012 et membre du groupe de la Chambre de Compensation du Taoiseach de 2007 à 2015. Membre de l'Institute of Chartered Accountants d'Irlande, elle a obtenu un diplôme bachelors en commerce en 1987.

Padraig Kenny (Irlandais) Administrateur non exécutif indépendant : M. Kenny a 35 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, dont 30 au niveau d'administrateur-gérant (Managing Director) et PDG (Chief Executive). M. Kenny, qui a débuté sa carrière dans le secteur du financement aéronautique, s'est spécialisé dans la gestion d'actifs et les services de titres pour plusieurs grandes banques internationales, notamment des établissements en Irlande, en Amérique du Nord et en Europe. Ses principales responsabilités comprenaient la gestion de portefeuilles institutionnels, la facilitation de l'entrée de Bank of Ireland Asset Management sur les marchés internationaux, ainsi que la création ou la transformation des activités Global Securities Services en Irlande pour Bankers Trust (États-Unis) et Royal Bank of Canada, toutes deux axées sur les services au marché des OPCVM pour les fonds d'investissement réglementés. En outre, il a joué un rôle déterminant dans la création et l'expansion, tant organique que non organique, de l'activité de gestion d'actifs du Groupe Unicredit en Europe et aux États-Unis. Tout au long de sa carrière, M. Kenny a occupé des postes soumis à une surveillance réglementaire rigoureuse au niveau local et international, ainsi qu'à un grand nombre de cadres de gouvernance relatifs aux entreprises et aux fonds d'investissement.

M. Kenny se concentre désormais sur le pilotage de la transformation d'entreprise.

M. Kenny est titulaire d'un diplôme de droit de l'University College de Dublin, d'une qualification professionnelle en tant que conseiller juridique (« solicitor ») en Irlande, d'un diplôme professionnel en gouvernance d'entreprise de l'UCD Smurfit Business School et d'un diplôme MSc de l'UCD Smurfit Business School. Il est ancien président de l'Irish Funds Industry Association.

Manuela Sperandeo (nationalité italienne, résidente britannique) Administratrice non exécutive : Mme Sperandeo est co-responsable de l'activité iShares en Europe. Elle est chargée de piloter la franchise iShares européenne et de soutenir le développement de l'indexation ainsi que l'adoption des ETF UCITS. Elle co-préside le Comité exécutif iShares EMEA et est membre du Comité opérationnel européen de BlackRock ainsi que du Comité clients européen de BlackRock. Mme Sperandeo siège également au conseil d'administration des sociétés iShares PLC. Mme Sperandeo a précédemment occupé plusieurs fonctions au sein de BlackRock, notamment celle de responsable des produits iShares pour l'Europe et le Moyen-Orient, chargée de piloter le programme d'innovation produit pour l'activité indice, ainsi que celles de responsable mondiale du secteur indiciel durable et de responsable des ETF factoriels, durables et thématiques pour la région EMEA. Mme Sperandeo a rejoint BlackRock en avril 2014 après avoir travaillé pendant 6 ans chez Barclays au sein des divisions Banque d'investissement et Gestion de patrimoine et d'investissement. Plus récemment, elle a occupé le poste d'Administratrice chez Barclays Capital Fund Solutions, une société de gestion d'actifs spécialisée dans les stratégies de rendement absolu et d'indexing alternatif. Avant de rejoindre Barclays, elle avait travaillé en tant qu'analyste d'investissement chez Alpstar, un fonds de gestion alternative de crédit et dans la division Ventes de produits dérivés structurés chez Credit Suisse. Mme Sperandeo est membre fondatrice de la section européenne de Women in ETFs ; elle a été reconnue parmi les « 50 femmes les plus influentes dans l'investissement durable » et a été désignée « Femme de l'année en investissement (grandes sociétés) » par Investment Week. Mme Sperandeo a obtenu un diplôme d'économie de l'Université Bocconi de Milan avec mention et un MBA de la Harvard Business School.

Le Gestionnaire

La Société a nommé BlackRock Asset Management Ireland Limited en qualité de Gestionnaire conformément au Contrat de gestion. Aux termes du Contrat de gestion, le Gestionnaire est responsable de la gestion et de l'administration des affaires de la Société et de la distribution des Actions, sous la supervision générale et le contrôle des Administrateurs.

La Politique de rémunération du Gestionnaire énonce les règles et pratiques qui favorisent une gestion du risque sensée et efficace. Elle présente la méthode de calcul de la rémunération et des avantages, ainsi que les responsables de leur attribution, y compris la composition d'un éventuel comité des rémunérations. Elle n'encourage pas une prise de risques inadaptée aux profils de risque, aux règles de la Société ou à ses statuts, et n'empêche en rien le Gestionnaire de se conformer à son devoir d'agir dans l'intérêt des investisseurs de la Société. La Politique de rémunération prévoit une part fixe et une part variable des salaires et prestations de retraite discrétionnaires. La Politique de rémunération concerne les catégories de personnel, y compris haute direction, preneurs de risque, fonctions de contrôle et tout employé bénéficiant d'une rémunération totale, qui appartiennent au cadre de rémunération de la haute direction et des preneurs de risque dont les activités professionnelles ont une influence importante sur le profil de risque de la Société. On peut consulter la Politique de rémunération sur les pages relatives aux Compartiments du site www.blackrock.com (sélectionner le Compartiment souhaité dans la section « Produit », puis « Tous les documents ») ou en demander un exemplaire papier gratuit au siège du Gestionnaire. http://www.blackrock.com

Le conseil d'administration du Gestionnaire se compose comme suit :

Rosemary Quinlan - Présidente du Conseil d'administration, Administratrice non exécutive indépendante (Irlandaise) : Mme Quinlan est Administratrice agrée, Directrice de banque certifiée et Administratrice certifiée de Fonds. Elle est administratrice indépendante depuis 2013 et administratrice exécutive depuis 2006. Mme Quinlan possède plus de 35 ans d'expérience dans des sociétés mondiales de services financiers. Elle a été nommée Présidente du Conseil de BlackRock Asset Management Ireland Ltd. en juin 2022, où elle préside

également le Comité des nominations et de gouvernance. Mme Quinlan a été nommée Présidente de Citi Europe plc (BCE) en juin 2025, où elle préside également le Comité des nominations. En outre, Mme Quinlan préside actuellement le Comité des risques du conseil d'administration (Board Risk Committee) d'AXA Ireland DAC (CBI) et siège au Conseil d'administration d'AXA Ireland Limited. Mme Quinlan siège au Conseil d'administration de Dodge & Cox Funds Worldwide plc (CBI).

Plus récemment (2023), Mme Quinlan a été Présidente du Comité des risques du conseil d'administration (Board Risk Committee) d'Ulster Bank Ireland DAC (SSM/CBI) et Présidente du Conseil d'administration de JP Morgan Money Markets Ltd. (FCA) et JP Morgan Ireland PLC (2022) (CBI). Auparavant, elle a été membre du conseil d'administration et présidente de comité chez RSA Insurance Ireland DAC, Prudential International Assurance PLC, Ulster Bank Ltd et HSBC Securities Services Ireland DAC. Mme Quinlan a occupé des postes de direction chez HSBC Bank plc, ABN AMRO BV, Citi et NatWest à Londres, New York, Amsterdam, Chicago et à Dublin (lorsqu'elle s'est installée en Irlande en 2006). Mme Quinlan est titulaire d'une Licence de commerce de l'University College de Cork.

Justin Mealy – Administrateur exécutif, **(Irlandais)** : Administrateur depuis 2015. M. Mealy, administrateur exécutif (Managing Director), est responsable de la surveillance des investissements dans la région EMEA chez BlackRock, le groupe chargé de la surveillance, du contrôle et de la diligence raisonnable de la gestion d'investissement (produit, performance et plateforme) pour le compte des conseils des Sociétés de gestion AIFMD, OPCVM et MiFID au sein de l'UE et au Royaume-Uni. Il est Administrateur exécutif de BlackRock Asset Management Ireland Limited et est membre de son Comité d'investissement et de son Comité exécutif de gestion. Il est membre votant du Comité de développement des produits de BlackRock Investment Management UK Limited.

Il a précédemment occupé le poste de Personne désignée pour la Gestion d'investissement de BlackRock Asset Management Ireland Limited et de dirigeant effectif de BlackRock France SAS, le Gestionnaire AIFMD du groupe à Paris, axé sur les fonds d'actions privés, le crédit privé, l'immobilier et d'autres alternatives.

Avant d'entrer chez BlackRock, M. Mealy a été Managing Director pendant 8 ans chez Geneva Trading, où il a occupé les fonctions de responsable mondial du risque et directeur des activités européennes et asiatiques, et où il était chargé de la mise en œuvre, du contrôle et de la gestion des performances des activités mondiales de négociation et de tenue de marché des instruments dérivés de l'entreprise. Il était auparavant spécialisé dans l'origination des billets de trésorerie et la négociation des titres à revenu fixe auprès de la Landesbank Hessen Thueringen (Helaba). Il a ensuite occupé des postes dans le domaine de la négociation pour compte propre et de la technologie des marchés, et a notamment travaillé plusieurs années à Singapour en tant que responsable des activités (COO) pour la région Asie-Pacifique auprès d'International Financial Systems, puis à Tokyo au sein de la division des titres à revenu fixe, des taux et des devises d'UBS Securities Japan.

M. Mealy est diplômé depuis 1997 de la faculté de commerce et de droit de l'University College Dublin et est gestionnaire de risques financiers certifié (certification FRM).

Adele Spillane - Administratrice non exécutive (Irlandaise) *:* Mme Spillane est une administratrice agréée (Chartered Director) et possède près de 30 ans d'expérience dans les services financiers, ainsi qu'une expérience significative en matière de gouvernance. Elle est actuellement administratrice non exécutive de BlackRock Asset Management Ireland Limited, dont elle préside le Comité d'investissement. Mme Spillane est en outre présidente et administratrice non exécutive de Fisher Investments Ireland et siège également aux conseils d'administration de NBK Wealth Investment Management Ltd et de Janus Henderson Capital Funds plc. En parallèle, elle est administratrice, trésorière et présidente du Comité finances, qualité, audit et risques de l'organisation caritative Care Alliance Ireland.

Dans le cadre de sa carrière de dirigeante, Mme Spillane a occupé les fonctions d'administratrice-gérante (Managing Director) et de responsable de l'activité Institutional Client de BlackRock en Irlande de 2011 à 2023, ainsi que d'administratrice exécutive de la société de gestion. Les fonctions de Mme Spillane dans la vente et la distribution chez BlackRock remontent à 1995, en incluant les années passées chez Barclays Global Investors à San Francisco jusqu'en 2002, puis à Londres jusqu'en 2011, où elle a occupé le poste de directrice clientèle senior pour les plus grands investisseurs institutionnels britanniques de BlackRock. Mme Spillane est titulaire d'un diplôme de commerce, avec mention, de l'University College de Dublin. Elle a obtenu la certification d'analyste financière agréée (CFA charterholder) en 2000 et celle d'administratrice agréée (Chartered Director) en 2023.

Catherine Woods – Administratrice non exécutive indépendante et Présidente du Comité des risques, (Irlandaise) : Administrateur depuis 2018. Mme Woods possède plus de 30 ans d'expérience dans les services financiers, ainsi qu'une expérience significative en matière de gouvernance. Elle a occupé des fonctions de direction chez JP Morgan, à Londres, spécialisée dans les institutions financières européennes. Elle a été vice-présidente et responsable de l'équipe de recherche de titres des banques européennes (European Banks Equity Research Team) de JP Morgan. Ses fonctions ont impliqué la recapitalisation de Lloyd's of London et la reprivatisation de banques scandinaves. Mme Woods intervient également en tant que directrice non exécutive de Lloyds Banking Group.

Auparavant, elle avait été nommée par le gouvernement irlandais au Comité d'appel des communications électroniques et au Comité d'arbitrage afin de superviser la mise en œuvre du plan national en matière de haut débit. De plus, Mme Woods a été présidente de Beazley Insurance DAC, administratrice de Beazley plc, vice-

présidente d'AIB Group plc, présidente d'EBS DAC et administratrice d'AIB Mortgage Bank et d'An Post.

Elle est titulaire d'un diplôme en économie avec mention First Class Honours du Trinity College de Dublin et d'un diplôme d'administrateur agréé avec mention.

Enda McMahon – Administrateur exécutif et PDG, (Irlandais) : M. McMahon est PDG et administrateur exécutif de BlackRock Asset Management Ireland Limited. Il est également responsable de la surveillance et de la gouvernance des produits internationaux pour BlackRock. M. McMahon est responsable, en partenariat avec ses collègues du comité de gouvernance EMEA et d'autres parties prenantes, de la définition et de l'expansion des meilleures pratiques en matière de surveillance et de gouvernance des produits internationaux, y compris les fournisseurs de services et la surveillance des investissements. Il était auparavant responsable de la gestion du service conformité de la région EMEA, qui regroupe plus d'une centaine de professionnels de la conformité dans la région. Il était également responsable de la conception et de la mise en œuvre de tous les aspects de la stratégie et du programme de conformité, facilitant le maintien de la bonne réputation et des bons antécédents réglementaires de BlackRock, et protégeant les meilleurs intérêts des clients. M. McMahon prendra le poste de président de l'Irish Association of Investment Managers en janvier 2026 et est actuellement président du Irish Funds and Asset Management Steering Group (anciennement IFSC Funds Group), qui a été créé par le Department of An Taoiseach (le Premier ministre irlandais) pour examiner et formuler des recommandations concernant les changements, notamment législatifs, qui sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la croissance continue des fonds d'investissement irlandais. Il a siégé au Conseil d'administration de plusieurs sociétés d'investissement MiFID, de sociétés de gestion d'OPCVM et de sociétés de fonds d'investissement en Irlande et au Royaume-Uni durant sa carrière chez Bank of Ireland Asset Management et State Street Global Advisors. M. McMahon a rejoint BlackRock en décembre 2013 après avoir quitté State Street Global Advisors (SSgA), où il occupait le poste de responsable de la conformité pour la région EMEA, avant d'occuper le poste de responsable mondial de la conformité pour Bank of Ireland Asset Management et de responsable de l'inspection réglementaire à la Banque centrale d'Irlande. M. McMahon possède plus de 30 ans d'expérience en la matière, ayant également travaillé professionnellement comme auditeur au Bureau du contrôleur et vérificateur général irlandais (Office of the Comptroller and Auditor General) et comme comptable chez Eagle Star. Membre du Chartered Institute of Management Accountants et du Chartered Institute for Securities and Investment du Royaume-Uni, M. McMahon est également titulaire de la désignation CGMA. Il a également suivi un cursus de Master en investissement et trésorerie à la Dublin City University Business School, et suivi des études de droit à la Honourable Society of King's Inns.

Michael Hodson – Administrateur non exécutif indépendant et Président du Comité de révision des comptes, (Irlandais) : Administrateur depuis 2022. M. Hodson est un administrateur non exécutif indépendant depuis 2021.

Il siège aux conseils d'administration de Mediolanum International Funds, MSIM Fund Management (filiale de Morgan Stanley), BlackRock Asset Management Ireland Ltd. et Wells Fargo International Bank. Il préside à ce jour les comités d'audit de MSIM Fund Management, BlackRock Asset Management et Wells Fargo, et assure par ailleurs la présidence du Comité de supervision des investissements de MSIM Fund Management. Enfin, M. Hodson siège au conseil d'administration de l'Irish Association of Investment Managers.

Dans le cadre de sa carrière de dirigeant, il a travaillé avec la Banque centrale d'Irlande de 2011 à 2020, où il a occupé plusieurs postes de direction, dont le plus important était celui de Directeur de la gestion d'actifs et de la banque d'investissement. À ce titre, M. Hodson était responsable de l'autorisation et de la surveillance de nombreux types d'entités, y compris les grandes banques d'investissement, les entreprises d'investissement MiFID, les prestataires de services aux fonds et les entreprises d'infrastructure du marché. M. Hodson est un comptable qualifié formé à Lifetime, la branche assurance vie de la Banque d'Irlande. Il a un diplôme en gouvernance d'entreprise de la Michael Smurfit Business School. Après Lifetime, M. Hodson a occupé divers postes dans le secteur du courtage irlandais. M. Hodson a exercé des fonctions chez NCB Stockbrokers, Fexco Stockbroking, et a été l'un des actionnaires fondateurs de Merrion Capital Group, où il a occupé le poste de directeur financier de 1999 à 2009 et celui de PDG en 2010.

Maria Ging - Administratrice exécutive (Irlandaise) : Administratrice depuis 2023. Mme Ging est Administratrice-gérante (Managing Director) de BlackRock. Elle est responsable OPCVM EMEA pour la fonction en charge de la comptabilité et des services liés aux produits au niveau mondial. Mme Ging gère la supervision des OPCVM et fonds d'investissement alternatif (FIA) domiciliés dans la région EMEA. Elle encadre les équipes de la région EMEA qui se concentrent sur la gestion des changements comptables, la gestion des risques et la gestion des exceptions pour plus de 1 200 fonds domiciliés notamment en Irlande, au Royaume-Uni et au Luxembourg. En 2019, Mme Ging a été élue par ses pairs au Conseil de l'Irish Funds (l'association sectorielle de supervision des fonds irlandais) et a été élue présidente du Conseil à compter de septembre 2021-2022.

Mme Ging a auparavant dirigé l'équipe de supervision de la comptabilité des fonds alternatifs pour BlackRock à Dublin, gérant la comptabilité des fonds, le risque opérationnel et les modifications de produits pour BlackRock. Au cours de son mandat chez BlackRock, Mme Ging a également été responsable de la supervision des fonds communs de placement soutenant les fonds communs domiciliés en Irlande, ainsi que de celle de l'information financière. Avant de rejoindre BlackRock en 2012, Mme Ging a passé sept ans chez KPMG Dublin, où elle a travaillé dernièrement en tant que directrice adjointe en charge de la fourniture de services d'audit et d'assurance à des

clients des secteurs suivants : gestion d'actifs, banque, financement, crédit-bail et capital-investissement. Mme Ging a le statut de Chartered Accountant et est titulaire d'une maîtrise en comptabilité et d'une licence en études commerciales et juridiques de l'University College de Dublin.

Le Gestionnaire a délégué les fonctions de gestion d'investissement concernant la Société à BlackRock Advisors (UK) Limited, les fonctions administratives (à l'exception des services d'agence de transfert et d'enregistrement) à BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company et les services d'agence de transfert et d'enregistrement à State Street Fund Services (Ireland) Limited.

Le Gestionnaire est une société à responsabilité limitée de droit irlandais fondée le 19 janvier 1995. Elle est intégralement détenue par BlackRock, Inc. Le Gestionnaire a un capital social de 1 million Stg£ et un capital social émis et entièrement libéré de 125 000 Stg£. L'activité principale du Gestionnaire est la prestation de services de gestion de fonds et d'administration à des organismes de placement collectif comme la Société. Le Gestionnaire gère également un certain nombre d'autres fonds : iShares plc, iShares II plc, iShares III plc, iShares IV plc, iShares V plc, iShares VI plc, Institutional Cash Series plc, BlackRock Alternative Strategies II, BlackRock Institutional Pooled Funds plc, BlackRock Liquidity Funds plc, BlackRock Index Selection Fund, BlackRock Active Selection Fund, BlackRock Specialist Strategies Funds, BlackRock Liability Solutions Funds, BlackRock Liability Solutions Funds II (Dublin), BlackRock Liability Solutions Funds III (Dublin), BlackRock Liability Matching Funds (Dublin), BlackRock Fixed Income Dublin Funds plc, BlackRock Selection Fund, Specialist Dublin Funds I Trust, BlackRock Fixed Income GlobalAlpha Funds (Dublin), Global Institutional Liquidity Funds, plc et BlackRock UCITS Funds.

En vertu du Contrat de Gestion conclu entre la Société et le Gestionnaire, en l'absence de violation du contrat, de fraude, de mauvaise foi, de mauvaise conduite délibérée ou de négligence dans l'exécution par le Gestionnaire de ses obligations, le Gestionnaire ne sera nullement responsable vis-à-vis de la Société ou de tout investisseur de la Société du fait de tout ce que le Gestionnaire aura effectué ou subi dans le cadre des services rendus conformément au contrat ou de toute demande ou conseil de la Société. Le Contrat de Gestion peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis de cent quatre-vingts jours au minimum signifié par écrit, bien que dans certaines circonstances, le contrat puisse être résilié immédiatement par avis écrit envoyé par la Société au Gestionnaire ou vice-versa.

Le Secrétaire général du Gestionnaire est Apex IFS Limited.

Le Gestionnaire d'investissements

Le Gestionnaire a délégué l'investissement et le réinvestissement des actifs de la Société à BlackRock Advisors (UK) Limited conformément au Contrat de gestion d'investissement. Le Gestionnaire d'investissements est également le sponsor de la Société.

Le Gestionnaire d'investissements rend compte au Gestionnaire et à la Société pour ce qui est de la gestion de l'investissement des actifs des Compartiments conformément aux objectifs et politiques d'investissement décrits dans le Prospectus (modifiés ou complétés le cas échéant), toujours sous la surveillance et la direction des Administrateurs. Le Gestionnaire d'investissements peut déléguer à une Société affiliée tout ou partie de la gestion journalière de ses activités de négociation concernant un Compartiment. Le Gestionnaire d'investissements (sous réserve de l'accord préalable du Gestionnaire et de la Banque centrale) peut également déléguer à sa discrétion la prise de décision en matière d'investissement à d'autres gestionnaires d'investissement (qui peuvent être des Sociétés apparentées) à condition que ces investissements soient réalisés conformément aux objectifs et politiques d'investissement décrits dans le présent Prospectus. Le Gestionnaire d'investissements réglera les commissions et frais engagés par ces gestionnaires d'investissements. Les informations relatives aux autres gestionnaires d'investissements auxquels la prise de décision en matière d'investissement peut être déléguée seront fournies sur demande aux détenteurs d'Actions et les coordonnées de ces gestionnaires d'investissements seront communiquées dans les rapports et états financiers révisés annuels et dans les rapports et états financiers non révisés semestriels de la Société.

Le Gestionnaire d'investissements est une filiale de BlackRock, Inc. Dans le cadre de ses activités réglementées, exercées en sa qualité de gestionnaire d'investissements au Royaume-Uni, le Gestionnaire d'investissements est placé sous le contrôle de la Financial Conduct Authority et est tenu de respecter les règles édictées par celle-ci. Le Gestionnaire d'investissements est une société de droit anglais et gallois fondée le 18 mars 1964. Au 31 décembre 2016, les encours sous gestion de BlackRock Group étaient de 5 100 milliards $ US et le groupe était représenté dans 27 pays.

Aux termes du Contrat de gestion d'investissement, le Gestionnaire d'investissements, en l'absence de fraude, de mauvaise foi, de manquement intentionnel ou de négligence délibérée de sa part, ne sera pas tenu pour responsable des pertes subies du fait de l'adoption d'une politique d'investissement quelconque telle que décrite dans le Prospectus ou du fait de l'achat, de la vente ou de la détention de tout titre sur recommandation du Gestionnaire d'investissements. Le Contrat de gestion d'investissement peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un préavis de cent quatre-vingts jours au minimum signifié par écrit ou immédiatement par l'une d'entre elles pour les motifs suivants :

- l'autre partie est mise en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire dans un but de restructuration ou de fusion selon des modalités préalablement approuvées par écrit par la partie mentionnée en premier), ou se trouve dans l'incapacité d'honorer ses dettes, ou si elle dépose son bilan ou si un administrateur judiciaire est désigné pour liquider les actifs de l'autre partie ou en cas de survenance d'un évènement d'une portée équivalente ;
- un juge d'instruction, un administrateur judiciaire ou une personne similaire est désigné(e) pour l'autre partie ;
- l'autre partie se rend coupable d'un manquement important au contrat et, pour autant qu'il puisse y être remédié, omet de le corriger dans les trente jours à compter de la demande qui lui a été faite en ce sens ; ou
- le Gestionnaire d'investissements n'est plus autorisé à agir en cette qualité par les lois ou règlements en vigueur.

L'Agent de prêt de titres

Le Gestionnaire d'investissements a été désigné par la Société en tant qu'agent prêteur des Compartiments selon les termes d'un contrat de gestion des prêts de titres. Veuillez consulter la section intitulée « Gestion de portefeuille efficace » pour plus de détails.

L'Agent administratif

Le Gestionnaire a désigné BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company en qualité d'agent administratif conformément au Contrat d'administration. L'Agent administratif sera chargé du calcul de la Valeur de l'actif net et de la préparation des comptes de la Société, sous la supervision générale des Administrateurs et du Gestionnaire.

L'Agent administratif est une société à responsabilité limitée de droit irlandais fondée le 31 mai 1994, qui fournit des services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, d'agence de transfert et des services aux actionnaires connexes à des organismes de placement collectif et à des fonds d'investissement. L'Agent administratif est agréé par la Banque centrale en vertu de la loi de 1995 relative aux intermédiaires d'investissement (Investment Intermediaries Act 1995).

Le Contrat d'administration stipule que le mandat d'Agent administratif restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par le Gestionnaire, moyennant préavis écrit signifié par le Gestionnaire à l'Agent administratif d'au minimum six mois (qui n'entrera en application qu'après le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du Contrat administratif) [ou par l'Agent administratif au Gestionnaire d'au minimum 12 mois (qui n'entrera en application qu'après le huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du Contrat administratif), étant entendu que dans certaines circonstances, le contrat pourra être résilié avec effet immédiat par simple avis écrit notifié par une partie à l'autre.

Le Contrat d'administration prévoit également certaines indemnités en faveur de l'Agent administratif pour des raisons autres que la négligence, la fraude, la mauvaise foi, le manquement délibéré, l'imprudence, la violation des lois applicables, la violation des obligations de confidentialité ou le manquement aux obligations découlant du Contrat d'administration de la part de l'Agent administratif, de ses sociétés affiliées ou de ses sous-traitants.

L'Agent de transfert

Le Gestionnaire a désigné State Street Fund Services (Ireland) Limited en qualité d'agent de transfert et d'agent d'enregistrement conformément au Contrat d'agence de transfert. L'Agent de transfert est responsable du traitement des Formulaires d'ouverture de compte et des demandes de négociation sur le Marché primaire, sous la supervision générale des Administrateurs et du Gestionnaire.

L'Agent de transfert est une société à responsabilité limitée de droit irlandais constituée le 23 mars 1992 et est une filiale à cent pour cent de State Street Corporation. L'Agent de transfert a un capital social autorisé de 5 millions Stg £ et un capital social émis et entièrement libéré de 350 000 Stg £.

State Street Corporation est un spécialiste mondial proposant aux investisseurs internationaux haut de gamme des services en investissement et en gestion d'actifs. State Street Corporation a son siège social à Boston dans le Massachusetts aux États-Unis et exerce ses activités à la Bourse de New York sous le sigle « STT ».

Le Contrat d'agence de transfert stipule que le mandat d'Agent de transfert restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par le Gestionnaire, moyennant préavis écrit signifié par le Gestionnaire à l'Agent de transfert d'au minimum six mois, ou par l'Agent de transfert au Gestionnaire d'au minimum 12 mois, étant entendu que dans certaines circonstances, le contrat pourra être résilié avec effet immédiat par simple avis écrit notifié par une partie à l'autre. Le Contrat d'agent de transfert prévoit également certaines indemnités en faveur de l'Agent de transfert pour des raisons autres que la négligence, la fraude, la mauvaise foi, le manquement délibéré, l'imprudence, la violation du contrat/ou des lois applicables, de la part de l'Agent de transfert ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, délégués, agents, ou sous-traitants.

L'Agent payeur

Le Gestionnaire a nommé un Agent payeur pour les Actions des Compartiments. En cette qualité, l'Agent payeur aura la responsabilité, entre autres, de s'assurer que les paiements effectués par la Société et reçus par l'Agent payeur sont effectivement payés ; de maintenir des registres indépendants de titres, du paiement des montants de dividende ; et de communiquer les informations au Dépositaire central de titres international concerné. Le paiement relatif aux Actions sera effectué via le Dépositaire central de titres international concerné, conformément aux pratiques normales du Dépositaire central de titres international concerné. Le Gestionnaire peut varier ou mettre fin à la nomination de l'Agent payeur, ou nommer des agents d'enregistrement ou payeurs différents ou supplémentaires, ou approuver tout changement dans la manière d'agir d'un agent d'enregistrement. Citibank N.A., succursale de Londres est actuellement nommée comme Agent payeur par le Gestionnaire.

Le Dépositaire

La Société a désigné The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin, en tant que dépositaire de ses actifs conformément au Contrat de dépositaire. Le Dépositaire assure la bonne garde des actifs de la Société en application des Règlements.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée constituée en Irlande le 13 octobre 1994. Le Dépositaire a pour principale mission d'agir en tant que dépositaire des actifs d'organismes de placement collectif. Le Dépositaire est agréé par la Banque centrale en vertu de la loi de 1995 relative aux intermédiaires d'investissement (Investment Intermediaries Act 1995) (telle que modifiée).

L'Agent administratif et le Dépositaire sont des filiales indirectes à cent pour cent de The Bank of New York Mellon Corporation. BNY Mellon est une société mondiale de services financiers dont l'objectif est de fournir à ses clients des services de gestion et d'entretien de leurs actifs financiers. Elle opère dans 35 pays et dessert plus de 100 marchés. BNY Mellon est l'un des principaux fournisseurs de services financiers pour les institutions, les entreprises et les particuliers fortunés. Elle propose des services de gestion d'actifs et de patrimoine, des services d'administration d'actifs, des services aux émetteurs, des services de compensation et des services de trésorerie de qualité supérieure par l'intermédiaire d'une équipe mondiale axée sur le client.

Obligations du Dépositaire
Le Dépositaire assure la garde des actifs des Compartiments aux fins des Règlements, dont il respecte les dispositions. À ce titre, ses obligations sont entre autres les suivantes :

(i) veiller à ce que les flux de trésorerie de chaque Compartiment fassent l'objet d'une surveillance adaptée, et que tous les paiements faits par des investisseurs ou en leur nom dans le cadre de la souscription d'actions des Compartiments aient été reçus ;
(ii) assurer la garde des actifs des Compartiments, ce qui inclut (a) détenir tous les instruments financiers pouvant être enregistrés dans un compte d'instruments financiers ouvert à son nom ainsi que tous les instruments financiers pouvant lui être remis physiquement, et (b) pour tous les autres actifs, s'assurer que la Société en est bien propriétaire et qu'elle tient ses livres en conséquence (la « Fonction de garde ») ;
(iii) veiller à ce que la vente, l'émission, la réacquisition, le rachat et l'annulation des Actions de chaque Compartiment se fassent dans le respect des dispositions des Règlements et des Statuts ;
(iv) veiller au calcul de la valeur des Actions de chaque Compartiment dans le respect des dispositions des Règlements et des Statuts ;
(v) suivre les instructions du Gestionnaire et de la Société, à moins qu'elles ne contreviennent aux dispositions des Règlements ou des Statuts ;
(vi) veiller à ce que, dans le cadre de transactions portant sur les actifs de chaque Compartiment, tout paiement soit versé au Compartiment concerné dans les délais usuels ; et
(vii) veiller à une imputation des revenus des Compartiments conforme aux dispositions des Règlements et des Statuts.

Outre les liquidités (qui doivent être gardées et entretenues conformément aux dispositions des Règlements), tous les actifs des Compartiments doivent être séparés des actifs du Dépositaire et de ses sous-dépositaires, ainsi que de tous les actifs détenus pour le compte d'autres clients par le Dépositaire ou ses sous-dépositaires en tant que fiduciaire, dépositaire ou autre. Le Dépositaire doit tenir ses livres relatifs aux actifs de chaque Compartiment de manière à ce qu'il soit immédiatement apparent que ces actifs appartiennent au Compartiment, qu'ils sont détenus

pour le compte de ce dernier, et qu'ils n'appartiennent donc pas au Dépositaire ni à aucun de ses sous-dépositaires, délégués ou sociétés apparentées, ni à aucune de leurs sociétés apparentées.

Le Dépositaire a conclu des contrats de dépôt par délégation, confiant l'exécution de sa Fonction de garde à des sous-dépositaires sur certains marchés, comme indiqué à l'Annexe VI. La responsabilité du Dépositaire n'est pas modifiée par le fait d'avoir confié la fonction de garde à un tiers.

Le Dépositaire doit veiller à ce que les sous-dépositaires :

(i) disposent des structures et compétences adéquates ;
(ii) dans des circonstances où leur est confiée la garde d'instruments financiers, fassent l'objet d'une réglementation prudentielle efficace, y compris les exigences minimales de fonds propres et le contrôle dans la juridiction concerné, ainsi que d'un audit externe périodique visant à garantir que les instruments financiers sont bien en leur possession ;
(iii) séparent les actifs des clients du Dépositaire des leurs et des actifs du Dépositaire, de manière ce qu'ils puissent être identifiés en tant que tels à tout moment ;
(iv) veiller à ce qu'en cas d'insolvabilité des sous-dépositaires, les actifs de la Société en leur possession ne puissent être remis à leurs créanciers ni liquidés à leur profit ;
(v) soient désignés par contrat écrit et se conforment aux obligations et interdictions générales relatives à la Fonction de garde, à la réutilisation des actifs et aux conflits d'intérêts.

Si, dans un pays tiers, la loi exige que certains instruments financiers soient détenus par un organisme local alors qu'aucun organisme de ce type n'y fait l'objet d'une réglementation prudentielle efficace, y compris les exigences minimales de fonds propres et le contrôle dans la juridiction concernée, la Société peut demander au Dépositaire de ne déléguer ses fonctions à un tel organisme local que dans la mesure où la loi du pays tiers l'exige, et uniquement en l'absence d'organismes locaux satisfaisant aux exigences susmentionnées (réglementation, fonds propres et contrôle). Dans l'éventualité où la détention des actifs est déléguée à de tels organismes locaux, un avis préalable leur signalant les risques liés à ce type de délégation est envoyé aux Actionnaires.

Veuillez consulter la section « Conflits d'intérêts » du présent Prospectus pour de plus amples informations sur les types de conflits d'intérêts auxquels le Dépositaire peut être confronté.

Le Dépositaire doit veiller à ce que les actifs des Compartiments dont il a la garde ne fassent l'objet d'aucune réutilisation, ni de sa part, ni de celle d'un tiers quelconque auquel aura éventuellement été déléguée la fonction de garde, pour leur compte propre. Par réutilisation, on entend toute transaction portant sur les actifs des Compartiments en garde, y compris, de façon limitative, toute cession, nantissement, vente, prêt, etc. La réutilisation des actifs d'un Compartiment en garde n'est permise que si :

(a) elle se fait pour le compte du Compartiment ;
(b) le Dépositaire suit les instructions que lui donne le Gestionnaire au nom du Compartiment ;
(c) la réutilisation se fait dans l'intérêt du Compartiment et de ses investisseurs ; et
(d) la transaction est couverte par une garantie de haute qualité et liquide reçue par le Compartiment dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété dont la valeur boursière sera à tout moment au moins équivalente à celle des actifs réutilisés plus une prime.

Le Dépositaire assume envers les Compartiments la responsabilité de la perte d'instruments financiers de ces derniers qu'il détenait dans le cadre de sa Fonction de garde (que le Dépositaire ait ou non délégué cette fonction par rapport aux dits instruments financiers), à moins de prouver que la perte est liée à un événement externe échappant à son contrôle et dont les conséquences seraient inévitables malgré les efforts raisonnables mis en œuvre pour les éviter. Cette norme de responsabilité s'applique uniquement aux actifs pouvant être enregistrés ou détenus sur un compte de titres au nom du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire et aux actifs pouvant être physiquement remis au Dépositaire. Le Dépositaire est également responsable envers les Compartiments de toute perte liée à un acte négligent de sa part ou à un manquement intentionnel à ses obligations dans le cadre des Règlements.

Le Contrat de dépôt prévoit que la Société assume au profit du Dépositaire la responsabilité de toute perte subie par lui ou dont on chercherait à le rendre responsable relativement au bon exercice de ses obligations, et que la Société l'indemnise et le dégage de toute responsabilité par rapport à des pertes résultant des réclamations de tiers à son encontre concernant ses obligations ou découlant du bon exercice de ses obligations.

Dans le cadre du Contrat de dépôt, la Société a aussi prévu pour le Dépositaire une garantie sur ses actifs au cas où la Société omettrait de payer ou de s'acquitter de son obligation de rembourser le Dépositaire et ses affiliés des prestations de crédit, y compris un pouvoir de règlement contractuel, mis à la disposition de la Société par le Dépositaire ou ses affiliés. Préalablement à la mise en œuvre de ces sûretés, le Dépositaire doit donner à la Société et au Gestionnaire un préavis d'au moins trois jours ouvrables, sauf qu'il ne lui est pas demandé de donner le préavis spécifié ci-dessus ni de différer l'exercice de la garantie si le Dépositaire considère à son entière discrétion (agissant dans les limites du raisonnable) que cela porterait gravement atteinte à sa faculté d'obtenir l'intégralité du paiement. Dans de telles circonstances, il ne sera demandé au Dépositaire de donner un tel préavis que dans

la mesure où cela lui est raisonnablement possible. Le Contrat de dépôt donne également au Dépositaire un droit contractuel à une compensation pour couvrir les frais qui lui seraient encore éventuellement dus. Le Dépositaire peut exercer ce droit uniquement par rapport à la propriété du Compartiment concerné par le manquement à l'obligation de paiement.

Le Contrat de dépositaire stipule que le mandat de Dépositaire peut être résilié par la Société, moyennant préavis écrit signifié par le Gestionnaire au Dépositaire de six mois (qui n'entrera en application qu'après le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du Contrat de dépositaire) ou par le Dépositaire à la Société d'au minimum 12 mois (qui n'entrera en application qu'après le huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du Contrat de dépositaire), étant entendu que dans certaines circonstances, le contrat peut être résilié avec effet immédiat par simple avis écrit notifié de la Société ou du Dépositaire aux autres parties.

Le Gestionnaire met à la disposition des investisseurs qui le demandent un dossier d'information à jour sur le Dépositaire, présentant entre autres les obligations de ce dernier, les accords de délégation et tout conflit d'intérêts éventuel.

Couverture du risque de change

State Street Bank & Trust Company, succursale de Londres, a été nommée par le Gestionnaire d'investissements pour fournir des services de couverture du risque de change aux Compartiments couverts contre le risque de change et à l'ensemble des Catégories d'actions couvertes contre le risque de change conformément au Contrat de couverture du risque de change. State Street Bank & Trust Company, succursale de Londres, sera en charge des opérations de couverture de change pour les Compartiments couverts contre le risque de change et les Catégories d'actions couvertes contre le risque de change conformément aux directives du Gestionnaire d'investissements. State Street Bank & Trust Company, succursale de Londres, utilisera une méthodologie de couverture qui reflète celle des Compartiments et Catégories d'actions concernés (voir les rubriques « Indices de référence » et « Techniques d'investissement » ci-dessus).

State Street Corporation est un spécialiste mondial proposant aux investisseurs internationaux haut de gamme des services en investissement et en gestion d'actifs. State Street Corporation a son siège social à Boston dans le Massachusetts aux États-Unis et exerce ses activités à la Bourse de New York sous le sigle « STT ».

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dispositions générales

Le Gestionnaire et d'autres sociétés du Groupe BlackRock font affaire avec d'autres clients. Les intérêts des sociétés du Groupe BlackRock, de leurs employés et autres clients entrent parfois en conflit avec ceux du Gestionnaire et de ses clients. BlackRock a adopté une Politique relative aux conflits d'intérêts. Il n'est pas toujours possible de supprimer le risque d'atteinte aux intérêts d'un client de façon à ce qu'il ne subsiste plus aucun risque d'une telle atteinte lors de chaque transaction effectuée au nom de ce client.

Les types de scénarios de conflits donnant lieu à des risques que BlackRock estime, avec suffisamment d'assurance, ne pas pouvoir atténuer, figurent ci-dessous et peuvent être mis à jour en tant que de besoin.

Dépositaire

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international de sociétés et d'entreprises qui, dans le cadre normal de leurs activités, agissent simultanément pour le compte d'un grand nombre de clients ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut donner lieu à des conflits d'intérêts ou à des risques de conflits d'intérêts. Il peut y avoir conflit d'intérêts quand le Dépositaire ou ses sociétés affiliées mènent des activités dans le cadre du Contrat de dépôt ou d'autres accords contractuels ou autres. Quelques exemples :

(i) fournir à la Société des services de type prête-nom, administration, agence de transfert et d'enregistrement, recherche, d'agence de prêt de titres, gestion de placement, conseil financier et/ou autres types de conseil ;
(ii) mener des transactions bancaires, commerciales et boursières, y compris opérations de change, opérations sur dérivés, prêt, courtage, tenue de marchés ou autres transactions financières avec un Compartiment soit en nom propre, soit pour le compte d'autres clients.

Dans le cadre des activités ci-dessus, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

(i) chercheront à tirer profit de telles activités et ont droit à toucher et à conserver tous bénéfices ou rémunérations de quelque forme que ce soit, et ne sont pas tenus d'en divulguer à la Société la nature ou le montant, y compris tout droit, charge, commission, part de recettes, écart, hausse, rabais, intérêt, réduction, ristourne ou tout autre avantage lié à ces activités ;
(ii) peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des valeurs mobilières ou autres produits ou instruments financiers en nom propre, pour le compte de sociétés affiliées, ou d'autre clients ;
(iii) peuvent négocier dans le même sens que les transactions en cours comme en sens inverse, y compris sur la base d'une information dont ne dispose pas la Société ;
(iv) peuvent fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris des concurrents de la Société ;
(v) peuvent se voir accorder des droits de créance par la Société, et en faire usage.

La Société peut charger une société affiliée du Dépositaire de mener en son nom des opérations de change, opérations au comptant ou swaps. Dans un tel cas, la société affiliée agit pour compte propre et non pas comme courtier, agent ou fiduciaire de la Société. La société affiliée cherche à bénéficier de telles opérations et est en droit de conserver tout bénéfice sans en faire part à la Société. La société affiliée conclut de telles transactions suivant les modalités convenues avec la Société.

En cas de dépôt de liquidités appartenant à la Société chez une société affiliée du Dépositaire qui est une banque, il y a risque de conflit concernant les intérêts que la société affiliée verse, le cas échéant, ou facture éventuellement à ce compte ainsi que les droits ou autres avantages qu'elle peut tirer de la détention de ces liquidités en tant que banquier et non pas comme fiduciaire.

Le Gestionnaire peut aussi être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses affiliés.

Un dossier d'information à jour présentant le Dépositaire, ses obligations, tout conflit d'intérêts éventuel, les fonctions de garde déléguées par lui, la liste des mandataires et sous-délégués, et tout conflit d'intérêts éventuellement lié à cette délégation est mis à la disposition des investisseurs qui le demandent.

Conflits d'intérêts au sein du Groupe BlackRock

Négociations CP
Les employés du Groupe BlackRock peuvent être exposés aux informations d'investissement de clients tout en étant en mesure de négocier par le biais de comptes personnels. Or il est possible qu'un employé effectue une transaction suffisamment importante pour affecter la valeur de l'opération d'un client. Le Groupe BlackRock a mis en place une Politique relative à la négociation personnelle conçue pour garantir que les négociations d'un employé seront préapprouvées.

Relations des employés
Les employés du Groupe BlackRock peuvent entretenir des relations avec les employés de clients de BlackRock ou avec d'autres individus dont les intérêts entrent en conflit avec ceux d'un client. La relation d'un tel employé pourrait influencer sa prise de décision aux dépens des intérêts des clients. Le Groupe BlackRock a adopté une Politique relative aux conflits d'intérêts en vertu de laquelle les employés doivent déclarer tous les conflits potentiels.

Droits de vote des détenteurs d'Actions BlackRock
Une société affiliée du Gestionnaire et du Gestionnaire d'investissements (« BlackRock Corporate ») peut détenir des Actions dans les Compartiments et voter sur une seule Action lors des assemblées générales extraordinaires d'un Compartiment. BlackRock Corporate votera uniquement en faveur d'une résolution jugée par les Administrateurs comme étant propice au meilleur intérêt du Compartiment dans son ensemble. BlackRock Corporate ne votera pas dans les cas où (a) le résultat du vote octroierait un avantage financier direct au BlackRock Group, (b) un conflit d'intérêts potentiel ne pourrait pas être atténué et/ou (c) BlackRock Corporate serait en possession d'informations importantes non publiques relatives au Compartiment.

Lors d'un scrutin portant sur une résolution soumise au vote, chaque Action d'un Compartiment donne droit à une voix. Si un autre investisseur émet un vote valable au titre de ses Actions (en envoyant ses instructions de vote via son intermédiaire), l'Action unique au titre de laquelle BlackRock Corporate aura voté pourra être mise en minorité. Par exemple, si BlackRock Corporate émet un vote au titre d'une seule Action en faveur d'une résolution, mais qu'un autre investisseur émet un vote contre cette résolution au titre d'au moins une Action, la résolution ne sera pas adoptée par le seul vote de BlackRock Corporate.

Conflits d'intérêts du Gestionnaire

Provider Aladdin
Le Groupe BlackRock fait appel au logiciel Aladdin en tant que plateforme technologique unique pour toutes ses activités de gestion d'investissement. Les prestataires de services de dépôt et d'administration de fonds peuvent utiliser Provider Aladdin, une forme de logiciel Aladdin, pour accéder aux données dont disposent le Gestionnaire d'investissements et le Gestionnaire. Chaque prestataire de services paie le Groupe BlackRock pour utiliser Provider Aladdin. Il existe un risque de conflit lorsqu'un accord d'utilisation de Provider Aladdin conclu par un prestataire de services incite le Gestionnaire à désigner ou à renouveler la désignation d'un tel prestataire de services. Pour atténuer ce risque, de tels accords sont conclus selon des conditions commerciales normales.

Relations de distribution
Le Distributeur principal (BlackRock Investment Management (UK) Limited) peut rémunérer des tierces parties au titre de services de distribution et de services liés. De tels paiements pourraient inciter ces tierces parties à promouvoir la Société auprès d'investisseurs, à l'encontre des intérêts de ce client. Les sociétés du Groupe BlackRock satisfont toutes les exigences juridiques et réglementaires dans les juridictions dans lesquelles de tels paiements sont versés.

Conflits d'intérêts du Gestionnaire d'investissement

Commissions et analyse
Lorsque la réglementation en vigueur le permet (afin d'éviter toute ambiguïté, à l'exclusion de tout Compartiment relevant de MiFID II), certaines sociétés du Groupe BlackRock agissant en tant que gestionnaire d'investissements des Compartiments peuvent utiliser les commissions générées par la négociation d'actions auprès de certains courtiers dans certaines juridictions pour payer les analyses externes. De tels arrangements peuvent conférer à un fonds un avantage par rapport à un autre car ces analyses peuvent être utilisées au profit d'une gamme de clients ne se limitant pas à ceux qui ont financé ces analyses. Le Groupe BlackRock a adopté une Politique relative à l'utilisation des commissions conçue pour assurer la conformité avec la réglementation et la pratique de marché en vigueur dans chaque région.

Échéances d'ordres contraires
Lorsqu'il traite plusieurs ordres portant sur le même titre, allant dans le même sens et placés au même moment ou presque, le Gestionnaire d'investissements cherche à obtenir le meilleur résultat global pour chaque ordre sur une base équitable et régulière, en tenant compte des caractéristiques des ordres, des restrictions réglementaires ou des conditions en vigueur sur le marché. Généralement, il procède pour cela au cumul d'ordres contraires. Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un trader ne cumule pas des ordres contraires qui satisfont les exigences d'admissibilité ou cumule des ordres qui ne satisfont pas ces exigences ; un ordre peut sembler bénéficier d'une exécution préférentielle par rapport à un autre. S'agissant d'une instruction de négociation spécifique au Compartiment, il se peut que de meilleures conditions d'exécution soient obtenues pour un autre client. Par exemple, si l'ordre n'était pas inclus dans un cumul. Le Groupe BlackRock dispose de Procédures de traitement des ordres et d'une Politique d'allocation des investissements qui régissent le séquencement et le cumul des ordres.

Positions longues et courtes concurrentes
Le Gestionnaire d'investissements peut établir, détenir ou dénouer des positions contraires (c'est à dire longues et courtes) sur le même titre au même moment pour différents clients. Les intérêts d'un client du Gestionnaire d'investissements peuvent s'en trouver lésés par rapport à d'autres. De plus, les équipes de gestion

d'investissement à travers le Groupe BlackRock peuvent se voir confier des mandats long-only et long-short ; elles peuvent vendre à découvert dans certains portefeuilles un titre sur lequel d'autres portefeuilles possèdent des positions longues. Les décisions d'investissement relatives à la prise de positions courtes au sein d'un compte peuvent aussi affecter le prix, la liquidité ou l'évaluation de positions longues dans le compte d'un autre client, ou vice versa. Le Groupe BlackRock applique une Politique relative aux positions longues/courtes (côte à côte) afin de traiter les comptes équitablement.

Négociation croisée - Conflit relatif aux prix
Lorsqu'il traite des ordres multiples portant sur le même titre, le Gestionnaire d'investissements peut procéder à des transactions « croisées » en rapprochant des flux contraires à des fins de meilleure exécution. Lorsqu'il croise des ordres, il est possible que l'exécution ne soit pas conforme aux intérêts de chaque client, par exemple, lorsqu'une transaction n'est pas exécutée à un prix juste et raisonnable. Le Groupe BlackRock réduit ce risque en appliquant une Politique relative aux négociations croisées.

IINP
Les sociétés du Groupe BlackRock reçoivent des Informations importantes non publiques (IINP) en relation avec des titres cotés dans lesquels elles investissent pour le compte de clients. Pour empêcher toute négociation illicite, le Groupe BlackRock met en place des Barrières à l'information et restreint la négociation par la ou les équipe(s) d'investissement concernée(s) par le titre en question. De telles restrictions sont susceptibles d'affecter la performance d'investissement des comptes clients. BlackRock a mis en place une Politique de barrière aux Informations importantes non publiques.

Restrictions ou limitations d'investissement imposées par BlackRock et ses Parties liées
La Société peut voir ses activités d'investissement restreintes du fait de seuils de participation et d'obligations de reporting en vigueur dans certaines juridictions et s'appliquant à l'ensemble comptes des clients du Groupe BlackRock. De telles restrictions peuvent avoir un impact négatif pour les clients en raison d'opportunités d'investissement manquées. Le Groupe BlackRock gère le conflit en suivant une Politique d'allocation des investissements et de la négociation conçue pour allouer les opportunités d'investissement limitées entre les comptes affectés de manière équitable et juste au fil du temps.

Investissement dans les produits de parties liées
Tout en offrant des services de gestion d'investissement à un client, le Gestionnaire d'investissements peut investir dans des produits gérés par des sociétés du Groupe BlackRock pour le compte d'autres clients. BlackRock peut aussi recommander des services offerts par BlackRock ou ses sociétés affiliées. De telles activités sont susceptibles d'accroître les revenus de BlackRock. Afin de gérer un tel conflit, BlackRock cherche à suivre des directives d'investissement et a adopté un Code de de bonne conduite et de déontologie.

Allocation des investissements et priorité des ordres
Une transaction portant sur un titre et exécutée pour le compte d'un client peut être cumulée et la transaction ainsi cumulée peut être exécutée conjointement avec de multiples opérations. Les opérations exécutées avec les ordres d'autres clients doivent être allouées. La latitude avec laquelle le Gestionnaire d'investissements peut allouer les opérations au compte d'un client donné peut être limitée par les volumes et les prix de ces opérations par rapport aux tailles des transactions ordonnées par les clients. Il se peut qu'à l'issue d'un processus d'allocation, un client ne reçoive pas l'avantage total lié à l'opération assortie du meilleur prix. Le Gestionnaire d'investissements gère ce conflit en appliquant une Politique d'allocation des investissements et de la négociation conçue pour assurer le traitement équitable de tous les comptes clients au fil du temps.

Transparence des Compartiments
Les sociétés du Groupe BlackRock peuvent bénéficier d'un avantage en matière d'informations lorsqu'elles investissent dans des fonds propres à BlackRock pour le compte de portefeuilles clients. Un tel avantage peut inciter une société du Groupe BlackRock à investir pour le compte de son client avant que le Gestionnaire d'investissements investisse pour la Société. Le risque de détriment est atténué par les mécanismes de définition du prix des parts et de lutte contre la dilution mis en place par le Groupe BlackRock.

Gestion côte à côte : commission de performance
Le Gestionnaire d'investissements gère des comptes clients multiples dont les structures tarifaires sont différentes les unes des autres. Il existe un risque que de telles différences incitent les employés à favoriser les comptes soumis à des commissions de performance aux dépens des comptes à frais fixes ou sans commission et entraînent par conséquent des niveaux de performance irréguliers entre les comptes clients à mandats similaires. Les sociétés du Groupe BlackRock gèrent ce risque en s'engageant à respecter une Politique relative au Code de de bonne conduite et de déontologie.

INFORMATIONS GÉNÉRALES ET STATUTAIRES

1. Capital social autorisé

Lors de la création de la Société, le capital social autorisé de la Société était de 2 € et divisé en deux Parts de souscripteur d'une valeur nominale d'1 € chacune et 1 000 milliards d'Actions sans valeur nominale. Les deux Parts de souscripteurs sont actuellement émises et sont détenues par le Gestionnaire ou des détenteurs désignés par le Gestionnaire. Les deux Parts de souscripteur ont été émises au pair. Les Parts de souscripteur ne font pas partie du capital social des Compartiments de la Société.

(a) Pour autant que les Administrateurs le sachent, aucune partie du capital de la Société ne faisait l'objet, à la date de publication de ce Prospectus, d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel visant à la placer sous option.

(b) Ni les Parts de souscripteur ni les Actions ne sont assorties de droits de préemption.

2. Variation du capital social

La Société pourra, à la discrétion des Administrateurs et sur notification aux Actionnaires concernés :

(a) consolider et diviser la totalité ou une partie quelconque de son capital social en un nombre plus petit d'Actions que ses
Actions existantes ; ou

(b) sous-diviser ses Actions ou certaines de celles-ci en un nombre plus grand d'Actions.

La Société pourra également, à la discrétion des Administrateurs, annuler les Actions qui, pour les cas susmentionnés aux points (a) et (b), n'ont pas été souscrites ou n'ont pas fait l'objet d'un accord de souscription par quiconque, et diminuer le montant de son capital social du montant des Actions ainsi annulées.

3. Droits associés aux Actions

(a) Parts de souscripteur

Les détenteurs des Parts de souscripteur auront les droits suivants :

(i) lors d'un scrutin, ils disposeront d'un droit de vote par Actions de souscription ;

(ii) ils n'auront pas droit à des dividendes au motif qu'ils détiennent des Parts de souscripteur ; et

(iii) en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, ils auront les droits indiqués à la rubrique « Distribution des actifs en cas de liquidation » ci-dessous.

(b) Actions

Les détenteurs d'Actions auront les droits suivants :

(i) lors d'un scrutin, ils disposeront d'un droit de vote par Action entière ;

(ii) ils auront droit aux dividendes que les Administrateurs déclareront périodiquement ; et

(iii) en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, ils auront les droits indiqués à la rubrique « Distribution des actifs en cas de liquidation » ci-dessous.

Voir la section « Opérations de la Société – informations générales » pour en savoir plus sur l'exercice des droits de vote des investisseurs des Compartiments.

4. Droits de vote

Ce point est traité dans le point 2 ci-dessus, dans les rubriques respectives relatives aux droits associés aux Parts de souscripteur et aux Actions. Les Actionnaires (à savoir les investisseurs dont le nom figure au registre des actionnaires) qui sont des personnes physiques peuvent assister et voter en personne ou par procuration aux assemblées générales. Les Actionnaires (à savoir les investisseurs dont le nom figure au registre des actionnaires) qui sont des personnes morales peuvent assister et voter aux assemblées

générales en désignant un représentant ou par procuration. Les investisseurs qui détiennent des Actions par le biais d'un courtier, négociant ou autre intermédiaire et dont le nom ne figure pas au registre des actionnaires, à des fins de compensation par exemple, peuvent ne pas être autorisés à voter aux assemblées générales. Ceci dépend des arrangements convenus avec le courtier, négociant ou autre intermédiaire.

Sous réserve des conditions spéciales qui peuvent concerner certaines Actions émises ou détenues, lors d'un vote par scrutin en assemblée générale, chaque détenteur d'Actions, présent en personne ou dûment représenté par un mandataire présent, aura droit à une voix par Action détenue.

Afin d'être adoptées, les résolutions ordinaires de la Société réunie en assemblée générale devront être approuvées à la majorité simple des votes exprimés par les détenteurs d'Actions votant en personne ou par procuration lors de l'assemblée durant laquelle la résolution est proposée.

Une majorité d'au moins 75 % des détenteurs d'Actions présents ou représentés (et ayant le droit de vote) votant en assemblée générale est requise afin de faire adopter une résolution extraordinaire, notamment une résolution visant à (i) abroger, modifier ou amender un Article ou adopter un nouvel Article des Statuts ou à (ii) liquider la Société.

Voir la section « Opérations de la Société – informations générales » pour en savoir plus sur l'exercice des droits de vote des investisseurs des Compartiments.

5. Assemblées et votes des Actionnaires

Les Actionnaires (à savoir les investisseurs dont le nom figure au registre des actionnaires de la Société) seront autorisés à assister et à voter aux assemblées générales de la Société. L'assemblée générale annuelle de la Société se tiendra en Irlande, normalement dans les six mois qui suivront la fin de chaque exercice financier de la Société. Des convocations seront envoyées pour chaque assemblée aux actionnaires inscrits accompagnées des états financiers révisés et du rapport annuel vingt-et-un jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Voir la section « Opérations de la Société – informations générales » pour en savoir plus sur l'exercice des droits de vote des investisseurs des Compartiments.

6. États financiers et informations

L'exercice comptable de la Société prendra fin chaque année le 31 juillet.

La Société établira un rapport annuel et des états financiers révisés pour l'exercice clos le 31 juillet de chaque année. Le rapport annuel et les états financiers révisés seront publiés dans les quatre mois qui suivent la date de clôture de l'exercice. Par ailleurs, la Société établira un rapport semestriel et des états financiers non révisés (allant jusqu'au 31 janvier) qui seront publiés dans les deux mois qui suivent la fin de cette période. La Société fournira gratuitement des exemplaires des rapports annuels et semestriels aux détenteurs d'Actions sur demande.

Des exemplaires du présent Prospectus, des Suppléments (le cas échéant) et des rapports annuels et semestriels de la Société peuvent être obtenus en s'adressant à l'Agent de transfert, à l'adresse indiquée dans le « Répertoire ».

7. Distribution des actifs lors d'une liquidation

Au cas où la Société serait liquidée, le liquidateur devra, sous réserve des dispositions de la Loi, appliquer les actifs de la Société sur la base que tout passif encouru ou attribuable à un Compartiment devra être acquitté uniquement en utilisant les actifs de ce Compartiment.

(b) Les actifs disponibles aux fins de distribution aux membres seront ensuite utilisés dans l'ordre de priorité suivant :

(i) premièrement, pour payer les détenteurs des Actions de chaque catégorie de chaque Compartiment, une somme dans la devise dans laquelle cette catégorie est libellée ou dans une autre devise sélectionnée par le liquidateur égale dans la mesure du possible (à un taux de change déterminé par le liquidateur) à la Valeur de l'actif net des Actions détenues par ces détenteurs respectivement à partir de la date de commencement de la liquidation, sous réserve qu'il y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre d'effectuer ce paiement. Au cas où, en ce qui concerne une classe d'Actions, il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le Compartiment concerné pour permettre le paiement, il devra avoir recours aux actifs de la Société (le cas échéant) non inclus dans les Compartiments et non pas (à l'exception de ce qui est prévu par la Loi) aux actifs inclus dans l'un des Compartiments ;

(ii) deuxièmement, pour le règlement aux détenteurs des Actions de Souscription des sommes allant jusqu'au montant de la valeur nominale acquittée, à partir des actifs de la Société qui ne sont inclus dans aucun Compartiment demeurant après tout recours effectué au titre du sous-paragraphe (b)(i) ci-dessus. Au cas où il n'y aurait pas assez d'actifs comme décrits ci-dessus pour permettre de faire ce paiement, aucun recours ne sera fait aux actifs compris dans les Compartiments ;

(iii) troisièmement, pour payer les détenteurs de chaque catégorie d'Actions, le solde résiduel dans le Compartiment concerné, chaque versement étant proportionnel au nombre d'Actions détenues ; et

(iv) quatrièmement, pour payer les détenteurs des Actions tout solde résiduel et non inclus dans l'un des Compartiments, ce règlement étant effectué de manière proportionnelle à la valeur de chaque Compartiment et au sein de chaque Compartiment de manière proportionnelle à la valeur de chaque catégorie et proportionnellement au nombre d'Actions détenues dans chaque catégorie.

(c) La Société vendra les actifs si un Actionnaire le demande et les frais de cette vente seront imputés à l'Actionnaire procédant au rachat.

(d) Un Compartiment peut être liquidé conformément à la Loi et, le cas échéant, les dispositions du paragraphe (b)(i) et de l'Article 129 des Statuts s'appliqueront ainsi que les modifications correspondantes en ce qui concerne ce Compartiment.

8. Circonstances de liquidation

La Société sera dissoute et liquidée dans les circonstances suivantes :

(a) par l'adoption d'une résolution spéciale en vue de sa liquidation ;

(b) si la Société n'entame pas son activité dans l'année qui suit sa constitution ou si elle suspend ses activités pendant une année entière ;

(c) si le nombre de membres tombe en dessous du nombre minimum imposé par la loi (actuellement de deux) ;

(d) si la Société est incapable de payer ses dettes et qu'un liquidateur a été désigné ;

(e) si un tribunal compétent en Irlande juge que les affaires de la Société et les pouvoirs des Administrateurs ont été respectivement menés et exercés au détriment des membres de la Société ;

(f) si un tribunal compétent en Irlande juge qu'il est juste et équitable que la Société soit dissoute et liquidée.

9. Participation des Administrateurs et autres parties

(a) En date du présent Prospectus, aucun des Administrateurs, ni aucune autre personne associée ne possède des participations importantes dans des Actions de la Société ou dans des options concernant de telles Actions.

(b) Aux fins de ce paragraphe, « personnes associées » signifie, s'agissant d'un Administrateur :

(i) son époux/épouse, enfant ou beau-fils/belle-fille ;

(ii) une personne agissant en sa capacité comme fiduciaire d'une fiducie, dont les bénéficiaires principaux sont l'Administrateur, son époux/épouse ou l'un(e) de ses enfants ou beaux-fils/belles-filles ou toute société qu'il contrôle ;

(iii) un associé de l'Administrateur ; ou

(iv) une société contrôlée par cet Administrateur.

Les Administrateurs auront droit à des commissions annuelles telles qu'elles auront été décidées. Les employés de BlackRock Group ayant qualité d'Administrateurs n'ont pas droit à des jetons de présence d'administrateurs. Les Statuts disposent que chaque Administrateur aura droit, au titre des services rendus, à une rémunération qui sera fixée en tant que de besoin par les Administrateurs, sous réserve qu'aucun Administrateur ne perçoive une somme supérieure à un montant précisé dans

le Prospectus sans l'aval du Conseil d'administration. Ces commissions sont payées sur le Ratio de dépenses totales.

(c) À l'exception des contrats indiqués à la section « Gestion de la Société », aucun Administrateur ne possède d'intérêt important dans l'un des contrats ou accords, subsistant à la date des présentes, qui serait d'une nature ou d'une portée inhabituelle et importante pour ce qui concerne l'activité de la Société.

(d) Mme Sperandeo est une employée de BlackRock Group (duquel font partie le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissements).

(e) Aucun(e) prêt ou garantie n'a été accordé(e) par la Société à l'un des Administrateurs.

(f) Les membres de BlackRock Group (c'est-à-dire BlackRock, Inc., ses filiales et ses affiliés) pourront détenir des Actions de la Société, soit pour leur propre compte, soit pour celui de clients avec lesquels ils ont un contrat de gestion discrétionnaire. Les Administrateurs sont convaincus que, compte tenu de la nature des affaires de la Société, de tels investissements ne porteront pas atteinte à l'indépendance de ses opérations. Toutes les interactions entre la Société et les membres de BlackRock Group se feront dans les conditions habituelles, sur une base commerciale normale.

(g) Aucun Administrateur :

(i) n'a de condamnation non purgée ;

(ii) n'a été déclaré en faillite ou n'a composé avec ses créanciers ;

(iii) n'a été administrateur ou associé d'une firme qui, à l'heure actuelle ou au cours des douze mois qui ont suivi la fin de ses fonctions d'administrateur ou d'associé (selon le cas qui s'applique), a été placée sous administration judiciaire, mise en liquidation judiciaire ou liquidée à la suite d'un accord volontaire avec ses créanciers, n'a été placée sous administration, n'a conclu des accords volontaires avec une société ou association de personnes ou n'a composé ou passé des accords avec ses créanciers ;

(iv) n'a détenu d'actif ou fait partie d'une association de personnes possédant un actif au titre duquel un administrateur judiciaire ou liquidateur a été nommé, soit alors, soit dans les douze mois qui se sont écoulés après avoir perdu son statut associé ; ou

(v) n'a fait l'objet de critiques publiques de la part d'une autorité légale ou réglementaire (y compris les organisations professionnelles reconnues) ou n'a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, prononcée par un tribunal, d'exercer la fonction d'Administrateur ou de participer à la gestion ou à la conduite des affaires d'une société.

10. Contentieux et actions en justice

Sauf mention contraire visée dans le rapport annuel et les états financiers révisés de la Société, la Société n'est pas et n'a pas été impliquée dans de quelconques procès ou procédures d'arbitrage en tant que défenderesse et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucun procès ni d'aucune plainte en suspens ou menaçant la Société depuis sa constitution et susceptible d'avoir un effet significatif sur la position financière ou la rentabilité de la Société.

11. Points divers

(a) À la date de publication de ce Prospectus, la Société n'a pas de capitaux empruntés (emprunts à terme compris) qui soient impayés ou contractés mais non encore émis, ni d'impayés ou de dettes générales, qu'il s'agisse de charges, obligations, emprunts ou dettes de toute nature y compris découverts bancaires, passifs sous acceptation, crédits par acceptation, obligations au titre d'un bail, location-vente, engagement, garanties ou autres dettes éventuelles.

(b) La Société n'a pas et n'a jamais eu d'employés depuis sa création.

(c) À l'exception de ce qui figure au paragraphe 8 ci-dessus, aucun Administrateur de la Société n'a d'intérêt direct ou indirect dans la promotion de la Société ou dans des actifs qui auraient été acquis ou cédés ou loués par la Société ou que la Société aurait l'intention d'acquérir, de céder ou de louer. Il n'existe pas non plus de contrat ou d'accord dans lequel un Administrateur aurait un intérêt important subsistant à la date de ce document et qui serait inhabituel dans sa nature ou ses termes ou aurait une portée particulière sur les affaires de la Société.

(d) La Société n'a pas acquis de biens immobiliers et n'a pas l'intention d'en acquérir.

(e) Le nom « iShares » est une marque déposée de BlackRock, Inc. ou de ses filiales. Lors de la résiliation de l'Accord de gestion, la Société s'est engagée (entre autres choses) à convoquer une assemblée générale de la Société afin de changer le nom de la Société et d'adopter un nom qui n'évoque ni n'inclut la marque « iShares ».

12. Examen des documents

Des exemplaires des documents suivants seront mis gracieusement à disposition à des fins d'examen, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux, tous les jours (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux) au siège social de la Société à Dublin et dans les bureaux du Gestionnaire d'investissements à Londres. Ils pourront aussi être obtenus, sans frais, sur demande auprès de l'Agent de transfert :

(a) ce Prospectus, tout Supplément et tout DICI ou DIC ;

(b) l'Acte constitutif et les Statuts ;

(c) les derniers rapports annuel et semestriel de la Société.

13. Correspondant centralisateur au Royaume-Uni

Les investisseurs du Royaume-Uni peuvent contacter le correspondant centralisateur au Royaume-Uni (le Gestionnaire d'investissements) auprès de BlackRock Advisors (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres EC2N 2DL, pour obtenir des précisions en matière de fixation prix et de rachat, pour déposer une plainte, pour examiner (gratuitement) les documents ou obtenir des exemplaires en anglais des documents énumérés au paragraphe 11(a) et (b) ci-dessus (gratuitement), ainsi que des documents mentionnés au paragraphe 11(c) ci-dessus (gratuitement).

FISCALITÉ

Dispositions générales

Les informations fournies ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un avis juridique ou fiscal. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux conséquences que cela pourrait avoir pour eux de souscrire, acheter, détenir, échanger ou céder des Actions en application des lois des pays dans lesquels ils peuvent être assujettis à l'impôt.

Ce qui suit est un résumé de certains aspects des lois applicables et des pratiques en usage en Irlande et au Royaume-Uni concernant les transactions envisagées dans le présent Prospectus. Cet aperçu est basé sur les lois, la pratique et l'interprétation officielle en vigueur à la date de rédaction du présent Prospectus, étant entendu que celles-ci peuvent être amenées à changer.

Les dividendes, intérêts et plus-values éventuels que la Société reçoit au titre de ses Investissements (autres que les titres d'émetteurs irlandais) peuvent être imposables notamment sous forme de retenue à la source, dans les pays où les émetteurs des titres concernés sont établis. Il faut s'attendre à ce que la Société ne soit pas en mesure de bénéficier des taux réduits de l'impôt retenu à la source (précompte) dans les conventions de double imposition existant entre l'Irlande et ces pays. Ces retenues à la source peuvent donc être globalement considérées comme étant en général irrécouvrables, étant donné que la Société est exonérée d'impôt sur le revenu. Si cette situation évolue dans le futur et que l'application d'un taux inférieur permette à la Société d'être remboursée, la Valeur de l'actif net ne sera pas révisée et les gains seront attribués aux détenteurs d'Actions existants au prorata de leurs avoirs respectifs au moment du remboursement.

Cette rubrique ne couvre pas les conséquences fiscales pour les personnes autres que celles détenant des intérêts économiques dans les Actions. Cette rubrique ne couvre pas les implications fiscales pour les investisseurs privés résidant au Royaume-Uni et qui ne sont pas domiciliés au Royaume-Uni ou pour les courtiers financiers ou tous autres investisseurs susceptibles éventuellement de détenir des Actions de la Société au cours de leurs opérations de courtage ou dans le cadre de l'exercice de leur profession. Elle n'aborde pas non plus les implications fiscales s'agissant des compagnies d'assurance vie et les fonds de placement agréés au Royaume-Uni et investissant dans la Société.

Fiscalité irlandaise

La Société étant résidente en Irlande au plan fiscal, les Administrateurs ont été avisés que sa situation et celle de ses détenteurs d'Actions sont les suivantes :

Définitions
Pour les besoins de la présente section, les définitions suivantes s'appliqueront :

« Services judiciaires »
Les Services judiciaires sont responsables de l'administration des sommes d'argent placées sous le contrôle des tribunaux ou soumis aux ordonnances des tribunaux.

« Mesures équivalentes »
Elles concernent un organisme de placement agréé par l'administration fiscale irlandaise en vertu de l'Article 739D (7B) de la loi fiscale (« Taxes Act »), l'agrément en question étant en cours de validité.

« Investisseur irlandais exempté » désigne :

(i) (i) un Intermédiaire au sens de la Section 739B de la Loi fiscale ;
(ii) (ii) un régime de retraite exempté d'impôt selon la Section 774 de la Loi fiscale ou un contrat de rente ou un régime en fiducie selon la Section 784 ou 785 de la Loi fiscale ;
(iii) un participant au sens de la Loi de 2024 relative au régime d'épargne-retraite à adhésion automatique, les parts étant détenues par l'Autorité au sens de ladite Loi pour le compte du participant ;
(iv) (iii) une compagnie d'assurance vie selon la Section 706 de la Loi fiscale ;
(v) (iv) un organisme d'investissement selon la Section 739B(1) de la Loi fiscale ;
(vi) (v) une société de placement en commandite simple (« investment limited partnership ») au sens de l'article 739J de la Loi fiscale ;
(vii) (vi) un régime d'investissement spécial selon la Section 737 de la Loi fiscale ;
(viii) (vii) une SICAV à laquelle s'applique la Section 731(5) (a) de la Loi fiscale ;
(ix) (viii) une organisation caritative selon la Section 739D(6)(f)(i) de la Loi fiscale ;
(x) une personne qui a droit à une exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) de la Loi fiscale lorsque les actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé, d'un fonds de retraite minimum agréé ou d'un compte spécial d'incitation à l'épargne ;
(xi) une coopérative d'épargne au sens de la Section 2 du Credit Union Act de 1997 ;
(xii) (xi) une personne bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I de la Loi fiscale lorsque les actions détenues sont des actifs d'un PRSA ;

(xiii) une société résidente irlandaise investissant dans un fonds du marché monétaire ayant le statut de personne tel que mentionné à la Section 739D(6)(k) de la Loi fiscale ;
(xiv) (xiv) une société qui est ou qui sera redevable de l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) de la Loi fiscale relativement aux sommes qui lui sont versées par le Compartiment ;
(xv) une société de gestion autorisée visée au chapitre 739B de la Loi fiscale ;
(xvi) une société spécifique selon la Section 734(1) de la Loi fiscale ;
(xvii) (xvii) la National Asset Management Agency ayant le statut de personne tel que mentionné à la Section 739D(ka) de la Loi fiscale ;
(xviii) (xviii) la National Treasury Management Agency ou un véhicule de placement (au sens de l'Article 37 de la National Treasury Management Agency (Amendment) Act 2014) dont le ministère des finances est l'unique propriétaire effectif, ou l'État agissant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;
(xix) le Motor Insurers' Bureau of Ireland (organisme regroupant les compagnies d'assurances automobile irlandaises) à l'égard d'un investissement effectué par celui-ci de fonds versés au Motor Insurers' Insolvency Compensation Fund ;
(xx) une personne bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787AC de la Loi fiscale lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un PEEP, au sens de la Partie 30, Chapitre 2D, de la Loi fiscale ; ou
(xxi) (xx) tout autre Résident irlandais ou Résident habituel irlandais qui serait autorisé à posséder des actions aux termes de la législation fiscale ou en vertu d'une concession ou d'un agrément écrit accordé par l'Administration fiscale irlandaise sans que cela ne puisse entraîner une charge fiscale pour la Société ou remettre en cause les exemptions fiscales dont bénéficie la Société, entraînant ainsi une charge fiscale pour la Société,

à condition qu'une Déclaration pertinente soit en place.

« Intermédiaire » désigne une personne qui :
(i) exerce une activité professionnelle consistant à réceptionner, pour le compte de tiers, des paiements versés par un organisme d'investissement ou incluant la réception de tels paiements ; ou
(ii) détient, pour le compte de tiers, des actions/parts d'un organisme d'investissement.

« Irlande » signifie la République d'Irlande/l'État irlandais.

« Résident irlandais habituel »
(i) Lorsqu'il s'agit d'un particulier, s'entend d'un particulier qui réside en Irlande du point de vue fiscal.
(ii) Lorsqu'il s'agit d'un trust, s'entend d'un trust résidant habituellement en Irlande du point de vue fiscal.
La définition suivante a été donnée par l'Administration fiscale irlandaise aux fins de déterminer le statut de résidence habituelle des particuliers :

L'expression « résidence habituelle » est distincte du terme « résidence » et s'applique au mode de vie normal d'une personne et dénote une résidence en un lieu allant de pair avec un certain degré de permanence.

Un particulier qui réside en Irlande pendant trois années fiscales consécutives devient résident habituel à partir du début de la quatrième année fiscale.

À titre d'exemple, un particulier qui est résident en Irlande durant les années fiscales suivantes :
- du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;
- du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ; et
- du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024
deviendra Résident irlandais habituel avec effet au 1er janvier 2025.

Un particulier qui était résident habituel irlandais cesse d'être considéré comme tel à la fin de la troisième année fiscale durant laquelle il n'est plus résident. Par conséquent, un particulier qui est résident et résident ordinaire en Irlande pour l'exercice financier allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 et qui quitte l'Irlande en cours d'année fiscale sera considéré résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année fiscale à partir du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2027.

« Résident irlandais »
(i) Lorsqu'il s'agit d'un particulier, s'entend d'un particulier qui réside en Irlande du point de vue fiscal.
(ii) Lorsqu'il s'agit d'un trust, s'entend d'un trust qui réside en Irlande du point de vue fiscal.
(iii) Lorsqu'il s'agit d'une société, s'entend d'une société qui réside en Irlande du point de vue fiscal.

Domiciliation – Particulier

Un particulier sera considéré comme étant résident en Irlande pendant une année fiscale particulière de douze mois dans les cas suivants :

- si ou elle passe 183 jours ou davantage en Irlande durant cette année fiscale de douze mois ; ou
- si ou elle est présent en Irlande durant une durée combinée de 280 jours, en prenant en compte le nombre de jours passés en Irlande au cours de cette année fiscale de douze mois et le nombre de jours passés en Irlande au cours de l'année fiscale de douze mois précédente.

La présence en Irlande d'un particulier durant 30 jours au maximum au cours d'une année fiscale de douze mois ne sera pas prise en compte aux fins d'appliquer le critère des deux années. L'expression « présence en Irlande durant un jour » sera réputée signifier la présence en personne d'un particulier à quelque moment que ce soit ce jour-là.

Domiciliation fiscale – Société

À noter que la détermination de la domiciliation fiscale d'une société est une tâche parfois complexe. Les déclarants sont donc invités à se reporter aux dispositions spécifiques de l'Article 23A de la loi fiscale.

Une société constituée en Irlande est automatiquement considérée comme résidente fiscale irlandaise, à moins d'être résidente d'un pays avec lequel l'Irlande a conclu une convention de double imposition. Une société constituée dans une juridiction étrangère mais dirigée en Irlande reste traitée comme résidente fiscale irlandaise, à moins d'être résidente d'une autre juridiction en vertu d'une convention relative à la double imposition.

Domiciliation fiscale – Fiducie

Déterminer la domiciliation fiscale d'une fiducie peut être difficile. La fiducie est en principe considérée comme résidente fiscale irlandaise si une majorité de ses fiduciaires sont eux-mêmes résidents fiscaux irlandais. Si certains fiduciaires sont résidents irlandais, la domiciliation fiscale de la fiducie sera fonction du lieu où sont implantés ses services administratifs généraux. Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les dispositions de toute convention de double imposition concernée. En d'autres termes, la situation de chaque fiducie doit faire l'objet d'un examen spécifique.

« Organisme de placement de portefeuille personnel » s'entend d'un organisme de placement, dans le cadre duquel tout ou partie des biens de l'organisme peut être ou a été sélectionné par, ou dont la sélection de tout ou partie des biens peut être, ou a été, influencée par :

l'investisseur,
une personne agissant au nom de l'investisseur,
une personne liée à l'investisseur,
une personne liée à une personne agissant au nom de l'investisseur,
l'investisseur et une personne liée à l'investisseur ou
une personne agissant au nom à la fois de l'investisseur et d'une personne liée à l'investisseur.

Un organisme d'investissement n'est pas un Organisme de placement de portefeuille personnel lorsque la seule propriété pouvant être ou ayant été sélectionnée était proposée au public au moment où le bien est disponible à la sélection par un investisseur et clairement identifié dans les documents commerciaux et autres documents promotionnels de l'organisme d'investissement. L'organisme d'investissement est également tenu de traiter l'ensemble des investisseurs selon le principe de non-discrimination. Dans le cas d'investissements tirant 50 % ou plus de leur valeur à partir de terrains, les placements effectués par des particuliers sont limités à 1 % du capital total requis.

« Déclaration pertinente » s'entend de la déclaration concernant le détenteur d'Actions visée à l'Annexe 2B de la Loi fiscale.

« Période considérée » se définit comme étant une période de huit ans prenant effet à l'acquisition d'une Action par un détenteur d'Actions et chaque période subséquente de huit ans prenant effet immédiatement après la précédente Période considérée.

« Loi fiscale » signifie le Taxes Consolidation Act, 1997 (d'Irlande) et ses amendements.

La Société

La Société sera considérée comme résidente en Irlande du point de vue fiscal si sa direction centrale et le contrôle de ses activités commerciales sont exercés en Irlande et si la Société n'est pas considérée comme résidente ailleurs.

Les Administrateurs ont l'intention de faire en sorte que les activités de la Société soient exercées de manière à ce qu'elle soit résidente en Irlande du point de vue fiscal.

Les Administrateurs ont été avisés que la Société répond aux critères de qualification en tant qu'entreprise d'investissement tels que définis à la Section 739B de la Loi fiscale. En conséquence, aux termes de la loi et de la jurisprudence irlandaise actuelle la Société n'est pas soumise à l'impôt irlandais sur le revenu et les plus-values.

Toutefois, l'impôt pourra être perçu en cas « d'Évènement imposable » de la Société. Un Évènement imposable comprend notamment tout paiement versé aux détenteurs d'Actions, tout encaissement, rachat, annulation ou cession d'Actions ou toute appropriation ou annulation d'Actions par la Société aux fins d'obtenir la somme permettant d'acquitter la taxe sur la plus-value résultant d'une cession. Il inclut également la fin d'une Période considérée.

Aucune taxe ne sera imputée à la Société au titre d'un Évènement imposable afférent à un détenteur d'Actions qui n'est pas résident irlandais ou qui n'est pas Résident irlandais habituel au moment où l'Évènement imposable a lieu, à condition que la Déclaration pertinente requise à cet effet ait été signée et déposée et que la Société ne soit pas en possession d'informations indiquant de manière raisonnable que l'information contenue dans la déclaration n'est plus valide.

Il n'y aura pas d'Événement imposable si, au moment de l'Événement imposable, des Mesures équivalentes appropriées ont été approuvées formellement par l'Administration fiscale et que l'approbation n'a pas été retirée. En l'absence d'une telle Déclaration ou des Mesures équivalentes, l'investisseur est présumé être un Résident irlandais ou Résident irlandais habituel.

Lorsqu'une Déclaration pertinente est requise mais n'est pas remise à la Société par un détenteur d'Actions ou si une autorisation est requise concernant les Mesures équivalentes appropriées mais n'a pas été obtenue de la part de l'Administration fiscale irlandaise et qu'un impôt est déduit a posteriori par la Société à l'occasion d'un Évènement imposable, la législation irlandaise ne prévoit un remboursement de cet impôt qu'aux sociétés assujetties à l'impôt irlandais sur les sociétés, à certaines personnes handicapées et dans un certain nombre d'autres circonstances limitées.

Les évènements suivants ne constituent pas des Évènements imposables :

- un échange d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société lorsque cette opération s'effectue sans lien de dépendance et qu'aucun règlement en liquide n'est effectué par le détenteur d'Actions;
- une transaction (qui pourrait autrement être considérée comme un Évènement imposable) portant sur des Actions détenues au sein d'un Système de compensation reconnu ;
- un transfert par un détenteur d'Actions des droits attachés à une Action lorsque ce transfert est effectué entre époux ou anciens époux ou pacsés ou anciens pacsés sous réserve de certaines conditions ;
- un échange d'Actions intervenant à l'occasion d'une opération de fusion ou de restructuration (au sens de la Section 739H de la Loi fiscale) de la Société agréée avec un autre organisme d'investissement ; ou
- toute transaction concernant ou à l'égard des Actions concernées d'un organisme de placement dont la transaction ne survient qu'en raison d'un changement de gestionnaire de compartiment administré par les Services judiciaires.

Lorsque l'Évènement imposable est la fin d'une Période considérée, dans la mesure où un impôt est dû à la suite d'une telle cession théorique, cet impôt sera accepté comme étant un crédit à valoir sur l'impôt à payer sur l'encaissement, le rachat, l'annulation ou le transfert ultérieur des Actions concernées.

Dans le cas d'Actions détenues dans un Système de compensation reconnu, le détenteur d'Actions devra tenir compte de l'impôt exigible à la fin de la Période considérée, calculé sur la base d'une autoévaluation.

Si elle se voit obligée de tenir compte de l'impôt en cas de survenance d'un Évènement imposable, la Société sera autorisée à déduire du paiement résultant d'un Évènement imposable un montant égal à l'impôt exigible et/ou, le cas échéant, à s'approprier ou annuler le nombre d'Actions détenues par le détenteur d'Actions ou le propriétaire effectif des Actions nécessaires pour s'acquitter du montant de l'impôt. Le détenteur d'Actions concerné indemnisera la Société et la tiendra à l'abri des pertes subies par la Société du fait que cette dernière s'est vue obligée de tenir compte de l'impôt dû à la suite d'un Évènement imposable si aucune déduction, appropriation ou annulation n'a été effectuée.

Veuillez vous référer à la rubrique ci-dessous traitant des conséquences fiscales pour la Société et les détenteurs d'Actions en cas d'Évènements imposables concernant des : -

(i) détenteurs d'Actions dont les Actions sont détenues dans un Système de compensation reconnu ;
(ii) détenteurs d'Actions qui ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents irlandais habituels et dont les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu ; et
(iii) détenteurs d'Actions qui sont Résidents irlandais ou Résidents irlandais habituels et dont les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu.

Les dividendes perçus par la Société sur ses investissements en titres irlandais peuvent être soumis à une retenue à la source calculée au taux de 25 % (date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2020). Toutefois, la Société peut remettre au payeur une attestation déclarant qu'elle est un organisme d'investissement collectif ayant le droit, à titre de bénéficiaire, de toucher des dividendes, ce qui autorisera la Société à percevoir ces dividendes sans déduction de l'impôt à la source irlandais sur les dividendes.

(i) Détenteurs d'Actions dont les Actions sont détenues dans un Système de compensation reconnu

Lorsque les Actions sont détenues dans le cadre d'un Système de compensation reconnu, il incombe au détenteur d'Actions (plutôt qu'à la Société) de déterminer lui-même l'impôt dû à la suite de la survenance d'un Évènement imposable. Dans le cas d'un particulier, le détenteur d'Actions devrait tenir compte d'un impôt actuellement au taux de 41 % sur les distributions et gains qu'il réalise lors d'un encaissement, d'un rachat ou d'un transfert d'Actions par un détenteur d'Actions. Lorsque l'investissement constitue un organisme d'investissement de portefeuille personnel (« PPIU », personal portfolio investment undertaking), un impôt au taux de 60 % doit être acquitté par le détenteur d'Actions. Ce taux s'applique lorsque le détenteur d'Actions individuel a correctement inclus les détails des revenus dans une déclaration d'impôt remplie dans les délais impartis.

Lorsque le détenteur d'Actions est une personne morale, tous les paiements seront traités comme des revenus assujettis à l'impôt en tant que tels en vertu de la Section IV de l'Annexe D de la Loi fiscale. Un détenteur d'Actions personne morale ayant le statut de Résident irlandais et dont les Actions sont détenues dans le cadre d'une activité commerciale sera imposable sur tout revenu recueilli ou toute plus-value réalisée au titre de cette activité commerciale.

Le détenteur d'Actions ne sera pas tenu de rendre compte de tout impôt dû à un évènement générateur de l'impôt si (a) le détenteur d'Actions n'est ni Résident irlandais ni Résident irlandais habituel, ou (b) le détenteur d'Actions est un Investisseur irlandais exempté (tel que défini ci-dessus).

Il y a lieu de noter qu'une Déclaration pertinente ou une approbation concernant les mesures appropriées équivalentes n'est pas requise lorsque les Actions qui font l'objet d'une demande de souscription ou d'enregistrement de transfert sont détenues par le biais d'un Système de compensation reconnu. Les Administrateurs ont l'intention de faire en sorte que toutes les Actions soient détenues par le biais d'un Système de compensation reconnu.

Si à l'avenir, les Administrateurs autorisent que des Actions soient détenues sous forme de certificats en dehors d'un Système de compensation reconnu, les investisseurs potentiels désireux de souscrire de nouvelles Actions ou d'acquérir des Actions existantes, devront remplir une Déclaration pertinente avant de pouvoir bénéficier d'une émission d'Actions ou d'être enregistrés en qualité de cessionnaires d'Actions (selon le cas de figure). Une Déclaration pertinente ne devra pas être remplie à cet égard lorsque la Société a obtenu l'autorisation de l'Administration fiscale irlandaise et que des mesures appropriées équivalentes ont été mises en place.

Dans la mesure où toutes les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu, la survenance d'un Évènement imposable aura les conséquences fiscales suivantes.

(ii) Détenteurs d'Actions qui ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents irlandais habituels, et dont les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu

La Société ne devra pas déduire d'impôt à l'occasion d'un Évènement imposable concernant un détenteur d'Actions si (a) ce dernier n'est pas un Résident irlandais ou un Résident irlandais habituel et s'il a effectué une Déclaration pertinente et que la Société n'a aucune raison de croire que la Déclaration pertinente est incorrecte ou (b) si la Société a mis en place des Mesures équivalentes appropriées pour s'assurer que les détenteurs d'Actions de la Société ne sont ni Résidents irlandais, ni Résidents irlandais habituels. En l'absence d'une telle déclaration ou de l'approbation du fisc irlandais à laquelle il est fait référence ci-dessus, un impôt sera dû au titre d'un Évènement imposable au chef de la Société même si un détenteur d'Actions ne réside pas en Irlande de manière permanente ou habituelle. Le montant de l'impôt qui sera déduit sera calculé en fonction des dispositions stipulées au paragraphe (iii) ci-dessous.

Dans la mesure où un détenteur d'Actions agit en qualité d'Intermédiaire pour le compte de personnes qui ne résident pas en Irlande de manière permanente ou habituelle, aucun impôt ne sera déduit par la Société à l'occasion d'un Évènement imposable sous réserve que l'Intermédiaire ait effectué une Déclaration pertinente attestant qu'il agit pour le compte de telles personnes et que la Société ne soit pas en possession d'informations qui indiqueraient de manière raisonnable que les informations contenues dans la déclaration ne sont plus valides ou si la Société a obtenu l'approbation du fisc irlandais attestant que les Mesures équivalentes appropriées sont en place.

Les détenteurs d'Actions qui ne sont pas Résidents irlandais ou Résidents irlandais habituels et qui ont effectué une Déclaration appropriée au titre de laquelle la Société ne possède aucune information qui indiquerait de manière raisonnable que l'information contenue dans ladite déclaration n'est plus valable ne seront pas assujettis à l'impôt irlandais au titre du revenu de leurs Actions et des plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions. Toutefois,

tout détenteur d'Actions n'ayant pas le statut de Résident irlandais et détenant de manière directe ou indirecte des Actions pour le compte d'une succursale ou d'une agence établie en Irlande sera assujetti à l'impôt irlandais sur le revenu de ses Actions ou des plus-values réalisées sur la cession de ses Actions.

Lorsqu'une retenue d'impôt est effectuée par la Société parce qu'aucune Déclaration pertinente n'a été remise à la Société par le détenteur d'Actions, la législation irlandaise ne prévoit généralement pas de remboursement d'impôt. Les remboursements d'impôt ne seront autorisés que dans des circonstances limitées.

(iii) Détenteurs d'Actions qui sont Résidents irlandais ou Résidents irlandais habituels et dont les Actions ne sont pas détenues dans un Système de compensation reconnu

Sous réserve qu'un détenteur d'Actions soit un Investisseur irlandais exempté (conformément à la définition susmentionnée), remette une Déclaration pertinente à cet effet et que la Société ne soit pas en possession d'informations justifiant que les informations contenues dans cette déclaration ne sont plus valides, la Société sera tenue de déduire un impôt de toute distribution et autre évènement imposable au titre d'un détenteur d'Actions qui est Résident irlandais ou Résident irlandais habituel.

La Société sera tenue de déduire un impôt calculé au taux de 41 % de toutes distributions et plus-values dont un détenteur d'Actions (autre qu'une société ayant effectué la déclaration nécessaire) peut bénéficier sur un encaissement, un rachat ou un transfert d'Actions effectué par un détenteur d'Actions Résident irlandais ou Résident irlandais habituel. L'impôt devra également être prélevé au taux de 41 % s'agissant des Actions détenues à la fin de la Période considérée (concernant tout surplus de valeur réalisé sur le coût des Actions concernées) dans la mesure où le détenteur d'Actions (autre qu'une société ayant effectué la déclaration nécessaire) est Résident irlandais ou Résident irlandais habituel et n'est pas un Investisseur irlandais exempté ayant rempli la Déclaration pertinente ou pour laquelle l'Administration fiscale irlandaise a donné son approbation confirmant ainsi que des Mesures équivalentes appropriées sont en place. La Société sera tenue de déduire un impôt calculé au taux de 25 % lorsque le détenteur d'Actions est une société ayant effectué la déclaration nécessaire.

Toutefois, la Société ne sera pas tenue d'effectuer des retenues d'impôt sur les distributions et plus-values réalisées sur les rachats, annulations, transferts ou encaissements des Actions détenues par des Résidents irlandais et Résidents irlandais habituels lorsque les Actions en question sont détenues par le biais d'un Système de compensation reconnu.

Dans certains cas, la Société peut choisir de ne pas déduire d'impôt lorsqu'un Évènement imposable survient. Si la Société fait ce choix, le détenteur d'Actions sera tenu d'acquitter l'impôt payable en vertu du système d'imposition basé sur l'autoévaluation.

Les dispositions de lutte contre l'évasion fiscale s'appliquent lorsqu'un organisme de placement est considéré comme un PPIU et que le détenteur d'Actions est une personne physique. Dans de telles circonstances, tout paiement à un détenteur d'Actions sera imposé au taux de 60 %. Que le détenteur d'Actions ou une personne liée ait ou non un droit de sélection tel que prévu par les mesures de lutte contre l'évasion fiscale est une question de faits. Les détenteurs d'Actions individuels sont priés de faire appel à un conseiller juridique pour déterminer si l'organisme de placement, du fait de leurs circonstances personnelles, pourrait être considéré comme un PPIU.

Les détenteurs d'Actions personnes morales ayant le statut de Résidents irlandais qui reçoivent des distributions (lorsque les paiements sont versés annuellement ou à intervalles plus fréquents) dont l'impôt a été déduit seront considérés comme ayant reçu un paiement annuel imposable aux termes de l'Article IV de l'Annexe D de la Loi fiscale, dont l'impôt a été prélevé au taux de 25 %. Un détenteur d'actions personne morale ayant le statut de Résident irlandais et dont les Actions sont détenues dans le cadre d'une activité commerciale sera imposable sur tout revenu recueilli ou toute plus-value réalisée au titre de cette activité commerciale, l'impôt prélevé à la source étant déduit de l'impôt sur les sociétés payable par la Société.

En général, les détenteurs d'Actions qui ne sont pas constitués en société et qui sont Résidents irlandais ou Résidents irlandais habituels ne seront pas redevables d'un impôt supplémentaire irlandais sur les revenus de leurs Actions ou les plus-values réalisées sur la cession de leurs Actions lorsque l'impôt a été déduit par la Société sur les paiements reçus. Lorsqu'un gain de change est réalisé par un détenteur d'Actions sur la cession de ses Actions, ce détenteur d'actions sera assujetti à l'impôt irlandais sur les plus-values au titre de l'année fiscale durant laquelle les Actions ont été cédées.

Tout détenteur d'Actions qui est Résident irlandais ou Résident irlandais habituel et qui reçoit une distribution ou une plus-value sur un encaissement, un rachat, une annulation ou un transfert d'Actions sur lequel ou laquelle l'impôt n'a pas été déduit par la Société pourra être assujetti à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sur le montant de ladite distribution ou de ladite plus-value.

La Société est tenue de communiquer régulièrement à l'Administration fiscale irlandaise des informations relatives à certains détenteurs d'Actions et à la valeur de leurs investissements dans la société. Cette obligation concerne les détenteurs d'Actions qui sont Résidents irlandais ou Résidents irlandais habituels (autres que les Investisseurs irlandais exemptés).

(iv) Services judiciaires irlandais

Lorsque les Actions sont détenues par les Services judiciaires, aucune taxe n'est déduite par la Société sur les paiements versés aux Services judiciaires. Lorsque des sommes d'argent placées sous le contrôle des Services judiciaires ou soumises aux ordonnances des Services judiciaires sont utilisées pour acquérir des Actions de la Société, les Services judiciaires assument en ce qui concerne les Actions acquises, les responsabilités de la Société au niveau, entre autres, d'effectuer les retenues fiscales liées aux évènements imposables, d'établir les déclarations fiscales et de collecter l'impôt.

De plus, les Services judiciaires doivent faire parvenir, pour chaque année fiscale et ce, au plus tard le 28 février de l'année suivant celle où l'évaluation a eu lieu, une déclaration au fisc irlandais qui :

i) spécifie le montant total des gains réalisés par l'organisme de placement sur les parts acquises et
ii) spécifie qui a ou avait droit, à titre d'ayant droit, à ces parts
   a. le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne,
   b. le montant des gains totaux dont a bénéficié la personne, et
   c. toutes les autres informations que le fisc irlandais pourrait demander.

Droit de timbre

Aucun droit de timbre n'est dû en Irlande sur l'émission, le transfert et le rachat d'Actions de la Société. Lorsqu'une demande de souscription ou de rachat est réglée par un transfert de titres ou d'actifs irlandais, ces transferts peuvent être assujettis à un droit de timbre.

La Société ne sera pas assujettie au droit de timbre irlandais sur le transfert de titres ou de valeurs mobilières sous réserve que les titres ou valeurs mobilières en question n'aient pas été émis par une société constituée en Irlande et que ce transfert ne concerne pas des biens immobiliers situés en Irlande ou à d'autres droit ou intérêts quelconques concernant ces biens ou sur les titres ou valeurs mobilières d'une société (autre qu'une société qui serait un organisme d'investissement collectif au sens de la Section 739B de la Loi fiscale) constituée en Irlande.

Aucun droit de timbre n'est imposé sur la refonte ou la fusion d'organismes de placement en vertu de l'Article 739H de la loi fiscale, pour autant que ladite refonte ou fusion ait lieu à des fins réellement commerciales et non pas de fraude fiscale.

Impôt sur les acquisitions de capital

La cession d'Actions ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur les dons et legs (Taxe sur les acquisitions de capital) pour autant que la Société réponde à la définition d'un organisme de placement (au sens de la Section 739B de la Loi fiscale) et que : (a) à la date du don ou de l'héritage, le donataire ou successeur ne soit ni domicilié, ni résident ordinaire en Irlande ; (b) à la date de la disposition, le détenteur d'Actions disposant des Actions ne soit ni domicilié, ni résident ordinaire en Irlande ; et (c) les Actions soient comprises dans le don ou l'héritage à la date de ce don ou de cet héritage et à la « date d'évaluation » (telle que définie aux fins de la Taxe irlandaise sur les acquisitions de capital).

FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)

L'Accord États-Unis-Irlande pour améliorer la conformité fiscale internationale et mettre en œuvre le FATCA (l'« AIG USA-Irlande ») a été conclu avec l'intention de permettre la transposition dans le droit irlandais des dispositions Foreign Account Tax Compliance Act du U.S. Hiring Incentives to Restore Employment Act (« FATCA »), qui impose un nouveau régime de reporting et potentiellement une retenue à la source de 30 % sur certains paiements effectués par (ou attribuables à) des sources américaines ou relatifs à des actifs américains à certaines catégories de destinataires, y compris une institution financière non américaine (une « institution financière étrangère » ou « EFE ») qui ne satisfait pas aux termes du FATCA et qui n'est pas autrement exonérée. Certaines institutions financières (« institutions financières déclarantes ») doivent communiquer des informations données à propos de leurs titulaires de compte américains à l'Administration fiscale irlandaise (qui seront ensuite transmises à l'autorité fiscale américaine) conformément à l'AIG USA-Irlande. Il est prévu que Société constitue une institution financière déclarante à ces fins. Toutefois, d'une manière générale, la Société ne communiquera pas d'information relative à des détenteurs d'Actions américains à l'Administration fiscale irlandaise car les Actions doivent être considérées comme régulièrement négociées sur un marché de titres agréé et ne devraient donc pas constituer des comptes financiers aux fins du FATCA tant qu'elles sont cotées à la Bourse de Londres ou sur toute autre bourse agréée aux fins de la fiscalité irlandaise. Néanmoins, elle peut se voir contrainte de transmettre une déclaration néant à l'Administration fiscale irlandaise. La Société et le Gestionnaire ont l'intention de s'assurer que la Société soit traitée comme satisfaisant aux dispositions de FATCA en satisfaisant aux termes du système de reporting envisagé par l'AIG USA-Irlande. Néanmoins, aucune garantie ne peut être donnée que la Société sera en mesure de satisfaire aux dispositions de FATCA et, dans l'impossibilité de satisfaire à ces dispositions, une retenue à la source de 30 % peut être imposée sur les paiements envoyés par (ou attribuables à) des sources américaines ou relatifs à des

actifs américains, réduisant ainsi les montants disponibles pour effectuer des paiements aux détenteurs de ses Actions.

Au vu des considérations qui précèdent, les détenteurs d'actions de la Société devront fournir certaines informations à la Société (et/ou au courtier, dépositaire ou prête-nom par l'intermédiaire duquel un investisseur détient ses actions de la Société) pour être en règle par rapport aux dispositions FATCA. Veuillez noter que le Gestionnaire a déterminé que les US Persons ne sont pas autorisées à détenir des Actions des Compartiments.

Les Actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux à propos des implications possibles de la Loi FATCA sur leur investissement dans la Société.

CRS (« Common Reporting Standards »)

La Common Reporting Standard (« CRS ») est une norme mondiale individuelle sur l'échange automatique d'informations (« EAI »). Elle a été approuvée par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) en février 2014 et s'inspire de travaux antérieurs de l'OCDE et de l'UE, des normes internationales sur la lutte contre le blanchiment d'argent et en particulier de l'Accord intergouvernemental modèle sur le FATCA. En vertu de la CRS, les juridictions participantes sont tenues d'échanger certaines informations détenues par les établissements financiers concernant leurs investisseurs non-résidents. La CRS est entrée en vigueur en Irlande le 1er janvier 2016. La Société sera tenue de fournir certaines informations à l'administration fiscale irlandaise à propos des porteurs d'Actions n'ayant pas le statut de résident fiscal irlandais (lesquelles informations seront ensuite transmises aux autorités fiscales compétentes).

De plus amples informations liées à la CRS sont disponibles sur le site Internet de l'EAR (Échange automatique de renseignements) à l'adresse www.revenue.ie.

Les actionnaires et les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux à propos des implications possibles de la CRS sur leur investissement dans la Société.

Chaque investisseur accepte de fournir à la Société les informations et la documentation prescrites par la législation applicable, ainsi que toute documentation additionnelle raisonnablement requise par la Société telle que nécessaire à la Société pour se conformer à ses obligations en vertu de la CRS.

Avis relatif à la protection des données - collecte et échange d'information en vertu de la CRS

Aux fins du respect de ses obligations en vertu de la CRS telle que transposée en droit irlandais et pour éviter l'imposition de pénalités financières dans ce cadre, il pourra être exigé de la Société qu'elle obtienne certaines informations au titre des propriétaires effectifs d'Actions individuels directs et indirects qui ne sont pas résidents d'Irlande et, dans la mesure exigée par la CRS, qu'elle communique de telles informations à l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners) une fois par an. Ces informations comprennent le nom, l'adresse, la juridiction de résidence, le numéro d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance (selon le cas) des propriétaires effectifs d'Actions individuels directs et indirects qui ne sont pas résidents d'Irlande ; le « numéro de compte » et le « solde du compte », ou la valeur à la fin de chaque année civile ; et le montant brut versé à ou par l'Actionnaire pendant l'année civile (cumul des paiements de rachat inclus).

Ces informations relatives à tous les propriétaires effectifs d'Actions individuels directs et indirects qui ne sont pas résidents d'Irlande seront ensuite transmises par à l'administration fiscale irlandaise (Irish Revenue Commissioners), de manière sécurisée, aux autorités fiscales des autres juridictions participantes pertinentes en vertu de la CRS, conformément aux exigences de cette dernière (et aux seules fins de la conformité avec ladite norme).

De plus amples informations liées à la CRS sont disponibles sur le site Internet de l'EAR (Échange automatique de renseignements) à l'adresse www.revenue.ie.

Tous les investisseurs potentiels sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux respectifs à propos des implications possibles de la CRS sur leurs investissements dans la Société.

Fiscalité au Royaume-Uni

Les Administrateurs ont l'intention de mener les activités de la Société de telle sorte qu'elle ne devienne pas une société résidente au Royaume-Uni du point de vue fiscal. En conséquence, et pour autant que la Société n'exerce pas d'activités commerciales au Royaume-Uni par le biais d'un établissement stable dans ce pays, la Société ne sera pas assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre de ses revenus ou de ses plus-values.

Sous réserve de leur situation personnelle, les détenteurs d'Actions qui résident au Royaume-Uni au plan fiscal peuvent être assujettis à l'impôt britannique sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au titre des dividendes et autres revenus distribués au titre des Catégories d'Actions de la Société (y compris les dividendes financés par la réalisation des plus-values sur le capital de la Société). En outre, les détenteurs d'Actions britanniques porteurs d'Actions à la clôture de chaque « période de déclaration » (comme définie aux fins de la législation fiscale britannique) seront potentiellement assujettis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni

sur la part du « revenu déclaré » d'une Catégorie d'Actions, dans la mesure où ce montant excède les dividendes perçus. Les termes « revenu déclaré », « période de déclaration » et leurs implications sont abordés plus en détail ci-après. Les dividendes et le revenu déclaré seront traités comme des dividendes perçus d'une entreprise étrangère, sous réserve d'une reclassification en tant qu'intérêts, ainsi qu'il est décrit ci-après. Il n'y a pas de retenue par la Société pour l'impôt irlandais sur les dividendes payables aux investisseurs du Royaume-Uni du fait que l'intention actuelle est que toutes les Actions soient détenues dans un Système de compensation reconnu (voir la rubrique précédente intitulée « Fiscalité irlandaise » pour de plus amples informations).

Lorsque le Compartiment détient plus de 60 % de son actif sous forme d'avoirs portant intérêts (ou assimilables), les distributions ne pourront être traitées comme des intérêts dans les mains de l'investisseur particulier britannique. Depuis le 6 avril 2016, les distributions de dividendes ne font plus l'objet d'un crédit d'impôt notionnel de 10 %. En revanche, une allocation de dividendes exonérée d'impôts d'un montant de 5 000 Stg£ (2016/2017) a été introduite pour les particuliers britanniques. Les dividendes perçus au-delà de ce seuil seront assujettis à l'impôt.

Depuis le 1er juillet 2009, suite à l'adoption du Finance Act 2009 (Loi de finance de 2009), les distributions de dividendes reçues par des sociétés résidentes au Royaume-Uni, dont la Société, entreront probablement dans le cadre d'un certain nombre d'exonérations pour ce qui est de l'imposition des sociétés au Royaume-Uni. De plus, les distributions aux sociétés non britanniques exerçant une activité dans un établissement stable situé au Royaume-Uni devraient aussi bénéficier de l'exonération d'impôt sur les dividendes dans la mesure où les Actions détenues par la société sont utilisées par l'établissement stable ou détenues pour celui-ci. À ces fins, le revenu déclaré sera traité comme une distribution de dividendes.

Les participations dans la Société constitueront probablement des participations dans des fonds offshore, comme défini à la section 355 de la loi Taxation (International & other provisions) Act de 2010 (« TIOPA » de 2010) aux fins de la Loi de finance britannique de 2008 (United Kingdom Finance Act 2008), chaque Catégorie d'Actions du Compartiment étant traitée à ces fins comme un « fonds offshore » distinct.

Les Réglementations fiscales de 2009 sur les fonds offshore (Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 (SI2009/3001)) prévoient que, lorsqu'un investisseur résident ou résident habituel au Royaume-Uni au plan fiscal détient une participation dans un fonds offshore et que ce fonds offshore a le statut de « fonds non déclarant », les plus-values réalisées par cet investisseur sur la vente ou toute autre cession de cette participation seront imposées au Royaume-Uni comme un revenu et non pas comme une plus-value. En alternative, lorsqu'un investisseur résident ou résident habituel au Royaume-Uni détient une participation dans un fonds offshore ayant eu le statut de « fonds déclarant » pour toutes les périodes comptables concernant l'investisseur, les plus-values que l'investisseur aura réalisées sur la vente ou la cession de la participation seront assujetties à l'impôt sur les plus-values et non sur le revenu, avec exonération des bénéfices cumulés ou réinvestis qui ont déjà fait l'objet d'une imposition au Royaume-Uni sur le revenu ou sur le revenu des sociétés (également lorsque lesdits bénéfices sont exonérés de l'impôt britannique sur les sociétés).

Lorsqu'un fonds offshore est passé du statut de non déclarant au statut de déclarant pendant la période au cours de laquelle un détenteur d'Actions britannique a détenu une participation, ce détenteur d'Actions pourra éventuellement choisir de calculer au prorata les plus-values réalisées sur cession ; la part des plus-values réalisées pendant la période durant laquelle le fonds offshore était déclarant sera imposée en tant que plus-value. Ces options sont limitées dans le temps à compter de la date de changement de statut du fonds concerné.

Il y a lieu de souligner qu'une « cession » inclut, au sens des dispositions fiscales britanniques, un échange entre Compartiments et peut inclure un échange entre les Catégories d'Actions d'un Compartiment.

Au sens large, un « fonds déclarant » est un fonds offshore satisfaisant à certaines exigences en matière d'informations commerciales et de reddition de comptes annuelle devant être fournies à l'Administration fiscale britannique HMRC (HM Revenue & Customs) et à ses détenteurs d'Actions. Les Administrateurs entendent gérer les affaires de la Société et des Compartiments afin que les obligations commerciales et annuelles soient satisfaites de manière régulière et continue pour chaque Catégorie d'Actions des Compartiments qui visent un statut de fonds déclarant britannique avec effet dès leur création. Ces obligations annuelles incluront le calcul et le reporting des revenus du fonds offshore pour chaque période de référence (comme défini aux fins de la législation fiscale britannique) et par Action pour tous les détenteurs d'Actions concernés. Les détenteurs d'Actions britanniques qui détiennent toujours leurs participations à la fin de la période considérée à laquelle le revenu déclaré se rapporte seront assujettis à l'impôt sur le revenu et sur les sociétés sur le surplus (le cas échéant) du revenu déclaré par rapport aux distributions versées pendant la période considérée. Le surplus de revenu déclaré sera censé avoir été recueilli par les détenteurs d'Actions britanniques six mois après le dernier jour de la période de déclaration.

Dès lors que le statut de fonds déclarant est obtenu auprès de l'Administration fiscale britannique (HMRC) pour les Catégories d'Actions concernées, le statut reste applicable de manière permanente, sous réserve que les exigences annuelles soient remplies. La Société a également prévu de maintenir le statut de fonds déclarant pour ces catégories d'Actions pour chaque exercice comptable suivant.

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal quant aux incidences que l'obtention d'un tel statut par la Société pourrait avoir pour eux.

Conformément au Règlement 90 des Réglementations fiscales de 2009 sur les fonds offshore, les rapports aux Actionnaires doivent être publiés dans les six mois suivant la fin de la période de déclaration à l'adresse www.ishares.com/en/pc/about/tax. Les Réglementations sur le reporting des fonds offshore prévoient que les données sur les revenus déclarés soient publiées principalement sur un site Internet accessible aux investisseurs britanniques. En alternative, les détenteurs d'Actions peuvent, s'ils le souhaitent, demander un document imprimé contenant les données des fonds déclarants pour un exercice donné. Ces demandes doivent être envoyées par écrit à l'adresse suivante :

Head of Product Tax, BlackRock Investment Management (UK) Limited, 12 Throgmorton Avenue, Londres EC2N 2DL.

Ces demandes doivent être reçues dans un délai de trois mois après la fin de la période de déclaration. À moins que le Gestionnaire d'investissements n'ait reçu des informations contraires de la manière décrite ci-dessus, il sera entendu que les investisseurs ne souhaitent pas consulter leur rapport sous un autre format que le format en ligne sur le site indiqué.

Les investisseurs résidents du Royaume-Uni qui n'y sont pas domiciliés mais y sont assujettis à l'impôt sur la base du rapatriement (remittance basis) sont priés de noter qu'un investissement dans les catégories de parts ayant le statut de « fonds déclarant » constituera probablement un fonds mixte à leurs fins. Rien ne permet en outre de garantir que l'excédent de revenu déclarable par rapport aux distributions effectuées sur une période quelconque sera toujours nul. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux professionnels à ce sujet.

Un détenteur d'Actions individuel domicilié ou réputé domicilié au Royaume-Uni pourra être assujetti à l'impôt britannique sur les successions au titre des Actions qu'il détient en cas de décès ou à l'occasion de certaines catégories de transferts réalisés de son vivant.

L'attention des détenteurs d'Actions individuels résidents ordinaires au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du Chapitre 2, partie 13 de la Loi fiscale de 2007 sur le revenu. Ces dispositions sont destinées à prévenir l'évasion fiscale des revenus recueillis par des particuliers par des transactions donnant lieu à un transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris les sociétés) résidentes ou domiciliées en dehors du Royaume-Uni et peuvent les rendre redevables de l'impôt sur le revenu relativement au revenu non distribué de la Société sur une base annuelle. La législation ne remet pas en cause l'imposition des plus-values.

Les détenteurs d'Actions personnes morales ayant le statut de résidents au Royaume-Uni à des fins fiscales sont priés de noter que la législation sur les « sociétés étrangères contrôlées » incluse dans la Section 9A du TIOPA 2010 peut s'appliquer à toute société résidente du Royaume-Uni qui est réputée, soit seule soit conjointement avec des personnes liées ou associées avec elle à des fins fiscales, participer à hauteur de 25 % ou plus dans les bénéfices imposables d'une société non résidente au Royaume-Uni lorsque cette dernière est contrôlée par des résidents du Royaume-Uni et satisfait certains autres critères (de manière générale, celui d'être résidente d'une juridiction où les impôts sont faibles). Le terme de « contrôle » est défini au Chapitre 18, Section 9A du TIOPA 2010. Une société non résidente du Royaume-Uni est contrôlée par des personnes (qu'il s'agisse de sociétés, d'individus ou autres) résidentes au Royaume-Uni à des fins fiscales ou par deux personnes, considérées conjointement, dont l'une est résidente du Royaume-Uni à des fins fiscales et possède au moins 40 % des participations, droits et pouvoirs en vertu desquels ces personnes contrôlent la société non résidente du Royaume-Uni, et dont la seconde possède au moins 40 % mais pas plus de 55 % de tels participations, droits et pouvoirs. Ces dispositions pourraient avoir pour effet d'assujettir ces détenteurs d'Actions à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni au titre des revenus de la Société.

L'attention des personnes qui résident au Royaume-Uni de manière permanente ou habituelle, du point de vue fiscal, (et qui, lorsqu'il s'agit de particuliers, sont aussi domiciliés au Royaume-Uni de ce point de vue) est également attirée sur le fait que les dispositions de la Section 13 de la Loi de 1992 sur les gains imposables (Taxation of Chargeable Gains Act 1992) pourraient s'appliquer à ces personnes lorsque la participation qu'ils détiennent dans la Société (soit à titre de détenteur d'Actions, soit à titre de « participator » du point de vue de l'administration fiscale du Royaume-Uni) regroupée avec celle d'autres personnes liées à la personne concernée atteint 10 % ou plus si, au même moment, la Société est elle-même contrôlée de telle manière que, si elle était résidente au Royaume-Uni du point de vue fiscal, elle constituerait une société d'investissement « fermée » aux yeux de l'administration fiscale britannique. La Section 13, si elle devait s'appliquer, pourrait faire qu'une personne détenant une telle participation dans la Société soit traitée, du point de vue de la réglementation fiscale du Royaume-Uni sur les bénéfices imposables, comme si une partie des plus-values réalisées par la Société (comme par exemple lors de la cession de certains de ses investissements) lui avait été directement dévolue, cette partie étant égale à la proportion des bénéfices qui correspond à la participation proportionnelle de cette personne dans la Société (déterminée comme mentionné ci-dessus).

L'attention des investisseurs est attirée sur les dispositions anti-évasion du Chapitre 1, Partie 13 de la Loi fiscale (Income Tax Act 2007) et de la Partie 15 de la Loi sur la fiscalité des sociétés (Corporation Tax Act 2010) qui sont susceptibles d'être d'application s'ils cherchent à bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi.

Sous le régime fiscal britannique applicable aux titres de créance des sociétés, un investisseur constitué en société assujetti à l'impôt britannique sur les sociétés sera imposé sur les plus-values de ses avoirs à la juste valeur (plutôt que sur les prix de cession) ou obtiendra un abattement d'impôt sur les moins-values équivalentes, lorsque les Investissements détenus par le fonds offshore dans lequel l'investisseur constitué en société investit sont constitués à plus de 60 % (en valeur) par des « investissements admissibles ». Dans les grandes lignes, les investissements admissibles sont des investissements qui génèrent directement ou indirectement un revenu sous forme d'intérêts.

La Société peut avoir à payer des taxes de transfert au Royaume-Uni et dans d'autres pays au titre des acquisitions et/ou cessions de titres. La Société devra en particulier payer le droit de timbre de réserve au taux de 0,5 % (ou si, le transfert est effectué sous Forme dématérialisée, le droit de timbre de réserve au même taux) au Royaume-Uni sur l'acquisition d'actions de sociétés constituées au Royaume-Uni ou qui tiennent un registre d'actionnaires au Royaume-Uni. Cette obligation apparaîtra au cours des activités normales d'investissement de la Société et à l'acquisition d'Investissements provenant de souscripteurs au moment de la souscription des Actions.

Les Actions de la Société peuvent être détenues sur des Comptes d'épargne individuels ou dans des fonds de prévoyance SIPP (Self-invested Personal Pensions) ou dans des produits d'épargne (personalised portfolio bonds).

À défaut d'exemption applicable à un détenteur d'Actions potentiel (telle que celle qui s'applique aux intermédiaires aux termes de la section 88A de la Loi de Finance de 1986), la taxe de réserve pour droit de timbre (ou le droit de timbre) au même taux que celui cité précédemment sera également due par les détenteurs d'Actions potentiels sur l'acquisition d'actions dans des sociétés constituées au Royaume-Uni ou qui tiennent un registre d'Actionnaires au Royaume-Uni aux fins d'une souscription ultérieure d'Actions et peut s'appliquer au transfert de titres à des détenteurs d'Actions au moment du rachat.

Du fait que la Société n'est pas constituée au Royaume-Uni et que le registre des détenteurs d'Actions sera tenu en dehors du Royaume-Uni, les transferts, souscriptions et rachats d'Actions ne seront pas assujettis à la taxe de réserve pour droit de timbre, sans préjudice des dispositions susvisées. Ces opérations ne seront pas assujetties au droit de timbre pour autant que l'acte écrit relatif au transfert des Actions de la Société soit exécuté et conservé à tout moment en dehors du Royaume-Uni.

La Société a pour objectif que les actifs détenus par les Compartiments soient en général détenus à des fins d'investissement et non à des fins de négociation. Même si l'Administration fiscale britannique (HMRC) arrivait à démontrer qu'un Compartiment effectue des négociations aux fins de la fiscalité au Royaume-Uni, il est prévu que les conditions de l'Investment Management Exemption (« IME ») soient satisfaites, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. En supposant que les exigences de l'IME soient satisfaites, le Compartiment ne sera pas soumis à l'impôt britannique sur les bénéfices et plus-values découlant de ses investissements (sauf pour le revenu au titre duquel tous les investisseurs sont soumis à l'impôt britannique). Cette situation suppose que les investissements détenus par les Compartiments correspondent à la définition d'une « transaction spécifique » telle que définie dans les Investment Manager (Specified Transactions) Regulations 2009. Il est prévu que les actifs détenus par la Société répondent à la définition d'une « transaction spécifique », bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard.

Si la Société ne remplit pas les conditions de l'IME ou si un investissement détenu n'est pas considéré comme une « transaction spécifique », ce fait pourrait donner lieu à une fuite fiscale au sein des Compartiments.

Par ailleurs, si l'Administration fiscale britannique (HMRC) parvient à démontrer qu'un Compartiment effectue des négociations aux fins de la fiscalité du Royaume-Uni, les rendements générés par le Compartiment grâce aux intérêts sur les actifs sous-jacents devront être pris en compte dans le calcul du « revenu » au titre de l'évaluation du montant à déclarer aux investisseurs afin de satisfaire aux exigences du statut de fonds déclarant au Royaume-Uni. Toutefois, il est prévu que les investissements détenus par les Compartiments correspondent à la définition d'une « transaction d'investissement » telle que définie par les Réglementations fiscales de 2009 sur les fonds offshore (les « réglementations ») qui sont entrées en vigueur le 1er décembre 2009. Ainsi, ces investissements devraient être considérés comme des « transactions hors négoce » comme indiqué dans les réglementations. Cette hypothèse suppose que la Société satisfasse à la fois la « condition d'équivalence » et la condition de « diversité réelle de propriété » définies dans les réglementations.

Les Investisseurs qui sont des compagnies d'assurance soumises à la fiscalité britannique et détenant des Actions dans un Compartiment aux fins de leurs activités à long terme (en dehors des fonds de pension) seront considérés comme cédant leurs Actions avant de les acquérir à nouveau immédiatement après à la fin de chaque exercice. De manière générale, les plus-values imposables et les pertes déductibles, calculées selon les règles d'une cession annuelle théorique, sont cumulées et un septième du montant net ainsi obtenu est imposable (lorsque des bénéfices nets ont été dégagés) ou déductible (en cas de perte nette) à la fin de l'exercice comptable au cours duquel les cessions théoriques sont intervenues.

Autres juridictions

Vous trouverez ci-après un résumé des statuts fiscaux que les Actions ont obtenus dans différents pays. Veuillez noter que ce résumé n'indique pas les implications fiscales pour les investisseurs résidant dans ces pays et nous conseillons aux investisseurs de s'informer auprès de leurs conseillers fiscaux quant aux implications fiscales que pourrait avoir le fait d'investir dans une Catégorie d'Actions.

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal quant aux incidences que l'obtention d'un tel statut par la Société pourrait avoir pour eux.

Des listes mises à jour des différents statuts fiscaux obtenus par la Société sont disponibles à la section « Informations fiscales » du site Internet d'iShares à l'adresse www.ishares.com.

Fiscalité allemande

La Société a l'intention de conserver le statut de « fonds en actions » ou de « fonds mixtes » (selon le cas) en vertu de la sec. 2, par. 6 et 7 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements telle qu'en vigueur à compter du 1er janvier 2018 pour les Compartiments figurant dans le tableau ci-dessous.

Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal quant aux incidences que l'obtention d'un tel statut par la Société pourrait avoir pour eux.

Les Compartiments énumérés ci-dessous investissent, au minimum, les proportions suivantes de leur valeur de l'actif net respective, sur une base continue, directement dans des Titres de participation (comme il est décrit ci-après, conformément au régime d'exonération partielle applicable aux fonds d'actions en vertu de la sec. 2, par. 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements au 1er janvier 2018) :

Compartiment	% minimum de la valeur de l'actif net en Titres de participation
iShares $ Treasury Bond 1-3yr UCITS ETF USD (Acc) B	S/O
iShares $ Treasury Bond 3-7yr UCITS ETF	S/O
iShares $ Treasury Bond 7-10yr UCITS ETF USD (Acc)	S/O
iShares € Govt Bond 1-3yr UCITS ETF EUR (Acc)	S/O
iShares € Govt Bond 3-7yr UCITS ETF	S/O
iShares € Govt Bond 7-10yr UCITS ETF EUR (Acc)	S/O
iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF	80 %
iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc)	70 %
iShares Core MSCI EMU UCITS ETF	80 %
iShares Core MSCI Pacific ex-Japan UCITS ETF	51 %
iShares Core S&P 500 UCITS ETF	75 %
iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF	75 %
iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF	80 %
iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc)	51 %
iShares MSCI Canada UCITS ETF	65 %
iShares MSCI EM Asia UCITS ETF	51 %
iShares MSCI EMU CHF Hedged UCITS ETF (Acc)	65 %
iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF	80 %
iShares MSCI EMU Small Cap UCITS ETF	51 %
iShares MSCI EMU USD Hedged UCITS ETF (Acc)	65 %
iShares MSCI Japan UCITS ETF	51 %
iShares MSCI Korea UCITS ETF USD (Acc)	51 %
iShares MSCI Mexico Capped UCITS ETF	65 %
iShares MSCI UK Small Cap UCITS ETF	51 %
iShares MSCI UK UCITS ETF	70 %
iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF	55 %
iShares MSCI USA UCITS ETF	80 %
iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF	51 %
iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF	51 %
iShares NASDAQ 100 UCITS ETF	75 %
iShares Nikkei 225 UCITS ETF	51 %
iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF	51 %
iShares Russell 1000 Value UCITS ETF	51 %
iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF	51 %
iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF	51 %
iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF	51 %

Chaque Compartiment calcule le niveau d'investissement indiqué sur la base de sa valeur de l'actif net. Conformément à la sec. 2, par. 9a, phrase 3 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements, en vigueur à compter du 1er janvier 2018, la valeur des Titres de participation est donc réduite par les prêts levés par le Compartiment concerné proportionnellement au pourcentage de la valeur des Titres de participation parmi la valeur de tous les actifs bruts du présent Compartiment.

Il se peut qu'un Compartiment ne satisfasse pas, temporairement, les niveaux d'investissements en Actions définis ci-dessus du fait d'opérations sur titres, de souscriptions/rachats, de rééquilibrages de l'indice et de fluctuations du marché. Les Compartiments peuvent aussi conclure des accords de prêt de titres à des fins de gestion efficace

du portefeuille. Les niveaux d'investissement en Titres de participation définis ci-dessus n'incluent pas les Titres de participation prêtés.

Aux fins des pourcentages ci-dessus, « Titres de participation » désigne, conformément à la sec. 2, par. 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements telle qu'en vigueur à compter du 1er janvier 2018 :

1. les actions d'une société qui sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou cotées sur un marché organisé (qui est reconnu, ouvert au public et opère en bonne et due forme) ;
2. les actions d'une société qui n'est pas une société immobilière qui :
    a. est résidente d'un État membre ou d'un État membre de l'EEE et soumise à l'impôt sur le revenu applicable aux sociétés de cet État et n'est pas exonérée d'impôt ; ou
    b. est résidente d'un autre État et soumise à l'impôt sur le revenu applicable aux sociétés de cet État à un taux de 15 % au moins et n'est pas exonérée d'un tel impôt ;
3. les parts d'un fonds en actions (c'est-à-dire d'un fonds qui investit plus de 50 % de ses actifs bruts, sur une base continue, directement dans des Titres de participation), avec 51 % de la valeur des parts du fonds en actions (ou, si les conditions d'investissement du fonds en actions prévoient un niveau minimum d'investissement en Titres de participation plus élevé, le pourcentage plus élevé de la valeur des parts du fonds en actions correspondant) étant pris en compte en tant que Titres de participation ; ou
4. les part d'un fonds mixte (c'est-à-dire d'un fonds qui investit au moins 25 % de ses actifs bruts, sur une base continue, directement dans des Titres de participation), avec 25 % de la valeur des parts du fonds mixte (ou, si les conditions d'investissement du fonds mixte prévoient un niveau minimum d'investissement en Titres de participation plus élevé, le pourcentage plus élevé de la valeur des parts du fonds en action correspondant) étant pris en compte en tant que Titres de participation.

Aux fins du calcul des niveaux d'investissement indiqués ci-dessus, les Compartiments peuvent également tenir compte des quotas réels Titres de participation des fonds cibles publiés chaque jour d'évaluation, à condition qu'une évaluation ait lieu au moins une fois par semaine.

Aux fins des pourcentages ci-dessus, les titres suivants, conformément à la sec. 2, par. 8 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements en vigueur à compter du 1er janvier 2018, ne remplissent pas les critères propres aux « Titres de participation » :

1. les actions de sociétés en nom collectif, même si ces dernières détiennent elles-mêmes des actions dans des sociétés ;
2. les actions de sociétés qui, conformément à la sec. 2, par. 9, phrase 6 de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements, remplissent les critères propres à l'immobilier ;
3. les actions de sociétés exonérées de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ces sociétés distribuent leurs bénéfices, à moins que les distributions ne soient soumises à un impôt d'au moins 15 % et que le fonds de placement ne soit pas exonéré de cet impôt ; et
4. les actions de sociétés
    a. dont les revenus sont directement ou indirectement, à hauteur de plus de 10 %, liés à des actions de sociétés qui ne remplissent pas les critères du point 2 a ou b ci-dessus, ou
    b. qui détiennent directement ou indirectement des actions de sociétés qui ne remplissent pas les critères du point 2 a ou b ci-dessus, si la valeur de ces participations s'élève à plus de 10 % de la valeur boursière de ces sociétés.

Ce qui précède reflète la compréhension du Gestionnaire quant à la législation fiscale allemande en vigueur à la date du présent Prospectus. Cette législation est susceptible de changer et ces chiffres peuvent faire l'objet d'ajustements sans préavis.

Fiscalité autrichienne

La Société a l'intention de demander le statut de Fonds déclarant autrichien pour les Catégories d'Actions dont la Devise d'évaluation est l'EUR ou l'USD.

Fiscalité française

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que iShares Core EURO STOXX 50 UCITS ETF, iShares Core MSCI EMU UCITS ETF et iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF sont chacun éligibles à la détention dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (PEA) en France. Dans ce contexte, en application de l'article 91 quater L de l'annexe II du Code général des impôts, chacun de ces Compartiments investit en permanence à hauteur de 75 % au moins de son actif en titres ou droits mentionnés au (a) ou (b) du I, 1° de l'article L.221-31 du Code monétaire et financier.

L'éligibilité au PEA de chacun de ces Compartiments résulte, à la connaissance de la Société, de la législation et des pratiques fiscales en vigueur en France à la date du présent Prospectus. Cette législation et ces pratiques fiscales sont susceptibles de changer à l'occasion ; par conséquent, un Compartiment qui peut actuellement être détenu dans le cadre d'un PEA peut perdre son éligibilité au PEA. En outre, un tel Compartiment pourrait perdre

son éligibilité au PEA en raison de changements affectant son univers d'investissement ou son indice de référence. Dans ces circonstances, un avis sera publié à l'intention des Actionnaires sur le site Internet de la Société. Dans ce cas, les investisseurs doivent prendre un conseil fiscal et financier auprès de professionnels.

Pilier Deux

L'OCDE a publié des travaux relatifs à l'instauration d'un système garantissant un niveau minimum d'imposition pour les entreprises multinationales (« **Pilier Deux** »). Les règles du Pilier Deux[2] visent à s'assurer que les groupes de grandes entreprises multinationales (EMN) paient un niveau minimum d'impôt sur les revenus issus de chacune des juridictions où ils opèrent, en imposant un impôt supplémentaire chaque fois que le taux d'imposition effectif, déterminé sur une base juridictionnelle, est inférieur au taux minimum spécifié dans le Pilier Deux.

Si une entité qui est un Investisseur ou, le cas échéant, son entité mère ultime, consolide (ou est réputée consolider) un Compartiment dans ses États financiers consolidés (« **États financiers consolidés** »), il existe un risque que ce Compartiment soit assujetti à l'impôt du Pilier Deux.

Si un Compartiment entre dans le champ d'application du Pilier Deux, les taux d'imposition effectifs au sein de sa structure pourraient augmenter en raison de montants d'impôt plus élevés dus ou du rejet éventuel de certaines déductions. Les frais de conformité fiscale peuvent également augmenter, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les rendements aux Investisseurs. Si un Compartiment devient redevable d'un impôt du Pilier Deux, cela pourrait réduire les montants disponibles pour être distribués aux Investisseurs.

Chaque Investisseur s'engage à indemniser un Compartiment, sur demande, pour tout passif fiscal et frais de conformité fiscale du Pilier Deux pouvant être encourus par ce Compartiment suite à une consolidation (présumée) dans les États financiers consolidés relatifs à cet Investisseur.

Dans la mesure où il existe un passif fiscal relatif au Pilier Deux au niveau d'une entité qui est un Investisseur ou, le cas échéant, du groupe EMN auquel elle appartient, du fait de l'investissement dans un Compartiment, ce passif sera uniquement supporté par l'Investisseur qui lui a donné lieu (et non supporté par un Compartiment ou tout autre Investisseur). Les Investisseurs sont responsables de l'évaluation de leur propre situation fiscale relative au Pilier Deux dans le cadre de leur investissement dans chaque Compartiment, notamment de déterminer s'ils sont tenus de consolider un Compartiment ligne par ligne dans leurs États financiers consolidés. Les investisseurs doivent informer BlackRock dès qu'une telle exigence de consolidation (présumée) est identifiée.

BlackRock se réserve le droit de racheter les actions d'investissement de tout Investisseur si cet investissement donne lieu à un impôt supplémentaire relatif au Pilier Deux au niveau d'un Compartiment et/ou entraîne des obligations supplémentaires de dépôt ou de conformité pour un Compartiment.

[2] Les « défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) : cadre inclusif sur le BEPS » de l'OCDE de 2021 (le Modèle de règles) et la Directive du Conseil (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 sur la garantie d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'UE (la Directive du Pilier Deux), ainsi que toute législation similaire ou connexe actuelle ou future concernant toute juridiction de l'UE ou hors UE et, dans chaque cas, toute législation, directive et interprétation officielle actuelle ou future les concernant.

ANNEXE I

Les Marchés réglementés

À l'exception des investissements permis en titres non cotés et des IFD négociés hors bourse, l'investissement en titres ou IFD portera uniquement sur des titres ou IFD qui sont cotés ou négociés en bourse et sur les marchés énumérés ci-dessous dans ce Prospectus ou tout Supplément au Prospectus ou révision de ce dernier. La liste actuellement applicable est la suivante :

Bourses d'investissement reconnues

1. Les marchés reconnus dans les États membres (à l'exception de Malte), en Norvège, en Islande, au Liechtenstein, en Australie, au Canada, au Japon, à Hong Kong, en Nouvelle-Zélande, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux États-Unis.

2. Les bourses d'investissement reconnues suivantes :

Argentine	Bourse de Buenos Aires
	Mercado Abierto Electronico S.A.
Bahreïn	Bourse du Bahreïn
Bangladesh	Bourse de Dhaka
Brésil	BM&F BOVESPA S.A.
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago
	Bolsa Electronica de Chile
Chine	Bourse de Shanghai
	Bourse de Shenzhen
	Stock Connect
	Bond Connect
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Égypte	Bourse égyptienne
Inde	Bourse de Mumbai
	National Stock Exchange
Indonésie	Bourse indonésienne
Israël	Bourse de Tel-Aviv
Jordanie	Bourse d'Amman
Corée	Bourse coréenne (marché boursier)
	Bourse coréenne (KOSDAQ)
Kenya	Bourse de Nairobi
Koweït	Bourse du Koweït
Malaisie	Bursa Malaysia Securities Berhad
	Bursa Malaysia Derivatives Berhad
Maurice	Bourse de Maurice
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Bourse de Casablanca
Nigeria	Bourse du Nigeria
Oman	Bourse de titres de Muscat
Pakistan	Bourse de Karachi
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Bourse des Philippines
Qatar	Bourse du Qatar
Russie	Open Joint Stock Company
	Moscow Exchange MICEX-RTS
	(Bourse de Moscou)
Arabie saoudite	Bourse de Tadawul
Singapour	Singapore Exchange Limited
Afrique du Sud	JSE Limited
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taïwan	Bourse de Taïwan
Thaïlande	Bourse de Thaïlande
Turquie	Bourse d'Istanbul
EAU - Abou Dhabi	Abu Dhabi Securities Exchange
EAU – Dubaï	Dubai Financial Market
	NASDAQ Dubai Limited
Vietnam	Bourse de Ho Chi Minh

Marchés

3. Les marchés réglementés suivants, y compris les marchés réglementés sur lesquels des IFD peuvent être négociés :

   (a) les marchés organisés par l'International Capital Market Association ;

   (b) le marché dirigé par « les institutions des marchés monétaires cotés » comme décrites dans la publication de la Banque d'Angleterre « La Réglementation des Marchés du Numéraire de Gros et des Dérivés Hors Cote (en Livre sterling, devise étrangère et métaux précieux) » (The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (in Sterling foreign currency and bullion)) ;

   (c) l'AIM – le Marché des Investissements Alternatifs (Alternative Investment Market) au Royaume-Uni, réglementé et exploité par le LSE ;

   (d) le NASDAQ aux États-Unis ;

   (e) le marché des titres d'État américains, dirigé par des négociants primaires, réglementé par la Banque de la Réserve fédérale à New York ;

   (f) le marché hors cote des États-Unis réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority et au titre duquel les transactions sont déclarées via TRACE ;

   (g) le marché hors cote des États-Unis réglementé par MarketAxess ;

   (h) le marché hors cote des États-Unis réglementé par la National Association Of Securities Dealers (NASD) ;

   (i) le marché français des « Titres de Créance Négociables » (marché hors cote des instruments de créance négociables) ;

   (j) la Bourse de Corée (Marché à terme) ;

   (k) le marché hors cote des obligations d'État canadiennes, réglementé par l'Investment Industry Regulatory Organisation du Canada ;

   (l) le marché obligataire interbancaire de Chine ;

   (m) tout marché à terme agréé au sein de l'Espace économique européen sur lequel des IFD sont négociés.

   (n) EUROTLX (système multilatéral de négociation) ;

   (o) HI_MTF (système multilatéral de négociation) ;

   (p) NASDAQ OMX Europe (NEURO) (système multilatéral de négociation) ;

   (q) EURO MTF pour titres (système multilatéral de négociation) ;

   (r) MTS Austria (système multilatéral de négociation) ;

   (s) MTS Belgium (système multilatéral de négociation) ;

   (t) MTS France (système multilatéral de négociation) ;

   (u) MTS Ireland (système multilatéral de négociation) ;

   (v) NYSE Bondmatch (système multilatéral de négociation) ;

   (w) POWERNEXT (système multilatéral de négociation) ;

   (x) Tradegate AG (système multilatéral de négociation).

Les marchés cités ci-dessus sont répertoriés conformément aux prescriptions de la Banque centrale, étant bien précisé que ladite Banque ne publie pas de liste de marchés et bourses de valeurs agréés.

ANNEXE II

Techniques d'investissement et instruments utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace et d'investissement direct

A. Investissements en IFD

Les dispositions suivantes s'appliquent chaque fois qu'un Compartiment propose de s'engager dans des transactions en IFD, y compris notamment, mais non exclusivement, les contrats à terme ferme (futures), contrats à termes (forwards), contrats d'échange, swaps de taux d'inflation (qui peuvent servir à gérer le risque d'inflation), options, swaptions et warrants, lorsque les transactions sont faites aux fins d'une gestion de portefeuille efficace d'un Compartiment ou à des fins d'investissement direct (et qu'une telle intention est indiquée dans la politique d'investissement du Compartiment). Lorsqu'il envisage de s'engager dans des transactions liées à des IFD, le Gestionnaire appliquera un processus de gestion du risque lui permettant de gérer, surveiller et mesurer en permanence le risque inhérent aux IFD et leur contribution au profil de risque général du portefeuille d'un Compartiment. Seuls les IFD inclus dans le processus de gestion du risque seront utilisés. À la demande des détenteurs d'Actions, la Société leur fournira des compléments d'informations sur les méthodes mises en œuvre, notamment concernant les limites quantitatives appliquées et l'évolution enregistrée récemment dans les caractéristiques de risque et rendement des principales catégories de placements.

Les conditions et limites pour l'utilisation de tels techniques et instruments relativement à chaque Compartiment sont les suivantes :

1. L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, y compris les instruments financiers dérivés inclus dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas excéder les limites d'investissement stipulées dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition n'est pas d'application dans le cas d'instruments financiers dérivés indiciels, sous réserve que l'indice sous-jacent fasse partie de ceux qui respectent les critères fixés dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale.)

2. Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux transactions de gré à gré soient des organismes soumis à une supervision prudentielle et fassent partie de catégories agréées par la Banque centrale.

3. Les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

B. Gestion de portefeuille efficace – Autres techniques et instruments

1. Outre les investissements en IFD indiqués ci-dessus à la Section A de l'Annexe II, la Société peut employer d'autres techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion de portefeuille efficace sous réserve des conditions imposées par la Banque centrale, tels que les accords de mise/prise en pension (« accords repo ») et de prêt de titres. Les techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace, y compris les IFD qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, doivent être compris comme étant une référence aux techniques et instruments qui remplissent les critères suivants :

   (a) ils sont économiquement utiles en ce sens qu'ils sont réalisés d'une manière financièrement avantageuse ;

   (b) ils sont conclus pour un ou plusieurs des buts spécifiques suivants :

      (i) réduction du risque ;

      (ii) réduction du coût ;

      (iii) génération d'un capital additionnel ou d'un surplus de revenu pour un Compartiment s'accompagnant d'un niveau de risque compatible avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification des risques spécifiées dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale ;

   (c) leurs risques sont cernés de manière adéquate par le processus de gestion du risque d'un Compartiment ; et

   (d) ils ne peuvent donner lieu à un changement des objectifs d'investissement déclarés d'un Compartiment ou ajouter des risques supplémentaires substantiels par rapport à la politique générale appliquée en matière de risque décrite dans les documents de vente.

Des techniques et instruments (autres que les IFD) peuvent être utilisés aux fins d'une gestion de portefeuille efficace sous réserve des conditions suivantes.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux accords repo et de prêt de titres en particulier et reflètent les exigences de la Banque centrale :

(a) Les accords repo et de prêt de titres peuvent uniquement être conclus dans le respect des pratiques normales en vigueur sur le marché.

(b) La Société doit avoir le droit de résilier à tout moment tout contrat de prêt de titres ou d'exiger la restitution de tout ou partie des titres prêtés.

(c) Les accords repo ou de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ni un prêt aux fins du Règlement 103 et du Règlement 111, respectivement.

(d) Lorsque la Société conclut des accords de prise en pension, elle doit être en mesure de rappeler à tout moment tout titre sujet à l'accord ou de résilier l'accord de prise en pension qu'elle a conclu. Les accords de prise en pension à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme étant régis par des conditions permettant un rappel des actifs à tout moment par la Société.

(e) Lorsque la Société conclut des accords de mise en pension, elle doit être en mesure de rappeler à tout moment le montant total de liquidités ou de résilier l'accord de mise en pension sur une base soit cumulée soit mark to market. Lorsque les liquidités sont remboursables à tout moment sur une base mark to market, la valeur mark to market de l'accord de mise en pension doit être utilisée aux fins du calcul de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment. Les accords de mise en pension à terme fixe qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme étant régis par des conditions permettant un rappel des actifs à tout moment par la Société.

(f) Le Gestionnaire évalue les crédits des contreparties à un contrat de mise/prise en pension ou à un contrat de prêt de titres. Lorsqu'une contrepartie se voit attribuer une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte dans le processus d'évaluation de crédit et lorsque la contrepartie voit sa notation rétrogradée par l'agence de notation de crédit à A-2 ou moins (ou une notation comparable), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie est effectuée par le Gestionnaire sans délai.

C. Risques et conflits d'intérêts potentiels liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les activités de gestion efficace de portefeuille et la gestion des garanties liées à de telles activités (voir plus bas) s'accompagnent de certains risques. Veuillez consulter les sections du Prospectus intitulées « Conflits d'intérêts » et « Facteurs de risque » et notamment, sans toutefois vous y limiter, les facteurs de risque liés aux risques IFD, au risque de contrepartie et au risque de contrepartie lié au Dépositaire et à d'autres dépositaires. Ces risques peuvent exposer les investisseurs à un risque de perte accrue.

D. Gestion des garanties relatives aux transactions sur IFD négociées de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Aux fins de la présente rubrique, l'expression « Établissements compétents » désigne des établissements de crédit agréés dans l'Espace économique européen (EEE) ou des établissements de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) ayant adhéré à l'Accord de Bâle sur la convergence des capitaux de juillet 1988 ou un établissement de crédit opérant dans un pays tiers appliquant des exigences réglementaires et de surveillance considérées comme équivalentes au regard de l'article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.

(a) Les garanties obtenues au titre de transactions sur IFD négociés de gré à gré ou de techniques de gestion efficace de portefeuille (les « Garanties ») telles que des accords de mise/prise en pension ou de prêt de titres doivent satisfaire les critères suivants :

(i) liquidité : les Garanties (autres que les liquidités) doivent être hautement liquides et négociées sur un Marché réglementé ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation pratiquant des tarifs transparents pour qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation pré-vente. Les Garanties doivent également être conformes aux dispositions de la règle 74 des Règlements ;

(ii) évaluation : les Garanties doivent être évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont le prix est très volatil ne peuvent être acceptés en tant que garantie à moins que des décotes (haircuts) suffisamment prudentes ne soient appliquées ;

(iii) qualité de crédit de l'émetteur : les Garanties doivent présenter une qualité de crédit élevée. Le Gestionnaire s'assurera que :

A. lorsqu'un émetteur se voit attribuer une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation sera prise en compte par le Gestionnaire dans le processus d'évaluation de crédit ; et

B. lorsqu'un émetteur voit sa notation dégradée en deçà des deux plus hautes notations de crédit à court terme par l'agence de notation indiquée en (A), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie sera effectuée par le Gestionnaire sans délai ;

(iv) corrélation : Les Garanties doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. Il doit y avoir une raison valable pour que le Gestionnaire s'attende à ce qu'une telle Garantie n'affiche pas une haute corrélation avec la performance de la contrepartie ;

(v) diversification : les Garanties doivent être suffisamment diversifiées du point de vue des pays, marchés et émetteurs, avec une exposition maximum à un émetteur donné de 20 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les paniers de garanties divers doivent être cumulés aux fins du calcul de la limite de 20 % d'exposition à un émetteur unique. Un Compartiment peut être intégralement garanti par différentes valeurs mobilières et autres instruments du marché monétaire émis et garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, ainsi que par des États non membres et des organes internationaux publics indiqués à l'Annexe III, paragraphe 2.12. Un tel Compartiment devrait recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une seule émission ne doivent pas composer plus de 30 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment ; et

(vi) disponibilité immédiate : les Garanties devraient pouvoir être entièrement exercées par la Société à tout moment sans référence à ou approbation de la contrepartie.

(b) Sous réserve des critères précédents, les Garanties doivent être mises à disposition sous l'une des formes suivantes :

(i) liquidités ;

(ii) titres d'État ou émis par d'autres entités publiques ;

(iii) certificats de dépôt émis par des Établissements compétents ;

(iv) obligations/effets commerciaux émis par des Établissements compétents ou par des émetteurs non bancaires lorsque l'émission ou l'émetteur est assorti(e) d'une note A1 ou équivalente ;

(v) lettres de crédit assorties d'une échéance résiduelle de trois mois ou inférieure à trois mois, inconditionnelles et irrévocables et émises par des Établissements compétents ; et

(vi) titres de participation négociés sur une bourse de l'EEE, de la Suisse, du Canada, du Japon, des États-Unis, de Jersey, de Guernesey, de l'Île de Man, d'Australie, de Nouvelle-Zélande, de Taïwan, de Singapour, de Hong Kong et du Royaume-Uni.

(c) Jusqu'à l'expiration de l'accord repo ou du contrat de prêt de titres, la garantie obtenue dans le cadre de ces contrats ou accords :

(i) doit faire l'objet d'un mark-to-market quotidiennement ; et

(ii) vise à atteindre ou dépasser la valeur du montant investi ou des titres prêtés majorée d'une prime.

(d) Les Garanties doivent être détenues par le Dépositaire ou son agent (en cas de transfert de titre). Cette disposition ne s'applique pas en l'absence de transfert de titre, auquel cas les Garanties peuvent être détenues par un tiers dépositaire qui sera soumis à une supervision prudentielle et qui n'est pas lié au fournisseur des Garanties.

(e) **Garanties en nature :**

Les Garanties en nature ne peuvent être revendues, réinvesties ou nanties.

(f) **Garanties en numéraire :**

Les liquidités offertes en tant que Garanties peuvent uniquement être :

(i) déposées auprès d'Établissements compétents ;

(ii) investies en obligations d'État de qualité supérieure ;

(iii) utilisées aux fins d'accords de mise en pension à condition que les transactions soient effectuées avec des Établissements compétents et que la Société puisse procéder à tout moment au rappel du montant total des liquidités sur une base cumulée ; et

(iv) investies dans des fonds du marché monétaire à court terme.

Les Garanties en numéraire réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux Garanties en nature.

(g) La Société a mis en place une politique de décote (haircut) pour chaque catégorie d'actifs reçue en guise de Garanties. Un haircut est une décote appliquée à la valeur d'une Garantie afin de tenir compte de la probabilité de détérioration de son évaluation et de son profil de liquidité au fil du temps. La politique de haircut tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, y compris de la solvabilité de l'émetteur des Garanties, de la volatilité du prix des Garanties et des résultats de tout test de résistance susceptible d'être effectué conformément à la politique de gestion des garanties. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peut ou non prévoir des montants de transfert minimums, la Société a l'intention d'accepter uniquement les Garanties dont la valeur corrigée au vu de la politique de haircut est égale ou supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée, le cas échéant.

(h) Les expositions au risque de contrepartie découlant de transactions sur instruments financiers dérivés négociés hors cote et les techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être associées lors du calcul des limites applicables au risque de contrepartie définies à l’Annexe III, paragraphe 2.8.

ANNEXE III

Restrictions en matière d'investissements

L'Investissement des actifs de chaque Compartiment doit être conforme aux Règlements. Les Règlements prévoient :

1	**Investissements autorisés**
	Les investissements d'un Compartiment sont limités :
1,1	Aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, tel que prescrit dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale, qui sont soit admis à la cote officielle auprès d'une bourse située dans un État membre ou non membre, soit négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public situé dans un État membre ou non membre.
1,2	Aux valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou sur un autre marché (tel que décrit ci-dessus) dans un délai d'un an.
1,3	Aux instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
1,4	Aux parts ou actions d'un OPCVM.
1,5	Aux parts ou actions d'un organisme non OPCVM, tel que spécifié dans la Note de la Banque centrale intitulée « Investissements OPCVM acceptables dans d'autres Fonds de placement ».
1,6	Aux dépôts auprès des établissements de crédit tels que prescrits dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale.
1,7	Aux IFD tels que prescrits dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale.
2	**Restrictions en matière d'investissements**
2,1	Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de sa Valeur de l'actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.
2,2	Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de sa Valeur de l'actif net dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une bourse ou sur un autre marché (tel que décrit au point 1.1) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas aux investissements effectués par un Compartiment dans certains titres des États-Unis connus comme étant des placements soumis à la Règle 144A de la SEC (Commission des opérations de bourse américaine) sous réserve que : - ces placements soient émis par une société qui s'engage à être enregistrée auprès de la SEC dans l'année qui suit l'émission ; et - ces placements soient des titres liquides, c'est-à-dire pouvant être réalisés par le Compartiment dans les sept jours au prix exact ou proche de celui auquel ils sont évalués par le Compartiment.
2,3	Sous réserve du point 2.4, chaque Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de sa Valeur de l'actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis(es) par le même organisme, sous réserve que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire de ces organismes émetteurs soit supérieure à 5% et inférieure à 40 % pour chacun des organismes dans lequel il investit.
2,4	La limite de 10 % (au point 2.3) sera relevée à 25 % pour les obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et qui est soumis légalement à une supervision publique spéciale visant à protéger les porteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur de l'actif net dans ce type d'obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne devra pas dépasser 80 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment.
2,5	La limite de 10 % mentionnée au point 2.3 sera portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis(es) ou garanti(e)s par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.
2,6	Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés aux points 2.4 et 2.5 ne doivent pas être pris en compte pour l'application de la limite de 40 % mentionnée au point 2.3.
2,7	Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des dépôts et des liquidités déposées sur des comptes et détenues à titre accessoire auprès du même établissement de crédit.

	Les dépôts, ou les liquidités déposées sur des comptes et détenues à titre accessoire, ne seront confiés qu'à un établissement de crédit qui appartient à au moins une des catégories suivantes : ▯ un établissement de crédit agréé situé dans l'Espace économique européen (États membres, Norvège, Islande, Liechtenstein) ; ▯ un établissement de crédit agréé situé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de la Convention de Bâle de juillet 1988 portant coordination en matière de capitaux ; ou ▯ un établissement de crédit opérant dans un pays tiers appliquant des exigences réglementaires et de surveillance considérées comme équivalentes au regard de l'article 107(4) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.
2,8	L'exposition d'un Compartiment au risque d'une contrepartie à un IFD négocié hors bourse ne pourra être supérieure à 5 % de sa Valeur de l'actif net. Cette limite sera portée à 10 % pour les établissements de crédit qui appartiennent à au moins une des catégories d'établissement de crédit visées au paragraphe 2.7.
2,9	Nonobstant les points 2.3, 2.7 et 2.8 susvisés, l'association de deux investissements ou plus suivants, émis par ou réalisés ou entrepris auprès du même organisme, ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment : - - investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire, - - dépôts et/ou - expositions au risque de contrepartie provenant des opérations de gré à gré sur IFD.
2,10	Les limites mentionnées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 susvisés ne pourront pas être combinées, de sorte que le maximum que le Compartiment pourra investir dans des titres d'un même émetteur ne dépassera pas 35 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment.
2,11	Les sociétés faisant partie du même groupe seront considérées comme un émetteur unique pour les besoins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 susvisés. Néanmoins, une limite de 20 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment pourra être appliquée aux investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire du même groupe.
2,12	Chaque Compartiment pourra investir jusqu'à concurrence de 100 % de la Valeur de l'actif net dans différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses collectivités territoriales locales, un État non membre ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres sont membres. Les émetteurs individuels doivent figurer dans la liste suivante : gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées aient une notation investment grade), gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions aient une notation investment grade), gouvernement de la République populaire de Chine, gouvernement d'Inde (sous réserve que les émissions aient une notation investment grade), gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Fonds monétaire international, Euratom, Banque asiatique de développement, Banque centrale européenne, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque Mondiale), Banque interaméricaine de développement, Union européenne, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC. Chaque Compartiment devra détenir des titres d'au moins six émetteurs différents, les titres d'un seul et même émetteur ne pouvant excéder 30 % de l'actif net.
3	**Investissements dans les Organismes de placement collectif (« OPC »)**
3,1	Sous réserve du point 3.2, les investissements effectués par un Compartiment dans des parts d'autres OPC ne pourront excéder 10 % de l'actif du Compartiment.
3,2	Nonobstant les dispositions du point 3.1, lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment dispose dans le Prospectus ou dans un Supplément qu'il pourra investir plus de 10 % de son actif dans d'autres OPCVM ou OPC, les restrictions suivantes s'appliqueront en lieu et place des restrictions définies au point 3.1 susvisé :

	(a) Chaque Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de la Valeur de l'actif net dans tout OPC quel qu'il soit. (b) Le cumul des investissements dans des OPC autres que des OPCVM ne pourra excéder 30 % de sa Valeur de l'actif net.
3,3	Il est interdit aux OPC d'investir plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC.
3,4	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou par une participation importante directe ou indirecte, cette société de gestion ou autre société peut ne pas appliquer de commissions de souscription, d'échange ou de rachat en raison de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPC.
3,5	Lorsqu'une commission (notamment une commission remisée) sera perçue par le gestionnaire du Compartiment/conseiller en investissement en vertu d'un investissement réalisé dans les parts d'un autre OPC, cette commission sera portée à l'actif du Compartiment.
3,6	Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment stipule qu'il peut investir dans d'autres Compartiments de la Société, les restrictions suivantes s'appliquent : • un Compartiment n'investira pas dans un autre Compartiment de la Société qui détient lui-même des Actions dans d'autres Compartiments de la Société ; • un Compartiment qui investira dans un autre Compartiment de la Société ne sera pas soumis aux frais de souscription, d'échange ou de rachat ; et • le Gestionnaire n'imposera pas de commission de gestion au Compartiment en ce qui concerne cette partie des actifs du Compartiment investie dans un autre Compartiment de la Société (cette disposition s'applique également à la commission annuelle imposée par le Gestionnaire d'investissements lorsque cette commission est payée directement sur les actifs de la Société).
4	**OPCVM indiciels**
4,1	Un Compartiment pourra investir jusqu'à concurrence de 20 % de sa Valeur de l'actif net dans des actions et/ou des titres de créance d'un même émetteur lorsque la politique d'investissement du Compartiment consiste à répliquer un indice qui réunit les conditions définies dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale et est reconnu par la Banque centrale.
4,2	La limite définie au point 4.1 pourra être portée à 35 % et s'appliquer à un émetteur unique lorsque des conditions de marché exceptionnelles, telle que la dominance du marché par exemple, le justifient. On parle de dominance du marché lorsqu'une composante donnée d'un Indice de référence occupe une position dominante dans le secteur de marché dans lequel elle est active et représente donc une part importante d'un Indice de référence.
5	**Dispositions d'ordre général**
5,1	Une société d'investissement ou une société de gestion intervenant dans l'ensemble des OPC qu'elle gère ne pourra pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
5,2	Un OPCVM ne pourra acquérir plus de : (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ; (iii) 25 % des parts d'un même OPC ; (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. REMARQUE : Lors de l'acquisition, il pourra être dérogé aux limites indiquées aux points (ii), (iii) et (iv) susvisés s'il s'avère impossible de calculer alors le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en circulation.
5,3	Les dispositions des points 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables : (i) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales locales ; (ii) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;

	(iii) aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie ; (iv) aux actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre et qui investit principalement ses actifs dans les titres d'émetteurs ayant leur siège social dans ce pays dès lors que, en vertu de la législation dudit pays, lesdites participations constituent pour ce Compartiment le seul moyen d'investir dans les titres des organismes émetteurs du pays en question. Cette dérogation ne s'appliquera que dans la mesure où la politique d'investissement de la société de l'État non membre est conforme aux limites définies aux points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et pour autant que, au cas où ces limites seraient dépassées, les dispositions des points 5.5 et 5.6 susvisés soient respectées. (v) aux Actions d'une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant les seules activités de gestion, de conseil et de marketing dans le pays où ladite filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'unités à la demande de porteurs de parts exclusivement pour leur compte.
5,4	Les restrictions susvisées ne s'imposeront pas à un Compartiment lorsqu'il exercera des droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
5,5	La Banque centrale pourra accorder à des Compartiments créés récemment des dérogations aux dispositions des points 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 au cours des six mois suivant la date de leur agrément, sous réserve qu'ils observent le principe de répartition des risques.
5,6	Si les limites imposées dans les présentes sont dépassées pour des motifs indépendants de la volonté d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra se fixer comme objectif prioritaire dans ses opérations de vente de remédier à cette situation en agissant au mieux des intérêts de ses détenteurs d'Actions.
5,7	Un Compartiment ne pourra pas effectuer des ventes à découvert : - de valeurs mobilières, - d'instruments du marché monétaire ; - de parts d'un OPC ou - d'IFD.
5,8	Un Compartiment pourra détenir des liquidités à titre auxiliaire.
6	**IFD**
6,1	L'exposition globale de tout Compartiment (telle que prévue dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale) aux instruments financiers dérivés n'excédera pas sa Valeur de l'actif net total.
6,2	L'exposition aux actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, y compris les instruments financiers dérivés inclus dans les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire, lorsqu'elle est combinée à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas excéder les limites d'investissement stipulées dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'appliquera pas dans le cas d'instruments financiers dérivés indiciels, sous réserve que l'indice sous-jacent fasse partie de ceux qui respectent les critères fixés dans les Règlements OPCVM de la Banque centrale.)
6,3	Tout Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré, à condition que : - les contreparties soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et relevant de catégories approuvées par la Banque centrale.
6,4	Les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et aux limites fixées par la Banque centrale.

Restrictions en matière d'emprunt

Les Règlements prévoient que la Société, s'agissant de chaque Compartiment :

(a) ne pourra pas emprunter si ce n'est pour un montant maximum cumulé ne dépassant pas 10 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment et à la condition que cet emprunt soit fait à titre temporaire. Le Dépositaire peut nantir les actifs du Compartiment afin de garantir des emprunts. Les soldes créditeurs (par exemple le numéraire en caisse) ne pourront pas être déduits du montant des emprunts lorsque l'on déterminera le pourcentage des emprunts contractés ;

(b) (b) pourra acquérir des devises étrangères par le biais d'un prêt adossé. Les devises étrangères obtenues de cette manière ne seront pas considérées comme des emprunts pour les besoins des restrictions concernant les emprunts figurant au paragraphe (a), à condition que le dépôt de contrepartie : (i) soit libellé

dans la Devise de référence du Compartiment et (ii) qu'il soit égal ou supérieur en valeur au montant de l'emprunt en devises étrangères en cours. Toutefois, lorsque les emprunts en devises étrangères dépassent la valeur du dépôt effectué dans le cadre du prêt adossé, tout dépassement sera considéré comme un emprunt pour les besoins du paragraphe (a) ci-dessus.

ANNEXE IV

Limites de responsabilité relatives aux Indices de référence

La performance passée d'un Indice de référence n'est pas une indication de la performance future. Le Gestionnaire d'investissements, le Gestionnaire, les Sociétés apparentées et la Société n'offrent aucune garantie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des Indices de référence ou de toute donnée s'y rapportant, et ne sauraient être tenus pour responsables au titre d'erreurs, d'omissions et de retards s'y rapportant. Le Gestionnaire d'investissements, le Gestionnaire, les Sociétés apparentées et la Société n'offrent aucune garantie, expresse ou tacite, aux propriétaires des actions des Compartiments ou à toute autre personne ou entité quant aux résultats qu'obtiendront les Compartiments en utilisant les Indices de référence ou toute donnée s'y rapportant. Sans préjudice de ce qui précède, le Gestionnaire d'investissements, le Gestionnaire, les Sociétés apparentées et la Société ne sauraient en aucun cas être tenus pour responsables de tous dommages spéciaux, punitifs, directs, indirects ou consécutifs (y compris d'un manque à gagner) liés à des inexactitudes, omissions ou autres erreurs, ou encore en lien avec l'Indice de référence, quand bien même ils auraient été avisés de la possibilité de tels dommages. Le Gestionnaire d'investissements, le Gestionnaire, les Sociétés apparentées et la Société ne sont pas responsables de la sélection des composantes de l'Indice de référence et du contrôle des notations attribuées à chaque émetteur conformément à la méthodologie de notation concernée.

Limites de responsabilité concernant les références au site Internet des fournisseurs d'indices

Conformément aux exigences de la Banque centrale, la Société et les Compartiments sont tenus de fournir les coordonnées du site internet du fournisseur d'indice concerné (« Site Internet ») pour permettre aux investisseurs d'obtenir de plus amples détails sur l'Indice de référence du Compartiment en question (y compris ses composantes). La Société et les Compartiments ne sont pas responsables de chaque Site Internet et ne participent d'aucune manière au parrainage, à l'approbation ou autrement à l'établissement ou la maintenance de chaque Site Internet ou de leurs contenus.

Tradeweb Markets LLC

Tradeweb Markets LLC fait preuve d'un soin raisonnable lors de la sélection des données et du calcul de l'iNAV conformément aux méthodologies présentées sur le site Internet de Tradeweb.

Toutefois, Tradeweb Markets LLC ne peut émettre et n'émet aucune garantie ou déclaration que l'iNAV est toujours calculée sans erreur ou qu'elle sera exacte. Tradeweb Markets LLC décline toute responsabilité en cas de perte directe ou indirecte subie, encourue ou découlant d'un calcul incorrect de l'iNAV ou de l'utilisation de l'iNAV par quiconque. Les iNAV sont des valeurs indicatives et ne doivent pas être invoquées ou utilisées par quiconque à d'autres fins qu'une simple indication de la valeur possible d'une action à ce moment-là.

Les méthodologies de calcul de l'iNAV applicables, les modifications apportées à ces méthodologies et les décisions concernant les sources de données de l'iNAV, sont étudiées par Tradeweb Markets LLC en tenant compte des meilleures pratiques et des normes les plus strictes. Toutefois, Tradeweb Markets LLC ne garantit pas que ce qui précède restera cohérent dans son calcul de l'iNAV et, pour éviter toute ambiguïté, Tradeweb Markets LLC ne peut être tenu responsable de toute perte directe ou indirecte découlant de toute modification ou décision concernant les méthodologies ou les sources de données.

L'iNAV ne constitue pas une recommandation d'investissement de quelque nature que ce soit. En particulier, l'iNAV ne peut être interprétée comme une recommandation d'achat ou de vente : (i) de titres individuels, (ii) du panier de titres sous-jacent à une iNAV ou un fonds négocié en bourse donné, ou (iii) de tout fonds négocié en bourse sur Tradeweb Markets LLC ou sur toute autre bourse ou plateforme de négociation pertinente.

Limites de responsabilité relatives aux Indices de référence

L'INDICE ICE U.S. TREASURY 1-3 YEAR BOND INDEX, L'INDICE ICE U.S. TREASURY 3-7 YEAR BOND INDEX ET L'INDICE ICE U.S. TREASURY 7-10 YEAR BOND INDEX (LES « INDICES ») SONT DES PRODUITS D'ICE DATA INDICES, LLC (« DONNÉES ICE ») ET SONT UTILISÉS AVEC AUTORISATION. ICE® EST UNE MARQUE DÉPOSÉE D'ICE DATA OU DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES. ICE DATA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS N'OFFRENT AUCUNE GARANTIE ET NE FONT AUCUNE DÉCLARATION, EXPRESSE ET/OU IMPLICITE, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE OU OBJECTIF PARTICULIER, NOTAMMENT S'AGISSANT DES INDICES, DES DONNÉES D'INDICES ET DE TOUTES LES DONNÉES INCLUSES DANS CEUX-CI, LIÉES À CEUX-CI OU TIRÉES DE CEUX-CI. NI ICE DATA, NI SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES, NI LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE SAURAIENT ÊTRE TENUES RESPONSABLES DES DOMMAGES CAUSÉS QUANT À L'ADÉQUATION, LA PRÉCISION, L'OPPORTUNITÉ OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES, DES DONNÉES D'INDICES OU DE TOUT COMPOSANT DE CEUX-CI. DE PLUS, LES INDICES, LES DONNÉES D'INDICES ET TOUS LEURS COMPOSANTS SONT FOURNIS « EN L'ÉTAT » ET VOUS LES UTILISEZ À VOS PROPRES RISQUES. L'INCLUSION D'UN TITRE DANS UN INDICE NE CONSTITUE PAS UNE INVITATION PAR ICE DATA À ACHETER, À VENDRE OU À DÉTENIR UN TEL TITRE ET NE DOIT PAS ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN CONSEIL EN

INVESTISSEMENT. ICE DATA, SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET LEURS FOURNISSEURS TIERS RESPECTIFS NE PARRAINENT, NE CAUTIONNENT NI NE RECOMMANDENT BLACKROCK, INC., NI AUCUN DE SES PRODUITS OU SERVICES.

« Bloomberg® » et les indices Bloomberg répertoriés dans le présent document (les « Indices ») sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'indice (ensemble « Bloomberg »), et ont été concédés sous licence pour une utilisation à certaines fins par le distributeur de la présente (le « Titulaire de la licence »).

Les produits financiers mentionnés dans le présent document (les « Produits ») ne sont ni parrainés, ni cautionnés, ni vendus, ni promus par Bloomberg. Bloomberg ne formule aucune déclaration ou garantie, explicite ou implicite, que ce soit à l'intention des propriétaires ou des contreparties du Produit ou à tout membre du public, relative à l'opportunité d'investir dans des titres ou des matières premières en général ou dans le Produit en particulier. La seule relation de Bloomberg avec le Titulaire de la licence est l'octroi de licence de certaines marques déposées, marques de service et de certains noms commerciaux des Indices, qui sont déterminés, composés et calculés par BISL sans qu'il ne soit tenu compte du Titulaire de la licence ou des Produits. Bloomberg n'est nullement dans l'obligation de tenir compte des besoins du Titulaire de la licence ou des propriétaires des Produits lors de la détermination, de la composition ou du calcul des Indices. Bloomberg n'est pas responsable de la détermination de l'échéance, du prix ou des quantités d'émission des Produits et n'y a pas participé. Bloomberg n'a aucune obligation ou responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, envers les clients des Produits dans le cadre de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des Produits.

BLOOMBERG NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES NI DES DONNÉES Y AFFÉRENT ET NE RÉPOND PAS DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS DES TELS INDICES OU DONNÉES. BLOOMBERG N'ÉMET AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR LE TITULAIRE DE LA LICENCE, LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DES INDICES OU DE DONNÉES Y AFFÉRENT. BLOOMBERG NE FORMULE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN OBJET OU USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES INDICES OU DONNÉES Y AFFÉRENT. SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE MAXIMALE AUTORISÉE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES CONCÉDANTS DE LICENCE ET SES EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, AGENTS, FOURNISSEURS ET VENDEURS RESPECTIFS DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ EN CAS DE BLESSURE OU DE DOMMAGE, DIRECT, INDIRECT, CONSÉCUTIF, ACCESSOIRE, PUNITIF OU TOUTE AUTRE BLESSURE OU TOUT AUTRE DOMMAGE DÉCOULANT DU PRODUIT OU DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE OU VALEUR Y AFFÉRENTES, QUE CE SOIT À LA SUITE DE LEUR NÉGLIGENCE OU DE TOUTE AUTRE MANIÈRE, MÊME LORSQUE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL ÉVÉNEMENT A ÉTÉ COMMUNIQUÉE.

ISHARES CORE MSCI EMU UCITS ETF, ISHARES CORE MSCI PACIFIC EX-JAPAN UCITS ETF, ISHARES MSCI CANADA UCITS ETF, ISHARES MSCI EM ASIA UCITS ETF, ISHARES MSCI EMU CHF HEDGED UCITS ETF (ACC), ISHARES MSCI EMU PARIS-ALIGNED CLIMATE UCITS ETF, ISHARES MSCI EMU SMALL CAP UCITS ETF, ISHARES MSCI EMU USD HEDGED UCITS ETF (ACC), ISHARES MSCI JAPAN UCITS ETF, ISHARES MSCI KOREA UCITS ETF USD (ACC), ISHARES MSCI MEXICO CAPPED UCITS ETF, ISHARES MSCI UK SMALL CAP UCITS ETF, ISHARES MSCI UK UCITS ETF, ISHARES MSCI USA SMALL CAP ESG ENHANCED CTB UCITS ETF ET ISHARES MSCI USA UCITS ETF (LES « COMPARTIMENTS ») NE SONT EN AUCUNE FAÇON PARRAINÉS, CAUTIONNÉS, VENDUS OU PROMUS PAR MSCI INC. (« MSCI »), NI PAR AUCUN DE SES AFFILIÉS, AUCUN DE SES FOURNISSEURS D'INFORMATIONS OU AUCUN AUTRE TIERS IMPLIQUÉS DANS LA COMPOSITION, LE CALCUL OU L'ÉLABORATION OU EN RELATION AVEC LA COMPOSITION, LE CALCUL OU L'ÉLABORATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES MSCI »). LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS DES INDICES SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DE SES AFFILIÉS ET PEUVENT ÊTRE UTILISÉS SOUS LICENCE POUR DES USAGES PARTICULIERS PAR BLACKROCK ADVISORS (UK) LIMITED ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES. AUCUNE DES PARTIES MSCI NE FAIT DE DÉCLARATION NI N'ÉMET DE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, VIS-À-VIS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DES COMPARTIMENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ QUANT À L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES COMPARTIMENTS EN GÉNÉRAL OU DANS DES COMPARTIMENTS EN PARTICULIER OU QUANT À LA CAPACITÉ DE TOUT INDICE MSCI À SUIVRE LA PERFORMANCE DU MARCHÉ BOURSIER CONCERNÉ. MSCI OU SES AFFILIÉS SONT FOURNISSEURS DE LICENCE DE CERTAINS NOMS COMMERCIAUX, MARQUES DÉPOSÉES ET MARQUES DE SERVICE AINSI QUE DES INDICES MSCI, LESQUELS SONT DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR MSCI SANS QU'IL SOIT TENU COMPTE DE CES COMPARTIMENTS, DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DES COMPARTIMENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EST TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DE L'ÉMETTEUR, DES PROPRIÉTAIRES DES COMPARTIMENTS OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DANS LE CADRE DE LA DÉTERMINATION, DE LA COMPOSITION OU DU CALCUL DES INDICES MSCI. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EST RESPONSABLE DE LA DÉTERMINATION NI N'A PARTICIPÉ À LA DÉTERMINATION DE LA DATE DE LANCEMENT, DU PRIX OU DE LA QUANTITÉ DES ACTIONS DES COMPARTIMENTS, NI À LA DÉTERMINATION OU AU CALCUL DE LA FORMULE SELON LAQUELLE, OU LES CRITÈRES SELON LESQUELS, LES COMPARTIMENTS SONT REMBOURSABLES. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES MSCI N'ASSUME UNE OBLIGATION OU UNE RESPONSABILITÉ QUELCONQUE ENVERS L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES DES COMPARTIMENTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION, LA COMMERCIALISATION OU L'ÉMISSION DES COMPARTIMENTS.

BIEN QUE MSCI OBTIENNE DES INFORMATIONS À INTÉGRER OU UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES MSCI EN PROVENANCE DE SOURCES CONSIDÉRÉES PAR MSCI COMME FIABLES, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE CERTIFIE NI NE GARANTIT L'ORIGINALITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ D'UN INDICE MSCI OU DE DONNÉES QUI Y SONT CONTENUES. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'ÉMET DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT L'ÉMETTEUR DES COMPARTIMENTS OU LES PROPRIÉTAIRES DES COMPARTIMENTS OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DÉCOULANT DE L'UTILISATION DES INDICES MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT CONTENUES. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'ASSUME DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS RELATIVES AUX INDICES MSCI OU À TOUTE DONNÉE INCLUSE. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE DONNE DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUELQUE SORTE QUE CE SOIT ET LES PARTIES MSCI REJETTENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES INDICES MSCI ET TOUTE DONNÉE INCLUSE. SANS PRÉJUDICE DE CE QUI PRÉCÈDE, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE POURRA EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, CONSÉCUTIFS OU AUTRES (Y COMPRIS TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES) QUAND BIEN MÊME ELLE AURAIT ÉTÉ AVISÉE DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ces titres, produits ou fonds, ni aucune autre personne ou entité, ne pourra faire usage ou se référer à un nom commercial, une marque déposée ou une marque de service de MSCI pour parrainer, cautionner, commercialiser ou promouvoir ces titres sans avoir contacté préalablement MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. En aucun cas une quelconque personne ou entité ne pourra se prévaloir d'une affiliation à MSCI sans l'accord écrit préalable de MSCI.
LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ, LE GESTIONNAIRE ET LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS, ENSEMBLE LES « PARTIES RESPONSABLES », NE GARANTISSENT NI L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUTE DESCRIPTION DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES LE CONCERNANT ET LES PARTIES RESPONSABLES NE SAURAIENT ÊTRE TENUES RESPONSABLES EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS DUDIT INDICE. LES PARTIES RESPONSABLES N'ÉMETTENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX COMPARTIMENTS, À L'UN QUELCONQUE DES ACTIONNAIRES DES COMPARTIMENTS OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ AU TITRE DE L'INDICE DÉCRIT DANS LES PRÉSENTES.

LE FOURNISSEUR D'INDICE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN OBJET OU USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LA STRATÉGIE OU LES DONNÉES QUI Y SONT CONTENUES. SANS QU'IL SOIT PORTÉ PRÉJUDICE À TOUT CE QUI PRÉCÈDE, LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR D'INDICE NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUR LE FONDEMENT DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS LA SURVENANCE DE TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES, ET CE QUAND BIEN MÊME NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE LA SURVENANCE DESDITS DOMMAGES LUI AURAIT ÉTÉ FAITE.

Indexed to MSCI

Le Compartiment iShares FTSE MIB UCITS ETF EUR (Acc) (le « Compartiment ») n'est en aucun cas parrainé, approuvé, vendu ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou par les sociétés du London Stock Exchange Group (« LSEG ») (ensemble, les « Fournisseurs de licence ») et aucun des Fournisseurs de licence ne fait la moindre déclaration ou prédiction, ni n'offre la moindre garantie, de manière expresse ou implicite, concernant (i) les résultats à obtenir via le recours à l'indice FTSE MIB Index (l'« Indice ») (sur lequel le Compartiment se base), (ii) le niveau auquel l'Indice est dit se trouver à tout moment particulier de tout jour particulier ou autrement, ou (iii) l'adéquation de l'Indice avec l'objectif visé par sa mise en relation avec le Compartiment.

Aucun des Fournisseurs de licence n'a fourni ou ne fournira à BlackRock Advisors (UK) Limited, ou à ses clients, de conseils financiers ou d'investissement, ni de recommandations relatives à l'Indice. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucun des Fournisseurs de licence (a) ne pourra être tenu responsable (à titre de négligence ou à tout autre titre) vis-à-vis de quiconque du fait de toute erreur affectant l'Indice, ni (b) ne sera dans l'obligation de signaler à quiconque toute erreur de l'Indice.

Tous les droits liés à l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée appartenant à LSEG, utilisée sous licence par FTSE.

Le Compartiment iShares Core FTSE 100 UCITS ETF GBP (Acc) (le « Compartiment ») n'est en aucun cas parrainé, approuvé, vendu ou promu par FTSE International Limited (« FTSE ») ou par les sociétés du London Stock Exchange Group (« LSEG ») (ensemble, les « Fournisseurs de licence ») et aucun des Fournisseurs de licence ne fait la moindre déclaration ou prédiction, ni n'offre la moindre garantie, de manière expresse ou implicite, concernant (i) les résultats à obtenir via le recours à l'indice FTSE 100 (l'« Indice ») (sur lequel le Compartiment

se base), (ii) le niveau auquel l'Indice est dit se trouver à tout moment particulier de tout jour particulier ou autrement, ou (iii) l'adéquation de l'Indice avec l'objectif visé par sa mise en relation avec le Compartiment.

Aucun des Fournisseurs de licence n'a fourni ou ne fournira à BlackRock Advisors (UK) Limited, ou à ses clients, de conseils financiers ou d'investissement, ni de recommandations relatives à l'Indice. L'Indice est calculé par FTSE ou son agent. Aucun des Fournisseurs de licence (a) ne pourra être tenu responsable (à titre de négligence ou à tout autre titre) vis-à-vis de quiconque du fait de toute erreur affectant l'Indice, ni (b) ne sera dans l'obligation de signaler à quiconque toute erreur de l'Indice.

Tous les droits liés à l'Indice appartiennent à FTSE. « FTSE® » est une marque déposée appartenant à LSEG, utilisée sous licence par FTSE.

LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ, LE GESTIONNAIRE ET LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE, LES « PARTIES RESPONSABLES ») N'ÉMETTENT AUCUNE GARANTIE QUANT À L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUTE DESCRIPTION DES INDICES OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS LES INDICES ET LES PARTIES RESPONSABLES DÉCLINENT TOUTE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUTE ERREUR, OMISSION OU INTERRUPTION DES INDICES. LES PARTIES RESPONSABLES N'ÉMETTENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX COMPARTIMENTS, À TOUT ACTIONNAIRE DANS LES COMPARTIMENTS OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ AU TITRE DES INDICES DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE.

LE FOURNISSEUR D'INDICE N'ÉMET AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN OBJET OU USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LES INDICES, LA STRATÉGIE OU QUANT AUX DONNÉES QUI Y SONT CONTENUES. SANS QU'IL SOIT PORTÉ PRÉJUDICE À TOUT CE QUI PRÉCÈDE, LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR D'INDICE NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUR LE FONDEMENT DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS LA SURVENANCE DE TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES, ET CE QUAND BIEN MÊME NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE LA SURVENANCE DESDITS DOMMAGES LUI AURAIT ÉTÉ FAITE.

Les Compartiments iShares Nasdaq 100 ex-Top 30 UCITS ETF, iShares Nasdaq 100 Top 30 UCITS ETF et iShares NASDAQ 100 UCITS ETF (les « Produits ») ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou promus par Nasdaq, Inc. ou ses affiliés (NASDAQ est appelé, conjointement avec ses affiliés, les « Entreprises »). Les Entreprises ne s'expriment pas sur la légalité ou l'adéquation du Produit, ni sur l'exactitude ou l'adéquation des descriptions et divulgations relatives au Produit. Les Entreprises ne font pas de déclaration ni ne donnent de garantie expresse ou tacite aux propriétaires du Produit ou à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans le Produit en particulier ou quant à la faculté du Nasdaq-100 Index® de suivre la performance générale du marché boursier. La seule relation des Entreprises avec le Gestionnaire (le « Détenteur de licence ») est liée à l'octroi pour utilisation sous licence des marques déposées Nasdaq®, Nasdaq-100® et Nasdaq-100 Index®, de certains noms commerciaux des Entreprises et du Nasdaq-100 Index® qui est déterminé, composé et calculé par NASDAQ OMX sans qu'il soit tenu compte du Détenteur de licence ou du Produit. NASDAQ n'a aucune obligation de prendre en compte les besoins du Détenteur de licence ou des propriétaires du Produit lors de la détermination, de la constitution et du calcul du Nasdaq-100 Index®. Les Entreprises ne sont pas responsables de la détermination du calendrier, des prix ou des quantités de Produits à émettre ni de la détermination ou du calcul de la formule selon laquelle le Produit doit être converti en numéraire et n'y ont pas participé. Les Entreprises n'assument aucune responsabilité en relation avec l'administration, la commercialisation ou la négociation du Produit.

LES ENTREPRISES NE GARANTISSENT PAS L'EXACTITUDE ET/OU LE CALCUL ININTERROMPU DU NASDAQ-100 INDEX® OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES ENTREPRISES NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS PAR LE DÉTENTEUR DE LICENCE, LES PROPRIÉTAIRE DU PRODUIT OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION DU NASDAQ-100 INDEX® OU DE DONNÉES QUI Y SONT CONTENUES. LES ENTREPRISES NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN OBJET OU USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE LE NASDAQ-100 INDEX® OU LES DONNÉES QUI Y SONT CONTENUES. SANS QU'IL SOIT PORTÉ PRÉJUDICE À CE QUI PRÉCÈDE, LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUR LE FONDEMENT DE TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES OU DE DOMMAGES SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, ET CE QUAND BIEN MÊME NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE LA SURVENANCE DESDITS DOMMAGES LEUR AURAIT ÉTÉ FAITE.

LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ, LE GESTIONNAIRE ET LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS, ENSEMBLE LES « PARTIES RESPONSABLES », NE GARANTISSENT NI L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUTE DESCRIPTION DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES LE CONCERNANT ET LES PARTIES RESPONSABLES NE SAURAIENT ÊTRE TENUES RESPONSABLES EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS DUDIT INDICE. LES PARTIES RESPONSABLES N'ÉMETTENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AU COMPARTIMENT, À TOUT ACTIONNAIRE DU COMPARTIMENT OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ AU TITRE DE L'INDICE DÉCRIT DANS LA PRÉSENTE.

LE FOURNISSEUR D'INDICE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN OBJET OU USAGE

PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LA STRATÉGIE OU LES DONNÉES QUI Y SONT CONTENUES. SANS QU'IL SOIT PORTÉ PRÉJUDICE À TOUT CE QUI PRÉCÈDE, LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR D'INDICE NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUR LE FONDEMENT DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS LA SURVENANCE DE TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES, ET CE QUAND BIEN MÊME NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE LA SURVENANCE DESDITS DOMMAGES LUI AURAIT ÉTÉ FAITE.

Le Nikkei 225 est un indice protégé par droits d'auteur calculé selon une méthodologie développée et créée de manière indépendante par Nikkei Inc. et Nikkei Inc. est le propriétaire exclusif unique des droits d'auteur et de tout autre droit de propriété intellectuelle afférents au Nikkei 225 lui-même et à la méthodologie utilisée pour calculer le Nikkei 225.

Nikkei Digital Media Inc., sur autorisation de Nikkei Inc., a octroyé le Nikkei 225 sous licence au Détenteur de licence pour utilisation en tant que base du Compartiment.

La propriété intellectuelle et tout autre droit relatif aux marques utilisées pour décrire Nikkei et le Nikkei 225 seront dévolus à Nikkei Inc.

Nikkei Inc. et/ou Nikkei Digital Media, Inc. ne parrainent, ne soutiennent, ne vendent ni ne commercialisent le Compartiment iShares Nikkei 225 UCITS ETF (le « Compartiment »). Nikkei Inc. et/ou Nikkei Digital Media, Inc. n'ont aucun lien avec le Compartiment, en dehors de l'octroi au Détenteur de licence de la licence pour utilisation de certaines marques déposées et du Nikkei 225 pour le Compartiment. L'accord d'octroi de licence conclu entre Nikkei Digital Media, Inc. et le Détenteur de licence n'accorde aucun droit à des tierces parties.

Le Compartiment est géré au risque exclusif du Détenteur de licence et Nikkei Inc. et/ou Nikkei Digital Media, Inc. n'assument aucune responsabilité quant à sa gestion et aux transactions du Compartiment. Nikkei Inc. et/ou Nikkei Digital Media, Inc. ne sauraient être tenus responsables de l'exactitude et du calcul du Compartiment ou des données qui y sont contenues.

Nikkei Inc. et/ou Nikkei Digital Media, Inc. ne sauraient être tenus de publier continuellement le Nikkei 225 et ne peuvent être tenus responsable de tout(e) erreur, retard, interruption, suspension ou cessation de sa publication. Nikkei Inc. et/ou Nikkei Digital Media, Inc. seront autorisés à modifier la description des titres inclus dans le Nikkei 225, la méthodologie de calcul du Nikkei 225 ou tout autre détail du Nikkei 225 ainsi qu'à suspendre ou à interrompre la publication du Nikkei 225 sans être exposé à une quelconque responsabilité à l'égard du Détenteur de licence ou de toute autre tierce partie.

LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ, LE GESTIONNAIRE ET LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENTS, ENSEMBLE LES « PARTIES RESPONSABLES », NE GARANTISSENT NI L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE TOUTE DESCRIPTION DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES LE CONCERNANT ET LES PARTIES RESPONSABLES NE SAURAIENT ÊTRE TENUES RESPONSABLES EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS DUDIT INDICE. LES PARTIES RESPONSABLES N'ÉMETTENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AU COMPARTIMENT, À TOUT ACTIONNAIRE DU COMPARTIMENT OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ AU TITRE DE L'INDICE DÉCRIT DANS LA PRÉSENTE.

LE FOURNISSEUR D'INDICE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN OBJET OU USAGE PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, LA STRATÉGIE OU LES DONNÉES QUI Y SONT CONTENUES. SANS QU'IL SOIT PORTÉ PRÉJUDICE À TOUT CE QUI PRÉCÈDE, LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR D'INDICE NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUR LE FONDEMENT DE DOMMAGES SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS LA SURVENANCE DE TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES, ET CE QUAND BIEN MÊME NOTIFICATION DE LA POSSIBILITÉ DE LA SURVENANCE DESDITS DOMMAGES LUI AURAIT ÉTÉ FAITE.

Les indices S&P 500 Index, Dow Jones Industrial Average Index, S&P 500 3% Capped Index, S&P 500 Net Zero 2050 PAB Sustainability Screened Index et S&P 500 Top 20 Select 35/20 Capped Index (les « Indices ») sont des produits de S&P Dow Jones Indices LLC, une division de S&P Global ou de ses affiliés (« SPDJI ») et ont été concédés sous licence à des fins d'utilisation par BlackRock Fund Advisors (BFA) ou ses affiliés (« BlackRock »). Standard & Poor's® et S&P® sont des marques déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC, une division de S&P Global (« S&P ») ; Dow Jones® est une marque déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« Dow Jones ») ; et ces marques déposées ont été concédées sous licence à des fins d'utilisation par SPDJI, et en sous-licence à certaines fins précises à BlackRock. Il n'est pas possible d'investir directement dans un indice. Les Compartiments iShares Core S&P 500 UCITS ETF, iShares Dow Jones Industrial Average UCITS ETF, iShares S&P 500 3% Capped UCITS ETF, iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF et iShares S&P 500 Top 20 UCITS ETF (« Compartiments ») ne sont ni parrainés, ni cautionnés, ni vendus, ni promus par SPDJI, Dow Jones, S&P ou l'une quelconque de leurs sociétés affiliées (qualifiés collectivement d'« Indice S&P Dow Jones »). Les Indices S&P Dow Jones ne font pas de déclaration ou ne donnent de garantie expresse ou tacite aux propriétaires des Compartiments ou à un membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les Compartiments en particulier ou quant à la faculté des Indices de suivre la performance générale du marché. Les performances passées d'un indice ne représentent pas une indication ni une garantie des résultats futurs. Au titre des Indices, la seule relation des Indices S&P Dow Jones avec BlackRock est l'octroi sous licence de l'Indice et de

certaines marques déposées, marques de services et/ou noms commerciaux des Indices S&P Dow Jones et/ou de ses concédants. Les Indices sont déterminés, composés et calculés par les Indices S&P Dow Jones sans qu'il ne soit tenu compte de BlackRock ou des Compartiments. Les Indices S&P Dow Jones ne sont nullement tenus de tenir compte des besoins de BlackRock ou des propriétaires des Compartiments lors de la détermination, de la composition ou du calcul des Indices. Les Indices S&P Dow Jones ne sont pas responsables de la détermination et n'ont pas pris part à la détermination des prix et du montant des Compartiments, du calendrier de l'émission ou de la vente des Compartiments ni de la détermination ou du calcul de l'équation en vertu de laquelle les Actions des Compartiments doivent être converties en espèces, restituées ou rachetées, selon le cas. Les Indices S&P Dow Jones n'assument aucune responsabilité ou obligation concernant l'administration, la commercialisation ou les négociations des Compartiments. Aucune garantie ne peut être émise quant à la capacité des produits d'investissement basés sur les Indices de répliquer correctement la performance indicielle ou de générer des performances d'investissement positives. S&P Dow Jones Indices LLC n'est ni conseiller en investissement ni conseiller fiscal. Il est conseillé de consulter un conseiller fiscal afin d'évaluer l'impact de tout titre exonéré d'impôt sur les portefeuilles et les conséquences fiscales découlant de toute décision d'investissement donnée. L'inclusion d'un titre dans un indice ne constitue pas une invitation, par les Indices S&P Dow Jones, à acheter, à vendre ou à détenir un tel titre et ne doit pas être considérée comme un conseil en investissement.

LES INDICES S&P DOW JONES N'EMETTENT AUCUNE GARANTIE QUANT A L'ADÉQUATION, LA PRÉCISION, L'OPPORTUNITÉ ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES, DE TOUTE DONNÉE RELATIVE OU DE TOUTE COMMUNICATION, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LES COMMUNICATIONS ORALES OU ÉCRITES (COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES INCLUSES) Y AFFÉRENTES. LES INDICES S&P DOW JONES NE SAURAIENT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ERREURS, OMISSIONS OU RETARDS SUSCEPTIBLES D'Y ÊTRE INCLUS. LES INDICES S&P DOW JONES N'ÉMETTENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINENT EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE, QUANT AU CARACTÈRE COMMERCIALISABLE OU OPPORTUN À UNE FIN OU POUR UNE UTILISATION PARTICULIÈRE, OU QUANT AUX RÉSULTATS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OBTENUS PAR BLACKROCK, PAR LES PROPRIÉTAIRES DES COMPARTIMENTS OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DU FAIT DE L'UTILISATION DES INDICES OU AU TITRE DE TOUTE DONNÉE RELATIVE. SANS LIMITER CE QUI PRÉCÈDE, LES INDICES S&P DOW JONES NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, SPÉCIAL, ACCESSOIRE, PUNITIF OU CONSÉCUTIF, Y COMPRIS, SANS TOUTEFOIS S'Y LIMITER, LE MANQUE À GAGNER, LES PERTES DE TRADING, LES PERTES DE TEMPS OU DE GOODWILL, QUAND BIEN MÊME ILS AURAIENT ÉTÉ INFORMÉS DE L'ÉVENTUALITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT PAR CONTRAT, EN VERTU D'UN ACTE DÉLICTUEL, D'UNE RESPONSABILITÉ INCONDITIONNELLE OU AUTREMENT. IL N'EXISTE AUCUN BÉNÉFICIAIRE TIERS D'ACCORDS OU DE CONTRATS QUELCONQUES ENTRE LES INDICES S&P DOW JONES ET BLACKROCK, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DES INDICES S&P DOW JONES.

STOXX Limited, le Groupe Deutsche Börse et leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données n'ont aucune relation avec BlackRock, à l'exception de l'octroi sous licence de l'indice EURO STOXX 50 Index (l'« Indice ») et des marques commerciales liées pour utilisation en relation avec le Compartiment iShares Core EURO STOXX 50 UCITS (le « Compartiment »).

STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données :

- *ne parrainent, ne cautionnent, ne vendent ni ne promeuvent le Compartiment ;*
- *ne font aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne le Compartiment ou quelque autre titre que ce soit ;*
- *déclinent toute responsabilité quant au calendrier, au montant ou à la détermination des prix du Compartiment et ne répondent pas des décisions prises en la matière ;*
- *ne répondent pas de l'administration, de la gestion ou de la commercialisation du Compartiment et déclinent toute responsabilité en la matière ;*
- *ne tiennent ni ne sont tenus de tenir compte des besoins du Compartiment ou des propriétaires du Compartiment pour déterminer, composer ou calculer l'Indice.*

STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données n'émettent aucune garantie et déclinent toute responsabilité (à titre de négligence ou à tout autre titre) dans la mesure autorisée par les lois en vigueur, en relation avec les Compartiments ou leur performance.
STOXX n'entretient pas de relation contractuelle avec les acquéreurs du Compartiment ou toute autre tierce partie.
Plus particulièrement :

- *STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données n'émettent aucune garantie, explicite ou implicite, et déclinent toute responsabilité concernant :*
  - *les résultats qu'obtiendront le Compartiment, le propriétaire du Compartiment ou toute autre personne de l'utilisation de l'Indice et des données incluses dans l'Indice ;*

- *la précision, l'opportunité et l'exhaustivité de l'Indice et de ses données ;*
- *quant à la qualité marchande et au caractère approprié d'une utilisation particulière de l'Indice et des données qui y sont incluses ;*
- *la performance du Compartiment en général.*

- *STOXX, le Groupe Deutsche Börse et leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données n'émettent aucune garantie et déclinent toute responsabilité concernant les erreurs, omissions ou interruptions de l'Indice ou de ses données ;*
- *STOXX, le Groupe Deutsche Börse Group ou leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ne pourront en aucune circonstance être tenus responsables (à titre de négligence ou à tout autre titre) de tout manque à gagner ou de tout dommage ou perte indirect(e), punitif/punitive, spécial(e) ou consécutif/consécutive survenant du fait de telles erreurs, omissions ou interruptions de l'Indice ou de ses données, ou de manière générale en relation avec le Compartiment, même lorsque STOXX, le Groupe Deutsche Börse ou leurs donneurs de licence, partenaires de recherche ou fournisseurs de données ont conscience de la possibilité d'un tel dommage ou d'une telle perte.*

Le contrat de licence conclu entre BlackRock et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des propriétaires du Compartiment ou de tiers.

iShares FTSE Italia Mid-Small Cap UCITS ETF, iShares Russell 1000 Growth UCITS ETF et iShares Russell 1000 Value UCITS ETF (les « Compartiments ») ne sont en aucun cas liés ou parrainés, approuvés, vendus ou promus par le London Stock Exchange Group plc et les entreprises de son groupe (collectivement, le « Groupe LSE »). FTSE Russell est un nom commercial de certaines des sociétés du Groupe LSE.

Tous les droits des indices FTSE Italia PIR Mid Small Cap Index, Russell 1000 Growth UCITS 30/18 Capped Net Tax 15% Index et Russell 1000 Value UCITS 30/18 Capped Net Tax 15% Index (les « Indices ») sont dévolus à la société concernée du Groupe LSE qui détient l'indice. « FTSE® » est une marque commerciale de la société concernée du Groupe LSE et est utilisée par toute autre société du Groupe LSE sous licence.

Les Indices sont calculés par ou pour le compte de FTSE Fixed Income, LLC ou de sa société apparentée, de son mandataire ou partenaire. Le Groupe LSE n'accepte aucune responsabilité à l'égard de toute personne découlant (a) de l'utilisation des Indices, de la dépendance à ces derniers ou de toute erreur dans les Indices, ou (b) de l'investissement dans les Compartiments ou du fonctionnement de ceux-ci. Le Groupe LSE n'émet aucune réclamation, prédiction, garantie ou déclaration quant aux résultats pouvant être obtenus des Compartiments ou de la pertinence des Indices aux fins pour lesquelles ils sont mis en relation avec les Compartiments.

ANNEXE V

US Persons

1. Conformément à la Réglementation S de la Loi de 1933 une « US Person » (ressortissant des États-Unis) signifie :
   - 1.1 1.1 toute personne physique résidant aux États-Unis ;
   - 1.2 1.2 toute association de personnes ou société organisée ou constituée selon les lois des États-Unis ;
   - 1.3 1.3 toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est une US Person ;
   - 1.4 1.4 toute fiducie dans laquelle un fiduciaire est une US Person ;
   - 1.5 1.5 toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ;
   - 1.6 1.6 tout compte non discrétionnaire ou compte assimilé (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou un autre fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person ;
   - 1.7 1.7 tout compte discrétionnaire ou compte assimilé (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis ; ou
   - 1.8 1.8 toute association de personne ou société si :
     - (a) (a) elle est organisée ou constituée selon les lois d'une juridiction non américaine ; et
     - (b) (b) elle est formée par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés dans le cadre de la Loi de 1933, à moins qu'elle ne soit organisée, constituée ou détenue par des investisseurs agréés (tels que définis dans la Règle 501(a) de la Loi) qui ne sont ni des personnes physiques, ni des successions, ni des fiducies.

2. Nonobstant le point (1) ci-dessus, tout compte discrétionnaire ou compte assimilé (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu pour le bénéfice ou le compte d'une non-US Person (non-ressortissant des États-Unis) par un négociant ou autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis ne sera pas considéré comme une « US Person ».

3. Nonobstant le point (1) ci-dessus, toute succession pour laquelle un fiduciaire professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une US Person ne sera pas considéré comme une US Person si :
   - 3.1 3.1 un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir d'investissement discrétionnaire absolu ou partagé s'agissant des actifs de la succession ; et
   - 3.2 3.2 la succession est régie par des lois non américaines.

4. Nonobstant le point (1) ci-dessus, toute fiducie pour laquelle un fiduciaire professionnel agissant en tant que dépositaire est une US Person ne sera pas considérée comme une US Person si un fiduciaire qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir d'investissement discrétionnaire absolu ou partagé s'agissant des actifs de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun disposant si la fiducie est révocable) n'est une US Person.

5. Nonobstant le point (1) ci-dessus, un régime d'avantages sociaux pour le personnel employé établi et administré conformément aux lois d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques et à la littérature habituelles de ce pays ne sera pas considéré comme une US Person.

6. Nonobstant le point (1) ci-dessus, toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des États-Unis ne sera pas considérée comme étant une US Person si :
   - 6.1 6.1 l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables ; et
   - 6.2 6.2 si l'agence ou la succursale est engagée dans le secteur des assurances ou bancaire et est soumise à des réglementations d'assurances ou bancaires, respectivement, dans le pays où elle est située.

7. Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies, et leurs agences, affiliés et régimes de retraite ainsi que les autres organisations internationales similaires, leurs agences, affiliés et régimes de retraites, ne seront pas considérés comme des US Persons.

Les Administrateurs pourront, sans avis préalable aux Actionnaires, modifier les définitions ci-dessus selon les besoins pour refléter au plus près le droit et la réglementation américaine alors applicables.

ANNEXE VI

Les délégués tiers suivants ont été nommés sous-dépositaires par le Dépositaire sur les marchés indiqués. La liste de marchés ci-dessous représente le réseau de dépôt global du Dépositaire, les actifs de la Société étant en principe cotés ou négociés sur les marchés réglementés présentés à l'Annexe I.

Pays/Marché	Sous-dépositaire	Adresse
Argentine	Citibank N. A., Argentine* * Le 27 mars 2015, la Comisión Nacional de Valores (CNV : Commission nationale des titres) a désigné le dépositaire central de titres Caja de Valores S.A. pour remplacer la succursale de Citibank N. A. Argentina pour les activités exercées sur les marchés des capitaux et dans son rôle de Sous-dépositaire.	Bartolome Mitre 502/30 (C1036AAJ) Buenos Aires, Argentine
Australie	National Australia Bank Limited	12th Floor, 500 Bourke Street, Melbourne Victoria 3000, Australie
Australie	Citigroup Pty Limited	Level 16, 120 Collins Street, Level 16, 120 Collins Street, Australie
Autriche	Citibank N.A. Milan	Via Mercanti, 12 20121 Milan Italie
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited	2nd Floor, Building No 2505, Road No 2832, Al Seef 428, Bahreïn
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Management Office, Shanta Western Tower, Level 4, 186 Bir Uttam Mir Shawkat Ali Shorok, (Tejgaon Gulshan Link Road) Tejgaon Industrial Area, Dhaka 1208, Bangladesh
Belgique	Citibank International Limited	Citigroup Centre Canada Square, Canary Wharf Londres E14 5LB Royaume-Uni
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited	Custody and Clearing Department 6 Front Street Hamilton Bermuda HM11
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited	Plot 50672, Fairground Office Park Gaborone, Botswana
Brésil	Citibank N. A., Brésil	Citibank N.A. Avenida Paulista, 1111 – 12th floor Cerqueira Cesar – São Paulo, Brésil CEP : 01311-920

Brésil	Itau Unibanco S.A.	Praça Alfredo Egydio de Souza Aranha, 100, São Paulo, S.P. - Brésil 04344-902
Bulgarie	Citibank Europe plc, succursale bulgare	48 Sitnyakovo Blvd Serdika Offices, 10th floor Sofia 1505, Bulgarie
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)	320 Bay Street Toronto, Ontario, M5H 4A6 Canada
Îles Caïmans	The Bank of New York Mellon	1 Wall Street New York, NY 10286 États-Unis
Chili	Banco de Chile	Estado 260 2nd Floor Santiago, Chili Code postal 8320204
Chili	Bancau Itau S.A. Chili	Avenida Apoquindo 3457, Las Condes, 7550197, Santiago, Chili
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited	33 Floor, HSBC Building, Shanghai ifc 8 Century Avenue, Pudong Shanghai, Chine (200120)
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria	Carrera 9A No 99-02 Piso 3 Bogota D.C., Colombie
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	1st and 3rd Avenue, 4th Street San José, Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.	Radnicka cesta 50 10 000 Zagreb Croatie
Chypre	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athènes	94 V. Sofias Avenue & 1 Kerasountos 115 28 Athènes Grèce
République tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka	Bucharova 2641/14 158 02 Prague 5, République tchèque
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.	306 Corniche El Nil, Maadi, Le Caire, Égypte
Estonie	SEB Pank AS	Tornimäe Str. 2 15010 Tallinn Estonie
Finlande	Finland Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède

France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.	Adresse des bureaux : Les Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin, France Adresse légale : 3 rue d'Antin, 75002 Paris, France
France	Citibank International Limited (liquidités déposées auprès de Citibank NA)	Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, Londres E14 5LB Royaume-Uni
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Francfort-sur-le-Main	Friedrich-Ebert-Anlage, 49 60327 Francfort-sur-le-Main Allemagne
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited	Stanbic Heights, Plot No. 215 South Liberation RD, Airport City, Cantonments, Accra, Ghana
Grèce	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athènes	94 V. Sofias Avenue & 1 Kerasountos 115 28 Athènes Grèce
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	1, Queen's Road, Central Hong Kong
Hong Kong	Deutsche Bank AG	52/F International Commerce Centre, 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong
Hongrie	Citibank Europe plc. Bureaux de la succursale hongroise	Szabadság tér 7 1051 Budapest Hongrie
Islande	Landsbankinn hf.	Austurstraeti 11 155 Reykjavik Islande
Inde	Deutsche Bank AG	4th Floor, Block I, Nirlon Knowledge Park, W.E. Highway Mumbai - 400 063, Inde
Inde	HSBC Ltd	11F, Building 3, NESCO - IT Park, NESCO Complex, Western Express Highway, Goregaon (East), Mumbai 400063, Inde
Indonésie	Deutsche Bank AG	7th Floor, Deutsche Bank Building Jl. Imam Bonjol No.80, Jakarta – 10310, Indonésie
Irlande	The Bank of New York Mellon	1 Wall Street New York, NY 10286 États-Unis
Israël	Bank Hapoalim B.M.	50 Rothschild Blvd Tel-Aviv 66883 Israël

Italie	Citibank N.A. Milan	Via Mercanti 12 20121 Milan Italie
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.	Piazza San Carlo, 156, 10121 Torino, Italie.
Japon	Mizuho Bank, Ltd.	4-16-13, Tsukishima, Chuo-ku, Tokyo 104- 0052 Japon
Japon	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.	1-3-2, Nihombashi Hongoku-cho, Chuo-ku, Tokyo 103-0021, Japon
Jordanie	Standard Chartered Bank	1 Basinghall Avenue London, EC2V5DD, Angleterre
Kazakhstan	Joint-Stock Company Citibank Kazakhstan	Park Palace Building A, 41 Kazybek Bi Street, Almaty, Kazakhstan
Kenya	CfC Stanbic Bank Limited	First Floor, CfC Stanbic Centre P.O. Box 72833 00200 Chiromo Road, Westlands, Nairobi, Kenya
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Koweït	Hamad Al-Saqr St., Qibla Area, Kharafi Tower, G/1/2 P.O. Box 1683, Safat 13017, Koweït
Lettonie	AS SEB banka	Meistaru iela 1 Valdlauci Kekavas pagasts, Kekavas novads LV-1076 Lettonie
Liban	HSBC Bank Middle East Limited, succursale de Beyrouth	Lebanon Head Office Minet EL-Hosn, P.O. Box : 11-1380 Beyrouth, Liban
Lituanie	AB SEB bankas	12 Gedimino Av. LT-01103 Vilnius Lituanie
Luxembourg	Euroclear Bank	1 Boulevard du Roi Albert II B-1210 Bruxelles - Belgique
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad	Level 20, Menara IMC No 8 Jalan Sultan Ismail 50250 Kuala Lumpur, Malaisie
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad	HSBC Bank Malaysia Berhad, 12th Floor, South Tower, 2 Leboh Ampang, 50100 Kuala Lumpur, Malaisie

Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Francfort-sur-le-Main	Friedrich-Ebert-Anlage, 49 60327 Francfort-sur-le-Main Allemagne
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	5th Floor, HSBC Centre, 18 Cybercity, Ebene, Maurice
Mexique	Banco Nacional de México S.A.	Isabel la Catolica No. 44 Colonia Centro Mexique, D.F. C.P. 06000
Maroc	Citibank Maghreb	Zenith Millenium, Immeuble 1 Sidi Maarouf, B.P. 40 20190 Casablanca Maroc
Namibie	Standard Bank Namibia Limited	N2nd Floor, Standard Bank Centre, Town Square Corner of Post Street Mall and Werner List Street Windhoek, Namibie
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV	Boulevard Anspachlaan 1 B-1000 Bruxelles Belgique
Nouvelle-Zélande	National Australia Bank Limited	12th Floor, 500 Bourke Street, Melbourne Victoria 3000, Australie
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc	Walter Carrington Crescent, Victoria Island, Lagos, Nigeria
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.	2nd Floor, Head Office Building, P.O. Box 1727, Al Khuwair, Postal Code 111, Oman
Pakistan	Deutsche Bank AG	242-243, Avari Plaza, Fatima Jinnah Road Karachi – 75330, Pakistan
Pérou	Citibank del Peru S.A.	Avenida Canaval y Moreyra, 480, 3rd floor Lima 27, Pérou
Philippines	Deutsche Bank AG	23rd Floor, Tower One & Exchange Plaza, Ayala Triangle, Ayala Avenue, 1226 Makati City Philippines
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.	53/57 Grzybowska Street 00-950 Warszawa
Portugal	Citibank International Limited, Sucursal em Portugal	Rua Barata Salgueiro, 30 1269-056 Lisbon Portugal

Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha	2nd Floor, Ali Bin Ali Tower, Building no: 150, Al Matar Street (Airport Road) P.O. Box 57, Street no. 950, Umm Ghuwalina Area, Doha, Qatar
Roumanie	Citibank Europe plc, succursale roumaine	145, Calea Victoriei 010072 Bucharest Roumanie
Russie	Deutsche Bank Ltd	82 Sadovnicheskaya Street, Building 2 115035 Moscou, Russie
Russie	AO Citibank	8-10, building 1 Gasheka Street, Moscou 125047, Russie
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited	HSBC Building, 7267 Olaya Road, Al-Murooj Riyad 12283-22555, Arabie saoudite
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC	Rajiceva Street 27-29, 11000 Belgrade, Serbie
Singapour	DBS Bank Ltd	12 Marina Boulevard Marina Bay Financial Centre Tower 3 Singapour 018982
Singapour	United Overseas Bank Ltd	80 Raffles Place, UOB Plaza, Singapour 048624
Slovaquie	Citibank Europe plc, pobocka zahranicnej banky	Mlynske Nivy 43 825 01 Bratislava, Slovaquie
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d.	Smartinska 140, 1000 - Ljubljana, Slovénie
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited	9th Floor 5 Simmonds Street Johannesburg 2001, Afrique du Sud
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	5th Floor, HSBC Building, 37, Chilpae-ro, Jung-Gu, Séoul, Corée du Sud, 100-161
Corée du Sud	Deutsche Bank AG	18th Floor, Young-Poong Building 41 Cheonggyecheon-ro, Jongro-ku, Séoul 03188, Corée du Sud
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.	Plaza San Nicolás, 4 48005 Bilbao Espagne
Espagne	Santander Securities Services S.A.U.	Ciudad Grupo Santander. Avenida de Cantabria s/n, Boadilla del Monte 28660 – Madrid, Espagne

Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	24 Sir Baron Jayathilake Mawatha Colombo 01, Sri Lanka
Eswatini	Standard Bank Swaziland Limited	Standard House, Swazi Plaza Mbabane, Eswatini
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Kungsträdgårdsgatan 8 106 40 Stockholm - Suède
Suisse	Credit Suisse AG	Paradeplatz 8 8070 Zürich Suisse
Suisse	UBS Switzerland AG	Bahnhofstrasse 45, 8001 Zürich, Suisse
Taïwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited	16th floor, Building G, No. 3-1 Park Street Taipei 115, Taïwan
Taïwan	Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.	No 168, Tun Hwa North Road, Taipei 105, Taïwan
Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Level 5, HSBC Building, 968 Rama IV Road, Bangrak Bangkok 10500, Thaïlande
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie	70-72, Avenue Habib Bourguiba 1080 Tunis Tunisie
Turquie	Deutsche Bank A.S.	Esentepe Mahallesi Büyükdere Caddesi Tekfen Tower No:209 K:17 Sisli TR-34394-Istanbul, Turquie
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited	Plot 17 Hannington Road Short Tower- Crested Towers P.O. Box 7131, Kampala, Ouganda
Ukraine	Public Joint Stock Company « Citibank »	16G Dilova Street 03150 Kiev Ukraine
Émirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai	Emaar Square, Building 5, Level 4 PO Box 502601 Dubaï, Émirats arabes unis
Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, succursale de Londres	Winchester House 1 Great Winchester Street Londres EC2N 2DB Royaume-Uni
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street, New York, NY 10286, États-Unis
États-Unis d'Amérique	The Bank of New York Mellon	225 Liberty Street, New York, NY 10286, États-Unis
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.	Dr. Luis Bonavita 1266 Toree IV, Piso 10 CP 11300 Montevideo, Uruguay

Venezuela	Citibank N. A., succursale du Venezuela	Av. Casanova, Centro Comercial El Recreo Torre Norte, Piso 19 Sabana Grande, Caracas 1050 D.C. Venezuela
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd	The Metropolitan, 235 Dong Khoi Street District 1, Ho Chi Minh City, Vietnam
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited	Stanbic House, Plot 2375, Addis Ababa Drive P.O Box 31955 Lusaka, Zambie
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited	59 Samora Machel Avenue, Harare, Zimbabwe

ANNEXE VII

2 juin 2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : iShares MSCI EMU Paris-Aligned Climate UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 549300Y1LT74Z0VNE181

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice MSCI EMU Climate Paris Aligned Benchmark Select PAB Index, son Indice de référence :

1. exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
2. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG ;
3. exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de graves ou très graves controverses environnementales ;
4. exposition à des émetteurs qui ont été sélectionnés et pondérés dans le but de s'aligner sur les engagements climatiques définis dans l'Accord de Paris ; et
5. exposition aux investissements qualifiés de durables.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rééquilibré (tel que décrit ci-dessous).

L'Indice de référence a été labellisé par son fournisseur en tant qu'indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris (« IAP ») (au sens du Règlement de référence) et doit donc être construit conformément aux normes minimales prescrites par le Règlement de référence au vu des critères de sélection, de pondération et, le cas échéant, d'exclusion des actifs sous-jacents, afin de s'aligner sur les engagements climatiques définis dans l'Accord de Paris.

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui sont impliqués dans les secteurs ou activités (ou activités connexes) suivants :

- les armes controversées
- le tabac
- l'extraction de charbon thermique
- les combustibles pétroliers
- les combustibles gazeux
- la production d'électricité (à partir de charbon thermique, de combustibles liquides et de gaz naturel)

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans chaque activité soumise à des restrictions. Cette « implication » peut être basée sur un pourcentage des revenus, un seuil de revenus totaux défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs ayant une alerte de controverses MSCI ESG « rouge » (sur la base d'un score de controverses MSCI ESG de 0). Le score de controverse MSCI ESG mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses sérieuses sur la base d'une évaluation des activités, produits et/ou services de l'émetteur considérés comme ayant un impact ESG négatif.

Le score de controverses MSCI ESG peut prendre en compte l'implication dans des activités ayant une incidence négative liées à des questions environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et les déchets. Le score de controverses MSCI ESG peut également refléter l'implication d'une société dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et le personnel, la discrimination et la diversité au sein des salariés.

Les entreprises ayant une alerte de controverse environnementale MSCI « rouge » ou « orange » (représentée par un drapeau de cette couleur) (sur la base d'un score de controverses environnementale MSCI) sont également exclues de l'Indice de référence.

Une fois appliqués les critères d'exclusion susmentionnés, les composants de l'Indice de référence sont sélectionnés et pondérés à l'aide du processus d'optimisation du fournisseur de l'indice lors de chaque rééquilibrage, qui vise à :

- une réduction de l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) (Niveaux 1+2+3) de 50 %
  par rapport à l'Indice parent ;
- une réduction de l'intensité moyenne pondérée de GES (Niveaux 1+2+3) de 7 % d'une année sur l'autre ; et
- une optimisation de l'exposition à des secteurs ayant un impact élevé sur le changement climatique pour faire en sorte qu'elle soit au moins équivalente à celle de l'Indice parent, afin de s'aligner sur l'objectif d'un IAP pour inclure l'exposition à des secteurs qui doivent réduire activement les émissions de GES.

En outre, les sociétés dont l'alerte de controverse MSCI ESG a été identifiée comme « rouge » ou qui sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ou dans la production de tabac peuvent également être retirées de l'Indice de référence entre deux rééquilibrages de l'indice, conformément à la méthodologie de l'indice.

		Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » (ci-dessous) pour obtenir une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.		***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
		Les indicateurs de durabilité suivants sont basés sur les critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment et sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment : 1. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 2. L'exclusion des sociétés réputées impliquées dans des controverses ESG, tel que décrit précédemment (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 3. L'exclusion des sociétés réputées impliquées dans des controverses environnementales, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?»). 4. L'exposition aux secteurs ayant un impact élevé sur le changement climatique, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?»). 5. L'intensité de GES par rapport à l'Indice parent, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?»). 6. La réduction annuelle de l'intensité moyenne pondérée des émissions de GES alignée sur les normes minimales applicables aux IAP (7 %). 7. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables, tel que décrit ci-dessous (voir « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? »). Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son fournisseur à chaque rééquilibrage de celui-ci. Le portefeuille du Compartiment est également rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que cela est possible et opportun) et conformément à celui-ci. S'il s'avère, entre deux rééquilibrages de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable) en fonction de celui-ci. Lorsqu'un composant est retiré de l'Indice de référence entre les rééquilibrages de l'indice, le portefeuille du Compartiment est réaligné dès que le Gestionnaire d'investissements considère qu'il est possible de s'aligner sur l'Indice de référence.

		Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?
		Dès lors qu'il investit dans un portefeuille de titres de participation constitué, dans la mesure du possible, des titres qui composent son Indice de référence, une partie des investissements du Compartiment seront consacrés à des activités réputées avoir une incidence environnementale et/ou sociale positive ou à des sociétés qui se sont engagées à atteindre des objectifs de réduction des émissions de carbone fondés sur des données scientifiques (tel que décrit ci-dessous). Le fournisseur de l'indice vise à allouer une partie de l'Indice de référence à des sociétés : (1) dont un pourcentage minimum des revenus est généré par des produits ou services ayant des impacts positifs sur l'environnement et/ou la société, ou (2) qui ont un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi). L'Indice de référence utilise les éléments de mesure d'impact durable MSCI ESG qui visent à mesurer l'exposition des revenus aux incidences positives en matière de durabilité conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, à la taxinomie de l'Union européenne et à d'autres cadres liés à la durabilité. Les éléments de mesure d'impact durable MSCI ESG prennent en compte les incidences environnementales positives en relation avec des thèmes tels que le changement climatique et le capital naturel et cherchent à identifier les sociétés qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique et la construction verte, l'eau durable, la prévention et le contrôle de la pollution et l'agriculture durable. Les métriques d'impact durable MSCI ESG appréhendent également les incidences sociétales positives en relation avec des thèmes tels que les besoins fondamentaux et l'autonomisation et cherchent à identifier les sociétés qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, le traitement des maladies les plus répandues, l'assainissement, l'immobilier abordable, le financement des petites et moyennes entreprises (PME), l'éducation et la connectivité. Les thèmes environnementaux et sociaux, ainsi que les seuils d'alignement des revenus sont déterminés par le fournisseur de l'indice et sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence. L'Indice de référence cherche également à identifier les sociétés qui se sont engagées à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi. La SBTi entend proposer aux entreprises et aux institutions financières un processus clairement défini en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour s'aligner sur les objectifs de l'accord de Paris et contribuer à prévenir les impacts les plus désastreux du changement climatique. Les investissements durables du Compartiment peuvent contribuer à un objectif environnemental ou social, ou à une combinaison des deux. La combinaison d'investissements durables ayant respectivement un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'univers de départ de l'Indice de référence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.	●	***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***
		À chaque rééquilibrage de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés par le fournisseur de l'indice à l'aune de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums. Dans le cadre des critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice, les sociétés sont évaluées sur leur implication dans des activités considérées comme ayant des incidences environnementales et sociales très négatives. Les sociétés identifiées par le fournisseur de l'indice comme étant impliquées dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives ne sont pas éligibles en tant qu'investissement durable. Dans sa volonté de répliquer l'Indice de référence qui intègre ces critères environnementaux et sociaux, le Gestionnaire d'investissements s'assure, lors de chaque rééquilibrage de l'indice (ou dès que possible et réalisable), que les investissements du Compartiment qualifiés de durables ne causeront de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social durable au sens de la législation et des règlements applicables.

	– – –	*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*
		Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques de réglementation associées au SFDR) sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'indice à travers les critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice au moment de déterminer les composants de l'indice qualifiés d'investissements durables. En raison des critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice, les investissements suivants dans l'Indice de référence ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables : (1) les sociétés tirant un pourcentage minimum de leurs revenus (déterminé par le fournisseur de l'indice) du charbon thermique, lequel présente une forte intensité carbone et contribue sensiblement aux émissions de gaz à effet de serre (selon les indicateurs mesurant les émissions de GES) ; (2) les sociétés dont l'alerte de controverse MSCI ESG est « orange » (représentée par un drapeau de cette couleur) réputées être impliquées dans de graves ou très graves controverses liées à l'ESG (notamment sur la base d'indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets et aux questions sociales et de personnel) ; et (3) les sociétés qui affichent une notation MSCI ESG égale ou inférieure à B et sont considérées comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs du secteur en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes et la mixité au sein des organes de gouvernance). L'Indice de référence exclut également : (1) les sociétés auxquelles MSCI a attribué une alerte de controverses ESG « rouge » (représenté par un drapeau de cette couleur), c'est-à-dire réputées ne pas respecter les normes internationales et/ou nationales (selon des indicateurs portant sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; et (2) les entreprises considérées comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées (selon des indicateurs faisant apparaître de tels liens).

	– – –	*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*
		L'Indice de référence du Compartiment exclut les émetteurs marqués d'une alerte de controverse ESG « rouge », c'est-à-dire ceux qui, de l'avis du fournisseur de l'indice, ne respectent pas les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'Indice de référence applique les critères d'exclusion ci-dessus lors de chaque rééquilibrage.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒Oui

☐Non

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composantes. Le Gestionnaire d'investissements a déterminé que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous étaient prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rééquilibré.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	Description des PIN	**Objectifs (en %) réduction des émissions de GES et de l'intensité carbone**	**Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci-dessus)**	**Exclusion des émetteurs sur la base d'un score d'un score de controverses MSCI ESG**	**Exclusion des émetteurs considérés comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées**
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1.(a) Émissions de GES (niveaux 1/2)	X			
	1.(b) Émissions de GES (niveau 3)	X			
	2. Empreinte carbone	X			
	3. Intensité de GES	X			
	4. % dans des combustibles fossiles		X		
	5. % non renouvelables/renouvelables				
	6. Consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique				
Biodiversité	7. Incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité			X	
Eau	8. Rejets dans l'eau			X	
Déchets	9. Déchets dangereux			X	
Questions sociales et de personnel	10. Violations PMNU et OCDE			X	
	11. Processus PMNU et OCDE, suivi				

12. Écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes					
13. Mixité au sein des organes de gouvernance					
14. Armes controversées					X



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composants. La méthodologie de son Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).

Le Compartiment cherche à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres qui le composent dans des proportions similaires à leur pondération au sein dudit Indice lorsque cela est possible.

En investissant dans les composantes de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit Indice, telles que déterminées par le fournisseur de l'indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et réalisable de liquider la position.

La stratégie est mise en œuvre à chaque rééquilibrage du portefeuille du Compartiment suivant celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance

Le Gestionnaire d'investissements procède à une diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs d'indices et s'engage auprès d'eux de manière continue concernant les méthodologies des indices, y compris concernant leur évaluation des critères de bonne gouvernance définis par le SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, de titres de participation composant l'Indice de référence, de sorte qu'il soit conforme aux caractéristiques ESG de l'Indice.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit Indice et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a aucun engagement de proportion minimale de réduction du périmètre d'investissement du Compartiment.

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composantes de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composantes de l'Indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'Indice parent. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'Indice parent sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit Indice au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si le fournisseur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Le fournisseur de l'Indice de référence exclut des sociétés sur la base de leur score de controverses ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG) et des sociétés réputées violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

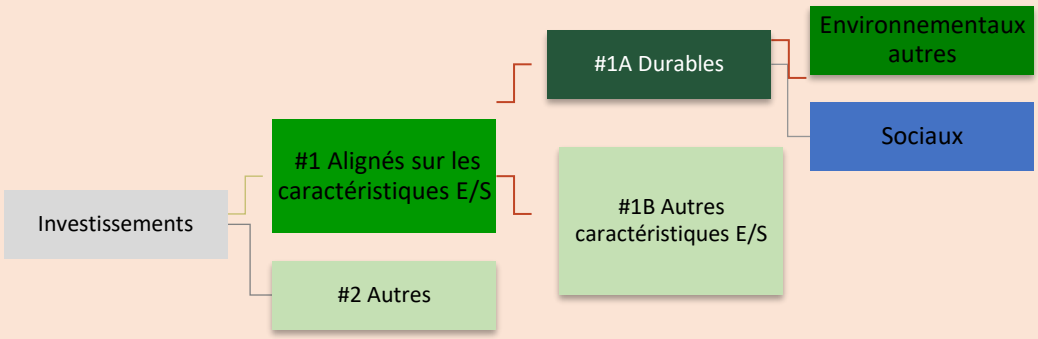
Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis dans des titres composant l'Indice de référence. Le portefeuille du Compartiment est ainsi rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui-ci, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs (en ce compris les 40 % d'actifs qualifiés d'investissements durables) soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit Indice (telles que déterminées lors de ce rééquilibrage).

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit Indice et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence. Il peut arriver que la proportion d'investissements durables du Compartiment tombe sous la proportion minimale requise si certains investissements du portefeuille perdent leur caractère durable entre deux rééquilibrages.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs totaux à d'autres investissements (#2 Autres).

– des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.		
		
		La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend : – la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; – la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ;

		Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des produits dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1]?

☐Oui :

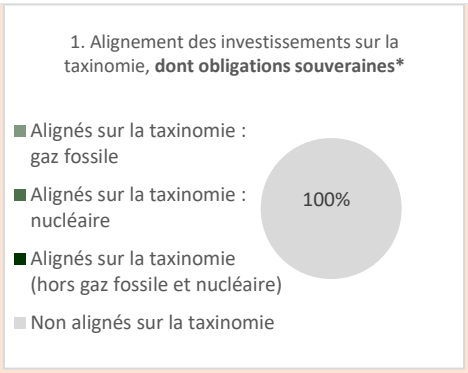
☐Dans le gaz fossile ☐Dans l'énergie nucléaire

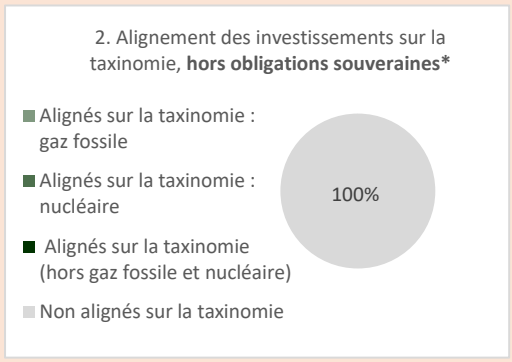
☒ Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

40 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables poursuivront un objectif environnemental qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE ou un objectif social (ou une combinaison des deux). La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

40 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables poursuivront un objectif environnemental qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE ou un objectif social (ou une combinaison des deux). La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couverte contre le risque de change.

Toute notation ou analyse ESG appliquée par le fournisseur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice MSCI EMU Climate Paris Aligned Benchmark Select PAB Index, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui-ci.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'Indice de référence a été labellisé par son fournisseur en tant qu'indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris (au sens du Règlement de référence) et doit donc être construit conformément aux normes minimales prescrites par le Règlement de référence. L'Indice de référence sélectionne, pondère et, le cas échéant, exclut les émetteurs de l'Indice parent afin de s'aligner sur les engagements climatiques énoncés dans l'Accord de Paris.

Les critères de sélection ESG qui sont appliqués par le fournisseur de l'indice sont exposés ci-dessus (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice : https://www.msci.com/indexes/ishares.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Pour plus de détails concernant le Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en saisissant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : iShares MSCI USA Small Cap CTB Enhanced ESG UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 5493007M90335V57KF91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**		☒ **Non**	
☐	Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☒	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables
☐	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
		☒	ayant un objectif social
☐	Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐	Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice MSCI USA Small Cap ESG Enhanced CTB, son Indice de référence :

1. exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
2. exclusion des émetteurs réputés avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies ;
3. exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG ou environnementales ;
4. exposition à des émetteurs ayant un score ESG supérieur à celui de l'indice MSCI USA Small Cap Index (l'Indice parent) ;
5. exposition à des émetteurs sélectionnés et pondérés conformément aux normes minimales applicables à un indice de référence de transition climatique basées sur les engagements climatiques énoncés dans l'Accord de Paris ; et
6. exposition aux investissements qualifiés de durables.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rééquilibré (tel que décrit ci-dessous).

L'Indice de référence a été labellisé par son fournisseur en tant qu'indice de référence de transition climatique de l'UE (« CTB ») (au sens du Règlement concernant les indices de référence) et doit donc être construit conformément aux normes minimales prescrites par le Règlement de référence au vu des critères de sélection, de pondération et, le cas échéant, d'exclusion des actifs sous-jacents, afin de s'aligner sur les engagements climatiques définis dans l'Accord de Paris.

L'Indice de référence a été labellisé par le fournisseur de l'indice en tant qu'Indice de référence de transition climatique de l'UE et ne vise pas à répondre aux normes minimales applicables aux Indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris (telles que définies dans le Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission). Les Indices de référence de transition climatique de l'UE et les Indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris sont soumis à des normes minimales basées sur les engagements énoncés dans l'Accord de Paris. Bien que les Indices de référence de transition climatique de l'UE et les Indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris poursuivent des objectifs similaires et partagent des normes minimales communes, leur niveau d'ambition varie. En effet, l'Indice de référence n'intègre aucun seuil ou critère d'exclusion visant à répondre aux normes minimales applicables uniquement aux indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui sont impliqués dans les secteurs ou activités (ou activités connexes) suivants :

- les armes controversées ;
- les armes nucléaires ;
- la production d'armes à feu civiles (en rapport avec les armes à feu civiles automatiques et semi- automatiques ainsi que les munitions d'armes de poing) ;
- la distribution d'armes à feu civiles ou de munitions d'armes de poing ;
- le tabac ;
- le charbon thermique ;
- le pétrole et le gaz non conventionnels.

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue l'« implication » au regard de chaque activité soumise à restrictions, cette « implication » pouvant être basée sur un pourcentage des revenus, un seuil de revenus totaux défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant des revenus reçus. Les émetteurs considérés comme enfreignant les principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui sont des principes de développement durable d'entreprise largement acceptés et qui répondent à des responsabilités fondamentales dans des domaines tels que la lutte contre la corruption, les droits humains, le travail et l'environnement) sont également exclus.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs ayant une alerte de controverse MSCI ESG « rouge » ou une alerte de controverse environnementale « orange » (sur la base d'un score de controverses MSCI ESG ou d'un score de controverse environnementale MSCI, selon les cas). Le score de controverse MSCI ESG mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses sérieuses sur la base d'une évaluation des activités, produits et/ou services de l'émetteur considérés comme ayant un impact ESG négatif. Le score de controverses MSCI ESG et le score de controverse environnementale MSCI peuvent prendre en compte l'implication dans des activités ayant une incidence négative liées à des questions environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des

terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et les déchets. Le score de controverses MSCI ESG peut également refléter l'implication d'une société dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et le personnel, la discrimination et la diversité au sein des salariés.

Les sociétés sont également notées par le fournisseur de l'indice sur leur capacité à gérer les risques et opportunités ESG auxquels elles font face et se voient attribuer une notation MSCI ESG. La notation MSCI ESG mesure la résistance d'un émetteur aux risques ESG à long terme significatifs pour son secteur et la manière dont il gère les risques et opportunités ESG par rapport à ses pairs. Le fournisseur de l'indice peut prendre en compte les thèmes environnementaux suivants lorsqu'il définit le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : atténuation du changement climatique basée sur les émissions de gaz à effet de serre, déchets et autres émissions, utilisation des terres et biodiversité. Le fournisseur de l'indice peut également tenir compte des thèmes sociaux suivants lorsqu'il définit le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : accès aux services de base, relations communautaires, confidentialité et sécurité des données, capital humain, santé et sécurité, gouvernance des produits. La méthodologie de notation MSCI ESG tient compte du fait que certaines questions environnementales et sociales sont plus importantes selon l'activité de l'émetteur et les pondère différemment au moment de déterminer une notation. Les émetteurs ayant des scores ESG MSCI élevés sont définis par le fournisseur de l'indice comme étant ceux a priori les mieux placés pour gérer les futurs défis et risques ESG par rapport à leurs pairs du secteur.

Les émetteurs qui n'ont pas été évalués ou notés par le fournisseur de l'indice en vue d'établir un score de controverses MSCI ESG ou un score de controverse environnementale MSCI, une notation MSCI ESG ou une notation ESG sont également exclus de l'Indice de référence.

Une fois appliqués les critères d'exclusion susmentionnés, les composants de l'Indice de référence sont sélectionnés et pondérés à l'aide du processus d'optimisation du fournisseur de l'indice lors de chaque rééquilibrage, qui vise à :

- réduire l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) (émissions de niveaux 1+2+3) de 30 % par rapport à l'Indice parent ;
- réduire l'intensité moyenne pondérée de GES (émissions de niveaux 1+2+3) de 7 % d'une année sur l'autre ;
- optimiser l'exposition à des secteurs ayant un impact élevé sur le changement climatique, pour qu'elle soit au moins équivalente à celle de l'Indice parent ; et
- obtenir un score ESG supérieur à celui de l'Indice parent.

En outre, les sociétés dont l'alerte de controverse MSCI ESG a été identifiée comme « rouge », qui sont considérées comme enfreignant les principes du Pacte mondial des Nations unies, qui sont impliquées
dans des activités liées à des armes controversées ou dans la production de tabac peuvent également être retirées de l'Indice de référence entre deux rééquilibrages de l'indice, conformément à la méthodologie de l'indice.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » (ci-dessous) pour obtenir une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.	***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
	Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment : 1. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 2. L'exclusion des sociétés réputées avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 3. L'exclusion des sociétés réputées impliquées dans des controverses ESG, tel que décrit précédemment (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 4. L'exposition aux secteurs ayant un impact élevé sur le changement climatique, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?»). 5. L'intensité de GES par rapport à l'Indice parent, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?»). 6. Le taux de décarbonation annuel de l'intensité de GES, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 7. Le score ESG par rapport à l'Indice parent (qui devrait être supérieur à celui de l'Indice parent), tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 8. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables, tel que décrit ci-dessous (voir « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? »). 9. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »). Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son fournisseur à chaque rééquilibrage de celui-ci. Le portefeuille du Compartiment est également rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que cela est possible et opportun) et conformément à celui-ci. S'il s'avère, entre deux rééquilibrages de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable) en fonction de celui-ci. Lorsqu'un composant est retiré de l'Indice de référence entre les rééquilibrages de l'indice, le portefeuille du Compartiment est réaligné dès que le Gestionnaire d'investissements considère qu'il est possible de s'aligner sur l'Indice de référence.

		Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?
		Dès lors qu'il investit dans un portefeuille de titres de participation constitué, dans la mesure du possible, des titres qui composent son Indice de référence, une partie des investissements du Compartiment seront consacrés à des activités réputées avoir une incidence environnementale et/ou sociale positive ou à des sociétés qui se sont engagées à atteindre des objectifs de réduction des émissions de carbone fondés sur des données scientifiques (tel que décrit ci-dessous). Le fournisseur de l'indice vise à allouer une partie de l'Indice de référence à des sociétés : (1) dont un pourcentage minimum des revenus est généré par des produits ou services ayant des impacts positifs sur l'environnement et/ou la société, ou (2) qui ont un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi). L'Indice de référence utilise les éléments de mesure d'impact durable MSCI ESG qui visent à mesurer l'exposition des revenus aux incidences positives en matière de durabilité conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, à la taxinomie de l'Union européenne et à d'autres cadres liés à la durabilité. Les éléments de mesure d'impact durable MSCI ESG prennent en compte les incidences environnementales positives en relation avec des thèmes tels que le changement climatique et le capital naturel et cherchent à identifier les sociétés qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique et la construction verte, l'eau durable, la prévention et le contrôle de la pollution et l'agriculture durable. Les métriques d'impact durable MSCI ESG appréhendent également les incidences sociétales positives en relation avec des thèmes tels que les besoins fondamentaux et l'autonomisation et cherchent à identifier les sociétés qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, le traitement des maladies les plus répandues, l'assainissement, l'immobilier abordable, le financement des petites et moyennes entreprises (PME), l'éducation et la connectivité. Les thèmes environnementaux et sociaux, ainsi que les seuils d'alignement des revenus sont déterminés par le fournisseur de l'indice et sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence. L'Indice de référence cherche également à identifier les sociétés qui se sont engagées à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi. La SBTi entend proposer aux entreprises et aux institutions financières un processus clairement défini en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour s'aligner sur les objectifs de l'accord de Paris et contribuer à prévenir les impacts les plus désastreux du changement climatique. Les investissements durables du Compartiment peuvent contribuer à un objectif environnemental ou social, ou à une combinaison des deux. La combinaison d'investissements durables ayant respectivement un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'univers de départ de l'Indice de référence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.	●	***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***
		À chaque rééquilibrage de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés par le fournisseur de l'indice à l'aune de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums. Dans le cadre des critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice, les sociétés sont évaluées sur leur implication dans des activités considérées comme ayant des incidences environnementales et sociales très négatives. Les sociétés identifiées par le fournisseur de l'indice comme étant impliquées dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives ne sont pas éligibles en tant qu'investissement durable. Dans sa volonté de répliquer l'Indice de référence qui intègre ces critères environnementaux et sociaux, le Gestionnaire d'investissements s'assure, lors de chaque rééquilibrage de l'indice (ou dès que possible et réalisable), que les investissements du Compartiment qualifiés de durables ne causeront de préjudice important à aucun objectif environnemental ou social durable au sens de la législation et des règlements applicables.

	– – –	*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*
		Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques de réglementation associées au SFDR) sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'indice à travers les critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice au moment de déterminer les composants de l'indice qualifiés d'investissements durables. En raison des critères de filtrage appliqués par le fournisseur de l'indice, les investissements suivants dans l'Indice de référence ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables : (1) les sociétés tirant un pourcentage minimum de leurs revenus (déterminé par le fournisseur de l'indice) du charbon thermique, lequel présente une forte intensité carbone et contribue sensiblement aux émissions de gaz à effet de serre (selon les indicateurs mesurant les émissions de GES) ; (2) les sociétés dont l'alerte de controverse MSCI ESG est « orange » (représentée par un drapeau de cette couleur) réputées être impliquées dans de graves ou très graves controverses liées à l'ESG (notamment sur la base d'indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets et aux questions sociales et de personnel) ; et (3) les sociétés qui affichent une notation MSCI ESG égale ou inférieure à B et sont considérées comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs du secteur en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, l'eau, les déchets, l'écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes et la mixité au sein des organes de gouvernance). L'Indice de référence exclut également : (1) les sociétés auxquelles MSCI a attribué une alerte de controverses ESG « rouge » (représenté par un drapeau de cette couleur), c'est-à-dire réputées ne pas respecter les normes internationales et/ou nationales (selon des indicateurs portant sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; et (2) les entreprises considérées comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées (selon des indicateurs faisant apparaître de tels liens).

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'Indice de référence du Compartiment exclut les émetteurs marqués d'une alerte de controverses ESG « rouge », c'est-à-dire ceux qui, de l'avis du fournisseur de l'indice, ne respectent pas les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

L'Indice de référence applique les critères d'exclusion ci-dessus lors de chaque rééquilibrage.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒Oui

☐Non

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composantes. Le Gestionnaire d'investissements a déterminé que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous étaient prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rééquilibré.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	Description des PIN	**Critères de sélection de l'Indice de référence**				
		% de réduction minimum des l'intensité des émissions carbone	**Exclusion des émetteurs tirant % de leurs revenus de le charbon thermique et du pétrole et du gaz le pétrole et le gaz**	**Exclusion des émetteurs sur la base d'un score d'un score de controverses MSCI ESG**	**Exclusion des émetteurs considérés comme enfreignant principes du Pacte mondial des Nations unies**	**Exclusion des émetteurs considérés avoir un un quelconque lien avec des armes controversées**
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1.(a) Émissions de GES (niveaux 1/2)	X				
	1.(b) Émissions de GES (niveau 3)	X				
	2. Empreinte carbone	X				
	3. Intensité de GES	X				
	4. % dans des combustibles fossiles		X			

	5. % non renouvelables/renouvelables					
	6. Consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique					
Biodiversité	7. Incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité			X		
Eau	8. Rejets dans l'eau			X		
Déchets	9. Déchets dangereux			X		
Questions sociales et de personnel	10. Violations PMNU et OCDE			X	X	
	11. Processus PMNU et OCDE, suivi					
	12. Écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes					
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance					
	14. Armes controversées					X



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composants. La méthodologie de son Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).

En investissant dans les composantes de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit Indice, telles que déterminées par le fournisseur de l'indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et réalisable de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement du Compartiment consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'au prochain rééquilibrage du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle la liquidation de la position sera possible et convenable de l'avis du Gestionnaire d'investissements.

La stratégie est mise en œuvre à chaque rééquilibrage du portefeuille du Compartiment suivant celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance

Le Gestionnaire d'investissements procède à une diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs d'indices et s'engage auprès d'eux de manière continue concernant les méthodologies des indices, y compris concernant leur évaluation des critères de bonne gouvernance définis par le SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

		Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?
		La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, de titres de participation composant l'Indice de référence, de sorte qu'il soit conforme aux caractéristiques ESG de l'Indice. Le Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation et est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composantes sous-jacentes de l'Indice de référence. Le cas échéant, sa stratégie d'investissement stipule qu'il investira exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et/ou que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible de liquider la position.

		Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?
		Il n'y a aucun engagement de proportion minimale de réduction du périmètre d'investissement du Compartiment. L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composantes de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composantes de l'Indice de référence. Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'Indice parent. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'Indice parent sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit Indice au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si le fournisseur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.		***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***
		L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence. Le fournisseur de l'Indice de référence exclut des sociétés sur la base de leur score de controverses ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG) et des sociétés réputées violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

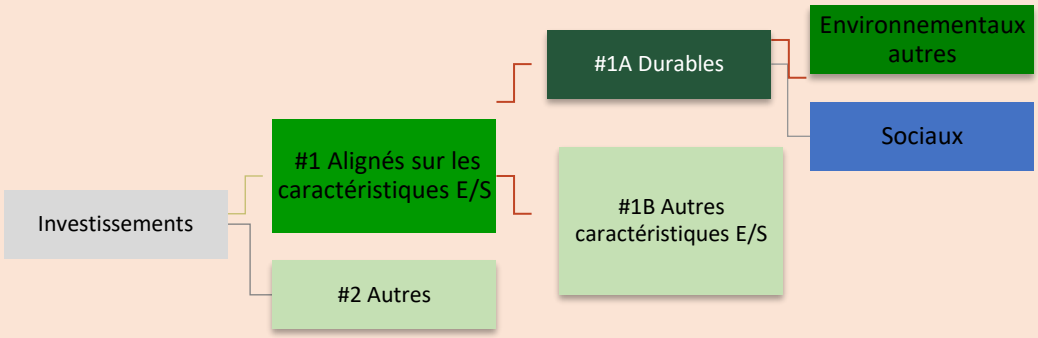
Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection ESG dudit Indice. Le portefeuille du Compartiment est ainsi rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence et conformément à celui-ci, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs (en ce compris les 10 % d'actifs qualifiés d'investissements durables) soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rééquilibrage).

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit Indice (ou ne remplisse plus les critères de sélection de ce dernier sur le plan ESG) et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence. Il peut arriver que la proportion d'investissements durables du Compartiment tombe sous la proportion minimale requise si certains investissements du portefeuille perdent leur caractère durable entre deux rééquilibrages.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs totaux à d'autres investissements (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ;

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des produits dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [2]?

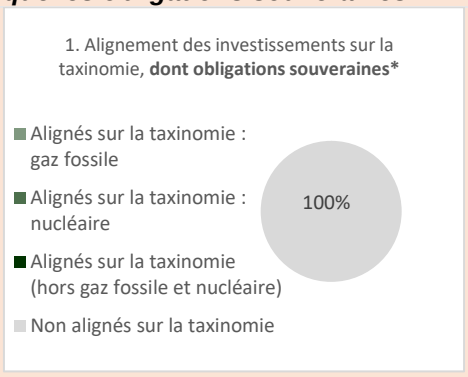
☐Oui :

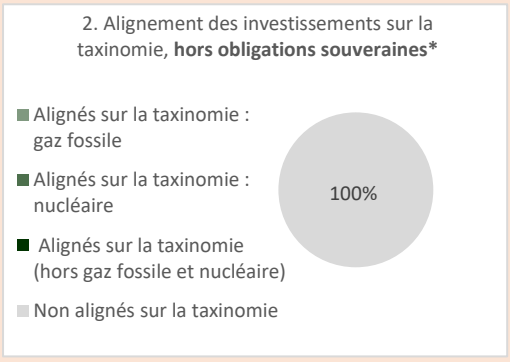
☐Dans le gaz fossile ☐Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE.

[2] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

10 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables poursuivront un objectif environnemental qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE ou un objectif social (ou une combinaison des deux). La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

10 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables.

Ces investissements durables poursuivront un objectif environnemental qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE ou un objectif social (ou une combinaison des deux). La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couverte contre le risque de change.

Toute notation ou analyse ESG appliquée par le fournisseur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice MSCI USA Small Cap ESG Enhanced CTB, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui-ci.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'Indice de référence a été labellisé par son fournisseur en tant qu'indice de référence de transition climatique de l'UE (au sens du Règlement de référence) et doit donc être construit conformément aux normes minimales prescrites par le Règlement concernant les indices de référence. L'Indice de référence sélectionne, pondère et, le cas échéant, exclut les émetteurs de l'Indice parent afin de s'aligner sur les engagements climatiques énoncés dans l'Accord de Paris.

Les critères de sélection ESG qui sont appliqués par le fournisseur de l'indice sont exposés ci-dessus (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice : https://www.msci.com/indexes/ishares.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en saisissant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : iShares S&P 500 Paris-Aligned Climate UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 5493001V8UB7HN55I374

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 15 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice S&P 500 Net Zero 2050 PAB Sustainability Screened Index, son Indice de référence :

1. exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
2. exclusion des émetteurs réputés avoir violé ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises ;
3. exposition à des émetteurs qui ont été sélectionnés et pondérés dans le but de s'aligner sur les engagements climatiques définis dans l'Accord de Paris ; et
4. exposition aux investissements qualifiés de durables.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rééquilibré (tel que décrit ci-dessous).

L'Indice de référence a été labellisé par son fournisseur en tant qu'indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris (« IAP ») (au sens du Règlement de référence) et doit donc être construit conformément aux normes minimales prescrites par le Règlement de référence au

vu des critères de sélection, de pondération et, le cas échéant, d'exclusion des actifs sous-jacents, afin de s'aligner sur les engagements climatiques définis dans l'Accord de Paris.

L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice S&P 500 (l'« Indice parent ») en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- les armes controversées
- les armes légères
- les contrats militaires
- le tabac
- les sables bitumineux
- l'énergie de schiste
- l'exploitation et la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (y compris l'exploration ou le traitement du charbon, l'exploration ou le traitement du pétrole, l'exploration ou le traitement du gaz naturel et la production d'électricité liée au charbon, au pétrole, au gaz naturel et à la biomasse)

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans chaque activité soumise à des restrictions. Cette « implication » peut être basée sur un pourcentage des revenus, un seuil de revenus totaux défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs de l'Indice parent qui sont réputés violer ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises et entérinées par les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que leurs conventions sous-jacentes.

Une fois appliqués les critères d'exclusion susmentionnés, les composants de l'Indice de référence sont sélectionnés et pondérés à l'aide du processus d'optimisation du fournisseur de l'indice lors de chaque rééquilibrage, qui vise à :

- une réduction de l'intensité moyenne pondérée des gaz à effet de serre (GES) (Niveaux 1+2+3) de 50 % par rapport à l'Indice parent ;
- une réduction de l'intensité moyenne pondérée de GES (Niveaux 1+2+3) de 7 % d'une année sur l'autre ;
- chercher à s'exposer à des secteurs ayant un impact élevé sur le changement climatique dans une proportion au moins équivalente à celle de l'Indice parent, afin de s'aligner sur l'objectif d'un IAP pour inclure l'exposition à des secteurs qui doivent réduire activement les émissions de GES ;
- cibler une augmentation minimale du score S&P DJI ESG par rapport à l'Indice parent ; et
- gérer et accroître l'exposition aux opportunités potentielles liées au changement climatique en contrôlant et en augmentant le ratio de revenus « Green-to-brown » (« revenus verts/revenus bruns ») par rapport à l'Indice parent.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » (ci-dessous) pour obtenir une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.		***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
		Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment : 1. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 2. L'exclusion des émetteurs réputés avoir violé des normes internationales communément admises, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 3. Le ratio des revenus « Green-to-brown » (« revenus verts/revenus bruns ») par rapport à l'Indice parent (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 4. Le score S&P DJI ESG par rapport à l'Indice parent (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?). 5. L'exposition aux secteurs ayant un impact élevé sur le changement climatique, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?»). 6. L'intensité de GES par rapport à l'Indice parent, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?»). 7. Le taux de décarbonation annuel de l'intensité de GES, tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »). 8. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables, tel que décrit ci-dessous (voir « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ? »). 9. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »). Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son fournisseur à chaque rééquilibrage de celui-ci. Le portefeuille du Compartiment est également rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que cela est possible et opportun) et conformément à celui-ci. S'il s'avère, entre deux rééquilibrages de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable) en fonction de celui-ci.

		Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?
		Les investissements du Compartiment qualifiés de durables seront effectués dans : (1) des activités réputées avoir une incidence environnementale et/ou sociale positive ; ou (2) des sociétés qui se sont engagées à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi). Les investissements du Compartiment seront évalués par rapport à l'exposition des revenus aux incidences positives en matière de durabilité conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, à la taxinomie de l'Union européenne et à d'autres

cadres liés à la durabilité. Les incidences environnementales positives prises en compte dans le cadre de cette évaluation peuvent être liées à des thèmes tels que le changement climatique et le capital naturel et permettent d'identifier les sociétés qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique et la construction verte, l'eau durable, la prévention et le contrôle de la pollution et l'agriculture durable. Les incidences sociétales positives prises en compte dans le cadre de cette évaluation peuvent être liées à des thèmes tels que les besoins fondamentaux et l'autonomisation et permettent d'identifier les sociétés qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, le traitement des maladies les plus répandues, l'assainissement, l'immobilier abordable, le financement des petites et moyennes entreprises (PME), l'éducation et la connectivité.

Les investissements du Compartiment seront également évalués par rapport à leur engagement à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi. La SBTi entend proposer aux entreprises et aux institutions financières un processus clairement défini en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour s'aligner sur les objectifs de l'accord de Paris et contribuer à prévenir les impacts les plus désastreux du changement climatique.

Les investissements durables du Compartiment peuvent contribuer à un objectif environnemental ou social, ou à une combinaison des deux. La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

À chaque rééquilibrage de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés à l'aune de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums. Dans le cadre de cette évaluation, les sociétés sont évaluées en fonction de leur implication dans des activités jugées comme ayant une incidence très négative sur le plan environnemental et social. Les entreprises identifiées comme étant impliquées dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives ne sont pas éligibles en tant qu'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques réglementaires (RTS) associées au Règlement SFDR) sont pris en compte à chaque rééquilibrage de l'indice à travers l'évaluation des investissements du Compartiment qualifiés de durables.

Suite à cette évaluation, les investissements suivants ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables : (1) les sociétés réputées tirer au moins 1 % de leurs revenus du charbon thermique, lequel présente une forte intensité carbone et contribue sensiblement aux émissions de gaz à effet de serre (selon les indicateurs mesurant les émissions de GES) ; (2) les sociétés réputées être impliquées dans de graves controverses ESG (en tenant compte des indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets et aux questions sociales et de personnel) ; et (3) les sociétés qui sont considérées comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs du secteur en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (en tenant compte des indicateurs

liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes et à la mixité au sein des organes de gouvernance).

L'Indice de référence exclut également : (1) les entreprises qui sont réputées violer ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises et entérinées par les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que leurs conventions sous-jacentes, et (2) les entreprises considérées comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées (selon des indicateurs faisant apparaître de tels liens).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'Indice de référence du Compartiment exclut les émetteurs qui sont réputés violer ou qui risquent de violer des normes internationales communément admises et entérinées par les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que leurs conventions sous-jacentes. L'Indice de référence applique les critères d'exclusion ci-dessus lors de chaque rééquilibrage.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒Oui

☐Non

Oui, le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composantes. Le Gestionnaire d'investissements a déterminé que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous étaient prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rééquilibré.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	Description des PIN						
		% de réduction réduction de l'intensité carbone moyenne pondérée carbone	**Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environne-mentaux (énumérés ci-dessus)**	**Exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de graves contro-verses ESG**	**Exclusion des émetteurs considérés comme enfreignant principes du Pacte mondial des Nations unies**	**Exclusion des émetteurs considérés avoir un un quelconque lien avec des armes controversées**	**Ratio de revenus « Green-to-brown »**
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1.(a) Émissions de GES (niveaux 1/2)	X					
	1.(b) Émissions de GES (niveau 3)	X					
	2. Empreinte carbone	X					
	3. Intensité de GES	X					
	4. % dans des combustibles fossiles		X				
	5. % non renouvelables/renouvelables						X
	6. Consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique						
Biodiversité	7. Incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité			X			
Eau	8. Rejets dans l'eau			X			
Déchets	9. Déchets dangereux			X			
Questions sociales et de personnel	10. Violations PMNU et OCDE				X		
	11. Processus PMNU et OCDE, suivi						
	12. Écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes						
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance						
	14. Armes controversées					X	

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composants. La méthodologie de son Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).

Le Compartiment cherche à répliquer les composantes de l'Indice de référence en détenant tous les titres qui le composent dans des proportions similaires à leur pondération au sein dudit Indice lorsque cela est possible.

		En investissant dans les composantes de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit Indice, telles que déterminées par le fournisseur de l'indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et réalisable de liquider la position. La stratégie est mise en œuvre à chaque rééquilibrage du portefeuille du Compartiment suivant celui de son Indice de référence. <u>Bonne gouvernance</u> Le Gestionnaire d'investissements procède à une diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs d'indices et s'engage auprès d'eux de manière continue concernant les méthodologies des indices, y compris concernant leur évaluation des critères de bonne gouvernance définis par le SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.
		● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***
		La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, de titres de participation composant l'Indice de référence, de sorte qu'il soit conforme aux caractéristiques ESG de l'Indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit Indice et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.
		● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***
		Il n'y a aucun engagement de proportion minimale de réduction du périmètre d'investissement du Compartiment. L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composantes de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composantes de l'Indice de référence. Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'Indice parent. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'Indice parent sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit Indice au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si le fournisseur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.		● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***
		L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence. Le fournisseur de l'indice filtre et analyse quotidiennement les controverses liées aux entreprises figurant dans l'indice. Les controverses qui peuvent être prises en compte par le

fournisseur de l'indice relèvent des domaines de la criminalité économique et de la corruption, de la fraude, des pratiques commerciales illégales, des droits de l'homme, des conflits du travail, de la sécurité sur le lieu de travail, des accidents aux conséquences catastrophiques et des catastrophes environnementales. Les sociétés peuvent être exclues de l'Indice de référence sur la base d'une évaluation du fournisseur de l'indice concernant leur implication dans des controverses ESG graves. L'Indice de référence exclut également des sociétés réputées avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

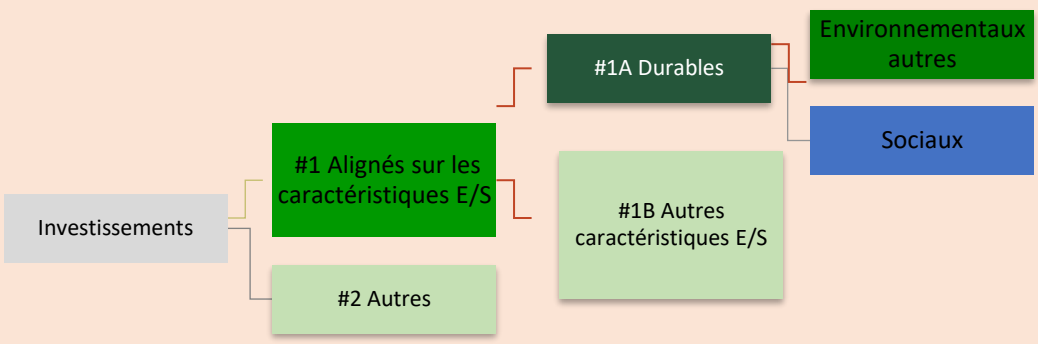
Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis dans des titres composant l'Indice de référence. Le portefeuille du Compartiment est ainsi rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui-ci, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs (en ce compris les 15 % d'actifs qualifiés d'investissements durables) soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit Indice (telles que déterminées lors de ce rééquilibrage).

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit Indice et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence. Il peut arriver que la proportion d'investissements durables du Compartiment tombe sous la proportion minimale requise si certains investissements du portefeuille perdent leur caractère durable entre deux rééquilibrages.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs totaux à d'autres investissements (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables ;

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des produits dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [3]?

☐Oui :

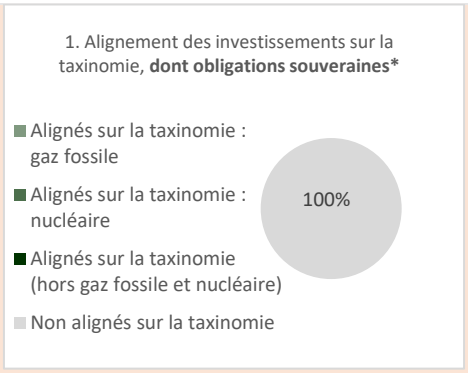
☐Dans le gaz fossile ☐Dans l'énergie nucléaire

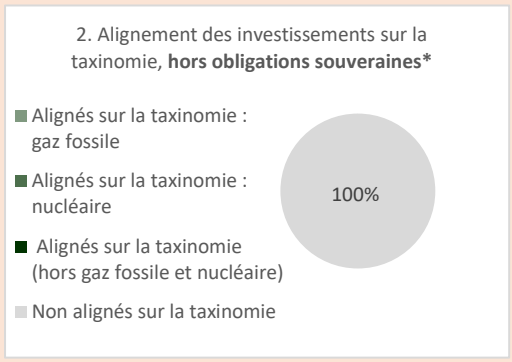
☒ Non

Actuellement, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

[3] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.





** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

15 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables poursuivront un objectif environnemental qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE ou un objectif social (ou une combinaison des deux). La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

15 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables poursuivront un objectif environnemental qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxinomie de l'UE ou un objectif social (ou une combinaison des deux). La combinaison d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des sociétés au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rééquilibrage de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rééquilibré en fonction de son Indice de référence.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couverte contre le risque de change.

Toute notation ou analyse ESG appliquée par le fournisseur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice S&P 500 Net Zero 2050 PAB Sustainability Screened Index, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui-ci.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

L'Indice de référence a été labellisé par son fournisseur en tant qu'indice de référence de l'UE aligné sur l'Accord de Paris (au sens du Règlement de référence) et doit donc être construit conformément aux normes minimales prescrites par le Règlement de référence. L'Indice de référence sélectionne, pondère et, le cas échéant, exclut les émetteurs de l'Indice parent afin de s'aligner sur les engagements climatiques énoncés dans l'Accord de Paris.

Les critères de sélection ESG qui sont appliqués par le fournisseur de l'indice sont exposés ci-dessus (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet du fournisseur de l'indice : https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/esg/sp-500-net-zero-2050-paris-aligned-sustainability-screened-index/#overview



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées « Objectif d'investissement », « Politique d'investissement » et « SFDR », ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en saisissant son nom dans la barre de recherche du site internet d'iShares : www.iShares.com.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms apparaissent à la fois au registre des postes d'administrateur de la Société et à la rubrique « Gestion de la Société » du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont fait tout ce qui était raisonnablement possible pour s'en assurer) les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent aucun élément qui soit de nature à en altérer la portée.

---

iShares VII Public Limited Company

Premier Addendum

(Société d'investissement à capital variable et à compartiments multiples, à responsabilité séparée entre ses compartiments, de droit irlandais constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et enregistrée sous le numéro 469617, agréée par la Banque centrale conformément aux European Communities (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations, 2011, telles qu'amendées)

_____

13 août 2026

Le présent addendum (l'« Addendum ») fait partie intégrante du Prospectus de la Société daté du 2 juin 2026 (le « Prospectus ») et de tout Supplément et Addendum modifiant le Prospectus, et doit être lu conjointement avec ces documents. La distribution du présent document n'est pas autorisée sauf si ce dernier est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel et des états financiers révisés et, s'ils ont été publiés a posteriori, du dernier rapport semestriel et des états financiers non audités. Ces rapports font partie intégrante du Prospectus.

Modifications apportées au Prospectus

1. La définition suivante est ajoutée :

   « *Prélèvement anti-dilution* », prélèvement pouvant être appliqué aux souscriptions ou aux rachats afin de couvrir les coûts de transaction, de dédommager le Compartiment concerné du coût de la liquidité, de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné et de protéger les autres détenteurs d'Actions contre tout préjudice injustifié. Les références aux coûts de transaction incluent les coûts de transaction explicites estimés (y compris les frais de courtage, prélèvements sur les transactions, taxes et frais de règlement) et, le cas échéant, les coûts de transaction implicites (y compris l'écart entre les cours acheteur et vendeur et l'impact significatif sur le marché).

2. Les 9e et 10e paragraphes sous l'intitulé « Négociations en nature, en numéraire et en numéraire avec recours à des courtiers spécifiques » sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

   « Lorsqu'un Participant autorisé sollicite le rachat d'un nombre d'Actions représentant au moins 5 % de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment, les Administrateurs peuvent, en tant qu'outil de gestion de la liquidité à la disposition de la Société et à leur seule discrétion, racheter les Actions via un rachat en nature et, dans ces circonstances, les Administrateurs procéderont, à la demande du Participant autorisé, à la vente des Investissements pour le compte du Participant autorisé. (Le coût de la vente peut être imputé au Participant autorisé).

   Si les demandes de rachat un Jour de négociation portent sur des Actions représentant 10 % ou plus de la Valeur de l'actif net d'un Compartiment, le Gestionnaire pourra, en tant qu'outil de gestion de la liquidité à la disposition de la Société et à sa seule discrétion, refuser de racheter des Actions représentant plus de 10 % de la Valeur de l'actif net du Compartiment (à tout moment, y compris après l'heure limite de réception des ordres le Jour de négociation concerné). Toute demande de rachat faite ce Jour de négociation là devra être réduite au prorata et les demandes de rachat devront être traitées comme si elles avaient été reçues chaque Jour de négociation suivant jusqu'à ce que toutes les Actions en rapport avec la demande initiale soient rachetées.

   Lorsque, lors d'un Jour de négociation donné, les souscriptions nettes ou les rachats nets dépassent le pourcentage de la Valeur de l'actif net qu'auront déterminé les Administrateurs, ces derniers peuvent ajuster le prix de souscription (dans le cas de souscriptions nettes) ou le prix de rachat (dans le cas de rachats nets) en appliquant un Prélèvement anti-dilution en tant qu'outil de gestion de la liquidité à la disposition de la Société. Lorsqu'un Prélèvement anti-dilution est appliqué, il est exprimé sous la forme d'un pourcentage de l'ordre de souscription ou de rachat, selon le cas, ou sous la forme d'une valeur monétaire.

   Le Gestionnaire assume la responsabilité principale du fonctionnement, de la mise en œuvre, de l'activation, de la désactivation et du calibrage des outils de gestion de la liquidité décrits dans la présente section, sous la supervision générale et le contrôle des Administrateurs. Le Gestionnaire informera la Banque centrale sans délai de l'activation ou de la désactivation de toute suspension des souscriptions et des rachats. Pour tous les autres outils de gestion de la liquidité, le Gestionnaire informera la Banque centrale sans délai lorsque leur activation ou leur désactivation intervient en dehors du cours normal des activités (par exemple, en cas d'utilisation ponctuelle ou exceptionnelle en réponse à des conditions de marché tendues, à des événements propres à un émetteur, à une incertitude de valorisation ou à des perturbations opérationnelles). »

3. Le facteur de risque intitulé « Souscriptions et rachats d'Actions » figurant dans la section « Facteurs de risque » est supprimé et remplacé par ce qui suit :

   « **Souscriptions et rachats d'Actions**
   Les dispositions relatives au rachat d'Actions donnent à la Société tout pouvoir de limiter le nombre d'Actions offertes au rachat lors de tout Jour de négociation à 10 % de la Valeur de l'actif net de tout Compartiment et, conjointement avec de telles limitations, de reporter toute demande de rachat ou de procéder à des rachats proportionnels. De plus, lorsque des demandes de souscription ou de rachat sont reçues en retard, un certain laps de temps s'écoulera entre l'heure de la soumission de la demande et la date effective de la souscription ou du rachat. Les outils de gestion de la liquidité décrits dans le présent Prospectus (y compris les mécanismes de plafonnement des rachats, les prélèvements anti-dilution et les rachats en nature) peuvent être activés pendant des périodes de tensions sur les marchés ou dans des circonstances exceptionnelles afin de protéger les intérêts des investisseurs d'un Compartiment. Toutefois, leur utilisation peut restreindre ou retarder l'accès aux investissements ou entraîner des coûts supplémentaires pour les investisseurs procédant à des souscriptions ou à des rachats. Dans certaines circonstances, les rachats peuvent être effectués par transfert d'actifs plutôt qu'en liquidités, et les Participants autorisés peuvent recevoir des titres ou d'autres actifs susceptibles d'être moins liquides ou difficiles à évaluer ou à vendre.



LAO/869414-000004/42677197v4

©2026 BlackRock, Inc. Tous droits réservés. Les noms **iSHARES** et **BLACKROCK** sont des marques déposées de BlackRock, Inc. ou de ses filiales. Toutes les autres marques appartiennent à leurs propriétaires respectifs.